

NOTICE  
SUR  
LA TRANSPORTATION  
À LA GUYANE FRANÇAISE  
ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
POUR L'ANNEE 1885.

M. LE VICE-AMIRAL KRANTZ,  
MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

M. A. DE LA PORTE,  
SOUS-SECRETARE D'ÉTAT.



PARIS.  
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

L 4 S. 301

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

12015

F7E37

NOTICE  
SUR  
LA TRANSPORTATION  
À LA GUYANE FRANÇAISE  
ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
POUR L'ANNÉE 1885.

---

M. LE VICE-AMIRAL KRANTZ  
MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

M. A. DE LA PORTE  
SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.



PARIS.  
IMPRIMERIE NATIONALE.

---

M DCCC LXXXIX.

# NOTICE

SUR

## LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

---

ANNÉE 1885.

---

### RAPPORT

AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

---

Paris, le 15 janvier 1889.

MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de vous présenter, ci-après, les renseignements statistiques concernant la marche générale du service de la Transportation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1885.

### LEGISLATION.

La législation spéciale à la transportation n'a pas été modifiée directement pendant cette période, en ce sens qu'aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au recueil des lois, décrets ou règlements qui régissent les établissements de travaux forcés; mais comme les lois des 27 mai et 14 août 1885, toutes deux promulguées dans nos colonies, contiennent un certain nombre de dispositions applicables aux forçats libérés, il convient, à ce titre, de les mentionner ici.

En effet, l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, relative à la relégation des récidivistes a substitué l'interdiction de séjour dans des localités déterminées à la surveillance de la haute police organisée par la loi du 23 janvier 1874; cet acte a donc modifié ainsi d'une manière sensible les conditions du contrôle de l'Administration sur la présence des libérés de la peine des travaux forcés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

D'autre part, les dispositions de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive qui ont trait à la libération conditionnelle intéressent aussi la situation des libérés qui ont encore des condamnations antérieures de reclusion ou d'emprisonnement à subir à l'expiration de la peine des travaux forcés qui avait motivé leur transportation.

Enfin, la partie de cette même loi relative à la procédure en réhabilitation permettra sans doute d'avoir plus fréquemment recours à cette mesure, trop rarement appliquée jusqu'ici au gré du Département et qui doit être comme la conséquence naturelle du système pénal institué par le législateur de 1854.

En dehors de ces deux actes législatifs, je signalerai seulement

un certain nombre de modifications dans la jurisprudence ou dans la réglementation actuellement en vigueur.

Une dépêche ministérielle du 12 janvier 1885 a indiqué l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret disciplinaire du 18 juin 1880 qui ont trait à l'avancement en classe des transportés; elle a prescrit en même temps de faire passer les condamnés par trois périodes d'épreuves: la répression, l'amendement, la récompense, et elle a insisté pour que la durée des deux premières périodes soit suffisamment prolongée, afin que la concession des faveurs que la loi de 1854 a autorisées ne soient accordées qu'aux condamnés qui se sont réellement amendés.

A la date du 13 mars suivant, il a été donné communication au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie d'une lettre du Garde des sceaux, Ministre de la justice, établissant que toutes les fois que la décision gracieuse intervenue en faveur d'un condamné aux travaux forcés est muette quant à l'obligation de la résidence cet individu est tenu de plein droit à résider pendant toute sa vie dans la colonie après sa libération, si la peine prononcée contre lui était perpétuelle ou de 8 années.

Sur l'avis de la Chancellerie, des instructions ont été également adressées à l'Administration pénitentiaire le 13 mai 1885, pour lui prescrire de gérer la succession des libérés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section (astreints à résidence), conformément aux règles du droit commun et non d'après les dispositions exceptionnelles du décret du 4 septembre 1879 applicables seulement aux transportés en cours de peine.

Une dépêche du 31 mai 1885 a ordonné de prendre des mesures pour que les libérés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section, qui ont à subir des peines de reclusion et d'emprisonnement prononcées contre eux, soit antérieurement à leur condamnation aux travaux forcés, soit postérieurement à leur arrivée dans

la colonie, purgent à l'avenir ces condamnations d'une manière effective et dans un établissement pénitentiaire spécial.

Enfin, une autre dépêche du 30 juin 1885 a fait connaître, conformément à l'avis exprimé à cet égard par le Ministre de la justice, qu'en l'absence de toute disposition pénale édictée par la loi de 1854, la seule sanction de l'infraction commise par les libérés astreints à résidence, qui profitent de l'autorisation de quitter la colonie pénitentiaire qu'on leur a accordée pour rentrer en France, est le retrait de cette autorisation et leur renvoi dans les lieux de transportation.

La même communication a établi, d'autre part, que les libérés qui, autorisés à quitter la colonie pendant un temps déterminé, rentreraient en France à l'expiration de la peine accessoire de la résidence sans être revenus dans la colonie pénitentiaire, seraient passibles des peines édictées par l'article 8 de la loi du 30 mai 1854 pour avoir dépassé le délai de l'autorisation qui leur a été accordée.

GUYANE FRANÇAISE.

EFFECTIFS.

Au 31 décembre 1884, l'effectif général de la Transportation s'élevait à 3,568 condamnés et libérés. Au 31 décembre 1885, cet effectif était de 3,521, soit une diminution de 47 individus, y compris les pertes par décès, libérations ou évasions.

Deux convois ont été débarqués aux îles du Salut en février et en avril; ils comprenaient :

Européens.....	29
Arabes.....	265
Annamites ou Chinois.....	149

Les Antilles ont évacué sur Cayenne pendant la même période :

Noirs condamnés à la reclusion.....	4
-------------------------------------	---

La geôle de la colonie a fourni un contingent de :

Européens condamnés aux travaux forcés.....	2
Noirs condamnés aux travaux forcés.....	4
Noirs condamnés à la reclusion.....	2

soit, pour l'année, une augmentation de..... 455

Les pertes ont été de :	
Décédés.....	254
Libérés.....	61
Évadés définitivement.....	187
SOIT ENSEMBLE.....	502
DIMINUTION en 1885.....	47

Les cessions de main-d'œuvre faites :

- 1° Aux particuliers se sont élevées à 4,532 journées;
- 2° Aux services publics, à 71,154 journées,

dont la valeur a été remboursée au budget sur ressources spéciales.

Les journées de travail fournies aux divers ateliers de l'Administration pénitentiaire ont atteint le chiffre de 210,238.

A ce chiffre il y a lieu d'ajouter 248,471 journées pour le service intérieur des établissements.

Au point de vue pénal, l'effectif ci-dessus indiqué comprenait 2,358 transportés en cours de peine, dont 57 femmes, savoir :

Européens. . . . .	490
Arabes. . . . .	1,297
Noirs. . . . .	571
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>2,358</b>

Les libérés au nombre de 1,163, dont 58 femmes, se décomposaient d'après la race de la manière suivante :

Européens. . . . .	501
Arabes. . . . .	396
Noirs. . . . .	266

Le tableau ci-après indique la répartition de ces individus entre les différents pénitenciers de la colonie :

PÉNITENCIERS.	TRANSPORTÉS EN COURS DE PEINE.	LIBÉRÉS.	TOTAL.
Cayenne (Pénitencier) . . . . .	603	20	623
Kourou . . . . .	355	6	361
Îles du Salut . . . . .	402	104	506
Maroni . . . . .	808	315	1,123
Cayenne et quartiers . . . . .	190	718	908
<b>TOTAUX ÉGAUX. . . . .</b>	<b>2,358</b>	<b>1,163</b>	<b>3,521</b>

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire a laissé à désirer pendant le cours de l'année 1885. La fièvre jaune, qui avait fait son apparition aux îles du Salut dans le courant du mois de février, s'est développée ensuite rapidement et a continué à sévir sur cet établissement jusqu'au mois de décembre. Cayenne a été atteint à son tour par le fléau à partir du mois de septembre.

Il est à remarquer cependant que l'élément transporté a été beaucoup moins éprouvé que le personnel libre : il n'y a eu, en effet, que 10 décès de fièvre jaune parmi les transportés du pénitencier de Cayenne et 42 aux îles du Salut.

La moyenne des décès par suite de maladie a été en 1885 de 6.66 p. o/o, alors qu'elle n'était que de 5.74 en 1884. C'est à Kourou que la proportion est la plus faible (1.20 p. o/o) et aux îles du Salut qu'elle est la plus élevée (9.80 p. o/o), en raison de l'envoi sur ce point des malades de Cayenne et de Kourou, ainsi que des infirmes et des impotents de la Transportation.

Le nombre des décès par race s'est réparti ainsi qu'il suit :

Européens. . . . .	109		
Arabes. . . . .	107		
Noirs. . . . .	34		
Femmes	{	européennes . . . . .	3
	{	arabe. . . . .	1
<b>TOTAL. . . . .</b>			<b>254</b>

La proportion des décès par race est indiquée ci-après :

	EFFECTIF.	DÉCÈS.	P. 0/0.
Européens.....	979	109	11.13
Arabes.....	1,685	107	6.35
Noirs.....	771	34	4.41
Femmes {			
européennes.....	75	3	4. #
arabes.....	14	1	7.14
noires.....	30	"	"
TOTAUX.....	3,545	254	7.17 <sup>(1)</sup>

La fièvre jaune a causé 52 décès; les autres affections, phtisie, fièvre typhoïde, fièvre intermittente, fièvre endémique, anémie, fièvre pernicieuse, etc., 184 décès. Il y a eu 18 morts par accidents. Le nombre des journées d'hôpital a subi en 1885 un accroissement considérable : 67,038, au lieu de 53,828 en 1884 et 49,523 en 1883.

DISCIPLINE.

La discipline a laissé un peu à désirer. Le nombre des punitions a été de 2,712. Il faut imputer cette recrudescence au mauvais aménagement des locaux disciplinaires et à leur nombre trop restreint.

Il en résulte que les punitions n'ont pas toute l'efficacité voulue.

Elles se sont réparties comme suit entre les différents établissements de la Transportation, savoir :

Cayenne.....	1,066
Kourou.....	445
Iles du Salut.....	503
Maroni.....	698
TOTAL ÉGAL.....	2,712

<sup>(1)</sup> Cette moyenne de 7.17 p. 0/0 comprend tous les décès soit par accident, soit par maladie. La moyenne des décès par maladies n'est, comme il est dit plus haut, que de 6.66 p. 0/0.

Le chiffre élevé des punitions infligées sur le pénitencier de Cayenne s'explique par le grand nombre d'évadés réintégrés au chef-lieu et qui y sont maintenus en attendant que le conseil de guerre ait statué sur leur situation.

Au point de vue de la conduite, les condamnés (hommes) étaient ainsi divisés, conformément aux dispositions du décret disciplinaire :

1 <sup>re</sup> classe.....	435
2 <sup>e</sup> classe.....	228
3 <sup>e</sup> classe.....	286
4 <sup>e</sup> classe.....	478
5 <sup>e</sup> classe.....	756
TOTAL.....	2,183

Si l'on compare ces chiffres à ceux de 1884, on remarque que les condamnés de 1<sup>re</sup> classe ont diminué de moitié tandis que ceux de 5<sup>e</sup> classe ont augmenté du double. C'est la conséquence naturelle du chiffre élevé des punitions.

Le nombre des évasions qui se sont produites en 1885 a été de..... 317  
d'où il faut déduire : réintégrations..... 130

Il reste donc..... 187 transportés en évasion définitive. Il n'y en avait eu que 96 en 1884.

Ce chiffre est considérable, mais il peut s'expliquer si l'on considère que les condamnés employés sur les chantiers de route et les chantiers forestiers sont presque toujours échelonnés sur une étendue de territoire si vaste qu'il est bien difficile d'exercer sur eux une surveillance entièrement efficace. Le nombre des surveillants militaires est trop restreint et la proportion de 4 p. 0/0 des condamnés en cours de peine prévu par le décret du 20 novembre 1867 est trop faible, si

l'on tient compte surtout des absences par maladies ou congés; aussi le Parlement a-t-il consenti à augmenter l'effectif de ces agents, et, en outre, des ordres ont été donnés par le Département pour que la surveillance soit exercée d'une manière plus rigoureuse.

D'un autre côté, le Gouverneur de la Guyane, à la suite des négociations entamées avec le Gouvernement de Demerara, a obtenu l'extradition des transportés qui gagnent la Guyane anglaise à la condition qu'un agent de l'Administration pénitentiaire serait envoyé sur les lieux pour s'assurer de leur identité.

Ces différentes mesures auront pour effet, il faut l'espérer, de réduire le nombre des évasions dans une proportion notable.

CONSEILS DE GUERRE.

131 condamnés ont été traduits devant les conseils de guerre pour les crimes ci-après :

Crimes contre les personnes . . . . .	7
Crimes contre les propriétés. . . . .	51
Évasions . . . . .	104
TOTAL des crimes. . . . .	<u>162</u>

Les peines prononcées ont été les suivantes :

Peine capitale . . . . .	2
Travaux forcés à perpétuité. . . . .	1
Travaux forcés à temps . . . . .	84
Reclusion. . . . .	2
Prison. . . . .	23
Double chaîne. . . . .	32
TOTAL. . . . .	<u>144</u>

La différence qui existe entre le nombre des crimes commis et celui des individus jugés, soit 31, provient de ce que 18 des transportés poursuivis étaient en même temps prévenus de vols et d'évasion, et que les 13 autres avaient à répondre simultanément du fait d'évasion et de bris de prison.

Le chiffre des peines prononcées est également supérieur de 13 à celui des jugements rendus, parce qu'un même nombre d'individus ont été condamnés cumulativement aux travaux forcés et à la prison.

Cette statistique, comparée à celle de l'année précédente, présente un nombre moindre (10) de crimes contre les personnes, 16 de plus pour les attentats contre les propriétés et une diminution de 133 dans le chiffre des poursuites pour évasions.

Il a paru intéressant d'indiquer ci-après le nombre des condamnations capitales prononcées contre des transportés de 1877 à 1885 :

ANNÉES.	CONDAM- NATIONS CAPITALES.	CRIMES		COMMUTATIONS		EXÉCU- TIONS CAPITALES.	DE- MANDES de LAISSER un libre cours à la justice.
		de DROIT commun.	VOIES de fait envers un surveillant.	en TRAVAUX forcés à perpétuité, avec adjonction de double chaîne.	en TRAVAUX forcés, sans double chaîne.		
1877.....	1	1	„	1	„	„	„
1878.....	2	1	1	1	„	1	„
1879.....	„	„	„	„	„	„	„
1880.....	3	3	„	3	„	„	„
1881.....	2	1	1	1	1	„	1
1882.....	1	1	„	„	1	„	1
1883.....	4	3	1	2	1	1	3
1884.....	2	1	1	1	1	„	„
1885.....	2	1	1	1	1	„	2
TOTAL.....	17	12	5	10	5	2	7

SITUATION DES PÉNITENCIERS.

L'organisation de ces établissements n'a pas été modifiée pendant l'exercice 1885, et les condamnés ont été répartis, comme en 1884, entre les pénitenciers de Cayenne, de Kourou, des îles du Salut et du Maroni.

CAYENNE.

Le pénitencier de Cayenne a fourni en 1885, comme pendant les années précédentes, la main-d'œuvre pénale aux services publics et aux particuliers.

La moyenne de l'effectif général a été pendant cette période de 630 condamnés.

Le nombre des journées de présence a été exactement de 237,725, ainsi réparties, savoir :

1° Cessions aux particuliers :

Garçons de famille.....	1,199	
Cessions éventuelles à 2 fr. 10 par jour.....	3,218	
		4,417

2° Cessions aux services publics à 50 centimes par jour et par homme :

Service marine.....	3,043	
Ponts et chaussées.....	31,470	
Jardin botanique de Cayenne.....	2,780	
Voirie municipale de Cayenne.....	16,885	
Direction de l'artillerie.....	2,751	
Direction du port.....	667	
Divers.....	7,001	
		64,597
A reporter.....		69,014

Report..... 69,014

3° Non disponibles :

Détenus préventivement.....	9,291	
Fêtes et dimanches, journées d'exemption pour maladies.....	53,760	
		63,051

4° Employés dans les ateliers :

Travaux.....	29,444	
Flottille et service du quai.....	18,066	
Chantier forestier de l'Orapu.....	23,311	
Magasins et service intérieur.....	16,080	
Divers.....	18,759	
		105,660

TOTAL ÉGAL..... 237,725

La moyenne des condamnés employés au service intérieur du pénitencier n'a pas dépassé la proportion fixée par la dépêche ministérielle du 8 mai 1885. En effet, le nombre des transportés affectés à ce service s'élève à 26 pour toute l'année et se décompose comme suit :

Contre-mâtres de discipline.....	10
Cuisiniers.....	4
Lampiste.....	1
Tambour.....	1
Perruquier.....	1
Garçons de cambuse.....	2
Infirmiers.....	3
Plantons.....	4
TOTAL.....	26

L'effectif des hommes fournis au chantier de l'Orapu a dû être considérablement réduit en raison de la quarantaine des îles du Salut et de l'état sanitaire du chef-lieu. Vers la fin de l'année il ne dépassait pas 30 condamnés. Le chantier est appelé à fournir des bois à tous les services du chef-lieu et souvent même aux particuliers.

Le Département avait prescrit l'évacuation sur Kourou et sur les îles des condamnés de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> classe, dont le maintien au pénitencier de Cayenne lui paraissait dangereux pour la sécurité du chef-lieu et contraire, en même temps, aux dispositions du décret disciplinaire du 18 juin 1880, qui prescrit d'employer les individus de cette catégorie aux travaux publics les plus pénibles. La mise en vigueur de cette mesure n'a pu être réalisée, par suite de l'épidémie de fièvre jaune.

Dès que les communications ont été rétablies entre les divers centres pénitentiaires, les mouvements indispensables ont été effectués de telle sorte qu'il n'y avait plus à la disposition des services publics à Cayenne que les transportés appartenant aux trois premières classes.

ÎLES DU SALUT.

L'effectif des condamnés en cours de peine et des libérés, qui s'élevait à 599 au 31 décembre 1884, n'était plus que de 506 au 31 décembre 1885 et se décomposait ainsi :

Travailleurs.....	329
Hôpital et infirmeries.....	55
Invalides, aliénés, lépreux.....	80
Punis de cellule.....	37
Libérés engagés.....	3
Garçons de famille.....	2
ENSEMBLE.....	<u>506</u>

Cette diminution a eu principalement pour cause l'augmentation de la mortalité que je signalais plus haut.

Il convient de signaler enfin que pendant l'année 1885 on n'a eu à enregistrer aux îles du Salut qu'une seule évasion : celle de 3 transportés en cours de peine qui se sont sauvés de l'île Saint-Joseph sur un radeau et ont été repris à 12 kilomètres en mer par les surveillants militaires envoyés à leur poursuite.

KOUROU. — ROCHES.

L'effectif du pénitencier au 31 décembre 1885 était de 361 hommes, ainsi répartis :

OUVRIERS D'ART.

Charpentiers.....	11
Menuisiers.....	7
Ferblantiers.....	2
Mineurs.....	3
Forgerons.....	2
Maçons.....	6
Peintres.....	2
Couvreurs.....	6
Scieurs de long.....	3
Équarrisseurs.....	2
Charbonniers.....	5
Bûcherons.....	13
Écorceurs.....	3
Manœuvres aux travaux.....	33
Digue Cadéot (Sinnamary).....	25
	<u>123</u>
A reporter.....	123

Report..... 123

CULTURE.

Chefs de parc .....	2	
Élève du bétail.....	15	
Défrichement et plantations .....	26	
Défrichement et plantations à Guatimala .....	23	
Bouviers .....	5	
Jardiniers .....	11	
Fabricants de couac.....	17	
Gardiens de parc.....	8	
Manceuvres pour la culture.....	78	
		185

SERVICE INTÉRIEUR.

Infirmiers .....	5	
Canotiers.....	15	
Lampistes, cuisiniers et contre-mâtres .....	7	
Tailleur et cordonnier.....	2	
Boulangers .....	6	
Garçons de cambuse.....	4	
Manceuvres du télégraphe .....	6	
Essais de culture (Annamites).....	6	
Gérants de la cantine.....	2	
		53

TOTAL..... 361

Grâce aux précautions prises par l'Administration, l'état sanitaire de Kourou s'est sensiblement amélioré dans le courant de l'année 1885, malgré les travaux d'installation qu'il a fallu effectuer à Passoura et annexes.

Aux Roches, il y a eu également très peu de malades; d'ailleurs l'air vif et la propreté du camp font de ce point l'un des plus sains de la colonie.

Mais la situation de ce centre, placé au milieu même d'une commune, rend particulièrement difficile l'exercice de la surveillance, et l'on ne doit pas s'étonner outre mesure des nombreuses évasions (211) qui s'y sont produites, si l'on considère surtout que pendant la presque totalité de l'année et en raison de l'effectif très restreint des surveillants militaires, un seul de ces agents a pu être affecté à la garde du camp, qui ne comptait pas moins de 70 à 80 condamnés disséminés sur un territoire de 20 ou 30 hectares. 70 condamnés évadés ont été réintégrés au pénitencier.

Il est intéressant de constater que le pénitencier des Roches, qui en 1883 était encore complètement envahi par les eaux de la mer, se relève peu à peu de ses ruines: il n'est pas douteux que l'on ne puisse arriver à des résultats satisfaisants en maintenant constamment sur ce point un effectif suffisant de condamnés.

L'Administration a, en 1885, poursuivi sur ce centre l'élève du bétail, la culture et l'exploitation forestière.

La ferme était en bonne voie pour l'avenir. Les terres ont été retournées plusieurs fois déjà et commençaient à perdre la salure dont elles étaient imprégnées. Pour assainir le sol reconquis sur la mer, des plantations de bananiers ont été faites dans toute la partie située devant le pénitencier.

Le troupeau du pénitencier tant aux Roches qu'aux annexes de Passoura, Léandre et Élisabeth, comptait à cette époque 223 têtes de bétail, dont:

Bœufs de travail.....	14
Vaches.....	87
Veaux et génisses.....	75
Taurillons.....	28
Taureaux.....	5
Buffles mâles et femelles .....	14

Il convient d'ajouter à ces animaux 10 ânes, 2 chevaux, 2 juments, en tout 14 animaux de selle ou de trait.

Le pénitencier des Roches possédait, en outre, un poulailler qui comprenait 235 têtes de volailles.

Tout ce bétail semblait bien acclimaté et les pertes que l'on a eu à constater proviennent uniquement de causes accidentelles :

Il paraît intéressant de donner ici des extraits du rapport du commandant du pénitencier de Kourou sur l'élevage du bétail :

« Le bétail des savanes, qui avait beaucoup souffert est aujourd'hui (5 janvier 1885) en très bon état. Il a parfaitement repris et l'on peut dire qu'ayant supporté le long été que nous venons de traverser, il est sauvé. Les ménageries de la roche Élisabeth et de Léandre ont été parfaitement choisies. A Élisabeth, l'herbe n'a jamais manqué et l'eau est à profusion, la crique Karouabo étant à deux pas. A Léandre, grâce au puits qui a été creusé dans le petit îlot qui fait face à la ménagerie, l'eau a toujours été suffisante. L'herbe, moins fournie qu'à Élisabeth, est cependant très bonne, meilleure même que l'herbe du Para qui a été plantée près de cette station. »

« A Passoura la ménagerie est moins belle; cependant elle est bien aujourd'hui; le champ, d'herbe assez grand, sera bientôt augmenté. Il sera fait de même à Léandre. »

« Si le gros bétail est en bonne voie, on ne peut en dire autant des produits; les mères n'ayant pas de lait, ils sont morts. Cependant quelques-uns ont été sauvés par les soins des bouviers et au moyen d'une nourriture factice. Il est à espérer que les produits qui viendront maintenant seront dans de meilleures conditions, les mères étant en bon état, état qui s'améliorera certainement. »

Les cultures n'ont pas été non plus négligées; le manioc,

qui joue un rôle si important dans l'alimentation du personnel condamné de race noire, couvrait en 1885 une superficie de 42 hectares, qui devaient être augmentés encore de 20 nouveaux hectares, les défrichements de cette portion de terrain ayant été effectués pendant l'époque de la sécheresse. La valeur du manioc planté était estimée à plus de 80,000 francs.

Les plantations d'herbe du Para destinées à la nourriture des bestiaux et des animaux de trait ont été également poussées avec activité et les résultats obtenus excellents; la surface de terrain plantée en fourrage de cette nature n'était pas moindre de 12 hectares, dont 7 aux Roches et 5 aux annexes de Passoura.

La culture du riz n'a donné qu'un résultat médiocre (626 kilogrammes) et bien inférieur à celui qui avait été obtenu en 1883 (1,180 kilogrammes) dans un terrain moins étendu, mais favorisé, il est vrai, par un bon hivernage.

Il y a eu aussi aux Roches deux grands jardins qui ont permis de fournir des légumes verts en assez grande abondance au service de la Transportation ainsi qu'au personnel libre.

Malheureusement, un des graves inconvénients de ce centre provient du manque d'eau; chaque été il est bien difficile de se procurer la quantité de liquide indispensable à la consommation du personnel de l'établissement: en 1885, on a dû la réduire à 6 litres d'eau par personne, pour tous les besoins, et encore cette eau était-elle boueuse et malsaine.

Pour obvier à cette situation regrettable, on a mis à l'étude un projet de conduite d'eau dont la prise serait établie au puits du Perroquet; de plus, on croit à l'existence d'une nappe souterraine sur le pénitencier même et l'administration va faire opérer les sondages nécessaires afin de reconnaître l'existence

de cette source, qui serait précieuse pour l'alimentation de la ferme.

L'exploitation forestière n'a pas été à Kourou ce qu'elle aurait dû être, en raison du manque d'unité dans la direction des travaux et du défaut absolu de méthode dans les déboisements.

On s'est préoccupé d'assurer dans de meilleures conditions pour l'avenir le fonctionnement de ce service, et la direction de l'Administration pénitentiaire a donné des instructions précises et complètes aux chefs de chantiers forestiers.

On espère arriver ainsi à une production plus grande ainsi qu'à l'utilisation d'une foule d'essences aujourd'hui négligées au grand préjudice du budget sur ressources spéciales.

Il y avait à Kourou un groupe de 15 Annamites installés dans un village séparé du pénitencier par une distance de 4 kilomètres et qui, sous la direction d'un chef qu'ils se sont choisi, s'adonnaient à la culture du riz pour le compte de l'Administration pénitentiaire.

Leurs maisons sont propres, bien tenues; les travaux de labour, de semailles et de récoltes se font aux époques voulues, sous le contrôle du commandant du pénitencier. Jamais, du reste, depuis que ce petit centre existe, le bon ordre n'a été troublé. (Lettre du Gouverneur de la Guyane du 27 janvier 1885, n° 1146.)

MARONI.

En général, l'état sanitaire de ce pénitencier a été mauvais. On doit en grande partie attribuer cette situation à la grande sécheresse qui a régné pendant les années 1884 et 1885; la moyenne de l'effectif des malades est de 121, chiffre très élevé et qui n'avait pas été atteint depuis plusieurs années.

Total des journées d'hôpital, 44,426.

Sur ce nombre, il y a lieu de retrancher 2,650 journées dont le prix a été remboursé par les personnes ou les services intéressés (concessionnaires, usine, commune pénitentiaire), et 4,237 journées pour le personnel étranger à l'Administration.

Les divers points occupés par le service de la transportation au Maroni sont les suivants :

Saint-Laurent, Saint-Maurice, Saint-Louis, l'île Paréthy, Saint-Pierre, le Nouveau-Chantier, les Hattes, Iracoubo.

Je vais examiner successivement le fonctionnement intérieur de ces établissements au cours de l'exercice 1885.

SAINT-LAURENT ET SAINT-PIERRE.

Effectif : 389 condamnés, répartis dans les différents services, travaux, cultures, bouveries, hôpital, service intérieur, etc.

Il n'y avait que 6 femmes en cours de peine internées à la maison de surveillance et ce nombre a été à peine suffisant pour pourvoir à l'entretien et au lavage du linge de l'Administration, ainsi que pour la confection des effets de femmes et d'enfants.

Bien que les hommes affectés à la culture soient trop fréquemment distraits de ce service pour les opérations de chargement et de déchargement assez nombreuses au Maroni, on a été en mesure néanmoins de délivrer tant aux fonctionnaires, à titre de cessions remboursables, qu'aux divers services :

Légumes verts . . . . .	675 kilogrammes.
Maïs . . . . .	60 kilogrammes.
Oranges . . . . .	1,019.
Lait . . . . .	125 litres.
Balais . . . . .	950.

Il a été délivré, en outre, 281 stères de bois à brûler et 226 hectolitres de charbons de bois.

L'Administration a formé une pépinière de caféiers et de cacaoyers pour les concessionnaires, ainsi qu'une collection d'arbres de différentes essences destinés à garnir les routes.

500 plants avaient déjà été fournis au 31 décembre.

D'autre part, une vaste prairie d'herbe de Bar a été préparée afin de pouvoir récolter de la graine en quantité suffisante pour développer ce fourrage au Maroni.

Le service pénitentiaire a mis également tous ses soins à développer la culture du manioc, de la patate et du maïs, qui peuvent rendre de si utiles services au point de vue de l'alimentation.

Le troupeau de Saint-Laurent comptait 84 têtes de bétail au 31 décembre 1885 :

Bœufs.....	15
Taureaux ou taurillons.....	7
Vaches ou génisses.....	18
Veaux.....	6
Buffles mâles.....	2
Bufflons ..	10
Buffles femelles.....	23

Il y avait, en outre, 1 pouliche, 2 mulets, 3 mules, 2 ânes, 1 ânesse, 1 ânon, 1 verrat et 2 truies.

Une bouverie pour les animaux des subsistances a été constituée à Saint-Pierre; l'Administration, qui éprouvait sans cesse des pertes d'animaux par le charbon quand son troupeau se trouvait à Saint-Laurent, a tout lieu de se féliciter de sa nouvelle installation, le bétail se maintenant en parfait

état et aucune perte n'ayant encore été relevée depuis qu'il a été parqué dans cette localité.

SAINT-MAURICE.

Sur les 108 transportés qui figuraient à l'effectif du pénitencier de Saint-Maurice, 95 ont été exclusivement affectés au service intérieur de l'usine à sucre.

Le fonctionnement de cet établissement est assuré au moyen du produit des terrains des concessionnaires installés sur le centre, mais son outillage est depuis longtemps déjà en service et le Département a pris des dispositions afin de le renouveler complètement, de manière à augmenter et à améliorer la fabrication des sucres et des tafias.

Il y a eu en 1885 243 hectares 5 ares de terrains cultivés en commun par les concessionnaires.

Le prix moyen de vente du sucre a été de 40 centimes le kilogramme, celui du tafia 50 centimes le litre.

SAINT-LOUIS.

Effectif : 39 condamnés.

C'est sur ce point qu'avait été installé le camp primitivement destiné à l'internement des individus condamnés à la relégation en vertu des dispositions de la loi du 27 mai 1885. Ce camp a été complètement terminé au moyen de la main-d'œuvre des 132 Annamites arrivés dans la colonie au mois d'avril, à bord du transport *l'Orne*.

En ce qui concerne les condamnés annamites auxquels je viens de faire allusion, il est intéressant de noter que cette catégorie de condamnés peut être utilisée d'une manière fort avantageuse pour les travaux de culture et d'assèchement.

De même qu'à Kourou, il existe à Saint-Laurent du Maroni, un autre groupe de 15 Annamites, installé à proximité du pénitencier sur des terrains qui s'étendent entre la route de Saint-Maurice et les bords du fleuve. Leur installation ne laisse rien à désirer; le village a un air de prospérité qui frappe; les plantations de manioc et les plantes vivrières qui entourent leurs habitations sont bien entretenues. Les Annamites ont des filets et des pirogues de pêche qui leur servent à approvisionner de poisson le personnel libre, l'hôpital, les écoles et le camp. Ils vendent également à l'ordinaire de la troupe et aux concessionnaires et, comme ils travaillent pour leur compte, ils exonèrent l'État.

Par les résultats obtenus, on peut préjuger de ceux que l'on s'assurera dans l'avenir si on suit les mêmes errements. Pour cela il suffira de multiplier ces groupes et de leur trouver à chacun un travail qui, en même temps qu'il sera avantageux à l'Administration, sera approprié à leurs goûts, à leurs aptitudes et à leurs connaissances spéciales. (Lettre du Gouverneur de la Guyane du 17 janvier 1885, n° 1146.)

#### ÎLE PARÉTHY.

Effectif : 35 condamnés.

Pendant que l'épidémie de fièvre jaune sévissait à Cayenne, on a été dans la nécessité d'installer un lazaret dans l'île Paréthy, afin de permettre aux voyageurs provenant du chef-lieu de purger leur quarantaine avant d'être admis à Saint-Laurent.

Le déboisement du terrain occupé par cet établissement et par les constructions qui en dépendent a été exécuté par la main-d'œuvre des Annamites.

Le lazaret se composait de :

1° deux cases, l'une pour le médecin, l'autre pour le garde sanitaire;

2° Deux grandes cases pour les malades avec séparation pour les diverses catégories;

3° Une grande case pour les transportés; une partie de ce local a été aménagée spécialement pour servir de magasin;

4° Un coffre pour la désinfection des marchandises et des effets;

5° Cuisines et latrines.

#### NOUVEAU-CHANTIER.

Les 30 condamnés qui se trouvaient en 1885 sur ce camp ont été uniquement affectés à l'exploitation forestière; il convient d'ajouter, du reste, que l'emplacement a été bien choisi pour cette destination et que les différentes essences de bois qui se trouvent dans le rayon exploité permettront de suffire aux besoins de l'Administration pendant de longues années.

En 1885, l'exploitation a fourni :

Bois en grume (2 <sup>e</sup> qualité).....	9 mètr. 719
Bois équarri (2 <sup>e</sup> qualité).....	71 mètr. 489
Tourbes en grume.....	0 mètr. 709
Bardeaux en wapa.....	73 mètr.
Lattes.....	3,000
Chevrans en grume.....	2,830 mètr.
Piquets.....	3,175
Bois à brûler.....	817 stères.
Charbons de bois.....	797 hectol.

#### HATTES.

Effectif : 27 condamnés.

Cet établissement n'est occupé que par le troupeau de reproduction, qui était ainsi composé au 31 décembre 1885 :

Taureaux et taurillons. . . . .	22
Bœufs. . . . .	10
Vaches et génisses. . . . .	46
Veaux. . . . .	38
TOTAL. . . . .	<u>116</u>

Soit une augmentation de 22 pendant le cours de l'année 1885.

Il y avait, en outre, 43 chèvres, chevreaux et boucs, et 6 ver-rats et truies.

Tous ces animaux étaient installés dans une même étable; mais l'accroissement du troupeau, facilité par l'étendue des savanes et la bonne qualité des pâturages, devait nécessiter, à bref délai, l'ouverture d'un nouveau parc.

Conformément aux ordres du département, l'Administration pénitentiaire doit principalement poursuivre l'élève du bétail sur ces différents établissements. Si l'on compare la situation en 1884 et en 1885, on constate les résultats suivants :

	1884.	1885.
Kourou. . . . .	230	223
Saint-Laurent. . . . .	69	81
Hattes. . . . .	92	115
	<u>391</u>	<u>421</u>

soit une augmentation de 30 têtes.

Ce résultat, quoique insuffisant encore, témoigne cependant d'une amélioration sensible sur les autres années, pendant lesquelles les décès excédaient les naissances. Il y a lieu d'espérer que, grâce aux plantations d'herbes de Bar et de Para, l'accroissement des troupeaux va suivre son cours normal et que bientôt l'industrie pastorale sera sortie de la période des essais et des tâtonnements.

COMMUNE PÉNITENTIAIRE DU MARONI.

La commune pénitentiaire du Maroni, créée en vertu des dispositions du décret du 16 mars 1880, a fonctionné régulièrement pendant l'année 1885.

Son avoir au 1 <sup>er</sup> janvier était de. . . . .	90,003 <sup>f</sup> 81 <sup>c</sup>
Les recettes se sont élevées pendant l'année à. . . . .	30,730 95
Soit au total. . . . .	<u>120,734 76</u>
Les dépenses s'étant élevées pendant la même période à. . . . .	9,800 84
Il restait un avoir net de. . . . .	<u>110,933 92</u>

D'où un excédent de recettes de 20,930 fr. 11 cent. pour l'exercice 1885.

Plusieurs négociants libres se sont établis à Saint-Laurent en vue de l'arrivée prochaine des relégués. Le nombre des agents de police, reconnu insuffisant, a été porté de un à trois.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE.

La Société forestière et agricole, qui avait obtenu en 1883 la concession de 37,000 hectares prélevés sur le domaine pénitentiaire du Haut-Maroni, n'a pas pu continuer son exploitation; tous les chantiers ont été évacués.

Les produits exportés par la Société en 1885 auraient été, d'après les écritures de la douane, de :

Planches ou madriers. . . . .	4,876 mètr.
Lattes. . . . .	235
Pièces de bois. . . . .	834
Lames de parquets. . . . .	449

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Le relevé des opérations du budget sur ressources pour l'année 1885 accuse une diminution dans les ventes de 34,263 fr. 18 cent. sur l'exercice précédent; elles s'élevaient, en effet, à 165,306 fr. 43 cent. en 1884, tandis qu'elles n'ont produit que 131,043 fr. 25 cent. en 1885.

Mais cette différence n'est pas aussi forte en réalité; car, en raison d'une entente avec le receveur des domaines, on a dû, contrairement à ce qui s'était fait jusqu'à cette époque, appliquer à l'année suivante le produit des ventes dont la consignation au chef-lieu n'avait pas été effectuée avant le 31 décembre.

C'est ainsi que les ventes consignées au commencement de l'année 1886 se sont élevées au 28 février à la somme de 22,109 fr. 41 cent., sur laquelle plus de 15,000 francs représentaient la valeur de cessions faites en octobre, novembre et décembre 1885.

Les recettes se décomposent ainsi qu'il suit :

Vente de produits forestiers.....	37,948 <sup>f</sup> 19 <sup>c</sup>
Vente de produits divers.....	1,426 08
Service du batelage.....	3,677 60
Produits de la tannerie.....	20,255 80
Produits agricoles.....	11,662 37
Matériaux de construction.....	1,621 30
Produits de la scierie.....	8,245 60
Recettes du service télégraphique.....	9,860 61
Cessions de main-d'œuvre aux services publics et aux particuliers.....	36,345 70
<b>TOTAL (à reporter).....</b>	<b>131,043 25</b>

Report.....	131,043 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>
Restait à recouvrer au 1 <sup>er</sup> janvier 1885.....	21,710 03
Avances faites à la Société forestière....	2,420 40
	<hr/>
	155,173 68
Le montant des recouvrements a atteint le chiffre de.....	148,496 42
	<hr/>
Reste à recouvrer au 31 décembre 1885.....	5,678 26
Au lieu de 28,664 fr. 37 cent. au 31 décembre 1884, ce qui constitue une amélioration très sensible dans le service.	
Répartition des sommes recouvrées :	
Frais de régie.....	7,304 75
30 p. 0/0 sur la somme nette au profit du Trésor.....	41,631 38
70 p. 0/0 sur la somme nette au profit du Budget sur ressources spéciales. ....	99,560 29
	<hr/>
<b>TOTAL ÉGAL AUX RECouvreMENTS....</b>	<b>148,496 42</b>
	<hr/>
Si des 70 p. 0/0 attribués au budget sur ressources spéciales, soit.....	99,560 29
On déduit les dépenses, s'élevant à....	50,000 00
	<hr/>
La somme disponible au 1 <sup>er</sup> janvier 1886 s'élevait à.....	49,560 29
	<hr/>
Les recettes du service télégraphique de la colonie qui sont	

comprises dans le budget sur ressources spéciales ont accusé une augmentation sensible sur les années précédentes, ainsi que cela résulte du tableau ci-contre.

EXERCICES.	NOMBRE de DÉPÊCHES.	TAXES.
		fr. c.
1878.....	2,402	3,350 05
1879.....	4,031	5,886 05
1880.....	4,330	6,330 55
1881.....	4,665	7,386 15
1882.....	5,067	8,209 05
1883.....	6,786	12,870 31
1884.....	7,423	15,440 10
1885.....	9,411	20,928 50 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Les produits du service télégraphique ne figurent dans le compte du budget sur ressources spéciales que pour 9,860 fr. 61 cent. parce qu'il y a pour 11,067 fr. 89 cent. de dépêches officielles envoyées par le service de la Transportation qui ne sont pas remboursées.

La ligne exploitée en 1885 était de 298 kilomètres, plus le sémaphore de Kourou communiquant avec les îles du Salut à une distance de 14 kilomètres.

Les postes provisoires d'Iracoubo, Organabo et les Hattes ont été supprimés à la suite de l'ouverture du poste de Sinnamary en relais permettant à Cayenne de communiquer directement avec Mana (243 kilomètres). Un deuxième relais sera prochainement installé dans ce dernier poste; la communication sera alors directe entre Cayenne et Saint-Laurent du Maroni.

La ligne est entretenue par des transportés dressés à ce travail et outillés en conséquence. Ils sont répartis ainsi qu'il suit :

	KILOM.	TRANSPORTÉS.
De Cayenne à Larivot.....	11	1
Pointe Macouria à Kourou.....	44	4
Kourou à Malmanary.....	37	4
Malmanary à Sinnamary.....	24	3
Sinnamary à Iracoubo.....	34	4
Iracoubo à Organabo.....	37	6
Organabo à Mana.....	55	17
Mana aux Hattes.....	20	2
Hattes à Saint-Laurent.....	35	9
<b>TOTAUX.....</b>	<b>297</b>	<b>50</b>

CAISSE DE LA TRANSPORTATION.

La caisse de la transportation, organisée par l'arrêté du 13 mai 1857, modifié par la décision du 16 mars 1875, a fonctionné d'une manière régulière; tous les comptes individuels ont été mis à jour à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1886, date de l'établissement régulier du compte de gestion de 1885.

La caisse est également chargée du service de la curatelle des successions de transportés en cours de peine, ainsi que de la régularisation de toutes les cessions faites par le budget de l'État à la commune de Maroni, etc.

Le tableau ci-après expose d'ailleurs le résumé des opérations de ce service en 1885.

DÉTAIL des OPÉRATIONS.	COMPTE COURANT.	RETENUES pour MASSES.	SUCCESSIONS VACANTES.	DÉPÔTS VOLONTAIRES.	COMMUNE du MARONI.	USINE du MARONI.	TOTAL des COMPTES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Avoir au 1 <sup>er</sup> janvier....	63,357 66	59,501 84	6,552 98	1,000	90,003 81	187,835 64	408,251 98
Recettes de l'année.....	24,741 89	29,255 36	12,545 19	"	30,730 95	112,273 22	209,546 61
<b>TOTAL des recettes.</b>	<b>88,099 55</b>	<b>88,757 20</b>	<b>19,098 17</b>	<b>1,000</b>	<b>120,734 76</b>	<b>300,108 91</b>	<b>617,798 59</b>
Dépenses en 1885.....	22,652 55	10,069 02	1,728 15	"	9,800 84	179,267 43	223,517 99
Situation au 31 décembre 1885.....	65,447 00	78,688 18	17,370 02	1,000	110,933 92	120,841 48	394,280 60

ÉCOLES ET BIBLIOTHÈQUES.

Le nombre des enfants fréquentant les écoles du Maroni au 31 décembre 1885 n'a subi aucune augmentation sur l'année précédente; il était resté le même qu'en 1884, 70, ainsi répartis :

Pensionnaires :

Garçons.....	18
Filles.....	26

Externes :

Garçons.....	14
Filles.....	12
TOTAL ÉGAL.....	<u>70</u>

En outre, 20 enfants du personnel libre ont suivi les cours en qualité d'externes.

Il n'a pas encore été possible de remédier en 1885 à la situation fâcheuse à laquelle je faisais allusion lors de la publication de la notice de 1884, et qui provient de l'installation de l'école des filles au milieu de la maison de surveillance des femmes condamnées; cette promiscuité regrettable doit disparaître le jour où les nouveaux bâtiments en construction et destinés à l'école des filles auront été terminés.

3 garçons ayant atteint leur quinzième année ont été placés en apprentissage dans le courant de l'année.

Un à l'usine comme tonnelier, l'autre aux subsistances, et le troisième chez un négociant de Cayenne.

Chaque pénitencier possède une petite bibliothèque; mais, ainsi que j'ai déjà dû le faire observer précédemment, les transports qui se livrent à la lecture sont très peu nombreux.

Néanmoins les bibliothèques de la transportation ont prêté 786 volumes en 1885.

TRAVAUX DU SERVICE PÉNITENTIAIRE.

Les travaux accomplis au profit de l'administration pénitentiaire en 1885 représentent une valeur de 107,384 fr. 13 cent., dans laquelle figurent 57,000 journées d'ouvriers.

La pénurie d'ouvriers d'art n'a pas permis d'exécuter complètement les travaux prévus au plan de campagne; mais le service de la transportation s'est attaché néanmoins à exécuter avec les faibles moyens dont il dispose les travaux dont le département avait recommandé la mise en œuvre, ainsi qu'il résulte des indications ci-après :

A *Cayenne*, on a installé des ateliers de menuiserie et de serrurerie dans le hangar Saint-Quentin. Le four à briques et le magasin du hangar Blanchard étaient également en construction.

Aux *Roches*, les ateliers ont été reconstruits; on a aussi terminé le logement de l'officier d'administration.

Aux *îles du Salut*, l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi pendant toute l'année n'a permis que d'exécuter les réparations courantes.

Au *Maroni*, la cuisine des femmes détenues a été presque achevée et il restait peu de chose à y faire; l'école des garçons détruite par un incendie, a été reconstruite.

Il n'a pas été possible d'achever la bâtisse de l'école des filles, non plus que celle du parloir et du réfectoire de la maison de surveillance, à cause de l'insuffisance des crédits alloués pour cet usage.

CONCESSIONNAIRES ET MÉNAGES.

Le pénitencier du Maroni est le seul sur le territoire duquel il y ait des concessionnaires et des ménages.

Les concessionnaires placés sur ce centre se divisaient de la manière suivante :

*Saint-Laurent.*

Urbains :

En cours de peine.....	23	
Libérés.....	58	
		81

Ruraux :

En cours de peine.....	47	
Libérés.....	39	86

*Saint-Maurice.*

En cours de peine.....	200	
Libérés.....	75	
		275

Soit au total..... 442

en augmentation de 124 sur l'année précédente.

La situation des concessionnaires urbains est moins florissante que celle des concessionnaires ruraux; quelques-uns d'entre eux possèdent cependant des maisons de commerce d'une certaine importance, mais ils sont pour la plupart trop avancés en âge et l'activité indispensable pour le commerce leur fait défaut.

Les concessionnaires ruraux de Saint-Laurent s'occupent de la culture maraîchère, de celle du manioc, et aussi de l'élève

du bétail. Quant aux colons de Saint-Maurice, ils ne cultivent que la canne à sucre; cette culture, laissant de nombreux mois de loisir, est principalement recherchée par les Arabes, que leur nature apathique éloigne invinciblement des rudes travaux de la terre. Il est à remarquer du reste que presque tous les concessionnaires de Saint-Maurice appartiennent à cette catégorie de transportés.

Cependant une pépinière de caféiers et de cacaoyers a été formée à Saint-Laurent pour que des plants puissent être distribués à tous les concessionnaires. Malgré les efforts de l'Administration, les Arabes ne mettent aucun empressement à s'occuper de cette culture, la perspective de la récolte est trop éloignée. Cinq cents plants de caféiers et autant de cacaoyers seulement ont été délivrés.

Les ménages étaient au nombre de 115, ainsi répartis :

1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes condamnées.....	77
2° Ménages avec des filles non condamnées.....	5
3° Familles venues de France.....	3
4° Transportés veufs et ayant des enfants.....	26
5° Résidants volontaires.....	4
TOTAL.....	115

Il y avait 70 enfants, dont 68 nés dans la colonie et 2 venus de France.

Tous les ménages sont généralement paisibles. Il a été célébré 14 mariages dans le courant de l'année 1885, dont :

- 4 veuves;
- 1 femme libérée;
- 8 femmes internées;
- 1 fille de concessionnaire.

Sur les 6 femmes actuellement à la maison de surveillance de Saint-Laurent, 2 étaient en instance de mariage en 1885.

LIBÉRÉS.

L'effectif des transportés libérés s'élevait à 1,163 au 31 décembre 1885; dans ce nombre, 167 individus en moyenne ont été constamment à la charge de l'État, savoir:

Cayenne .....	16
Kourou .....	6
Îles du Salut .....	124
Maroni .....	21

Il est juste d'ajouter toutefois que la plupart de ces individus sont utilisés soit comme ouvriers de profession, soit aux ateliers de confection ou aux cultures, soit enfin aux corvées générales; les services qu'ils rendent ainsi, quelque minimes qu'ils soient, viennent en atténuation des dépenses occasionnées par leur maintien sur les pénitenciers de la Transportation.

On peut également affirmer d'une manière générale que les libérés qui ont la ferme volonté de travailler pour subvenir à leur subsistance peuvent trouver facilement à s'employer dans des conditions très rémunératrices soit au chef-lieu comme domestiques, jardiniers, etc., soit sur les placers.

L'Administration seconde d'ailleurs de tout son pouvoir l'engagement des libérés chez les habitants de la colonie; mais elle se heurte bien souvent à la force d'inertie que lui opposent les individus de cette catégorie, qui préfèrent s'adonner à la paresse et à l'ivrognerie, s'en rapportant à l'État du soin de leur subsistance et de leur entretien.

TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LA TRANSPORTATION  
AU PROFIT DE LA COLONIE.

On reproche trop volontiers à l'Administration pénitentiaire de n'être qu'une gêne pour la Guyane française et de ne contribuer en rien au développement de cette colonie.

Il est donc intéressant de noter à la fin de ce résumé que, malgré la situation difficile que lui a créée en 1885 l'épidémie de fièvre jaune, le service de la transportation a fourni dans le courant de cette année, outre 4,532 journées employées par des particuliers, 71,154 journées aux services publics de la colonie, dont 5,558 journées cédées au service local par le pénitencier de Kourou et qui ont été utilisées pour la construction d'une digue traversant le marais de Sinnamary.

Les services publics payent seulement à l'État 50 centimes par homme et par jour; le prix peu élevé de cette main-d'œuvre leur permet d'exécuter dans des conditions particulières de bon marché les travaux de voirie, d'assainissement et de construction qu'ils ont à exécuter.

L'administration locale a soumis en 1885 au Conseil général un projet de colonisation, qui consistait à préparer la partie du territoire situé entre les rivières de Montsinéry et de Kourou, au sud de la route coloniale n° 1. Des travaux de routes et d'allotissement, des canaux d'irrigation et de dessèchement devront être exécutés sur ce territoire avant qu'il soit mis à la disposition des colons. Une voie ferrée économique pourra être établie sur les accotements de la route coloniale de Macouria à Kourou, et plus tard l'installation d'un embranchement de pénétration vers le sud complétera l'ensemble des voies de communication.



La main-d'œuvre pénale, dans les intentions du Département, devra être mise largement à la disposition de l'administration locale, pour l'exécution de ce plan qui peut seul assurer le développement industriel et agricole de la Guyane.

### NOUVELLE-CALÉDONIE.

#### EFFECTIFS.

670 condamnés hommes sont arrivés de France en Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1885 :

Transport <i>la Loire</i> (arrivé le 15 mars 1885) . . . .	334
Transport <i>le Fontenoy</i> (arrivé le 1 <sup>er</sup> août 1885) . . .	336
TOTAL . . . . .	<u>670</u>

Le mouvement de l'effectif peut être établi de la manière suivante :

#### Augmentation :

Convois métropolitains . . . . .	670
Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne	16
	<u>686</u>

#### Pertes :

Décédés . . . . .	267	} 499
Libérés rapatriés . . . . .	4	
Libérés en résidence à la Nouvelle-Calédonie . . . . .	200	
Libérés condamnés de nouveau aux travaux forcés . . . . .	28	
EN PLUS . . . . .	<u>187</u>	

L'effectif des condamnés aux travaux forcés transportés à la Nouvelle-Calédonie, qui était de 9,810 au 31 décembre 1884,



s'élevait à 9,997 à la fin de l'année 1885, soit une différence de 187 individus en plus, déduction faite des décédés, des libérés ou des évadés.

Ce chiffre se décomposait de la manière suivante :

Transportés en cours de peine.....	7,146
Libérés astreints à la résidence.....	2,671
Reclusionnaires.....	25
Femmes provenant des maisons centrales.....	155
<b>TOTAL ÉGAL.....</b>	<b>9,997</b>

DISCIPLINE.

Les dispositions du décret disciplinaire du 18 juin 1880 ont été appliquées d'une manière régulière et en tenant compte des instructions du Département.

Dans le courant de l'année 1885 les prétoires disciplinaires ainsi que les divers fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire ont infligé 11,508 punitions, soit une moyenne de 161 punitions par 100 individus.

Toutefois, il est juste de faire observer que le nombre des transportés poursuivis et condamnés par les conseils de guerre de la colonie a subi pendant cette même période une sensible diminution.

En effet, le chiffre des condamnés frappés par les tribunaux maritimes qui atteignait 609 en 1884, n'a plus été que de 555 en 1885, soit 54 en moins.

Crimes et délits commis :

Contre la chose publique.....	404
Contre les personnes.....	83
Contre les propriétés.....	214
<b>TOTAL.....</b>	<b>701</b>

TABLEAU DES PEINES PRONONCÉES.

	EN 1885.	EN 1884.
Peine capitale.....	17	39
Travaux forcés à perpétuité.....	5	3
Travaux forcés à temps.....	308	451
Reclusion.....	7	4
Emprisonnement.....	171	44
Double chaîne.....	47	68
<b>TOTAUX.....</b>	<b>555</b>	<b>609</b>

La différence qui existe entre le total des condamnations et celui des crimes ou délits provient de ce qu'un certain nombre de transportés, étant prévenus de plusieurs crimes ou délits se sont vu appliquer la peine la plus forte de celles qu'ils avaient encourues par leurs méfaits (conformément aux prescriptions de l'article 365 du Code pénal).

Le tableau ci-après indique le nombre des condamnations capitales prononcées contre les transportés de 1877 à 1885 :

ANNÉES.	CONDAMNATIONS CAPITALES.	CRIMES		COMMUTATIONS		EXÉCUTIONS CAPITALES.	DEMANDE de LAISSER un libre cours à la justice.
		de DROIT commun.	VOIES DE FAIT envers un supérieur.	en TRAVAUX forcés à perpétuité avec adjonction de la double chaîne	en TRAVAUX forcés sans double chaîne		
1877.....	8	7	1	2	2	6	1
1878.....	2	2	1	1	1	1	1
1879.....	10	5	5	2	4	4	1
1880.....	12	10	2	5	2	5	1
1881.....	11	7	4	3	8	1	3
1882.....	12	8	4	4	8	1	6
1883.....	5	5	1	4	1	1	1
1884.....	39	35	4	17	20	2	8
1885.....	17	13	4	6	9	2	4
<b>TOTAUX..</b>	<b>116</b>	<b>92</b>	<b>24</b>	<b>42</b>	<b>54</b>	<b>20</b>	<b>23</b>

MOUVEMENTS EN CLASSES.

Il n'est pas inutile de présenter ici le tableau comparatif sommaire des mouvements qui se sont produits entre les différentes classes dans lesquelles les condamnés en cours de peine sont répartis en vertu du décret disciplinaire du 28 juin 1880.

Ainsi que Monsieur le Sous-Secrétaire d'État pourra s'en rendre compte par l'examen de l'état ci-après, l'effectif de la 5<sup>e</sup> classe, dont j'avais dû signaler l'accroissement notable en 1884, tend encore à s'augmenter.

MOUVEMENTS EN CLASSES DES CONDAMNÉS EN COURS DE PEINE.

Décomposition de l'effectif au 31 décembre 1884.

1 <sup>e</sup> CLASSE.	2 <sup>e</sup> CLASSE.	3 <sup>e</sup> CLASSE.	4 <sup>e</sup> CLASSE.	5 <sup>e</sup> CLASSE.
3,772	738	620	712	1,280
7,122				

Au 31 décembre 1885.

1 <sup>e</sup> CLASSE.	2 <sup>e</sup> CLASSE.	3 <sup>e</sup> CLASSE.	4 <sup>e</sup> CLASSE.	5 <sup>e</sup> CLASSE.
3,562	609	611	818	1,546
7,146				

Il y a eu durant ce laps de temps :

Avancements.....	2,607
Rétrogradations.....	821

Alors qu'en 1884 les chiffres de ces mutations étaient les suivants :

Avancements.....	2,763
Rétrogradations.....	597

ÉVASIONS.

Le chiffre des réintégrations a été égal au chiffre des évasions définitives; on peut attribuer ce résultat à l'activité et au zèle déployés par le personnel de la surveillance. D'ailleurs, il y a lieu de remarquer que les évasions sont très rares en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, depuis l'origine de la transportation, c'est-à-dire depuis 1864, le nombre des évasions définitives ne dépasse pas 381, ce qui donne une moyenne par an, de 18 évasions consommées.

Il convient de considérer, en outre, que le nombre des tentatives d'évasions qui s'élevait à 886 en 1883 et à 949 en 1884, est descendu à 409 en 1885.

LIBÉRÉS.

Ainsi que je l'ai fait ressortir plus haut, l'effectif des libérés comprenait au 31 décembre 1885... 2,671 individus.

Il s'élevait en 1884 à ..... 2,438

Soit une différence en plus de. 233

En Nouvelle-Calédonie, de même qu'à la Guyane, la population des libérés, population essentiellement vagabonde et trop souvent inoccupée, constitue une charge et un embarras pour l'Administration qui a mission d'en assurer la surveillance.

Mais cette situation, si fâcheuse d'ordinaire, aurait pu s'aggraver encore en 1885 par suite de la crise économique que

la Nouvelle-Calédonie a traversée, si l'Administration n'avait pris des mesures énergiques pour conjurer le danger.

En effet, 200 libérés environ ont été laissés subitement sans ouvrage et sans pain en raison des réductions apportées par les mines et les hauts fourneaux du *Nickel* dans le contingent de leurs ouvriers au commencement de 1885.

La présence de ces individus sur les centres pénitentiaires pouvait devenir une cause de trouble pour l'ordre public et il y avait à craindre, en tout cas, qu'ils ne retombassent complètement à la charge du budget de la transportation.

Il a donc paru préférable d'occuper tout d'abord ces libérés, même avec des salaires réduits et la ration, en attendant qu'ils pussent se procurer du travail, plutôt que de les asiler et de les entretenir à ne rien faire à la presque île Ducos où les locaux n'eussent pas été suffisamment vastes, d'ailleurs, pour les recueillir.

147 d'entre eux furent ainsi employés à Bourail où ils avaient reçu l'invitation de se rendre : 75 au tramway de Bourail à la mer, 30 au défrichement des terrains environnant la ferme-école; et 42 furent dirigés sur Koné pour commencer la route de ce point à Wagap.

Cependant, tout en leur fournissant les moyens de vivre, l'Administration fit savoir à ces libérés qu'ils ne devaient pas compter être maintenus pendant longtemps dans cette situation et qu'ils devaient se procurer du travail à l'industrie ou chez les colons avant le mois de juillet, époque à laquelle ils seraient licenciés. Ils furent prévenus en même temps qu'une surveillance rigoureuse serait exercée sur ceux d'entre eux qui paraîtraient préférer le vagabondage au travail.

Les résultats obtenus par ces mesures de précaution, quant à la somme de travail produite, ont été à peu près ceux que l'on pouvait attendre de cette catégorie d'individus; mais elles

ont pleinement répondu au but qu'on se proposait d'atteindre en ce qui concerne l'ordre et la sécurité publique, qui n'ont point été troublés un seul moment.

Le chiffre des libérés ainsi employés, qui s'était élevé à 188 au 1<sup>er</sup> avril, est successivement descendu à 120 au 1<sup>er</sup> mai, à 74 en juin; enfin, dans les premiers jours de juillet, tous ces individus étaient parvenus à retrouver de l'ouvrage en dehors des chantiers pénitentiaires.

CONCESSIONS.

En 1885, le nombre des concessionnaires d'origine pénale s'est augmenté de 200 individus, dont 175 ont été recrutés parmi les condamnés de bonne conduite appartenant à la 1<sup>re</sup> classe et 25 à la catégorie des libérés.

Il n'y a eu que 81 dépossessions, dont :

Condamnés en cours de peine.....	37
Libérés.....	44

Répartition des concessionnaires par centre.

DÉSIGNATION.	BOURAIL.	MUÉO, BAIE DU PRONY.	UARAI.	CANALA.	FOUEMBOU.	DIAHOT.	TOTAL.
Condamnés.....	279	26	106	„	274	39	724
Libérés (4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section)..	146	5	35	2	16	10	214
Libérés (4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section)..	27	„	3	„	„	„	30
Femmes { transportées des mai- sons centrales.....	150	3	42	„	12	4	211
{ ayant rejoint leur mari ou leur père transporté.	68	„	29	1	15	2	115
Enfants { venus de France.....	97	„	52	„	23	1	173
{ nés dans la colonie....	246	3	46	„	5	3	303
TOTAUX.....	1,013	37	313	3	345	59	1,770

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les fluctuations de l'effectif des concessionnaires depuis le commencement de la transportation à la Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 décembre 1885.

Tableau des mises en concession depuis l'origine de la Transportation jusqu'au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	CONCESSIONNAIRES.	
	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.
1869 à 1878.....	221	121
1879.....	33	6
1880.....	78	14
1881.....	18	4
1882.....	45	9
1883.....	277	24
1884.....	261	13
1885.....	176	24
TOTAUX.....	1,159	215
TOTAL GÉNÉRAL.....	1,374	

NOTA. La réglementation définitive du régime des concessions date du 31 août 1878.

Tableau des dépossessions depuis l'origine de la Transportation jusqu'au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	CONCESSIONNAIRES.	
	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.
1869 à 1878.....	32	63
1879.....	8	13
1880.....	8	11
1881.....	22	12
1882.....	10	4
1883.....	5	10
1884.....	51	20
1885.....	37	44
TOTAUX.....	173	177
TOTAL GÉNÉRAL.....	350	

On peut constater, d'après le tableau ci-dessus, qu'un assez grand nombre de condamnés placés en concession ont dû être dépossédés, généralement après l'expiration de la période d'allocations, pour ne pas avoir mis en culture les terrains qui leur étaient offerts. Ils ont préféré retourner sur les pénitenciers que de se mettre résolument au travail.

Ce résultat négatif doit être attribué à la précipitation avec laquelle on a procédé en mettant en concession des individus qui n'avaient pas été préparés pour les travaux des champs et qui, en outre, n'avaient pas la ferme volonté de se réhabiliter par le travail.

Dans le but d'éviter, autant que possible, l'allocation prolongée de la ration de vivres, des mesures ont été prises d'abord pour que le choix des condamnés à mettre en concession ne porte que sur des sujets éprouvés et paraissant mériter cette récompense. Une commission a été, en outre, constituée sur chacun des centres pénitentiaires où des concessions sont accordées aux transportés. Cette commission est chargée de se rendre compte des travaux effectués et entrepris par chaque concessionnaire à la fin du cinquième mois de son installation. Elle doit indiquer, dans un rapport adressé au Directeur de l'Administration pénitentiaire, si le travail fait permet de continuer les allocations de vivres, et pendant combien de mois encore il lui paraît opportun de venir en aide au concessionnaire.

Si l'examen de la situation du concessionnaire démontre à la commission que le travail du transporté n'a pas été satisfaisant, elle fournit un avis sur la question de dépossession pour défaut de mise en culture et appuie cet avis de tous les renseignements touchant la conduite, la sobriété et la moralité du concessionnaire en cause.

Des instructions ont également été données aux agents de

cultures pour qu'ils suivent pas à pas le travail des nouveaux concessionnaires et se rendent compte à chaque instant des progrès réalisés, eu égard aux forces physiques de l'individu et aux difficultés qu'il a à surmonter.

Des agents de colonisation et de cultures sont, du reste, aujourd'hui, affectés spécialement au service qui leur est propre et ne sont plus détournés de leurs fonctions. L'un d'eux, envoyé par le Département pour procéder à des essais sérieux sur l'acclimatement de la vigne en Nouvelle-Calédonie, a commencé ses opérations à Koé-Nemba, où l'Administration possède déjà une soixantaine de variétés plantées de 1880 à 1884. Les premières observations de ce fonctionnaire, arrivé en 1885 dans la colonie, seront insérées dans la prochaine notice.

Les dispositions qui précèdent paraissent devoir aboutir à un meilleur résultat que celui qui a été obtenu jusqu'à présent. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que beaucoup de concessions se trouvent placées au milieu de forêts, sur des terrains encombrés de niaoulis, de lantanas et même de très gros arbres. Il est alors difficile à un homme seul de défricher le lot de 4 à 5 hectares qu'il a reçu avant plusieurs mois, et, dans ces conditions, les trente mois de vivres accordés par la dépêche précitée ne sont pas trop longs pour celui qui a de bonnes intentions. Mais ce qui est encore plus difficile, et c'est ici l'écueil de la colonisation pénale, c'est de rendre laborieux des individus qui ont passé de longues années dans l'oisiveté et la débauche et qui ont contracté au bagne des habitudes pernicieuses qu'ils préfèrent aux rudes travaux des champs.

La création de sociétés syndicales parmi les concessionnaires est aussi fortement encouragée par l'Administration, suivant les ordres reçus du Département à cet effet.

C'est ainsi que le comité syndical des concessionnaires de Bourail a obtenu l'autorisation de recevoir, à titre de cession remboursable, toutes les matières premières qui lui seront indispensables pour ouvrir une boulangerie coopérative. Les locaux nécessaires pour cet établissement ont été mis à la disposition du syndicat, qui a poussé avec activité ses installations de manière à faire fonctionner la boulangerie vers le commencement de 1886.

Un autre comité était également en formation au centre de Pouembout, et il n'est pas douteux que ces exemples ne soient suivis par tous les concessionnaires bien inspirés, qui trouveront dans l'Administration le même concours que leurs devanciers de Bourail.

Les ménages existant à la fin de 1885 sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie se décomposaient de la manière suivante, savoir :

1° Ménages formés dans la colonie avec des femmes condamnées venues de la métropole.....	193
2° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes non condamnées.....	15
3° Familles venues de France.....	96
4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leur mari condamné.....	13
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants.....	9
TOTAL.....	<u>326</u>

Dans le courant du même exercice, il a été enregistré 47 ma-

riages contractés par des transportés, ainsi que le tableau suivant le fait ressortir :

HOMMES.	FEMMES.						TOTAL des MARIAGES.
	TRAVAUX forcés.	RECLU- SION.	PRISON.	LIBÉRÉS (4 <sup>e</sup> caté- gorie, 1 <sup>re</sup> sec- tion).	LIBÉRÉS (prison).	LIBRES.	
Condamnés aux travaux forcés...	8	8	14	„	1	4	35
Libérés (4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section)..	„	2	3	2	1	2	10
Libérés (4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section)..	„	„	„	„	„	1	1
Colons libres .....	„	„	1	„	„	„	1
<b>TOTAUX.....</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>18</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>47</b>

Au 31 décembre 1885, il ne restait plus à la prison de Bourail que 3 femmes à marier.

#### ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire a été très satisfaisant dans les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 1885.

Sur un effectif général moyen de 9,953 condamnés en cours de peine et libérés il n'y a eu que 212 décès, soit une proportion de 2.21 p. o/o. En 1884, le nombre des morts constatées avait été de 216. Le chiffre des malades traités dans les hôpitaux a été en moyenne de 255 par jour et le nombre total des journées de maladies s'est élevé à 90,903.

Les principales affections observées ont été :

La phtisie, qui a fourni.....	191 malades et 25 décès.
La fièvre typhoïde.....	36 11
Anémie.....	87 3
Aliénation mentale.....	54 1
Dysenterie.....	277 33
Bronchite et pleurésie.....	193 15
Ulcères et plaies.....	285 12
Morts par accidents.....	55

Le nombre des décès causés par la fièvre typhoïde, l'anémie et l'aliénation mentale a présenté une diminution sensible sur l'année 1884, savoir :

La fièvre typhoïde, 20 de moins; l'anémie, 11, et l'aliénation mentale, 4 de moins.

Ainsi qu'on peut en juger d'après les indications qui précèdent, le nombre des transportés atteints d'ulcères et de plaies est très considérable; mais il convient de noter que ces affections sont très fréquemment provoquées par les condamnés eux-mêmes qui cherchent à se soustraire par ce moyen aux travaux du bagne. D'ailleurs ces pratiques ne réussissent pas toujours aux individus qui y ont recours; quelques-uns ont en effet payé de leur vie des tentatives de cette sorte et un plus grand nombre sont demeurés estropiés.

#### ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.

L'utilité d'assurer l'instruction des enfants des transportés ayant été admise par le Département, l'Administration s'est occupée d'une manière sérieuse de réorganiser les écoles pénitentiaires.

C'est ainsi que l'internat des garçons, dont la création a été approuvée par dépêche ministérielle du 17 décembre 1885, a fonctionné dans les premiers jours de l'année 1886, dans les bâtiments de la ferme-école de Bourail, qui ont été appropriés à cet effet.

Un projet d'internat de filles à créer à Téremba a été également mis à l'étude.

L'Administration recherche constamment les améliorations à apporter dans les écoles qui existent déjà sur les principaux centres pénitentiaires. Au fur et à mesure que le permettront les ressources budgétaires, ces améliorations seront réalisées.

Des efforts incessants doivent être faits pour soustraire les enfants des condamnés au contact dangereux auquel ils sont trop souvent exposés. Dans l'intérêt même de la colonisation pénale, il importe de donner à ces futurs colons une éducation morale et pratique qui en fasse des hommes honnêtes et des ouvriers laborieux et entendus.

#### CAISSE D'ÉPARGNE.

De sérieuses réformes ont été apportées, au cours de l'exercice 1885, dans le fonctionnement intérieur de ce service dont la situation n'avait pas été jusqu'à présent aussi prospère qu'on aurait été en droit de l'espérer. Grâce aux mesures prises notamment en vue de remédier aux inconvénients causés par la rentrée tardive des fonds dus à la caisse, il est permis d'espérer que cette utile institution rendra à l'avenir tous les services qu'on doit en attendre.

Les développements que contient le compte inséré à la fin des tableaux statistiques permettront de constater, par comparaison avec le compte de l'année précédente, que la situation générale de la caisse s'est sensiblement améliorée.

Il y a lieu de remarquer, notamment, que le nombre des comptes ouverts pour des opérations qui ne sont pas du ressort exclusif de la caisse d'épargne a été réduit et que les comptes de cette nature qui existent ont été régularisés.

La balance de ces divers comptes se solde en général en avoir au 31 décembre 1885. Mais il paraît utile de fournir quelques explications sur les opérations ainsi rattachées à la caisse d'épargne, en vue de faciliter le fonctionnement du service général.

#### N° 7. *Avances pour primes de capture.*

Antérieurement à l'arrêté du 23 décembre 1884, la caisse d'épargne faisait, dans les différents postes de la colonie, des avances pour l'acquittement des primes de capture et ces avances, qui ne pouvaient, le plus souvent, être régularisées que plusieurs mois après la date du paiement, avaient pour conséquence d'immobiliser un capital et de le rendre improductif, au détriment de l'établissement.

L'arrêté précité, qui a reçu la sanction ministérielle, a entièrement modifié le mode précédemment suivi et la caisse d'épargne, au lieu de faire des avances pour l'acquittement des primes de capture, reçoit elle-même du Trésor des fonds de prévoyance.

Dans ces conditions, ce compte sera toujours créditeur; les intérêts de l'établissement se trouveront donc ainsi entièrement sauvegardés.

Dans le rapport de présentation de l'arrêté du 23 décembre 1884, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a exposé les raisons pour lesquelles il était absolument indispensable d'avoir recours à l'intermédiaire de la caisse d'épargne pour assurer le prompt paiement des primes de capture.

N° 8. *Avances à divers libérés à régulariser.*

Le débit de ce compte, qui était de 3,641 fr. 25 au 31 décembre 1884, n'accusait plus qu'un chiffre de 243 francs au 31 décembre 1885.

Cette somme représentait les avances effectuées pendant le mois de décembre 1885 et qui n'ont pu être régularisées qu'en janvier 1886.

Il est absolument indispensable de maintenir ce compte dans les écritures, afin d'être en mesure, dans les localités où il n'existe pas de caisse du Trésor, de pouvoir acquitter, à terme échu et sans attendre les formalités de l'ordonnancement préalable, rendues plus longues par les délais des distances, les salaires dus aux libérés employés sur quelques chantiers du service de la Transportation.

Du reste, si ce compte est suivi de très près et si la régularisation en est activement poursuivie, comme cela a lieu maintenant, le découvert de la caisse est insignifiant.

N° 12. *Recettes diverses à régulariser.*

Ce compte, tel qu'il fonctionne, doit toujours être créditeur et, par suite, les opérations qu'il est destiné à faciliter ne sauraient constituer une charge onéreuse pour l'établissement.

1° Fonds secrets.

Les mandats d'acomptes perçus par le Directeur sont immédiatement déposés entre les mains du caissier, qui pourvoit au paiement des bons délivrés.

Pour les opérations accomplies au chef-lieu, l'intermédiaire de la caisse d'épargne ne serait pas indispensable, car le Directeur pourrait conserver par devers lui les sommes perçues et effectuer directement les paiements; mais il ne saurait en

être de même sur les établissements où il est nécessaire, pour les besoins de la police, qu'à un moment donné le commandant puisse immédiatement disposer, sur l'autorisation télégraphique du Directeur, d'une somme qui peut être utile à la découverte d'un crime, etc.

D'ailleurs, la caisse ayant toujours provision, le mode de procéder en vigueur ne présente que des avantages, tandis qu'il y aurait, sans doute, de graves inconvénients à disséminer des avances entre les mains de tous les commandants, chefs d'établissements et de camps.

2° Salaires d'indigènes.

Les opérations effectuées à ce titre ne contraignent la caisse à aucune avance: les paiements fractionnés n'ont lieu, en effet, qu'après versement préalable de la valeur correspondante.

Ce compte a été constitué en vue d'éviter le retour des irrégularités commises, il y a deux ans, par le chef de la police indigène. Au chef-lieu, les gardes sont amenés à la caisse d'épargne et perçoivent individuellement, en présence de leur chef, les salaires qu'ils ont acquis. Ils sont autorisés à effectuer ensuite des versements volontaires, à titre de déposants, et dont ils réclament le remboursement au moment où ils sont renvoyés dans leur tribu. Dans les postes de l'intérieur, il est procédé de la même manière par le gérant de la succursale de la caisse d'épargne, et en présence du chef de la brigade de police indigène.

Ces dispositions ont produit le meilleur résultat, et il paraît opportun de les maintenir.

N° 15. *Vivres de domestiques.*

Ce compte a été ouvert en exécution des prescriptions con-

tenues dans le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 août 1884. Il présente toujours une balance en solde créditeur, puisque, destiné à réunir les versements partiels des employeurs, il est débité par la remise au Trésor des fonds ainsi recueillis.

Si le solde créditeur s'élevait, au 31 décembre 1885, à 9,984 fr. 30, c'est qu'à cette époque les versements afférents au mois de décembre n'avaient encore pu être effectués, attendu qu'ils ont lieu à terme échu. Mais, dès les premiers jours du mois de février 1886, la somme totale représentant les perceptions se rapportant à l'année 1885, a été remise au Trésor, en un seul versement, avec attribution aux recettes en atténuation de dépenses du chapitre xvii, § *Vivres*, exercice 1885.

N° 16. *Budget sur ressources spéciales.*

Ce compte ouvert en vertu des dispositions de l'arrêté local du 20 juillet 1885, se trouve clos aujourd'hui, car le Département a fait connaître, par dépêche en date du 20 février 1886, n° 90, qu'il n'approuvait pas l'arrêté susvisé, dont les prescriptions ont été rapportées par arrêté du 21 avril suivant.

N° 18. *Fonds de réserve.*

La somme de 79,759 fr. 75, que fait ressortir le solde créditeur de ce compte, ne représente pas réellement les fonds constitués à titre de réserve. Cette somme, en effet, comprend l'inscription provisoire des intérêts dus aux déposants d'origine pénale dont les comptes individuels, par suite d'un retard dans les écritures, n'avaient pu, au 31 décembre 1885, être réglés des opérations afférentes à 1884-85. Le règlement de compte est aujourd'hui établi et le retard n'existe plus. Les intérêts à déduire du compte « Fonds de réserve » pour être

reportés et capitalisés au compte « Divers, L/c de dépôts et intérêts », font ressortir les chiffres ci-après :

1° Pour 1884.....	30,595 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup>
2° Pour 1885.....	30,443 34

soit, en totalité, une somme de..... 61,038 79

qui doit être déduite des fonds de réserve, lesquels n'accusent plus ainsi qu'un reliquat de 18,740 fr. 98.

Il y a lieu d'observer que ce reliquat de 18,740 fr. 98 représente bien exactement les fonds constitués à titre de réserve définitive. C'est la première année que les comptes font ressortir un *boni* réel en réserve, et le résultat obtenu est très satisfaisant. Il est dû, en majeure partie, au soin et à l'activité déployés par le caissier, qui ne ménage ni son temps ni sa peine pour poursuivre le remboursement, en temps opportun, des salaires et la régularisation des autres opérations de la caisse.

Le compte de 1884 accusait aux « Fonds de réserve » un solde créditeur de 28,600 fr. 06; mais ce solde n'était que fictif, attendu qu'il comprenait les intérêts dus à divers et destinés à être reportés au compte « Divers, L/c de dépôts et intérêts », pour y être capitalisés. En définitive, la balance se soldait par un léger déficit, puisque les intérêts de 1884 se sont élevés à 30,595 fr. 45.

La situation de l'établissement était loin d'être prospère et le déficit signalé provenait surtout de l'élévation des fonds de roulement qui immobilisait un capital trop considérable improductif d'intérêts. Ce fonds de roulement, qui atteignait en moyenne précédemment 60,000 francs, a été ramené, pour 1885, à 30,000 francs. Si l'on ajoute à cette considération les retards apportés par les services publics dans les remboursements de salaires et les avances relativement élevées

que la caisse d'épargne était tenue de faire pour l'acquittement des primes de capture, etc., on s'explique facilement les motifs qui s'opposaient à toute constitution d'un fonds de réserve.

Par suite des améliorations introduites dans le fonctionnement de l'établissement, la situation s'est maintenant heureusement modifiée; mais des réformes doivent encore être poursuivies.

Il conviendrait notamment d'adopter de nouvelles dispositions en ce qui concerne le mode de payement et de remboursement des salaires.

Il y aura lieu aussi de faire examiner par la Commission de surveillance s'il ne serait pas opportun, en vue de parvenir à la constitution du fonds de réserve fixé par l'article 2 du décret du 4 janvier 1878 et d'exonérer ainsi l'État de la subvention annuelle <sup>(1)</sup>, de procéder à la conversion en rentes 3 p. o/o amortissable des rentes 3 p. o/o ordinaire qui constituent le plus fort placement de l'établissement.

La caisse possède, en effet, pour 30,000 francs de rentes en 3 p. o/o ordinaire, dont le prix d'achat peut être évalué à 800,000 francs. Pour obtenir 30,000 francs en rentes 3 p. o/o amortissable, il suffirait d'un capital de 820,000 francs environ, soit une différence de plus de 20,000 francs.

Mais on serait assuré, dans un délai maximum de 70 ans, d'obtenir, comme remboursement du capital engagé, une somme d'environ 1 million de francs, soit une bonification de 180,000 francs.

Ce terme de 70 ans est un maximum et, d'après le calcul des probabilités et le roulement du capital, le résultat recherché pourrait être atteint dans une période comprise

---

<sup>(1)</sup> Cette subvention a été supprimée au budget de 1889.

entre 30 et 40 ans. Il faut tenir compte que les remboursements partiels s'effectueraient annuellement, au fur et à mesure des tirages d'amortissement : la caisse serait donc appelée à bénéficier de la bonification entre le prix d'achat et celui de l'amortissement au pair. Cette bonification contribuerait largement à accroître le fonds de réserve, d'autant plus que le capital remboursé par suite des tirages pourrait également être consacré à l'achat de nouvelles rentes de même nature.

L'exposé qui précède, bien que n'esquissant que succinctement cette question de la conversion des rentes possédées par la caisse d'épargne, démontre surabondamment qu'elle mérite d'appeler l'attention. Mais, un examen plus approfondi doit être ajourné jusqu'au jour où la Commission de surveillance, reconstituée sur de nouvelles bases, ainsi que la proposition en a été formulée, sera en mesure de l'étudier et de fournir un avis en parfaite connaissance de cause <sup>(1)</sup>.

#### DOMAINE PÉNITENTIAIRE.

La délimitation du domaine constitué par le décret du 16 août 1884 a été activement poussée par deux géomètres qui opèrent, dans l'intérieur de la colonie, sous la direction d'un vérificateur chargé lui-même de lever ou délimiter les réserves pénitentiaires de la ville de Nouméa et environs, suivant les instructions contenues dans la décision du Gouverneur, portant répartition des travaux à effectuer en 1885 par les géomètres de l'Administration pénitentiaire.

Les procès-verbaux de délimitation sont transmis au Département au fur et à mesure qu'ils sont établis et approuvés par le Gouverneur en Conseil privé.

---

<sup>(1)</sup> Un décret en date du 13 juin 1887 a modifié les statuts de la caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et les questions soulevées dans ce rapport ont pu être examinées par la Commission de surveillance constituée sur de nouvelles bases.

Un traité a été passé le 21 décembre 1885, avec MM. Baker, Castex et compagnie, pour la location de l'îlot Brun, faisant partie des réserves pénitentiaires. Le produit de cette location est versé au budget de l'État.

Les terrains ci-après indiqués étaient délimités à la date du 31 décembre 1885 :

NOUMÉA.

N° 1. Hôtel du directeur de l'Administration pénitentiaire . . . . .	6,589 <sup>m</sup> 29 <sup>d</sup> 65 <sup>c</sup>
N° 2. Hôtel du commandant militaire . . . . .	7,960 75 25
N° 3. Hôtel de l'inspecteur des services administratifs. . . . .	739 52 25
N° 4. Hôtel du sous-directeur de l'Administration pénitentiaire . . . . .	739 51 25
N° 5. Bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire . . . . .	2,878 79 00
N° 6. Service des travaux de l'Administration pénitentiaire. . . . .	3,028 00 00
N° 7. Flottille et travaux pénitentiaires. . . . .	3,374 25 00
N° 8. Flottille pénitentiaire . . . . .	19,422 75 00
N° 9. Logements des fonctionnaires (camp des Moineaux). . . . .	17,028 00 00
N° 10 et 11. Logements des fonctionnaires (route de port des Pointes) . . . . .	12,012 02 50
N° 12. Logements des fonctionnaires (rues des Casernes et Jenner). . . . .	714 00 00
N° 13. Logements des fonctionnaires (rues des Casernes et Jenner). . . . .	760 00 00
N° 14. Logements des fonctionnaires (rues des Casernes et Jenner). . . . .	810 00 00
N° 15. Logements des fonctionnaires (rues A et B, rue Jenner). . . . .	810 00 00
N° 16. Logements des fonctionnaires (rue B, rue Jenner). . . . .	810 00 00
N° 17. Logements des fonctionnaires (rues B, C, rue Jenner). . . . .	910 00 00
N° 18. Camp de Montravel. . . . .	64 <sup>h</sup> 74 <sup>a</sup> 90 <sup>c</sup>
N° 19. Île Nou. . . . .	431 11 00
N° 20. Îlot Brun . . . . .	14 23 00
N° 21. Presqu'île Ducos. . . . .	925 00 00
N° 22. Terrains dits de la Mission . . . . .	4,524 00 00
Canala . . . . .	98 45 00
Katembé. . . . .	1,237 63 00

TRAVAUX DE ROUTES.

Les routes de la colonie, classées par les arrêtés des 17 décembre 1880, 1<sup>er</sup> avril et 27 mai 1884 ci-après insérés, se divisent en routes coloniales de grande communication, routes coloniales secondaires, routes communales et routes pénitentiaires.

ARRÊTÉ

*portant classification des routes de la colonie.*

Du 17 décembre 1880.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE,

Vu la dépêche ministérielle du 17 décembre 1879;

Vu les arrêtés des 25 février et 29 mars 1871;

Vu le procès-verbal de remise du domaine à la commune, approuvé par le Conseil privé dans sa séance du 15 novembre 1879;

Vu le rapport de la commission nommée par décision du 7 octobre;

Attendu que, sur de nombreux points de la colonie, des travaux sont en cours d'exécution, et qu'il est de toute nécessité de déterminer la catégorie et l'importance de ces routes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Sont classées comme suit et déclarées coloniales et de grande communication les routes désignées ci-après :

N° 1. Route de Nouméa à Gomen, passant par Païta, Bourail, Muéo, Koné;

- N° 2. Route de Nouméa au Mont-d'Or;
- N° 3. Route de Thio à Oubatche;
- N° 4. Route de Bouloupari à Thio, passant par Couenthio;
- N° 5. Route de Canala à la Foa;
- N° 6. Route de Bourail à Houaïlou;
- N° 7. Route de Koné à Wagap;
- N° 8. Route de Gomen à Oubatche;
- N° 9. Route de Ouenia à Pam.

ART. 2.

Sont classées comme suit et déclarées coloniales secondaires les routes ci-après :

- N° 11. Route du Pont-des-Français à la prise d'eau;
- N° 12. Route de la ferme d'Yahoué à la route n° 1;
- N° 13. Route dite *des Portes-de-Fer*;
- N° 14. Route de Nouméa à la baie d'Ouémou;
- N° 15. Route de Bouraké à Bouloupari;
- N° 16. Route de Bourail à l'embouchure de la Néra.

ART. 3.

Sont déclarées également routes coloniales les chemins existant aux îles Loyalty.

ART. 4.

Sont déclarées routes stratégiques les voies de communication ci-après :

- 1° Le chemin qui conduit de la route de l'anse Vata au mont Coffyn;
- 2° La partie du chemin qui conduit de la loge maçonnique à la batterie du sémaphore;
- 3° Le chemin qui relie la caserne d'artillerie à la batterie Ouérendy;
- 4° Le chemin qui, dans l'île Nou, va du pénitencier-dépôt à la batterie Téréka;
- 5° Le chemin qui, dans l'îlot Brun, conduit à la batterie.

ART. 5.

Sont classées comme pénitenciaires les routes ci-après :

- 1° Les chemins ouverts ou à ouvrir à l'île Nou, à l'exception du chemin allant du pénitencier-dépôt à la batterie Téréka;

2° Les chemins allant de la route n° 1 à la presqu'île Ducos et desservant ladite presqu'île;

3° Les routes ouvertes ou à ouvrir sur les pénitenciers de la Foa, Fonwary, Bourail, Canala, Diahot, et qui ne peuvent être considérées que comme des routes d'exploitation.

ART. 6.

Sont déclarées communales les routes ci-après :

- 1° Route de Nouméa à l'anse Vata;
- 2° Route de Nouméa à la baie Despointes;
- 3° Embranchement de la route n° 1 à Port-Laguerre (Païta);
- 4° Embranchement de cette même route n° 1 au débarcadère Oiry (Bouloupari);
- 5° Chemin de Ouégoa au Caillou.

ART. 7.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Nouméa, le 17 décembre 1880.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

DUFRENIL.

---

ARRÊTÉ

*relatif au classement des routes de la colonie.*

---

Du 1<sup>er</sup> avril 1884.

---

NOUS, CAPITAINE DE VAISSEAU, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT LA DIVISION NAVALE,

Vu l'arrêté n° 269, en date du 17 décembre 1880, portant classification des routes de la colonie;

Considérant que cet arrêté ne s'applique qu'aux routes carrossables sans en fixer la largeur;

Vu la nécessité de doter de moyens de communication les parties de l'île qui en sont encore dépourvues;

Considérant que, dans beaucoup d'endroits, l'exécution des routes carrossables serait trop onéreuse et que, pendant un certain temps, une route muletière suffira pour assurer les besoins;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur par intérim;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le réseau des routes coloniales, divisé en routes de grande communication et en routes coloniales secondaires, comprendra en outre des routes muletières.

ART. 2.

Le tableau des routes coloniales de grande communication est modifié de la façon suivante :

- Route n° 1, de Nouméa à Gomen, par Païta, Bourail, Mouéo, Koné;
- Route n° 2, de Nouméa à la Baie du Sud, en contournant le Mont-d'Or par le littoral;
- Route n° 3, de Thio à Oubatche;
- Route n° 4, de Tomô à Nakéty;
- Route n° 5, de Canala à la Foa;
- Route n° 6, de Bourail à Houaïlou;
- Route n° 7, de Koné à Wagap;
- Route n° 8, de Gomen à Oubatche;
- Route n° 9, de Ouénia à Pam;
- Route n° 10, de Thio à Tomô, s'embranchant sur la route n° 4 de Tomô à Nakéty.

ART. 3.

Le tableau des routes coloniales secondaires est modifié ainsi qu'il suit :

- Route n° 11, du Pont-des-Français à la prise d'eau;
- Route n° 12, de la ferme d'Yahoué à la route n° 1;
- Route n° 13, dite *des Portes-de-Fer*, par la vallée des Colons;

- Route n° 14, de Nouméa à la baie d'Ouémou;
- Route n° 15, de Bouraké à Bouloupari;
- Route n° 16, de Bourail à l'embouchure de la Néra;
- Route n° 17, de Hyenghène à Koné, s'embranchant sur la route n° 7 de Koné à Wagap.

ART. 4.

Sont classées comme routes muletières :

- Route n° 21, de la baie du Sud à Yaté;
- Route n° 22, d'Ouénia à Pounérihouen;
- Route n° 23, de Poya à Houaïlou;
- Route n° 24, de Bouloupari à l'embranchement des routes n° 4 et 10, par Kuen-Thio;
- Route n° 25, de l'embouchure de la Tontouta à la Côte est, par le Humboldt;
- Route n° 26, d'Ouégoa à Koumac;
- Route n° 27, de Koumac à la pointe nord de l'île;
- Route n° 28, d'Oubatche à Ouégoa, par la Balade;
- Route n° 29, de Balade à Pam;
- Route n° 30, de la baie du Sud à Yaté, par le sud de l'île;
- Route n° 31, de Yaté à Thio.

ART. 5.

La largeur des routes de grande communication est fixée à 7 mètres entre fossés; celle des routes coloniales secondaires, à 5 mètres, et celle des routes muletières, à 2<sup>m</sup> 50.

ART. 6.

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté en date du 17 décembre 1880 ne sont pas modifiés.

ART. 7.

Des dispositions ultérieures fixeront la largeur et la classification des voies ferrées.

ART. 8.

Le Directeur de l'Intérieur par intérim est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Nouméa, le 1<sup>er</sup> avril 1884.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur par intérim,*

L. GAUHAROU.

PALLU.

### ARRÊTÉ

*complétant celui du 1<sup>er</sup> avril 1884 relatifs au classement des routes de la colonie; conduites d'eau; déclaration d'utilité publique.*

Du 27 mai 1884.

NOUS, CAPITAINE DE VAISSEAU, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT LA DIVISION NAVALE,

Vu les arrêtés n<sup>os</sup> 269, en date du 17 décembre 1880, et 293, en date du 1<sup>er</sup> avril 1884, portant classification des routes de la colonie;

Considérant que le réseau des routes doit être complété de manière à assurer les communications avec la mer et aussi entre les divers points de la colonie où des réserves viennent d'être effectuées pour la création de centres libres et pénitentiaires;

Considérant que les voies de communication ne suffisent pas au développement d'un pays et qu'il faut en même temps répandre l'eau en abondance;

Considérant que ces divers travaux appartiennent à la catégorie des travaux qui revêtent le caractère d'utilité publique;

Considérant que les voies ferrées sont le seul moyen pratique d'activer la colonisation, et que dans les pays nouveaux ces voies doivent la précéder pour la faire naître;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur par intérim;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont classées comme routes coloniales secondaires :

Sous le n<sup>o</sup> 18, la route de Fonwhary à Bourail par le haut de la vallée de la Moindou;

Sous le n<sup>o</sup> 19, la route de la Oua-Tioli à Bouraké.

#### ART. 2.

Sont classées comme routes muletières :

Sous le n<sup>o</sup> 32, la route de Gomen à Koumac;

Sous le n<sup>o</sup> 33, la route de l'embouchure du Diahot à la baie de Néhoué;

Sous le n<sup>o</sup> 34, la route de Manghine à Arama.

#### ART. 3.

Sont déclarées d'utilité publique et classées comme routes communales les routes de :

Nakéty à la mer;

Canala à la mer;

Kouaoua à la mer;

Méré à la mer (Kua);

Houailou à la mer;

Pounérihouen à la mer;

Wagap à la mer;

Ouaco à la mer;

Koné à la mer;

Pouembout à la mer;

Mouéo à la mer;

Poya à la mer (embouchure de Poya);

Nessadiou à la mer (embouchure de la Nessadiou);

Moindou à la mer (îlot Téremba);

Fonwhary à la mer (grand coude de la Foa);

La Foa à la mer (grand coude de la Foa);

Oua-Tom à la mer (embouchure de la Oua-Tom);

Coëtempoë à la mer (avenue Pallu-de-la-Barrière);

Saint-Vincent à la mer (Tonghoin);  
 Païta à la mer (Gadji);  
 La Dumbéa à la mer (avenue de Pritzbuër);  
 La Dumbéa à la Nondouë.

ART. 4.

La largeur des routes communales ayant accès à la mer est fixée à 6 mètres entre fossés. Les courbes, pentes et rampes seront calculées de manière à permettre la pose d'un tramway sur l'accotement. La largeur des routes communales sur lesquelles l'établissement d'un tramway n'est pas prévu est fixée à 5 mètres.

ART. 5.

Sont déclarées d'utilité publique les conduites d'eau de :

Canala,	Bourail,
Houailou,	Nessadiou
Pounérihouen,	Téremba,
Ouégoa,	Bouloupari,
Gomen,	Saint-Vincent,
Koné,	Païta,
Pouembout,	Dumbéa,
Mouéo,	La Conception à Yahoué.
Poya,	

ART. 6.

Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Nouméa à Canala par Païta, Tomô et Nakéty.

ART. 7.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Nouméa, le 27 mai 1884.

Par le Gouverneur :

PALLU.

Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre :

Le Secrétaire général,

L. GAUHAROU.

ROUTES COLONIALES DE GRANDE COMMUNICATION.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1885, les routes entièrement terminées et livrées au service local comprenaient :

De Nouméa à Païta .....	29 <sup>k</sup>
De Nouméa au Mont-d'Or.....	9
Du Pont-des-Français à la prise d'eau.....	3
De Canala à la Foa.....	1
De la ferme d'Yahoué à la route n° 1.....	1
Route des Portes-de-Fer.....	5
De Nouméa à la baie d'Ouëmo.....	1
ENSEMBLE.....	<u>49</u>

En outre, 51 kilomètres de routes muletières étaient aussi livrés au service local, savoir :

Route n° 1, de Nouméa à Gomen, tronçon compris entre la rivière Brun et le Tamoa, soit 10 kilomètres (décision du 1<sup>er</sup> mars 1882);  
 Route n° 8, de Gomen à Oubatche, tronçon d'Oubatche au village Pauheol, soit 41 kilomètres (décision du 26 mai 1882).

Les routes secondaires, ou sentiers muletiers, ou communales, ou pénitentiaires, en bon état de viabilité et à la charge de l'Administration pénitentiaire, comprenaient :

ROUTES CARROSSABLES.

- 13 kilomètres, reliant Canala à Nakéty;
- 2<sup>k</sup> 800 de Bouloupari au quai Olry;
- 56 kilomètres, de Païta à Bouloupari (route en cours d'exécution);
- 18 kilomètres, de la Foa à Moindou (route en cours d'exécution);
- 8 kilomètres, de Bourail à la mer (route en cours d'exécution);
- 7 kilomètres, de la rivière de la Coulée à la Cascade, sur la route n° 2, de Nouméa à la baie de Prony (en cours d'exécution);
- 4<sup>k</sup> 900, de Païta à Gadji (route en cours d'exécution);
- 0 500, de Païta à Port-Laguerre (route en cours d'exécution);
- 13 700, de Méré à Kua, sur la côte est (route en cours d'exécution);
- 16 kilomètres, de Saint-Vincent à la mer, par Tonghoin;
- 1 kilomètre, de Canala aux Quatre-Bras.

ROUTES MULETIÈRES.

- 50 kilomètres, de Canala à la Foa;
- 15 kilomètres, entre Bouloupari et Bouraké;
- 18 kilomètres, entre Bouloupari et Kuen-Thio;
- 18 kilomètres, entre Bouloupari et le poste de la Ouaméni supérieure;
- 9 kilomètres, de Bourail à la Poucho;
- 2 kilomètres, sur la route n° 1, et traversant le village de Bourail;
- 9 kilomètres, de Bourail à la ferme-école;

SENTIERS MULETIERS EN BON ÉTAT DE VIABILITÉ.

- 431 kilomètres de chemins de 1 mètre à 1<sup>m</sup> 50., reliant entre eux tous les centres de la côte est, de Thio à Pam, par Oubatche, avec installation de 3 petits bacs, 13 grands bacs et 1 pirogue, pour le passage des rivières;
- 100 kilomètres, reliant Kuen-Thio à Thio, la Poucho à Houailou, par Boromédi, le village dit Pauhéol à Gomen, Bouloupari à la Foa;
- Enfin, les routes pénitenciaires servant de communication dans les différents centres de Fonwhari, Bourail, Pouembout, Diahot, île Nou, presque île Ducos et île des Pins, et formant un total de plus de 300 kilomètres.

Toutes ces routes, chemins ou sentiers muletiers, sauf les 49 kilomètres terminés et les 51 kilomètres de routes muletiers détaillées ci-dessus et remises au service local, ont été entretenus aux frais de l'Administration pénitentiaire, au moyen de condamnés cantonniers échelonnés tous les 7 kilomètres environ, et par l'envoi de corvées volantes, lorsque des éboulements ou des crues trop fortes interceptaient momentanément la circulation.

Les travaux exécutés pendant l'année 1885 ont été énumérés dans un état dressé à la date du 7 janvier 1886, et inséré au *Journal officiel* de la colonie du 20 janvier. Ces travaux sont les suivants :

- 25 kilomètres 536 mètres de piste de 6 mètres de largeur;
- 16 kilomètres 231 mètres d'empierrement;
- 12 aqueducs de 0<sup>m</sup> 60, en maçonnerie;
- 3 ponceaux de 1 mètre, en maçonnerie;
- 3 ponceaux de 2 mètres, en maçonnerie;

- 1 ponceau de 10 mètres, en maçonnerie;
- 1 ponceau de 6 mètres à tablier métallique;
- 1 ponceau de 8 mètres à tablier métallique.

En outre, environ 40 kilomètres de parachèvement, ainsi que des approvisionnements pour l'achèvement des travaux de la section de Coëtempoé.

Ces importants travaux assurent la circulation en voiture sur les 56 kilomètres de Païta à Bouloupari, sauf un tronçon de 1,650 mètres qui a été achevé en 1886.

Après cet examen rapide de la situation général de la Transportation en Nouvelle-Calédonie, je vais avoir l'honneur de placer sous les yeux de Monsieur le Sous-Secrétaire d'État une notice résumée concernant le fonctionnement intérieur des principaux établissements et centres pénitenciaires pendant l'année 1885.

ÎLE NOU.

PÉNITENCIER-DÉPÔT. — CAMP EST.

L'effectif de la population pénale du dépôt et du camp Est, son annexe, se décomposait de la manière suivante au 31 décembre 1885 :

DÉSIGNATION DES CLASSES.	PÉNITENCIER-DÉPÔT.	CAMP EST.	TOTAL.
1 <sup>re</sup> classe et contre maîtres.....	404	93	497
2 <sup>e</sup> classe.....	119	29	148
3 <sup>e</sup> classe.....	119	43	162
4 <sup>e</sup> classe.....	196	115	311
5 <sup>e</sup> classe.....	704	306	1,010
TOTAUX.....	1,542	586	2,128

Si l'on compare cette situation à celle du 31 décembre 1884, qui faisait ressortir 2,031 individus, ainsi répartis :

Pénitencier-dépôt.....	1,285
Camp Est.....	746

on constate une augmentation d'effectif de 97 condamnés.

Il convient d'ajouter, il est vrai, qu'il y a eu dans le courant de l'année un certain nombre d'envois de transportés sur les pénitenciers extérieurs afin de pourvoir à la construction et à l'entretien des routes, ainsi que pour effectuer le débroussement de la plaine Adam. Le chiffre des condamnés faisant partie de ces divers convois a atteint 348, répartis de la manière ci-après indiquée :

A destination de l'île des Pins.....	130
— de Bourail.....	128
— de Koutio-Koueta, de la Fonwhari.....	90
<b>TOTAL ÉGAL.....</b>	<b>348</b>

D'autre part, le camp Est a fourni des corvées journalières au chef-lieu; celle du 31 décembre 1885 comptait 444 forçats.

Le même centre a assuré également le fonctionnement du four à chaux en affectant chaque jour à ce service le nombre d'hommes nécessaires à l'extraction de la pierre, à la fabrication de la chaux ainsi qu'au chargement des sacs de cette matière destinés aux services étrangers.

J'ajouterai que l'hôpital de l'île Nou, dit hôpital du Marais, n'est pas seulement affecté au traitement des malades provenant du pénitencier-dépôt et de ses annexes, il reçoit aussi de tous les points de la colonie les condamnés et les libérés dont

l'état de santé réclame des soins qu'on ne saurait leur donner sur place. Cette observation s'applique également à l'asile des aliénés, qui est une dépendance de l'hôpital.

La moyenne journalière des malades soignés dans cet établissement, qui a été de 210 pendant l'année 1884, puis de 169 pour 1885, démontre d'ailleurs suffisamment son importance.

Quant à l'effectif des aliénés internés à l'asile, il était de 60 au dernier décembre de l'exercice.

DISCIPLINE.

La moyenne des transportés détenus à l'île Nou qui ont encouru des punitions disciplinaires a été de 3,300 environ, soit une augmentation de 300 sur l'année précédente.

Le nombre et la nature des punitions sont ainsi répartis :

NATURE DES PUNITIONS.	NOMBRE.	JOURNÉES.
Retrachements.....	426	4,371
Prison.....	2,779	36,819
Cellule.....	1,054	31,527
Cachot.....	84	2,311
Boucle simple et double.....	53	948
Peloton de correction.....	196	9,115
Quartier de correction.....	91	12,025
<b>TOTAUX.....</b>	<b>4,683</b>	<b>97,116</b>

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire remarquer à Monsieur le Sous-Secrétaire d'État dans la notice de la Transportation pour l'année 1884, c'est à l'île Nou que sont centralisés les différents ateliers de travaux (confections, réparations, fabrications)

nécessaires à la marche du service pénitentiaire. Je n'ai donc pas à revenir sur la composition, la nature, ainsi que sur l'outillage de ces établissements, qui représentent une valeur considérable. Je me bornerai donc à faire mention ici des principaux travaux effectués par la main-d'œuvre pénale :

1° On a pratiqué un chemin de ronde autour de l'île sur une longueur de 30 kilomètres, de manière à rendre la surveillance plus efficace. A cet effet, un service d'escouades volantes composées d'indigènes de la police a été organisé et parcourt constamment le littoral, de telle sorte que les évasions sont devenues pour ainsi dire impossibles.

2° L'exiguïté des bâtiments de l'asile d'aliénés et leur aménagement défectueux nécessitant la reconstruction de cet établissement, il a fallu se préoccuper de pourvoir à la consommation journalière d'eau du nouvel asile (environ 5 mètres cubes). Un puits de 17 mètres de profondeur a été creusé dans ce but et a permis de trouver une source suffisante pour alimenter l'établissement et assurer tous les besoins.

Deux puits ont été également creusés pour l'hôpital du Marais.

3° (*Flottille.*) Réparation de la cale de halage, de la grue, ainsi que de différentes embarcations indispensables pour le service.

Des sondages ont été aussi pratiqués en vue de la construction d'un bassin de radoub sur la plage qui avoisine le camp Est, en face de Nouméa. Ce travail avait même été poussé assez loin; mais l'entreprise a dû être abandonnée sur ce point, l'emplacement ne convenant pas complètement à la destination qu'on entendait lui donner.

4° Construction de la maison du commandant du pénitencier, qui était presque entièrement terminée à la fin de l'année.

Il a été aussi exécuté à l'hôpital des constructions importantes telles que murs d'enceinte, buanderie, lavoir, séchoir, salle de bains, deux magasins, des logements pour les surveillants attachés au service de l'établissement, etc.

5° Les bâtiments du pénitencier ont été réparés avec soin : ce sont principalement les toitures qui ont fait l'objet de ces réfections.

En outre, et sans détailler ici tous les travaux qui figurent sur les états adressés au Département, je crois devoir signaler les gros travaux suivants :

Ouverture d'un puits dans la caserne de l'infanterie; construction et pose d'un plafond à la chapelle du pénitencier; confection et pose de portes-fenêtres aux salles d'école; aménagement de dix cellules pour servir de cachots.

Enfin la briqueterie a fourni 220,000 briques.

Le four à chaux a donné 800 mètres cubes de chaux.

Les carrières ont livré 5,320 mètres cubes de moellons pour les travaux de maçonnerie.

#### FERME NORD.

La ferme Nord, située à 1,500 mètres du pénitencier-dépôt, est une annexe de cet établissement. Elle a été créée dans le but de fournir à l'hôpital le lait, les œufs, la volaille, ainsi que les légumes nécessaires au régime alimentaire des malades; elle fournit également, en temps ordinaire, à la chaudière des condamnés du pénitencier une quantité suffisante de légumes. On en tire aussi le foin et le maïs pour la nourriture des chevaux de l'Administration.

Cet établissement, qui est d'ailleurs rattaché au budget sur ressources spéciales, s'occupe encore de l'élevage du bétail. La direction en est confiée à un agent de culture.

Au 31 décembre 1885, le troupeau de la ferme était composé de la manière suivante :

Taureau .....	1
Bœufs et bouvillons .....	7
Vaches et génisses .....	55
Veaux .....	12
Bélier .....	1
Brebis .....	4
Agneau .....	1
<b>TOTAL .....</b>	<b>81</b>

A la même époque le poulailler de la ferme comprenait :

Coqs .....	4
Poules .....	56
Poulets et poulettes .....	12
Poussins .....	48
<b>TOTAL .....</b>	<b>120</b>

Les cultures de la ferme ont donné en 1885 les résultats suivants :

Luzerne verte .....	28,880 <sup>k</sup> 000
Luzerne sèche .....	47,440 000
Maïs en grains .....	3,105 000
Maïs (fourrage) .....	67,190 000
Maïs (paille) .....	253 000
Maïs (stigmates) .....	33 700

Les résultats en valeurs de l'année 1885, comparés avec ceux de l'exercice précédent, se chiffrent comme ci-après :

Année 1884 .....	7,181 <sup>f</sup> 62 <sup>c</sup>
Année 1885 .....	9,124 93

Il en résulte que les produits obtenus en 1885 ont excédé ceux de 1884 de la somme de 1,743 fr. 31 cent.

La laiterie et le poulailler ont rapporté à eux deux au budget sur ressources spéciales un bénéfice de 11,242 fr. 60 cent.

ÉCOLES ET BIBLIOTHÈQUES.

Il y a deux écoles à l'île Nou, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; la direction en est confiée à un instituteur et à une institutrice laïques.

Au 31 décembre 1885, ces établissements comptaient 50 élèves, 18 garçons et 22 filles, appartenant tous au personnel libre du pénitencier.

Les progrès réalisés par ces enfants et constatés par la commission scolaire sont assez sensibles.

D'un autre côté, si l'on considère la population pénale du dépôt au point de vue de l'instruction on obtient les chiffres suivants :

DEGRÉ D'INSTRUCTION.	EUROPÉENS.	ARABES.	ASIATIQUES et OCÉANIENS.	TOTAL.
Ayant une instruction supérieure....	6	„	„	6
Sachant lire et écrire.....	1,697	„	„	1,697
Sachant lire seulement.....	112	„	„	112
Complètement illettrés.....	308	2	3	313
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2,123</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2,128</b>

L'instruction des transportés ne reçoit aucune amélioration

au moyen de l'enseignement, attendu qu'il n'y a point d'école affectée à cette fin au pénitencier. Mais ceux qui savent lire peuvent s'instruire par la lecture des livres de la bibliothèque pénitentiaire mise à leur disposition.

J'ajouterai qu'il y a aussi des condamnés qui, par complaisance, enseignent à lire à quelques-uns de leurs codétenus, le dimanche ou pendant les heures de repos.

Le nombre des volumes de la bibliothèque de la Transportation de l'île Nou est de 1,159, qui se décomposent de la manière suivante :

Ouvrages de piété.....	250
Morale.....	150
Récits divers.....	160
Histoire.....	180
Littérature.....	70
Géographie et voyages.....	80
Sciences et arts.....	70
Musée des familles.....	140
Romans et nouvelles.....	59
<b>TOTAL.....</b>	<b>1,159</b>

Enfin il résulte de l'état ci-après que les valeurs mobilières et immobilières du pénitencier-dépôt et de ses annexes, qui représentaient au 31 décembre 1884..... 2,051,492<sup>f</sup> 97<sup>c</sup> atteignaient au 31 décembre 1885 ..... 2,218,638 35

---

d'où une plus-value en 1885 de..... 167,145 35

---

ÉTABLISSEMENTS. (PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT.)	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES.	
		APPROVISIONNEMENTS en magasin.	MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pénitencier-dépôt avec ses annexes (camp Est, ferme Nord, hôpital).....	139,798 55	412,726 82	426,056 50
<b>TOTAL.....</b>	<b>139,798 55</b>	<b>838,783<sup>f</sup> 32<sup>c</sup></b>	
<b>RÉCAPITULATION.</b>			
Valeurs immobilières.....			139,798 <sup>f</sup> 55 <sup>c</sup>
Valeurs mobilières.....			838,783 32
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>			<b>2,218,638 32</b>
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884.....			2,051,492 97
<b>PLUS-VALUE pour 1885.....</b>			<b>167,145 35</b>

PRESQU'ÎLE DUCOS.

Le pénitencier de la presqu'île Ducos occupe une superficie totale de 925 hectares, dont 300 hectares sont cédés au fournisseur de la viande de boucherie.

Le service de la Transportation a fonctionné d'une manière régulière sur ce centre, pendant l'année 1885, et il n'y a aucun fait saillant à signaler.

L'effectif des condamnés était d'ailleurs fort restreint (86 au 31 décembre), ainsi réparti :

1 <sup>re</sup> classe.....	35
2 <sup>e</sup> classe.....	14
3 <sup>e</sup> classe.....	16
4 <sup>e</sup> classe.....	10
5 <sup>e</sup> classe.....	11
<b>TOTAL.....</b>	<b>86</b>

En raison du petit nombre de condamnés placés sur l'établissement il n'a pas été possible de donner un développement bien important aux cultures; néanmoins il a été récolté :

Maïs.....	2,020 <sup>k</sup> 500
Manioc.....	1,030 000

Des semis de luzerne avaient été également faits afin d'assurer la nourriture des animaux, mais les pousses ont été complètement détruites par les chenilles.

Par contre, quelques plants d'arbres ont assez bien réussi (bananiers, bibassiers, figuiers, orangers et citronniers).

En résumé, les quantités et valeurs des produits du pénitencier de la presqu'île Ducos se chiffrent ainsi qu'il est indiqué ci-après pour l'année 1885, savoir :

Maïs et manioc .....	664 <sup>f</sup> 72 <sup>c</sup>
Lait (6,926 litres).....	2,674 35
OEUfs (1,373).....	205 50
Volailles (25).....	50 00
<b>TOTAL.....</b>	<b>3,594 57</b>

Durant le même laps de temps, le bétail présent sur l'établissement se décomposait ainsi :

Chevaux de selle.....	1
Chevaux de trait.....	3
Vaches.....	12
Bœufs et bouvillons.....	10
Veaux mâles et femelles.....	6
Volailles.....	80

MONTRAVEL.

Le centre de Montravel n'a pris une certaine importance que depuis la suppression de l'ancien camp de l'orphelinat en 1876-1877 et de celui de la vallée des colons en 1880. C'est là que sont placés la plupart des condamnés qui composent les corvées employées chaque jour à Nouméa, ainsi que les 20 transportés qui travaillent durant toute l'année à l'atelier des presses.

Cet atelier comprend 5 presses autographiques ainsi qu'une presse à régler; c'est là que sont composés les circulaires, imprimés, brochures et reliures de l'administration pénitentiaire.

Au 31 décembre 1885, l'effectif de Montravel était de 463 transportés.

Pendant l'année, la culture a reçu une impulsion vigoureuse sur ce centre; les terrains en friche ont été débroussés, défoncés et ensemencés de maïs, de légumes divers et de luzerne.

Les légumes ont amélioré sensiblement la nourriture des condamnés; leur chaudière a reçu en moyenne par jour 15 kilogrammes de choux, haricots, salades, potirons, etc. Aussi l'état sanitaire s'est-il maintenu d'une façon absolument satisfaisante. A l'arrivée des deux nouveaux convois dirigés de France sur la colonie on a bien eu à constater quelques cas de scorbut mais un traitement énergique en a eu promptement raison.

Les plantations de maïs ont également parfaitement réussi; la production de ce grain a dépassé 2,000 kilogrammes et l'on espérait un rendement beaucoup plus considérable pour 1886 en raison de l'extension donnée à cette sorte de plantation.

Un essai de viticulture a même été tenté avec des pieds de

vigne de Ténériffe apportés par le transport *la Loire*; sur les dix pieds de vigne délivrés à Montravel, huit ont parfaitement réussi.

D'un autre côté, le haras installé sur le pénitencier aux frais du budget sur ressources spéciales a fonctionné d'une manière assez satisfaisante sous la surveillance du vétérinaire du gouvernement. Plusieurs colons ont déjà obtenu des produits, et une jument appartenant à l'Administration pénitentiaire a donné un poulain sur lequel on fonde les meilleures espérances.

On a eu malheureusement à enregistrer la perte de l'une des ânesses que le département avait fait venir à grands frais du Poitou, afin de tenter l'acclimatation de cette espèce en Calédonie; cet animal a été emporté en quelques jours par la fièvre typhoïde.

FONWHARY.

Le pénitencier de Fonwhary a une étendue totale de 5,505 hectares 38 ares; dans cette superficie sont comprises les annexes qui dépendent de l'établissement, savoir :

La Foâ, Petit-Méaré, Foâ-Pierra, Grand-Méaré, Tia, Focola et Farino (centres de concessionnaires);  
Téremba, Moindou et Aoua (camps).

L'effectif de la population pénale de ces divers établissements se décomposait de la manière suivante au 31 décembre 1885 :

Condamnés en cours de peine.....	291
Concessionnaires condamnés.....	106
————— libres.....	38
TOTAL.....	<u>435</u>

Parmi les concessionnaires, on comptait 84 mariés et 63 célibataires.

Il y avait 101 enfants :

Garçons.....	45
Filles.....	56

Sur ce nombre, 16 seulement fréquentaient l'école.

7 mariages ont été contractés en 1885.

Sur les 144 concessionnaires dont il vient d'être parlé, 18 étaient ouvriers d'art et possédaient un lot urbain où ils exerçaient leur profession; les autres occupaient des concessions rurales et se livraient principalement à la culture du maïs ou des haricots; plusieurs d'entre eux faisaient aussi de la culture maraîchère; d'autres, enfin, ont exécuté de petites plantations d'arbres fruitiers et tenté la culture du tabac.

L'ensemble de ces concessions avec les dépendances, mobilier, constructions, etc., représentait, au 31 décembre 1885, une valeur de 349,450 francs, soit 315,200 francs pour les concessionnaires ruraux et 34,250 francs pour les concessionnaires urbains.

Le bétail ainsi que le matériel qui s'y trouvait se répartissaient ainsi, savoir :

1° Animaux :

Chevaux.....	32
Bœufs et vaches.....	492
Moutons et chèvres.....	108
Volailles, porcs, etc.....	"

2° Instruments aratoires :

Charrues.....	15
Batteuses.....	10
Égretoirs à maïs.....	10

Le troupeau de l'établissement, ressortissant au budget sur ressources spéciales, se composait de :

Taureaux.....	8
Bœufs.....	118
Vaches et génisses.....	228
Veaux mâles.....	43
—— femelles.....	37
Béliers.....	3
Moutons.....	7
Brebis.....	57
Agneaux.....	29

Il existait, en outre :

Cheval de selle.....	1
Chevaux de trait.....	4
Bœufs de travail.....	8
Anes.....	8
Mulets.....	2

Enfin, le montant des produits de l'établissement, pendant l'année 1885, a atteint le chiffre de 20,157 fr. 78 cent.

BOURAIL.

Le pénitencier agricole de Bourail, dont l'organisation remonte au 9 juin 1867, est le plus important des établissements dépendant du service de la Transportation.

L'étendue totale du domaine pénitentiaire, sur ce point, mesure aujourd'hui 17,363 hectares environ.

Les annexes du pénitencier sont :

1° Le *camp des Arabes*, affecté plus particulièrement à la fabrication de la chaux et du charbon de bois;

2° La *ferme-école*, où sont installés l'internat des enfants de concessionnaires, le matériel des travaux et celui des cultures, le bétail de l'Administration;

3° Le *camp de Néra*, point sur lequel sont réunis les transports utilisés aux travaux du tramway entrepris pour mettre Bourail en communication avec le littoral.

L'effectif total de l'établissement et des annexes s'élevait, au 31 décembre 1885, à :

Condamnés en cours de peine.....	569
—— concessionnaires.....	270
Libérés concessionnaires.....	171
<b>TOTAL.....</b>	<b>1,010</b>

Parmi les concessionnaires, on comptait 230 mariés, 211 célibataires.

Il y avait 341 enfants :

Garçons.....	179
Filles.....	162

Les concessionnaires urbains appartiennent, en général, aux différents corps d'état, et ils vivent du produit de leur profession; quant aux colons ruraux, les principales cultures qu'ils ont adoptées sont celles du maïs, des haricots, de la canne, etc.

Le bétail appartenant aux différents concessionnaires se répartissait de la manière suivante :

Chevaux.....	224
Bœufs et vaches.....	3,265
Moutons et chèvres.....	494
Porcs.....	3,102
Volailles.....	12,258

Ils possédaient, en outre :

Charrues .....	107
Herses.....	70
Égrenoirs .....	104
Batteuses.....	8
Voitures .....	72

État de la production en industrie et en culture des établissements agricoles de Bourail pour l'année 1885

PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL DES PRODUITS.	MONTANT DES VENTES OPÉRÉES.
INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
14,455 50	26,327 80	40,783 30	26,327 80

Les valeurs mobilières et immobilières de l'établissement s'élevaient, au 31 décembre 1885, à 604,163 fr. 34 cent., soit une moins-value de 78,035 fr. 79 cent. sur l'année précédente (682,799<sup>f</sup> 13<sup>c</sup>). (*Propriété de l'État.*)

Situation de la propriété des concessionnaires à la même époque : 1,557,847 francs, soit une plus-value de 99,917 francs sur 1884 (1,457,930<sup>f</sup>).

MAISON DE DÉTENTION DE BOURAIL.

Ainsi qu'on l'a déjà exposé dans une précédente notice, c'est à la maison de détention de Bourail que sont internées, en attendant leur mariage, les détenues recrutées dans les maisons centrales de la métropole et transférées dans la colonie pour y être unies avec des condamnés concessionnaires.

Aucun convoi de femmes n'a pu être dirigé sur la Nouvelle-

Calédonie en 1885; aussi le nombre de femmes internées, au 31 décembre, était-il excessivement réduit (il n'y avait plus que 3 détenues).

47 femmes ont été autorisées à contracter mariage dans le courant de l'année.

C'est également dans cette prison que sont écrouées les femmes de concessionnaires qui ont encouru des punitions disciplinaires soit en raison de leur mauvaise conduite, soit pour tout autre motif.

Le chiffre des détenues de cette catégorie a été assez restreint; en 1885, il n'y a eu que 6 femmes qui se soient trouvées dans ce cas.

USINE DE BACOUYA.

Le matériel de l'usine à sucre de Bacouya, dont l'organisation défectueuse était signalée dans la notice de 1884, a subi de notables améliorations en 1885, et notamment : 1° la pose d'une batterie Gimard, de deux générateurs, d'une machine de 5 chevaux, d'une pompe servant à élever l'eau à l'usine; 2° la construction d'un puits en maçonnerie et la pose de tuyaux en fonte destinés à amener le jus du moulin dans les défécateurs.

D'un autre côté, différents travaux ont été entrepris afin d'augmenter la production de l'usine; entre autres, le déboisement et le défrichement du terrain dit *du Marais-Péré*; le dessèchement de ce marais par la création d'un canal; la plantation nouvelle de 13 hectares de cannes et de maïs, ce qui a porté la surface générale des terrains de l'Administration plantés en cannes à 70 hectares.

Il y a eu 1,306 tonnes 832 kilogr. de cannes amenées à l'usine. Sur ce chiffre :

1,088 tonnes 544 kilogr. provenaient des terrains de l'Administration;

218 tonnes 288 kilogr. provenaient des terrains des concessionnaires.

Elles ont produit :

Sucre ..... 23 tonnes et 841 kilogr.

Tafia ..... 48,684 litres.

En outre, le tableau ci-après fait ressortir les prévisions de récolte de cannes à couper dans le courant des années 1886 à 1891 :

ANNÉES.	SUPERFICIE DES TERRAINS plantés en cannes.	PRODUCTION PRÉSUMÉE en cannes.	PRODUCTION PRÉSUMÉE en tafia.
	hectares.	kilogrammes.	litres.
1886.....	46	3,220,000	193,000
1887.....	31	2,170,000	130,000
1888.....	46	3,220,000	193,000
1889.....	31	2,170,000	130,000
1890.....	46	3,220,000	193,000
1891.....	31	2,170,000	130,000

On peut espérer également que les concessionnaires, qui augmentent chaque jour leurs plantations de cannes, entreront pour un tiers dans la production de l'usine.

POUEMBOUT-KONIAMBO.

Les centres de Pouembout et de Koniambo son annexe sont de formation récente; aussi n'en sont-ils encore qu'à la période des installations : les travaux entrepris et exécutés pendant la période de début n'avaient pu être que provisoires, mais les établissements définitifs ont été commencés et poussés avec

activité en 1885 (installation des ateliers de travaux indispensables à la marche du service).

Ces ateliers, définitivement établis aujourd'hui, ont été groupés de telle sorte que la surveillance en est très facile; ils sont assez vastes pour pouvoir contenir un effectif de 30 ouvriers d'art et leur outillage permet de confectionner tous les ouvrages de menuiserie et de serrurerie.

Toutes les forces de l'Administration ayant été affectées jusqu'ici aux constructions d'utilité générale les travaux de culture ont dû être forcément laissés de côté aussi n'a-t-on rien pu entreprendre, à l'exception :

1° D'une petite pépinière créée en vue de pourvoir aux besoins des concessionnaires;

2° D'une prairie d'herbe du Para pour l'alimentation des animaux de trait.

Au 31 décembre 1885, la population pénale de Pouembout-Koniambo se composait de :

Condamnés concessionnaires.....	233
Libérés concessionnaires.....	15
Femmes condamnées.....	11
Femmes libres.....	9
Enfants.....	16
TOTAL.....	284
Condamnés en cours de peine.....	137
TOTAL GÉNÉRAL.....	421

Les principales cultures exploitées par les concessionnaires sont comme sur les autres centres les haricots et le maïs. Le rendement de ces cultures en 1885, à raison de 3 tonnes et demie par hectare, a été d'environ 110,000 francs.

Il est donc permis de calculer dès maintenant que si les

récoltes suivantes peuvent être écoulées dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à 10 francs les 100 kilogrammes pour le maïs et à 20 francs les 100 kilogrammes pour les haricots, le produit moyen de chaque concession de 4 à 5 hectares, avec les rendements accessoires du jardinage, des animaux domestiques, etc., etc., donnerait bon an mal an un revenu de 2,500 francs. Mais il y a lieu de considérer que les cultures en Nouvelle-Calédonie sont soumises à des aléa nombreux. La sécheresse ou les inondations viennent souvent détruire les récoltes attendues. Aussi les résultats ci-dessus indiqués ne peuvent être que des évaluations dont on ne doit faire état que dans une mesure très restreinte; pour que le concessionnaire d'origine pénale puisse vivre sur sa concession, il faut qu'il déploie une grande énergie et qu'il lutte constamment contre des conditions climatériques défavorables. Ceux qui réussissent, et il y en a un certain nombre qui sont aujourd'hui hors d'affaire, ont donc été obligés de payer de leur personne, et s'ils sont propriétaires aisés, c'est grâce à leur travail, à leur conduite, à leur persévérance, à ces qualités enfin que l'on trouve réunies chez les honnêtes cultivateurs de nos campagnes et qu'on peut s'étonner de rencontrer chez des hommes frappés des peines les plus élevées de notre Code.

Je pense qu'il est intéressant, au point de vue des résultats obtenus, de publier ci-après l'extrait d'une lettre de la femme d'un concessionnaire de Pouembout :

7 août 1887.

Depuis environ deux mois je suis mariée et, comme je vous l'avait promis, je vous écris pour vous annoncer cela et en même temps vous prier de vouloir bien me donner des nouvelles de ma fille.

Je suis mariée avec un concessionnaire libéré sur le centre de Pouembout, le père de mon mari demeure avec nous, c'est un bon vieillard pour qui j'ai beaucoup d'estime.

Notre concession est en plein rapport, ce qui nous permet de vivre avec ai-

sance, nous ne devons rien; au contraire, nous avons des économies. Mon mari serait très content de reconnaître ma fille, donnez-moi donc, je vous prie, tous les renseignements que vous avez sur elle et la manière de s'y prendre pour la faire venir ici auprès de nous.

Il est intéressant de noter également qu'une décision du 20 octobre 1885 a autorisé la création à Pouembout d'un syndicat de concessionnaires dans le genre de celui qui fonctionne déjà à Bourail. Les sociétaires actuels en sont encore aux tâtonnements, mais on peut d'ores et déjà compter que, grâce à l'appui efficace que leur prête l'Administration pénitentiaire, ils tireront un parti avantageux de cette institution qui a pour but de leur permettre de lutter contre les exigences des commerçants et des agioteurs.

Cette utile création devait être complétée par l'ouverture d'une boulangerie coopérative destinée à assurer aux concessionnaires, selon toutes les prévisions une économie de 25 centimes par pain sur le prix de vente actuel du commerce local.

FERME DE KOÉ.

L'établissement agricole de Koé, loué par l'Administration pénitentiaire en vertu du contrat du 18 mars 1879, comprend une étendue totale de 3,358 hectares, divisés ainsi qu'il suit :

Koé.....	993 hect.
Nemba.....	132
Plaine Adam.....	497
Koutio-Kouéta.....	1,736

Cette dernière annexe est spécialement affectée au bétail.

L'effectif des condamnés de ce pénitencier s'élevait à 441 individus au 31 décembre 1885; dans ce chiffre figuraient 91 hommes employés aux travaux du port et pour les divers services de la municipalité de la Dumbéa.

La briqueterie-tuilerie installée par l'Administration sur l'établissement de Koé n'a pu reprendre sa marche, interrompue à la fin de l'année 1884 par suite d'un grave accident survenu à sa machine, que le 15 novembre 1885. Pendant le courant de l'année, l'outillage a été réparé à fond, les bâtiments restaurés ou reconstruits.

En outre, on a consolidé et réglé en largeur le canal de la Dumbéa qui alimente la briqueterie; ce travail aura pour résultat de fournir à la roue hydraulique le double de l'eau précédemment amenée.

La production a été de 48,000 briques, représentant une valeur de 1,440 francs.

Résultats obtenus en valeurs en 1884 : 10,743 fr. 45 cent.

*Cultures.* — Quelques essais de plantations ont été tentés et ont bien réussi : des pommiers d'Europe, des pruniers du Japon, des goyaviers de Chine et de Java, des cerisiers du Brésil, se sont acclimatés. On a planté aussi de la vigne sur une surface de 2 hectares. Mais cette culture ne semble pas appelée à un grand succès sur ce point de la colonie, étant donné le fond imperméable du terrain, où les racines restent baignées dans l'eau durant des mois entiers.

Cependant, malgré l'invasion de l'oïdium, les ravages des oiseaux et la température défavorable, la récolte a donné 200 kilogrammes de raisin.

*Bétail.* — Les animaux de l'établissement se répartissaient comme il est indiqué ci-après :

Chevaux de selle.....	6
Chevaux de trait.....	1
Anes et ânesses.....	3
Bœufs.....	96
Chèvres.....	215

Le haras comptait en outre :

Étalon.....	1
Juments.....	12
Jeunes chevaux.....	24
Chevaux de voiture.....	7
Poulains de l'année.....	3

*Usine à sucre.* — 1,600 tonnes de cannes, provenant des champs de l'Administration pénitentiaire, ont produit :

Sucre.....	8 tonnes.
Tafia.....	11,687 litres.

46 hectares restaient plantés en cannes; 14 hectares pouvaient produire en 1886, si les pluies étaient favorables, 23,600 kilogrammes de sucre et 30,000 litres de rhum.

Les autres pièces (32 hectares), qu'on pourra couper en 1887, seraient en mesure de produire 50 tonnes de sucre et 70,000 litres de rhum.

*Produits.* — Le total en valeurs de tous les produits de l'établissement, sucre et rhum compris, s'élevait à la somme de 24,186 fr. 89 cent. dans laquelle figuraient :

Chaux (170 <sup>mc</sup> ), pour.....	2,670 <sup>f</sup>
Bois d'acacia (43 <sup>mc</sup> ). pour.....	1,737
Viande fraîche (1,066 kilogr.), pour....	800
Demi-paille (72 kilogr.), pour.....	3,629
Maïs (11,569 kilogr.), pour.....	1,619
Bois de chauffage, pour.....	1,124

BAIE DU PRONY.

L'étendue du domaine pénitentiaire à la baie du Prony

Transportation.

mesure 20,000 hectares, sur lesquels 10,000 environ n'étaient pas encore plantés.

2 hectares étaient défrichés et cultivés.

6 hectares étaient en prairies artificielles.

3,000 hectares étaient plantés en bois.

Le pénitencier de la baie du Prony comprend deux annexes :

1° Le chantier de la baie du Nord, affecté à l'exploitation et à la descente par wagons des pièces de bois à la mer, où a lieu leur embarquement ;

2° Le chantier de la forêt Nord. Cette annexe est la plus importante en raison de son voisinage du point exploité.

L'effectif de l'établissement et de ses annexes était de 154 condamnés, au 31 décembre 1885.

Il y avait à la même époque 13 concessionnaires, 8 condamnés, 5 libérés.

Sur ce nombre 11 étaient forestiers ;

— 2 étaient pêcheurs.

Pendant l'exercice 1885 le chantier de la baie du Prony a débité 3,234<sup>mc</sup> 485 de bois et 409 poteaux télégraphiques.

La valeur des bois livrés se décomposait ainsi :

Bois.....	30,176 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>
Fagots.....	958 75
Charbon de bois.....	2,606 60
Pandanus (paille).....	696 40
	<hr/>
TOTAL.....	34,438 10
	<hr/>

Il a été confectionné en outre 2,450 paires de sabots.

D'un autre côté, les prairies artificielles de l'établissement ont donné :

Luzerne verte.....	5,000 kilogr.
Luzerne sèche.....	1,825

représentant une valeur de 569 fr. 75 cent.

Enfin on a ouvert un paddock de 100 hectares.

ÎLE DES PINS.

Cette île, découverte par Cook en 1774, doit son nom aux pins colonaires (araucarias) qui s'y rencontrent; l'amiral Février-Despointes en prit possession au nom de la France le 29 septembre 1863; mais depuis cette époque elle était restée sans affectation, lorsque en 1872 elle fut désignée pour servir de lieu d'internement aux condamnés à la déportation simple.

A la suite de l'amnistie, le Département dut se préoccuper d'utiliser les locaux dépendant du service de la déportation, et il ordonna d'y installer les ateliers d'habillement de la Transportation; il prescrivit, en outre, d'y transférer les libérés condamnés à l'emprisonnement ainsi que les transportés impotents.

L'effectif de cet établissement comprenait, au 31 décembre 1885.

Condamnés.....	425
Libérés.....	210

Dans le courant de la même année une sérieuse impulsion a été donnée aux cultures. Il a été défriché 12 hectares de terrain; d'autre part, on a drainé et mis en valeur deux magnifiques plaines, constamment inondées jusqu'ici, afin de pouvoir assurer

d'une manière plus large à l'avenir l'alimentation du pénitencier en légumes.

Enfin l'Administration a fait construire un vaste magasin destiné au logement de tout le personnel de la ferme ainsi qu'à la garde de la majeure partie des récoltes. Elle a également organisé un poulailler qui devait fournir tous les œufs et la volaille nécessaires à l'infirmerie de l'établissement.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Les droits constatés du Budget sur ressources spéciales, en 1885, se sont élevés à..... 207,930<sup>f</sup> 20<sup>c</sup>

Le montant total des recouvrements ayant atteint le chiffre de..... 147,202 02

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1885..... 60,728 18

A cette somme, il convient d'ajouter les sommes à recouvrer sur les exercices antérieurs :

Au titre de l'exercice 1881...	3,903 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	
----- 1882...	2,466 73	
----- 1883...	6,329 50	
----- 1884...	9,359 50	
		22,059 53
TOTAL des restes à recouvrer au 31 mars		-----
1886.....	82,787 71	-----

Les recettes en 1885 se décomposaient ainsi qu'il suit :

1° Recettes diverses :

Redevances payées par les services publics pour les con-

damnés mis à leur disposition à raison de 50 centimes par homme et par jour..... 77,323<sup>f</sup> 49<sup>c</sup>

Redevances payées par les particuliers..... 27,433 64

----- 104,757<sup>f</sup> 13<sup>c</sup>

2° Bourail :

Sucre et rhum de l'usine.	32,192 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> (1)	
Fourrages et maïs.....	1,847 47	
Briques et chaux.....	1,398 14	
Légumes et lait.....	1,896 94	
Recettes diverses.....	1,555 45	
		----- 38,890 00

3° Koë-Nemba :

Sucre et rhum.....	6,762 <sup>f</sup> 95 <sup>c</sup>	
Briques.....	6,367 20	
Cessions d'animaux.....	2,146 62	
Paille de maïs et maïs...	3,494 80	
Produits divers.....	784 03	
		----- 19,555 60

4° Ile Nou (ferme Nord, vacherie, jardin de la Transportation) :

Lait.....	4,154 <sup>f</sup> 53 <sup>c</sup>	
OEufs et volailles.....	2,398 31	
Légumes.....	1,651 71	
Luzerne.....	1,174 99	
Bois de chauffage et char-		
bon de bois.....	5,201 53	
Recettes diverses.....	438 30	
		----- 15,019 37

A reporter..... 178,222 10

(1) Les résultats accusés par le chiffre ci-dessus paraissent bien inférieurs à ceux obtenus en 1884, au point de vue du rendement de l'usine. Mais il convient de teni-

Report.....		178,222 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>
5° Fonwhary :		
Lait.....	1,663 <sup>f</sup> 98 <sup>c</sup>	
Vente d'animaux.....	3,648 09	
Produits divers.....	1,340 55	
		<u>6,652 62</u>
6° Baie du Prony :		
Bois de construction en		
grume.....	13,756 <sup>f</sup> 49 <sup>c</sup>	
Charbon de bois.....	1,660 29	
Bois de chauffage.....	2,476 20	
Bois divers (poteaux télé-		
graphiques, bardeaux, etc.).	2,124 79	
Débitage de bois d'es-		
sences diverses.....	1,762 92	
Produits divers.....	1,274 79	
		<u>23,055 48</u>
TOTAL des recettes.....		<u>207,930 20</u>

Les dépenses se sont élevées à la somme de 168,370 fr. 12, savoir :

Dépenses générales :		
Droits de timbre.....	4,746 <sup>f</sup> 81 <sup>c</sup>	
Remises du receveur.....	2,733 36	
30 p. o/o au Budget de		
l'État.....	60,902 74	
		<u>68,382<sup>f</sup> 91<sup>c</sup></u>
A reporter.....		68,382 91

compte de ce que 82,000 kilogrammes de sucre cassonade, d'une valeur réalisée de 30,000 francs environ, ayant été vendus après le 30 juin 1885, date de la clôture de la campagne, bien que provenant de la fabrication de 1884-1885, ne seront compris que dans le compte 1885-1886.

Report.....	68,382 <sup>f</sup> 91 <sup>c</sup>
Bourail.....	42,225 08
Baie du Prony.....	18,709 16
Koë-Nemba.....	19,357 51
Ile Nou.....	13,275 64
Fonwhary.....	6,419 82
TOTAL des dépenses.....	<u>168,370 12</u>

Si, des 70 p. o/o attribués au budget sur ressources spéciales, soit..... 142,106<sup>f</sup> 41<sup>c</sup>  
on déduit les dépenses s'élevant à..... 99,034 55

la somme disponible au 1<sup>er</sup> janvier 1886 s'élevait à..... 43,071<sup>f</sup> 86<sup>c</sup>

En y ajoutant la plus-value des recettes sur les dépenses à la Guyane pendant l'année 1885, soit..... 49,560 29

l'excédent versé à la réserve que le Département de la marine et des colonies est autorisé à constituer au titre du budget sur ressources spéciales, jusqu'à concurrence de 1 million, atteignait le chiffre, pour 1885, de..... 92,632<sup>f</sup> 15<sup>(1)</sup>

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici dans quelles conditions fut constitué en 1875 le budget sur ressources spéciales et d'indiquer les bases de cette opération, qui a permis de constituer, au 31 décembre 1887, une réserve de 449,313 fr. 35 cent.

L'augmentation des effectifs de transportés devenait une

<sup>(1)</sup> Il y a lieu de déduire de cette somme 61,657 fr. 12 représentant les dépenses faites en France, d'où l'excédent se réduit à la somme de 30,675 fr. 03 cent.

source croissante de sacrifices pour l'État, le Département devait donc rechercher les moyens de trouver une ressource nouvelle qui permît aux condamnés de bonne volonté de se suffire à eux-mêmes et d'exonérer ainsi le budget d'une partie de ses charges.

Il a semblé tout naturel de demander cette ressource au travail des transportés et d'en consacrer le produit à la création d'établissements industriels et agricoles, aux salaires des travailleurs, aux achats d'outillage, de matières premières, etc. On pouvait arriver de cette manière à encourager le développement de la colonisation par la main-d'œuvre pénale tout en évitant d'élever les crédits budgétaires.

D'accord avec le Ministère des finances, le Département de la marine et des colonies a demandé à l'Assemblée nationale de réaliser par une disposition législative exceptionnelle cette combinaison financière, contraire en fait aux principes de la comptabilité publique qui interdisent aux Ministres d'augmenter les ressources mises à leur disposition pour assurer le fonctionnement des services placés dans leurs attributions.

Cette proposition fut favorablement accueillie, et la loi de finances du 3 août 1875 alloua, à titre d'avance, au Département un crédit sur ressources spéciales représentant la valeur des sommes qu'on présumait devoir provenir de la vente des produits de la Transportation.

Il résulte de cet exposé que le crédit ainsi voté ne constitue pas, comme le budget ordinaire, un maximum que l'on ne doit pas dépasser, ce n'est au contraire qu'une simple prévision qui doit être calculée exactement d'après les résultats du dernier exercice connu, sans toutefois limiter les dépenses à ce chiffre. D'où cette conséquence que, si la production augmente, les dépenses peuvent suivre nécessairement la même proportion et sous la seule réserve qu'il ne doit être fait de dépenses au

compte du budget sur ressources qu'autant que la recette correspondante a été réalisée.

Les ateliers pénitentiaires, ainsi que les différents établissements qui dépendent de ce budget, sont donc installés et organisés comme dans une industrie privée. Le prix des ventes ou des cessions de main-d'œuvre est encaissé au compte du budget sur ressources et sert à payer les salaires d'ouvriers, les frais de transport, les achats de matières premières, etc. La plus-value des recettes sur les dépenses constitue un boni qui sert à accroître les moyens de production et à créer des exploitations agricoles ou industrielles en vue de fournir du travail aux ouvriers d'origine pénale.

En résumé, les ressources du budget se composent donc :  
1° des recettes réalisées dans le cours de l'exercice expiré;  
2° de la plus-value des recettes sur les dépenses.

Il convient d'ajouter aussi qu'en vertu des dispositions de la loi de finances du 3 août 1875, un prélèvement de 20 p. o/o devait être effectué sur le produit de chacune des ventes réalisées, pour être versé au Trésor sous compte « Produits divers ».

Le budget sur ressources a fonctionné dans les conditions rappelées ci-dessus, avec des alternatives diverses, depuis l'année 1876 jusqu'en 1883, époque à laquelle le service pénitentiaire était parvenu à constituer un fonds de réserve s'élevant à 516,336 fr. 61 cent. et destiné dans la pensée du Département à faire face, à un moment donné, à des dépenses d'installations nouvelles ou de remplacement de gros outillage.

Mais, à cette époque, le Ministère des finances contesta la régularité de cette opération au point de vue des principes fondamentaux de la comptabilité publique et réclama le reversement intégral de la somme précitée au Trésor.

Après un échange de pourparlers entre les deux Départements, l'Administration des colonies soumit en dernier ressort la question à la Commission du budget. Sur l'avis de cette Commission, le Parlement attribua définitivement au Trésor, par la loi de finances du 29 décembre 1884, le montant des crédits épargnés par le service pénitentiaire, mais il autorisa la création d'un fonds de réserve, qui restait à la disposition de l'Administration des colonies jusqu'à concurrence d'un million. Au delà de cette somme, la plus-value des recettes sur les dépenses devait être versée intégralement au Trésor. Enfin la part revenant à l'État était portée de 20 à 30 p. o/o.

Actuellement, les principaux revenus du budget sur ressources spéciales se composent de :

A la Nouvelle-Calédonie :

- Cessions de main-d'œuvre pénale;
- Produits de l'usine de Bourail;
- de l'exploitation de la baie de Prony;
- de l'établissement de Koé;
- de la ferme Nord de l'île Nou;
- de Fonwhary;

A la Guyane :

- Cessions de main-d'œuvre pénale;
- Remboursement de 50 centimes par homme et par jour pour les condamnés mis à la disposition des services publics;
- Produits de la ligne télégraphique;
- des chantiers forestiers;
- des établissements agricoles;
- des ateliers (scierie, briqueterie, etc.);
- du chalandage.

Le tableau ci-après indique le montant des recettes et des dépenses du budget sur ressources spéciales depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1883, époque à laquelle la somme de 516,336 fr. 61 cent. fut attribuée intégralement au Trésor.

ANNÉES.	DÉPENSES.				TOTAL.	RECETTES.	EXCÉDENT.
	GUYANE.		NOUVELLE-CALÉDONIE.				
	fr.	c.	fr.	c.			
1876.....	16,927	33	60,508	9	77,436 24	150,141 46	72,705 22
1877.....	25,488	51	98,451	83	123,940 34	148,394 54	24,454 20
1878.....	39,557	18	"		39,557 18	85,937 12	46,379 94
1879.....	50,003	59	58,049	61	108,053 20	122,663 55	14,610 35
1880.....	44,926	33	133,356	04	178,282 37	222,163 33	43,880 96
1881.....	44,393	70	98,193	36	142,587 06	281,671 48	139,084 42
1882.....	34,711	32	81,339	86	116,051 18	293,948 08	177,896 90
1883.....	55,138	66	97,263	44	152,402 10	149,726 72	"
TOTAL.....							519,011 99
A DÉDUIRE :							
Excédent des dépenses en 1883.....							2,675 38
RESTE.....							516,336 61

Le tableau ci-après indique les mêmes opérations en ce qui concerne les années 1884 et 1885.

*Situation du budget sur ressources spéciales*

ANNÉES.	RECETTES. (70 ou 80 p. o/o.)				DÉ	
	GUYANE.	NOUVELLE- CALÉDONIE.	FRANCE.	TOTAL.	GUYANE.	NOUVELLE- CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1884.....	107,118 60	214,412 33	"	321,530 93	48,436 42	129,483 33
1885.....	99,560 29	142,106 41	"	241,666 70	50,000 00	99,034 55
TOTAUX. ....	206,678 89	356,518 74	"	563,197 63	98,436 42	228,517 88

Il résulte de ce tableau que, dans l'espace de deux années, la réserve constituée en vertu de la loi de finances du 29 décembre 1884 s'élevait, au 31 décembre 1885, à plus de 168,000 francs, et que, pendant le même laps de temps, le Trésor a encaissé une somme de plus de 172,000 francs. Les produits de la main-d'œuvre pénale ont donc atteint, toutes les dépenses payées, 340,000 francs, soit en moyenne 170,000 francs par an.

Il est permis d'espérer que cette situation s'améliorera encore dans l'avenir, par suite du développement des établissements rattachés au budget sur ressources spéciales et lorsque l'outillage, actuellement encore défectueux, aura pu être renouvelé.

*du 1<sup>er</sup> janvier 1884 au 31 décembre 1885.*

PENSES.		EXCÉDENT CONSTITUANT le fonds de réserve.	PRODUITS DES 20 OU 30 P. 0/0 VERSÉS AU TRÉSOR.			
FRANCE.	TOTAL.		GUYANE.	NOUVELLE- CALÉDONIE.	FRANCE.	TOTAL.
fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6,153 29	184,073 04	137,457 89	35,896 11	34,547 74	"	70,443 85
61,657 12	210,691 67	30,975 03	41,631 38	60,902 74	"	102,534 12
67,810 41	394,764 71	168,432 92	77,527 49	95,450 48	"	172,977 97

Telle a été, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, la situation de nos établissements pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie dans le courant de l'année 1885. Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte d'après les renseignements contenus dans la présente notice, de sérieuses améliorations ont été réalisées dans le fonctionnement du service si délicat et si complexe de la Transportation, mais il reste encore bien des difficultés à aplanir. Aussi l'Administration des colonies a-t-elle le devoir de redoubler d'efforts pour vaincre les obstacles et assurer la réussite complète de l'œuvre qui lui est confiée.

APPROUVÉ :  
Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,  
A. DE LA PORTE.

Le Chef de la 1<sup>re</sup> Division des Colonies,  
M. HOUSEZ.

**TABLEAUX STATISTIQUES.**

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1885.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA GUYANE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche .....	17,710	"
	Forçats d'origine asiatique, africaine ou polynésienne.....	3,024	"
	Reclusionnaires coloniaux.....	771	"
	Repris de justice.....	2,816	"
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes).....	329	"
	Étrangers expulsés (Européens).....	8	"
Convois de femmes	Transportés volontaires.....	9	"
	provenant des maisons centrales.....	"	468
TOTAUX.....		24,667	468
À RETRANCHER :		25,135	
Libérés rapatriés.	Forçats et reclusionnaires.....	1,888	3,730
	Repris de justice.....	1,259	
	Politiques. { Revenus en France.....	157	
	{ Partis pour l'étranger.....	25	
	Forçats partis pour l'étranger.....	384	
	Étrangers expulsés.....	5	
	Transportés volontaires.....	2	
Décédés.....	Repris de justice partis pour l'étranger.....	10	12,615
	par maladies.....	12,002	
	par accidents.....	613	21,614
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés.....	1,516	1,840
	Politiques amnistiés.....	18	
	Reclusionnaires.....	231	
	Repris de justice.....	70	
Évadés ou disparus.....	Transportés volontaires.....	5	3,429
	.....	"	
EFFECTIF au 31 décembre 1885.....			3,521
		Hommes.....	3,406
		Femmes.....	115
TOTAL.....			3,521

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement du personnel transporté depuis le 9 mai 1864  
jusqu'au 31 décembre 1885.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche.....	15,679	„
	Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne.....	431	„
	Reclusionnaires.. } } européens.....	10 1	„ „
Convois de femmes provenant des maisons centrales.....		„	488
<b>TOTAUX.....</b>		<b>16,121</b>	<b>488</b>
<b>À RETRANCHER :</b>		<b>16,609</b>	
Libérés rapatriés. {	Forçats de race blanche (y compris 4 femmes).....	417	} 456
	Forçats de race africaine, asiatique ou polynésienne... }	39	
Libérés de la 1 <sup>re</sup> section absents momentanément de la colonie.....		148	
Condamnés amnistiés.....		145	
Condamnés dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de.. {	la déportation.....	35	} 241
	le bannissement.....	61	
Condamnés canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine.....		10	
Décédés..... {	par maladies (y compris les femmes).....	3,198	} 3,825
	Morts accidentelles.....	627	
		<b>6,612</b>	
En résidence volontaire à la Nouvelle- Calédonie. {	Forçats libérés (2 <sup>e</sup> section).....	899	} 1,179
	Femmes libérées de l'emprisonnement et de la résidence. }	280	
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations à la peine des travaux forcés.		252	
Évadés ou disparus depuis plus de six mois. {	Libérés (1 <sup>re</sup> section).....	93	} 381
	Condamnés (1 <sup>re</sup> catégorie), y compris 1 reclusionnaire et 1 femme condamnée à l'emprisonnement.....	288	
En Allemagne (ayant opté). {	Libérés.....	18	} 120
	En cours de peine.....	102	
<b>EFFECTIF au 31 décembre 1885.....</b>		<b>9,997 (A)</b>	
(A) Ce chiffre se décompose ainsi :			
Forçats en cours de peine (1 <sup>re</sup> catégorie).....		7,146	
Libérés astreints à la résidence (4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section).....		2,671	
Reclusionnaires.....		25	
Femmes provenant des maisons centrales.....		155	
<b>TOTAL ÉGAL.....</b>		<b>9,997</b>	

## GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1885.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	ÎLES					TOTAUX.		
	du SALUT.	KOUROU.	CAYENNE.	SAINT- LAURENT.	CAYENNE et quartiers.			
<b>HOMMES.</b>								
1 <sup>re</sup> catégorie.....	Travaux forcés..	Européens...	141	58	91	122	18	430
		Arabes.....	206	168	372	492	49	1,287
		Noirs.....	35	103	103	119	106	466
2 <sup>e</sup> catégorie.....	Reclusionnaires..	Race noire...	7	24	28	20	10	89
		Européens...	72	3	10	128	247	460
4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. {	Libérés astreints à la résidence.	Arabes.....	23	1	9	80	280	393
		Noirs.....	9	1	1	64	177	252
		Européens...	„	„	„	„	„	„
4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section. {	Libérés non astreints à la résidence.	Arabes.....	„	„	„	„	„	„
		Noirs.....	„	„	„	„	„	„
Étrangers expulsés.....		Européens...	„	„	„	„	„	„
2 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section. {	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens...	13	2	9	2	3	29
		<b>FEMMES.</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie.....	Travaux forcés..	Européennes..	„	„	„	29	„	29
		Arabes.....	„	„	„	10	„	10
		Noires.....	„	„	„	10	4	14
2 <sup>e</sup> catégorie.....	Reclusionnaires..	Européennes..	„	„	„	2	„	2
		Arabes.....	„	„	„	„	„	„
2 <sup>e</sup> catégorie.....	Reclusionnaires..	Noires.....	„	„	„	2	„	2
		Européennes..	„	„	„	„	„	„
3 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. {	Condamnées cor- rectionnellement.	Européennes..	„	„	„	„	„	„
		Européennes..	„	1	„	34	6	41
4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. {	Libérées astreintes à la résidence.	Arabes.....	„	„	„	3	„	3
		Noires.....	„	„	„	6	8	14
		Européennes..	„	„	„	„	„	„
4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section. {	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes..	„	„	„	„	„	„
		Noires.....	„	„	„	„	„	„
<b>TOTAUX.....</b>			<b>506</b>	<b>361</b>	<b>623</b>	<b>1,123</b>	<b>908</b>	<b>3,521</b>

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1885.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	PÉNITENCIER dépôt de l'Île Nou.	BOURAIL.	UARAI.	POUEMBOU- KONIAMBO.	GROUPES DIVERS.	HORS PÉNITENCIERS ET ENCLAVÉS par les colons.	TOTAL.	
<b>HOMMES.</b>								
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens. . . . .	2,123	810	397	415	2,797	513	7,055
	Arabes. . . . .	2	28	7	6	9	6	58
	Asiatiques. . . . .	2	6	3	3	10	2	26
	Océaniens. . . . .	1	1	"	"	5	"	7
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnés à la reclusion . . . . .	1 <sup>re</sup> section. — Coloniaux.	"	"	"	"	"	"	"
	2 <sup>e</sup> section. — Européens.	3	"	"	"	22	"	25
4 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	1 <sup>re</sup> section. — Libérés astreints à la résidence.	22	268	148	33	648	1,452	2,571
	Arabes. . . . .	"	"	"	"	"	70	70
	Asiatiques. . . . .	"	"	"	"	"	30	30
	Océaniens. . . . .	"	"	"	"	"	"	"
2 <sup>e</sup> section. — Libérés non astreints à la résidence. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	
<b>FEMMES.</b>								
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. . . . .	Européennes. . . . .	"	47	14	1	1	"	63
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes. . . . .	"	11	5	"	"	"	"	16
4 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	1 <sup>re</sup> section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes. . . . .	"	39	4	"	20	"	63
	2 <sup>e</sup> section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes. . . . .	"	"	"	"	"	"	"
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes. . . . .	"	1	"	"	12	"	"	13
TOTAUX. . . . .	2,153	1,211	578	458	3,524	2,073	9,997	

## GUYANE FRANÇAISE.

État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'Etat en 1885.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
<b>COMMANDEMENT.</b>		
Directeur de l'Administration pénitentiaire. . . . .	1	
Sous-directeur. . . . .	1	
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	1	
Commandants de pénitenciers. . . . .	5	
Conseil de guerre. { Commissaire du Gouvernement. . . . .	1	
{ Rapporteur. . . . .	1	
TOTAL. . . . .	10	
<b>ADMINISTRATION.</b>		
Chefs de bureau. . . . .	3	
Sous-chefs de bureau. . . . .	5	
Caissiers. . . . .	2	
Officiers d'administration commis rédacteurs. . . . .	2	
Commis rédacteurs et commis ordinaires. . . . .	26	
Garçons de bureau. . . . .	5	
TOTAL. . . . .	43	
<b>CULTE.</b>		
Aumôniers et desservants. . . . .	3	
<b>ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.</b>		
Sœurs. . . . .	2	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
<b>SURVEILLANCE ET POLICE.</b>		
Surveillants principaux.....	2	
Surveillants chefs de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.....	6	
Surveillants de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes.....	92	
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, chargées de surveiller les femmes transportées.....	4	
Maître d'équipage.....	1	
Matelots indigènes.....	3	
<b>TOTAL.....</b>	<b>108</b>	
<b>COLONISATION.</b>		
Vétérinaire.....	1	
Agents de culture.....	4	
Interprètes arabes.....	2	
Mécaniciens.....	2	
Patrons d'embarcations.....	2	
Commissaire de police.....	1	
Agent rural.....	1	
Employés des lignes télégraphiques.....	2	
Chefs de poste.....	14	
<b>TOTAL.....</b>	<b>29</b>	
<b>PERSONNEL DES TRAVAUX.</b>		
Chef du service des travaux.....	1	
Conducteurs des ponts et chaussées.....	3	
Piqueurs de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.....	5	
Contremaîtres.....	2	
Planton.....	1	
<b>TOTAL.....</b>	<b>12</b>	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
<b>AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.</b>		
Gardes-magasins principaux.....	3	
Gardes-magasins ordinaires.....	2	
Magasiniers, commis aux vivres et distributeurs.....	25	
Agents divers.....	19	
<b>TOTAL.....</b>	<b>49</b>	
<b>PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.</b>		
Médecins de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.....	6	
Pharmaciens.....	2	
Sœurs.....	20	
Commis aux entrées.....	2	
Infirmiers.....	3	
Distributeurs.....	2	
Garçons de pharmacie.....	2	
<b>TOTAL.....</b>	<b>37</b>	
<b>RÉCAPITULATION.</b>		
Commandement.....	10	
Administration.....	43	
Culte.....	3	
Écoles pénitentiaires.....	2	
Surveillance et police.....	108	
Colonisation.....	29	
Personnel des travaux.....	12	
Agents des vivres et du matériel.....	49	
Service de santé.....	37	
<b>TOTAL.....</b>	<b>293</b>	

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'État en 1885.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
<b>COMMANDEMENT.</b>		
Directeur de l'Administration pénitentiaire.....	1	
Sous-directeur.....	1	
Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.....	3	
Commandants de pénitenciers.....	5	
Directeur de la flottille.....	1	
1 <sup>er</sup> conseil... { Commissaire du Gouvernement.....	1	
{ Rapporteur.....	1	
{ Greffier.....	1	
2 <sup>e</sup> conseil... { Commissaire du Gouvernement.....	1	
{ Rapporteur.....	1	
{ Greffier.....	1	
TOTAL.....	17	
<b>ADMINISTRATION.</b>		
Chefs de bureau.....	4	
Sous-chefs de bureau.....	8	
Caissier.....	1	
Sous-caissier.....	1	
Officiers d'administration commis rédacteurs.....	4	
Commis rédacteurs et commis ordinaires.....	55	
Concierge garde-meubles.....	1	
Garçons de bureau.....	9	
TOTAL.....	83	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
<b>CULTE.</b>		
Aumôniers et desservants.....	4	
Pasteur protestant.....	1	
TOTAL.....	5	
<b>ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.</b>		
Instituteurs.....	2	
Institutrices.....	2	
Frères Maristes.....	3	
Sœurs.....	3	
TOTAL.....	10	
<b>SURVEILLANCE ET POLICE.</b>		
Surveillants principaux.....	6	
Surveillants chefs de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.....	22	
Surveillants de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes.....	342	
Commissaire de police.....	1	
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, chargées de surveiller les femmes transportées.....	4	
Chef de la police indigène.....	1	
Indigènes de la police.....	100	
TOTAL.....	476	
<b>COLONISATION.</b>		
Agent général.....	1	
Agents de colonisation.....	2	
Agents de culture.....	9	
TOTAL.....	12	
<b>PERSONNEL DES TRAVAUX.</b>		
Chef du service des travaux.....	1	
Conducteurs des ponts et chaussées.....	9	
Piqueurs de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.....	15	
Chef du service topographique.....	1	
Géomètres adjoints.....	2	
Contremaîtres.....	3	
TOTAL.....	31	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
<b>AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.</b>		
Gardes-magasins principaux.....	3	
Gardes-magasins ordinaires.....	6	
Magasiniers, commis aux vivres et distributeurs.....	45	
Agent de chalandage.....	1	
<b>TOTAL.....</b>	<b>55</b>	
<b>PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.</b>		
Médecins de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.....	9	
Aides-médecins.....	3	
Pharmacien.....	1	
Sœurs.....	5	
Aumônier.....	1	
Commis aux entrées.....	3	
<b>TOTAL.....</b>	<b>22</b>	
<b>RÉCAPITULATION.</b>		
Commandement.....	17	
Administration.....	83	
Culte.....	5	
Écoles pénitentiaires.....	10	
Surveillance et police.....	476	
Colonisation.....	12	
Personnel des travaux.....	31	
Agents des vivres et du matériel.....	55	
Service de santé.....	22	
<b>TOTAL.....</b>	<b>711</b>	

## GUYANE FRANÇAISE.

État de la mortalité de 1880 à 1885.

(PROPORTION POUR CENT.)

ANNÉES.	ÎLES du Salot.	KOUROU.	SAINT- LAURENT du Maroni.	GAYENNE.	GAYENNE et QUARTIERS (Trans- portés hors péniten- ciers.)	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de décès par maladies.	PROPOR- TION des décès pour 100 individus.	MORTS acciden- telles.
1880.....	(A) 11.54	3.27	3.62	3.48	4.55	3,619	181	5.29	10
1881.....	11.90	3.50	3.10	3.80	3.20	3,476	175	5.10	7
1882.....	20.03	„	5.70	4.01	4.15	3,355	275	8.14	6
1883.....	13.12	4.79	4.06	5.23	3.20	3,417	202	5.22	7
1884.....	12.04	1.97	6.11	4.14	3.45	3,505	201	5.74	12
1885.....	9.80	1.10	7.20	5.50	„	3,545	236	6.66	18

(A) Les impotents sont internés au pénitencier des îles, qui reçoit également les malades du pénitencier de Cayenne.

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité de 1880 à 1885.

(PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS.)

ANNÉES.	PÉNITEN- CIER de l'île Nou.	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES divers.	HORS péniten- ciers.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE des décès par maladies.	PROPOR- TION des décès pour 100 individus. (1)	MORTS acciden- telles.
1880.....	2.70	1.75	1.70	1.15	0.96	0.37	8,103	211	2.60	44
1881.....	2.39	1.95	1.29	1.21	1.15	1.49	8,460	191	2.26	43
1882.....	2.35	1.90	1.17	1.23	1.18	1.52	9,026	189	2.09	38
1883.....	2.44	1.80	1.27	1.31	1.28	1.43	9,500	207	2.17	45
1884.....	2.52	1.00	0.87	1.25	1.35	1.18	9,775	216	2.21	79
1885.....	2.17	1.25	0.73	1.54	1.30	1.22	9,953	212	2.13	55

(1) Cette proportion est calculée d'après l'effectif réuni de l'île Nou, des groupes et des condamnés hors pénitenciers, ce personnel étant traité à l'hôpital du pénitencier-dépôt.

## GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Guyane de 1880 à 1885.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1880.....	159	3,619	58,315	4.06
1881.....	185	3,476	69,879	4.97
1882.....	178	3,355	78,166	5.31
1883.....	117	3,417	49,523	3.42
1884.....	183	3,505	53,828	5.22
1885.....	163	3,545	67,038	4.27

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie de 1880 à 1885.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS par jour.
1880.....	150	8,103	58,479	1.97
1881.....	138	8,460	50,466	1.63
1882.....	135	9,026	57,762	1.58
1883.....	205	9,500	73,819	2.15
1884.....	229	9,775	83,968	2.35
1885.....	255	9,953	90,903	2.56

## GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions de 1880 à 1885.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN (1 <sup>re</sup> caté- gorie).	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CRÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS DIVERSES.	PROPOR- TION par 100 INDIVIDUS pour les punitions.
1880.....	2,360	326	183	143	//	2,012	85.254
1881.....	2,199	277	161	116	//	1,842	83.765
1882.....	2,133	175	95	80	//	2,585	121.190
1883.....	2,165	371	192	179	//	2,210	192.078
1884.....	2,291	333	237	96	//	2,307	104.815
1885.....	2,248	317	130	187	//	2,712	120.614

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions de 1880 à 1885.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN (1 <sup>re</sup> caté- gorie).	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	PUNITIONS DIVERSES.	PROPOR- TION par 100 INDIVIDUS pour les punitions.
1880.....	6,240	709	670	39	11,523	183.108
1881.....	6,507	584	560	24	12,165	186.952
1882.....	6,776	394	371	23	11,093	163.716
1883.....	7,051	886	826	60	14,790	209.757
1884.....	7,122	949	930	19	10,454	146.784
1885.....	7,146	409	409	//	11,508	161.041

## GUYANE FRANÇAISE.

État des productions en 1885 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR	VALEUR	VALEUR	NOMBRE de JOURNÉES employées.
	ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	DES MATIÈRES premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.</b>				
Construction et réparation d'édifices.....	56,702 23	38,726 20	17,976 03	66,421 1/2
Travaux de routes, voies ferrées, digues et ponts.....	2,735 22	751 40	1,983 82	7,109
Construction et réparation de chalands.....	9,128 59	5,668 31	3,460 28	7,738 1/2
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés.	268,003 62	189,098 21	78,905 41	90,333
Réparation de meubles.....	6,305 59	4,002 13	2,303 46	4,453 1/2
Extraction de roches et fabrications diverses.....	2,871 35	1,743 59	1,127 76	34,183
<b>TOTAUX.....</b>	<b>345,746 40</b>	<b>239,989 84</b>	<b>105,756 76</b>	<b>210,238 1/2</b>
<b>JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.</b>				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers.....	38,430 38	"	38,430 38	75,686
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service et nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc.....	"	"	"	248,471
Journées d'hôpital et d'exemption.....	"	"	"	79,920
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital).	"	"	"	170,753
Repos, fêtes et dimanches.....	"	"	"	109,817
Soins de propreté le samedi.....	"	"	"	32,348
Journées à la geôle et transportés hors du pénitencier chez les engagistes.....	"	"	"	4,502
<b>TOTAUX.....</b>	<b>38,430 38</b>	<b>"</b>	<b>38,430 38</b>	<b>931,735 1/2</b>

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des productions en 1885 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX.	VALEUR	VALEUR	VALEUR	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
	ESTIMATIVE des produits obtenus. — fr. c.	des MATIÈRES PREMIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	NETTE OBTENUE par la main-d'œuvre. — fr. c.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.</b>				
1° Construction et réparation des bâtiments de la Transportation.....	409,831 90	103,758 10	306,073 80	83,634
2° Construction et réparation d'embarcations, de chalands, etc.....	82,560 02	35,926 61	46,633 41	17,044 1/2
3° Travaux de culture sur les pénitenciers.....	366,792 38	106,499 63	260,292 75	243,433
4° Travaux de routes, digues, quais, etc.....	113,638 17	14,262 92	99,375 25	95,368 1/2
4° bis. Exploitation des bois de la baie du Prony..	66,895 24	7,421 90	59,473 34	36,906
5° Confection et réparation de vêtements, chaus- sures, etc.....	278,747 01	256,230 15	22,516 86	81,813
6° Confection et réparation de meubles et objets divers.....	79,833 92	50,956 84	28,877 08	24,824 1/2
7° Travaux exécutés à charge de remboursement..	34,475 39	11,815 58	22,659 81	20,976
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,432,774 03</b>	<b>586,871 73</b>	<b>845,902 30</b>	<b>603,999 1/2</b>
<b>JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.</b>				
1° Journées du personnel affectées aux divers ser- vices publics de la colonie.....	"	"	"	273,208
2° ——— d'hôpital et d'exemption.....	"	"	"	151,332 1/2
3° ——— d'invalides impropres à tout service.	"	"	"	18,187
4° ——— d'évadés et de libérés en rupture de ban	"	"	"	108,080
5° ——— de repos, fêtes et dimanches.....	"	"	"	368,191
6° ——— de domesticité.....	"	"	"	15,897
7° ——— de prison et de cachot.....	"	"	"	120,923 1/2
8° ——— de condamnés engagés chez les colons	"	"	"	224,256
9° ——— appliquées au service intérieur.....	"	"	"	369,123
10° ——— de libérés hors pénitenciers ou vivant du produit de leur travail.....	"	"	"	548,388
11° ——— passées en route pour rejoindre les différents postes.....	"	"	"	620,360
12° ——— des femmes.....	"	"	"	60,732
13° ——— des concessionnaires.....	"	"	"	304,724
14° ——— de non-travail pour cause de pluie..	"	"	"	26,064
15° Affectations diverses et imprévues.....	"	"	"	12,388 1/2
<b>TOTAUX.....</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>3,221,854 1/2</b>

## GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la Transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1885.

SERVICES.	JOURNÉES.
Chez les habitants..	
{ Hors pénitenciers .....	..
{ Sur pénitenciers .....	4,532
Service marine.....	3,057
Service local .....	40,507
Artillerie.....	2,751
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux.....	5,554
Gendarmerie.....	2,400
Municipalité.....	16,885
TOTAL.....	75,686

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la Transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1885.

DÉSIGNATION.	JOURNÉES.
Chez les habitants.....	224,256
{ Ponts et chaussées.....	14,515
{ Imprimerie.....	1,999
Service local..	15,787 1/2
{ Divers.....	2,205 1/2
{ Service topographique.....	5,164 1/2
{ Service télégraphique.....	..
{ Service postal.....	..
Service municipal.....	84,184
{ Bâtiments militaires, artillerie, etc.....	24,835
Service colonial..	19,958
{ Hôpital de Nouméa.....	16,613
{ Divers.....	..
{ Travaux de défense et routes.....	..
Service marine.....	6,903
Service des approvisionnements et subsistances.....	10,943 1/2
Cessions à divers.....	70,100
TOTAL.....	497,464

## GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1885.  
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES.	
		MATÉRIEL en magasin.	MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Îles du Salut.....	441,496 19	238,122 74	129,279 71
Kourou.....	167,211 00	155,587 49	39,824 18
Saint-Laurent et annexes.....	675,070 54	152,077 95	289,631 15
Pénitencier de Cayenne et annexes.....	456,072 25	273,720 50	174,584 17
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,739,849 98</b>	<b>819,508 68</b>	<b>633,319 21</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.....</b>	<b>1,739,849 98</b>	<b>1,452,827<sup>f</sup> 89<sup>c</sup></b>	

RÉCAPITULATION.....	Valeurs immobilières.....	1,739,849 <sup>f</sup> 98 <sup>c</sup>
	Valeurs mobilières.....	1,452,827 89
	<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>	<b>3,192,677 87</b>
	Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884....	3,066,970 52
	<b>PLUS-VALUE au 31 décembre 1885.....</b>	<b>125,707 35</b>

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1885.  
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES	
		EN MAGASIN.	EN SERVICE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pénitencier de l'île Nou.....	1,558,596 00	249,952 01	282,075 48
— de Bourail.....	734,000 00	52,753 34	174,592 63
— de Pouembout.....	36,000 00	22,577 87	17,936 08
— d'Uraï.....	265,000 00	32,549 56	64,397 52
— de Koé.....	83,210 00	27,176 94	105,453 52
— de Diahot.....	23,200 00	19,464 97	7,937 60
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2,700,006 00</b>	<b>404,474 69</b>	<b>652,392 83</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.....</b>	<b>2,700,006 00</b>	<b>1,056,867<sup>f</sup> 52<sup>c</sup></b>	

## RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières.....	2,700,006 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
— mobilières.....	1,056,867 52
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>	<b>3,756,873 52</b>
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884.....	4,144,252 49
<b>MOINS-VALUE au 31 décembre 1885.....</b>	<b>387,378 97</b>

## GUYANE FRANÇAISE.

État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou,  
au 31 décembre 1885.

DÉSIGNATION.	SAINT- LAURENT.	SAINT- MAURICE.	SAINT- PIERRE.	SAINT- JEAN.	KOUROU.	TOTAL GÉNÉRAL.
<b>HOMMES.</b>						
Forçats en cours de peine .....	70	200	"	"	"	270
Libérés astreints à la résidence.....	74	70	"	"	"	144
Libérés non astreints à la résidence.....	23	5	"	"	"	28
<b>TOTAUX.....</b>	<b>167</b>	<b>275</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>442</b>
<b>FEMMES.</b>						
Femmes transportées provenant des maisons cen- trales.....	112	"	"	"	"	112
Femmes ayant rejoint leur famille.....	3	"	"	"	"	3
<b>TOTAUX.....</b>	<b>115</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>115</b>
<b>ENFANTS.</b>						
Enfants nés dans la colonie.....	68	"	"	"	"	68
Enfants venus de France ou des colonies.....	2	"	"	"	"	2
<b>TOTAUX.....</b>	<b>70</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>70</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL de la population établie sur les concessions.....</b>						<b>627</b>
<b>MÉNAGES.</b>						
Le nombre de ménages existant à la même époque était de 115 :						
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées...						77
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées.....						5
3° Familles venues de France.....						3
4° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants.....						26
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidents volontaires .....						4
6° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris.....						"
<b>TOTAL des ménages.....</b>						<b>115</b>

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uraï, Canala et Diahot,  
au 31 décembre 1885.

DÉSIGNATION.	BOURAIL.	MUÉO ET BAIE DU PRONY.	URAI.	CANALA.	POUEMBOUT.	DIAHOT.	TOTAL GÉNÉRAL.
<b>HOMMES.</b>							
Forçats en cours de peine.....	279	26	106	"	274	39	724
Condamnés à la reclusion.....	"	"	"	"	"	"	"
Libérés astreints à la résidence.....	146	5	35	2	16	10	214
Libérés non astreints à la résidence.....	27	"	3	"	"	"	30
<b>TOTAUX.....</b>	<b>452</b>	<b>31</b>	<b>144</b>	<b>2</b>	<b>290</b>	<b>49</b>	<b>968</b>
<b>FEMMES.</b>							
Femmes transportées provenant des maisons centrales....	150	3	42	"	12	4	211
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou parents transportés.....	68	"	29	1	15	2	115
<b>TOTAUX.....</b>	<b>218</b>	<b>3</b>	<b>71</b>	<b>1</b>	<b>27</b>	<b>6</b>	<b>326</b>
<b>ENFANTS.</b>							
Enfants nés dans la colonie.....	246	3	46	"	5	3	303
Enfants venus de France.....	97	"	52	"	23	1	173
<b>TOTAUX.....</b>	<b>343</b>	<b>3</b>	<b>98</b>	<b>"</b>	<b>28</b>	<b>4</b>	<b>476</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL de la population établie sur les concessions.....</b>							<b>1,770</b>
Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements était de 326 :							
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées.....							193
2° Ménages formés dans la colonie avec des femmes non condamnées.....							15
3° Familles venues de France.....							96
4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris.....							13
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants.....							9
<b>TOTAL des ménages.....</b>							<b>326</b>

## Ménages venus de France.

ANNÉES.	HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS AYANT FAIT VENIR LEURS FAMILLES.						HOMMES LIBÉRÉS DES TRAVAUX FORCÉS AYANT FAIT VENIR LEURS FAMILLES.						DÉPORTÉS ayant fait venir LEURS FEMMES TRANSPORTÉES.										
	condamnés.			libérés.			condamnés.			libérés.			condamnés.			libérés.							
	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section.	4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section.	Libérés de la prison.	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section.	4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section.	Libérés de la prison.	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section.	4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section.	Libérés de la prison.	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	TOTAL.	
1867.....	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1868.....	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1869.....	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1870.....	3	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1871.....	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1872.....	1	"	"	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1873.....	2	2	"	"	"	"	19	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1874.....	1	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1875.....	4	1	1	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1876.....	3	1	1	"	"	"	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1877.....	7	6	10	"	"	"	19	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1878.....	2	1	1	"	"	"	32	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1879.....	5	1	1	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1880.....	"	1	2	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1881.....	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1882.....	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1883.....	3	2	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1884.....	1	1	2	"	"	"	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1885.....	"	"	"	"	"	"	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	32	15	17	"	"	"	144	"	"	"	"	208	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9
	64			64			208			1			9			3			220				

## Mariages contractés dans la colonie.

ANNÉES.	HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS MARIÉS À DES FEMMES						LIBÉRÉS DES TRAVAUX FORCÉS MARIÉS À DES FEMMES						SUJETS LIBRES MARIÉS À DES FEMMES TRANSPORTÉES										
	condamnés.			libérés.			condamnés.			libérés.			condamnés.			libérés.							
	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section.	4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section.	Libérés de la prison.	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section.	4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section.	Libérés de la prison.	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section.	4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section.	Libérés de la prison.	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	TOTAL.	
1871.....	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1872.....	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1873.....	5	2	4	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1874.....	2	2	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1875.....	5	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1876.....	1	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1877.....	11	1	3	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1878.....	10	4	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1879.....	0	2	3	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1880.....	19	2	3	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1881.....	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1882.....	11	7	4	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1883.....	12	4	15	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1884.....	2	2	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1885.....	8	7	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	91	34	49	"	"	"	31	21	33	2	"	32	46	165	13	5	4	3	10	16	16	16	16
	174			22			85			119			165			16			384				

Ménages formés d'élément pénal.

ANNÉES.	HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS MARIÉS À DES FEMMES					HOMMES LIBÉRÉS DES TRAVAUX FORCÉS MARIÉS À DES FEMMES					LIBRÉS ET DÉPORTÉS AMNISTIÉS MARIÉS À DES FEMMES																								
	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section.	4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section.	Libérés de la prison.	Libres.	TOTAL.	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section.	4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section.	Libérés de la prison.	Libres.	TOTAL.																			
1867.....	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"																			
1868.....	"	"	"	"	"	"	6	6	"	"	"	"	"	"	"	"																			
1869.....	"	"	"	"	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"																			
1870.....	3	"	"	"	"	"	4	7	"	"	"	"	"	"	"	"																			
1871.....	"	"	"	"	"	"	1	1	2	"	"	"	"	"	"	"																			
1872.....	1	1	"	"	"	"	12	14	1	"	"	"	"	"	"	"																			
1873.....	7	4	4	"	"	1	10	35	1	6	6	7	4	7	4	10																			
1874.....	3	2	2	"	"	1	2	10	4	7	9	24	2	2	2	29																			
1875.....	5	"	"	"	"	"	7	13	6	1	6	29	2	1	1	31																			
1876.....	5	1	1	"	"	1	13	21	4	1	2	9	2	1	1	24																			
1877.....	14	2	4	"	"	1	10	31	2	1	1	10	4	4	10	31																			
1878.....	17	10	10	"	"	2	10	47	2	1	1	3	6	6	13	47																			
1879.....	8	2	4	"	"	2	3	19	1	4	2	3	1	2	9	19																			
1880.....	24	3	3	"	"	1	7	38	1	4	1	2	2	2	9	38																			
1881.....	1	1	2	"	"	"	7	11	1	1	2	3	3	3	11	11																			
1882.....	11	7	4	"	"	2	6	30	6	3	4	1	1	1	20	30																			
1883.....	15	6	15	1	"	5	8	50	2	1	1	3	3	4	10	50																			
1884.....	1	3	5	"	"	2	17	28	"	1	1	3	3	3	4	28																			
1885.....	8	7	12	"	"	3	15	46	"	2	2	5	5	5	12	46																			
TOTAUX..	123	49	66	1	1	20	151	411	32	21	33	54	32	5	174	411																			
	238					22					86					34					120					174					604				
						260					411					19					19														

Enfants et collatéraux venus de France.

ANNÉES.	ENFANTS ET COLLATÉRAUX DE CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.					ENFANTS ET COLLATÉRAUX DE LIBÉRÉS.																			
	ENFANTS.	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	FEMMES.	ENFANTS.	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	FEMMES.															
1867.....	1	"	"	"	"	1	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"									
1868.....	2	6	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"									
1869.....	2	2	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"									
1870.....	2	2	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"									
1871.....	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"									
1872.....	20	6	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"									
1873.....	20	20	2	"	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"									
1874.....	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"									
1875.....	11	10	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"									
1876.....	11	15	"	"	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"									
1877.....	17	12	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"									
1878.....	14	19	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"									
1879.....	7	4	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"									
1880.....	5	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"									
1881.....	6	10	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"									
1882.....	6	5	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"									
1883.....	8	10	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"									
1884.....	28	10	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"									
1885.....	15	6	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"									
TOTAUX.....	181	143	3	6	3	1	16	10	1	1	1	1	1	1	1	1									
	324					14					24					4					2				
						29					24					4					2				

## GUYANE FRANÇAISE.

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent du Maroni pendant l'année 1885.

EFFECTIF.	GARÇONS.		FILLES.	
	PENSION-NAIRES.	EXTERNES.	PENSION-NAIRES.	EXTERNES.
Présents à l'école le 1 <sup>er</sup> janvier.....	22	10	24	14
Entrés pendant l'année.....	2	4	6	4
<b>TOTAUX.....</b>	<b>24</b>	<b>14</b>	<b>30</b>	<b>18</b>
Sortis pendant l'année.....	6	"	2	8
RESTE à l'école le 31 décembre.....	18	14	28	10
<b>TOTAUX.....</b>	<b>32</b>		<b>38</b>	

  

ÂGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION.	ÉLÈVES PRÉSENTS AU 31 DÉCEMBRE 1885.	
	Garçons.	Filles.
De 4 à 6 ans.....	3	7
De 6 à 8 ans.....	6	6
De 8 à 10 ans.....	8	8
De 10 à 12 ans.....	9	8
De 12 à 14 ans.....	4	3
De 14 ans et au-dessus.....	2	6
<b>TOTAUX.....</b>	<b>32</b>	<b>38</b>

  

Degré d'instruction.	ÉLÈVES PRÉSENTS AU 31 DÉCEMBRE 1885.	
	Garçons.	Filles.
Commençant à apprendre les lettres.....	6	8
Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes.....	10	12
Commençant à lire, à écrire et à calculer.....	7	5
Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer.....	3	8
Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie.....	6	5
Ayant une instruction élémentaire complète.....	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>32</b>	<b>38</b>

5 enfants du personnel libre suivent les cours en qualité d'internes.  
15 enfants du personnel libre suivent les cours en qualité d'externes.

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, de Bourail, de la Foà et de la presqu'île Ducos, au 31 décembre 1885.

ÂGE ET ORIGINE DES ENFANTS.	ÎLE NOU.	BOURAIL.	LA FOÀ.	PRESQU'ÎLE DUCOS.	TOTAL.
Garçons.....					
Élèves de 4 à 6 ans.....	3	4	4	4	15
— de 6 à 8 ans.....	7	24	2	1	34
— de 8 à 10 ans.....	3	28	3	5	39
— de 10 à 12 ans.....	3	17	7	1	28
— de 12 à 14 ans.....	"	"	"	1	1
— de 14 ans et au-dessus.....	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>16</b>	<b>73</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>117</b>
Filles.....					
Élèves de 4 à 6 ans.....	8	16	3	6	33
— de 6 à 8 ans.....	2	10	5	3	20
— de 8 à 10 ans.....	3	24	1	1	29
— de 10 à 12 ans.....	3	18	4	3	28
— de 12 à 14 ans.....	1	1	"	1	3
— de 14 ans et au-dessus.....	1	"	"	"	1
<b>TOTAUX.....</b>	<b>18</b>	<b>69</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>114</b>
<b>TOTAUX des élèves.....</b>	<b>34</b>	<b>142</b>	<b>29</b>	<b>26</b>	<b>231</b>
Origine des enfants.....					
Enfants du personnel libre.....	34	25	13	26	98
— des libérés.....	"	79	1	"	80
— des condamnés.....	"	34	15	"	49
— des indigènes.....	"	4	"	"	4
<b>TOTAUX.....</b>	<b>34</b>	<b>142</b>	<b>29</b>	<b>26</b>	<b>231</b>
Lieux de naissance.....					
Enfants venus de France.....	17	26	15	20	78
— nés dans la colonie.....	17	116	14	6	153
<b>TOTAUX.....</b>	<b>34</b>	<b>142</b>	<b>29</b>	<b>26</b>	<b>231</b>

## GUYANE FRANÇAISE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni, de 1880 à 1885. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
	fr. c.	fr. c.		
1880.....	19,810 00	112,448 70	132,258 70	34,618 90
1881.....	23,600 00	120,456 70	144,056 70	33,500 00
1882.....	19,400 00	134,771 00	154,171 00	161,000 00
1883.....	21,175 00	112,748 10	133,923 10	141,300 66
1884.....	25,104 20	85,526 60	110,630 80	84,216 25
1885.....	30,000 00	(A) 78,624 00	108,624 00	87,000 00

(A) 8,640 stères de cannes à sucre, à 9 fr. 10 cent. le stère.

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la production annuelle en industrie et en culture de la ferme Nord et des concessions de Bourail, d'Uraï et de Canala, de 1880 à 1885 inclus. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL DES PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
	fr. c.	fr. c.		
1880.....	376,885 68	466,480 80	843,366 48	275,282 16
1881.....	90,316 25	552,968 52	643,284 77	734,617 92
1882.....	213,411 56	710,076 04	923,487 60	552,884 66
1883.....	105,814 50	419,517 30	525,331 80	168,065 85
1884.....	115,170 47	412,924 32	528,094 79	371,666 36
1885.....	105,912 45	316,139 15	412,051 60	270,732 76

## GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1885.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT.		SAINT-MAURICE.	TOTAUX.
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		
	francs.	francs.		
Maisons.....	42,155	217,500	45,000	304,655
Dépendances.....	24,000	33,200	15,050	72,250
Mobilier.....	14,922	52,354	28,533	95,809
Bétail.....	18,350	4,000	25,340	47,690
Volailles, etc.....	8,502	6,343	10,011	24,856
Marchandises.....	"	200,000	30,000	230,000
Déboisements et défrichements.....	13,000	"	3,000	16,000
Prairies et places.....	32,000	18,000	2,986	52,986
Routes, chemins de servitude.....	700	"	"	700
Terrains vivriers.....	45,000	11,200	12,340	68,540
Cours.....	500	7,556	"	8,056
Canes à sucre. (Valeur des hectares cultivés.).....	6,344	"	128,000	134,344
Rues et routes.....	45,000	28,000	100,000	173,000
Canaux.....	2,000	2,200	2,200	6,400
Ponts et ponceaux.....	2,000	2,000	700	4,700
Outillage, pirogues, etc.....	3,156	13,232	18,024	34,412
Chemin de fer.....	"	"	52,000	52,000
TOTAUX.....	257,629	595,585	473,184	1,326,398
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884.....				1,278,180
DIMINUTION.....				48,218

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1885 (concessions de Bourail, d'Uarai et de Canala).

(Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAI.		POUEMBOU.	
	CONCES- SIONS rurales.	CONCES- SIONS urbaines.	CONCES- SIONS rurales.	CONCES- SIONS urbaines.	CONCES- SIONS rurales.	CONCES- SIONS urbaines.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons et dépendances.....	100,100	90,810	45,679	16,907	11,500	2,612
Mobilier.....	28,600	20,000	12,100	2,100	2,100	670
Bétail et chevaux.....	687,900	41,670	75,400	11,400	8,045	9,890
Volailles.....	30,165	7,210	7,800	3,200	1,810	1,200
Déboisements et défrichements.....	169,217	"	83,200	"	10,125	"
Cannes à sucre.....	12,000	"	"	"	"	"
Caféiers.....	62,000	"	49,200	"	7,600	"
Terrains vivriers.....	10,500	"	2,700	"	1,600	"
Cultures diverses.....	72,215	"	11,000	"	3,200	"
Outillage et matériel d'exploitation.....	7,500	27,160	2,700	7,676	4,900	6,700
Terrains plantés en maïs.....	116,800	"	51,200	"	"	"
Terrains plantés en haricots.....	74,000	"	5,000	"	"	"
Terrains plantés en caféiers.....	"	"	"	"	"	"
Maïs.....	"	"	"	"	"	"
Haricots.....	"	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,370,997</b>	<b>186,850</b>	<b>345,979</b>	<b>41,283</b>	<b>50,880</b>	<b>21,072</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.....</b>	<b>1,557,847<sup>f</sup></b>		<b>387,262<sup>f</sup></b>		<b>71,952<sup>f</sup></b>	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884.....	1,457,930		369,583		49,760	
EX PLUS au 31 décembre 1885.....	99,917		17,679		22,192	

TABLEAU N° 13 bis.

## ÉTAT

## DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES DES PÉNITENCIERS AGRICOLES

DE LA FERME NORD, DE BOURAIL,

D'UARAI, DE CANALA, DU DIAHOT ET DE KOÉ,

AU 31 DÉCEMBRE 1885.

(Propriété de l'État.)

NOUVELLE-  
CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de la ferme Nord,  
(Propriété

DÉSIGNATION.	FERME NORD.			BOURAIL.		
	VALEURS immo- bilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immo- bilières.	VALEURS mobilières	
		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Maisons du directeur et des agents divers.....	12,000 00	"	"	20,100 00	"	"
Dépendances.....	200 00	"	"	2,500 00	"	"
Ateliers, magasins, écuries, etc.....	200 00	"	"	118,000 00	"	"
Déboisements, défrichements, routes.....	8,000 00	"	"	100,000 00	"	"
Cultures.....	"	"	"	50,000 00	"	"
Matériel d'exploitation en service.....	"	"	3,605 14	"	"	42,000 00
Outillage à la main.....	"	"	"	"	"	14,710 00
Matériel de campement.....	"	"	"	"	"	3,200 00
Matières en magasin.....	"	"	"	52,753 34	"	"
Bétail et chevaux.....	"	"	15,809 00	"	"	81,200 00
Maisons des surveillants.....	4,600 00	"	"	3,900 00	"	"
Dépendances.....	100 00	"	"	"	"	"
Cases des condamnés.....	"	"	"	6,500 00	"	"
Terrains vivriers.....	"	"	"	"	"	"
Ferme-écolé.....	"	"	"	"	"	"
Prisons, cases et cuisines des condamnés.....	"	"	"	7,000 00	"	"
Volailles.....	"	"	35 00	6,500 00	"	"
Logements pour les concessionnaires de passage.....	"	"	"	"	"	"
Matériel de l'usine sucrière.....	"	"	"	"	"	95,800 00
TOTAUX.....	25,100 00	"	24,449 14	314,500 00	52,753 34	236,910 00
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	49,549 <sup>f</sup> 14 <sup>c</sup>			604,163 <sup>f</sup> 34 <sup>c</sup>		

de Bourail, d'Uraï, de Pouembout, du Diahot et de Koé, au 31 décembre 1885.  
de l'État.)

DÉSIGNATION.	UARAÏ.			POUEMBOU.			DIAHOT.			KOÉ.		
	VALEURS immo- bilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immo- bilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immo- bilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immo- bilières.	VALEURS mobilières	
		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Maisons du directeur et des agents divers.....	43,000 00	"	"	8,000 00	"	"	4,600 00	"	1,800 00	18,900 00	"	"
Dépendances.....	9,800 00	"	"	4,500 00	"	"	500 00	"	"	35,812 00	"	"
Ateliers, magasins, écuries, etc.....	80,000 00	"	"	7,300 00	"	"	675 00	"	"	11,236 00	"	"
Déboisements, défrichements, routes.....	73,000 00	"	"	7,500 00	"	"	4,200 00	"	600 00	17,262 00	"	"
Cultures.....	32,000 00	"	"	"	"	"	2,100 00	"	"	"	"	28,712 08
Matériel d'exploitation en service.....	"	"	41,800 00	"	"	4,517 28	"	"	"	"	"	35,416 00
Outillage à la main.....	"	"	12,100 00	"	"	"	"	"	1,850 00	"	"	3,208 00
Matériel de campement.....	"	"	4,190 00	"	"	402 00	"	"	1,500 00	"	"	"
Matières en magasin.....	"	32,549 56	"	"	22,577 87	"	"	19,464 97	"	"	27,176 94	"
Bétail et chevaux.....	"	"	71,600 00	"	"	4,650 00	"	"	2,000 00	"	"	"
Maisons des surveillants.....	"	"	"	"	"	"	2,100 00	"	"	"	"	20,145 00
Dépendances.....	"	"	"	"	"	"	350 00	"	"	"	"	"
Cases des condamnés.....	"	"	"	700 00	"	"	1,600 00	"	"	"	"	"
Terrains vivriers.....	"	"	"	"	"	"	575 00	"	"	"	"	"
Ferme-écolé.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Prisons, cases et cuisines des condamnés.....	3,000 00	"	"	8,000 00	"	"	6,500 00	"	"	"	"	"
Volailles.....	"	"	"	"	"	"	"	800 00	"	"	"	"
Logements pour les concessionnaires de passage.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Matériel de l'usine sucrière.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	240,800 00	32,549 56	129,690 00	36,000 00	22,577 87	9,569 28	23,200 00	19,464 97	8,550 00	83,210 00	27,176 94	87,481 08
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	403,039 <sup>f</sup> 56 <sup>c</sup>			68,147 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>			51,214 <sup>f</sup> 97 <sup>c</sup>			197,868 <sup>f</sup> 02 <sup>c</sup>		

## GUYANE FRANÇAISE.

Ration des transportés à la Guyane en 1885.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS.	
			DÎNER.	SOUPER.
<b>RACE BLANCHE.</b>				
Pain bis.....	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou.....	Idem.	0 550	0 275	0 275
Biscuit.....	Idem.	0 612	"	"
Farine de blé blutée à 20 p. o/o.....	Litre.	0 20	0 20	"
Vin.....	Idem.	0 06	0 06	"
ou.....	Kilogramme.	0 250	0 250	"
Tafia.....	Idem.	0 06	0 06	"
Viande fraîche.....	Idem.	0 200	0 200	"
ou.....	Idem.	0 180	0 180	"
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes.....	Idem.	0 250	0 250	"
ou.....	Idem.	0 120	"	0 120
Lard salé.....	Idem.	0 070	"	0 070
ou.....	Idem.	0 010	"	"
Bacalieu.....	Idem.	0 010	"	"
Légumes secs.....	Litre.	0 03	"	"
ou.....	Kilogramme.	0 012	"	"
Riz.....	Idem.	0 070	"	0 070
Saindoux.....	Idem.	0 010	"	"
Huile d'olive (1).....	Idem.	0 010	"	"
Vinaigre (1).....	Litre.	0 03	"	"
Sel.....	Kilogramme.	0 012	"	"
<b>RACE ARABE.</b>				
Pain bis.....	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou.....	Idem.	0 550	0 275	0 275
Biscuit.....	Idem.	0 612	"	"
Farine de blé blutée à 20 p. o/o.....	Idem.	0 017	0 017	"
Café (2).....	Idem.	0 017	0 017	"
Sucre (2).....	Idem.	0 017	0 017	"
Viande fraîche.....	Idem.	0 250	0 250	"
ou.....	Idem.	0 200	0 200	"
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes.....	Idem.	0 250	0 250	"
ou.....	Idem.	0 120	"	0 120
Bacalieu.....	Idem.	0 070	"	0 070
Légumes secs.....	Idem.	0 008	"	"
ou.....	Litre.	0 03	"	"
Riz.....	Kilogramme.	0 012	"	"
Huile d'olive (3).....	Idem.	0 012	"	"
Vinaigre (1).....	Idem.	0 008	"	"
Sel.....	Litre.	0 03	"	"
<b>RACE NOIRE.</b>				
Couac ou pain.....	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
Riz (aux Annamites et aux coolies).....	Idem.	0 700	0 350	0 350
Tafia.....	Litre.	0 06	0 06	"
Poisson frais.....	Kilogramme.	"	"	"
ou.....	Idem.	"	"	"
Poisson salé.....	Idem.	"	"	"
ou.....	Idem.	0 250	0 250	"
Bacalieu.....	Idem.	0 200	0 200	"
ou.....	Idem.	"	"	"
Lard salé.....	Idem.	"	"	"
Saindoux (4).....	Idem.	"	"	"
Huile d'olive (1).....	Idem.	0 010	"	"
Vinaigre (1).....	Litre.	0 03	"	"

(1) Pour l'assaisonnement du bacalieu. — (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. — (3) Les transportés arabes reçoivent en outre 0<sup>k</sup>.010 d'huile d'olive pour chaque repas de bacalieu. — (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.

NOTA. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

Composition de la ration des transportés pendant l'année 1885.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS.		
			DÉJEUNER.	DÎNER.	SOUPER.
Pain frais.....	Kilogramme.	0 750	"	0 750	"
ou.....	Idem.	0 750	"	0 750	"
Farine.....	Idem.	0 750	"	0 750	"
ou.....	Idem.	0 750	"	0 750	"
Biscuit.....	Idem.	0 750	"	0 750	"
Vin (1).....	Litre.	0 23	"	0 23	"
ou.....	Idem.	0 04	"	0 04	"
Tafia (2).....	Idem.	0 04	"	0 04	"
Viande... { de bœuf (3).....	Kilogramme.	0 250	"	0 250	"
ou { de mouton (3).....	Idem.	0 250	"	0 250	"
Conserves (4).....	Idem.	0 200	"	0 200	"
Légumes secs (fayols) (5).....	Idem.	0 100	"	"	0 100
ou.....	Idem.	0 060	"	"	0 060
Riz (6).....	Idem.	0 060	"	"	0 060
Huile d'olive (7).....	Idem.	0 004	"	"	0 004
Vinaigre (8).....	Litre.	0 020	"	"	0 020
Sel (9).....	Kilogramme.	0 014	"	0 014	"
Café.....	Idem.	0 015	0 015	"	"
Sucre.....	Idem.	0 015	0 015	"	"

- (1) Les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine. } Les condamnés des trois premières classes, au travail, reçoivent sous la boisson.
- (2) Les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine. }
- (3) Quatorze fois sur quinze jours.
- (4) Une fois tous les quinze jours.
- (5) Les dimanche, mardi, mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine.
- (6) Les lundi et vendredi de chaque semaine.
- (7) Tous les jours.
- (8) Il n'est pas délivré de vinaigre les jours de riz (lundi et vendredi).
- (9) Il est employé 0<sup>k</sup>.004 en sus pour la panification.

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.	PHTISIE pulmonaire.		SCROFULES.		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT.		FIÈVRES intermittentes.		FIÈVRES endémiques.	
	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
<b>HOMMES.</b>												
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	Européens..	3	2	19	1	1	16	3	14	6		
	Arabes.....	6	1	41	9	6	27	13	8	1		
	Noirs.....	7	1	1	1	1	3	1	1	1		
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnés à la reclusion.	Noirs.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens..	1	1	12	2	1	18	9	35	1		
	Arabes.....	1	1	15	3	1	1	1	27	5		
	Noirs.....	8	4	1	1	1	12	3	1	1		
2 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section. — Condamnés à l'emprisonnement.....	Européens..	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
<b>FEMMES.</b>												
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
	Arabes.....	1	1	1	1	1	3	1	1	1		
	Noires.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Noires.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
3 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. — Condamnées correctionnellement.....	Européennes	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. — Libérées astreintes à la résidence.....	Européennes	1	1	1	1	1	5	1	1	1		
	Arabes.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
TOTAUX.....	24	7	87	15	6	1	85	31	84	12		

par nature de maladies pendant l'année 1885.

ANÉMIZ.	ALIÉNATION mentale.	DYSSENTERIE et diarrhée.	FIÈVRE pernicieuse.		BRONCHITE et pleurésie.		PNEUMONIE.		ULCÈRES et plaies.		FIÈVRE jaune.		CACHEXIE paludéenne.		AUTRES maladies.		TOTAUX.		Décès par accidents.		
			Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.			
72	15	6	1	1	1	1	12	3	57	1	44	15	1	1	87	7	339	52	5		
131	19	4	1	1	1	1	3	1	63	1	52	26	5	1	54	17	434	87	11		
6	1	1	1	1	1	1	2	1	19	1	3	1	1	1	22	11	75	16	2		
1	1	1	1	1	1	1	4	1	2	1	1	1	1	1	13	2	27	2	1		
214	25	5	1	1	1	1	10	1	1	1	19	7	3	1	118	8	512	52	1		
67	1	1	1	1	1	1	9	2	1	1	9	4	7	1	46	1	263	12	1		
9	1	1	1	1	1	1	9	1	9	2	3	1	1	1	17	1	76	11	1		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	1	11	1	1		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5	1	1		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	2	1	1		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8	2	1		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	1	3	1	1		
511	61	16	1	31	4	58	9	17	2	21	4	297	2	127	52	16	368	45	1.757	236	18

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTISIE pulmonaire.		SCROFULES.		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT.		FIÈVRES intermittentes.	
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
<b>HOMMES.</b>											
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés..	Européens...	142	9	32	..	33	9	103	..	28	..
	Arabes.....	2	1	..	..	..	..	..	..	..	..
	Asiatiques...	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Océaniens...	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnés à la { 1 <sup>re</sup> section. reclusion..... { 2 <sup>e</sup> section.	Coloniaux...	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Européens...	1	1	..	..	..	..	..	..	..	..
4 <sup>e</sup> catégorie. { 1 <sup>re</sup> section. — Libérés astreints à la résidence..... { 2 <sup>e</sup> section. — Libérés non astreints à la résidence.....	Européens...	35	11	13	..	2	2	3	..	34	..
	Arabes.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Asiatiques...	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..
	Européens...	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Arabes.....	7	..	..	..	..	..	..	..	5	..
	Asiatiques...	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Déportés arabes.....		..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
<b>FEMMES.</b>											
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion. 2 <sup>e</sup> sect.	Européennes.	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..
4 <sup>e</sup> catégorie. { 1 <sup>re</sup> section. — Libérées astreintes à la résidence..... { 2 <sup>e</sup> section. — Libérées non astreintes à la résidence.....	Européennes.	1	1	..	..	1	..	..	..	..	..
	Européennes.	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Condamnées à l'emprisonnement.....		..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
<b>TOTAUX.....</b>		<b>191</b>	<b>25</b>	<b>45</b>	<b>..</b>	<b>36</b>	<b>11</b>	<b>106</b>	<b>..</b>	<b>67</b>	<b>..</b>

par nature de maladies pendant l'année 1885.

FIÈVRES endémiques.		ANÉMIE.		ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE et diarrhée.		FIÈVRES pernicieuses.		BRONCHITE et pleurésie.		COLIQUES sèches.		ULCÈRES et plaies.		AUTRES maladies.		TOTAUX.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
29	..	52	3	28	1	240	28	1	..	117	8	1	..	177	8	982	68	1,965	134
..	..	2	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..	..	..	6	1
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	3	..	3	..
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	1	..	1	..	4	1
27	..	28	..	21	..	30	5	16	..	64	7	..	..	87	4	138	42	498	71
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	1	2	1
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
5	..	4	..	5	..	6	..	4	..	9	..	..	..	17	..	44	..	94	..
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	12	..
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	1	..	..	..	2	..
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	3	..	4	1
1	..	1	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	4	1
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	4	..	6	1
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	2	..
1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1	..	2	..
<b>63</b>	<b>..</b>	<b>87</b>	<b>3</b>	<b>54</b>	<b>1</b>	<b>277</b>	<b>33</b>	<b>21</b>	<b>..</b>	<b>193</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>..</b>	<b>285</b>	<b>12</b>	<b>1,178</b>	<b>112</b>	<b>2,604</b>	<b>212</b>

Morts accidentelles..... 55

TOTAL GÉNÉRAL des décès..... 267

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	CONDAMNATIONS		PEINES RESTANT À SUBIR.						RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.										TOTALX
	À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus.	TOTALX.	de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	DE 7 ANS à 8 ans.	FERME-TUELLE.			
<b>HOMMES.</b>																			
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. . . . .	105	325	136	99	117	78	430	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Européens. . . . .																430			
Arabes. . . . .	384	903	345	284	131	527	1,287	"	"	"	"	"	"	"	"	1,287			
Noirs. . . . .	178	288	163	89	40	174	466	"	"	"	"	"	"	"	"	466			
2 <sup>o</sup> catégorie. — Reclusionnaires. . . . .	76	13	89	51	38	"	89	"	"	"	"	"	"	"	"	89			
2 <sup>o</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section. — Condamnés à l'emprisonnement. . . . .	14	15	29	12	17	"	29	"	"	"	"	"	"	"	"	29			
4 <sup>o</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. — Libérés astreints à la résidence. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	21	25	18	15	34	23	28	24	272			
Européens. . . . .																460			
Arabes. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	13	19	25	31	11	26	14	28	226			
Noirs. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	15	22	16	17	12	14	18	19	119			
<b>FEMMES.</b>																			
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. . . . .	15	14	29	4	7	11	7	29	"	"	"	"	"	"	"	29			
Européennes. . . . .	6	4	10	1	4	3	2	10	"	"	"	"	"	"	"	10			
Noires. . . . .	2	12	14	4	5	1	4	14	"	"	"	"	"	"	"	14			
2 <sup>o</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion. . . . .	"	2	2	2	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	2			
3 <sup>o</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. — Condamnées correctionnellement. . . . .	1	1	2	1	1	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	2			
4 <sup>o</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. — Libérées astreintes à la résidence. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	2	3	4	2	1	5	3	6	41			
Arabes. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	"	1	1	"	"	3			
Noires. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	1	1	2	1	2	1	3	3	14			
TOTALX. . . . .	781	1 577	2 358	719	544	303	792	2 358	53	70	66	60	70	66	77	635	3 521		

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	CONDAMNATIONS		PEINES RESTANT À SUBIR.						RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.										TOTALX.
	À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus.	TOTALX.	de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	DE 7 ANS à 8 ans.	FERME-TUELLE.	NON ASTREINTS à la résidence.		
<b>HOMMES.</b>																			
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. . . . .	1 100	5 955	7 055	2 441	1 430	1 267	1 917	7 055	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Européens. . . . .																			
Arabes. . . . .	"	58	58	6	11	31	10	58	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Asiatiques. . . . .	"	26	26	11	4	8	3	26	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Océaniens. . . . .	"	7	7	1	1	2	3	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
2 <sup>o</sup> catégorie. — Condamnés à la reclusion. . . . .	2	"	2	2	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
1 <sup>re</sup> section. . . . .	19	6	25	15	8	2	25	25	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
2 <sup>e</sup> section. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	125	107	124	139	79	31	1 849	2 571	"		
Européens. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Arabes. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Asiatiques. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Océaniens. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
4 <sup>o</sup> catégorie. — Libérés non astreints à la résidence. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
1 <sup>re</sup> section. — Libérés astreints à la résidence. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
2 <sup>e</sup> section. — Libérés non astreints à la résidence. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
<b>FEMMES.</b>																			
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. . . . .	21	42	63	29	9	15	10	63	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
2 <sup>o</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion. . . . .	14	2	16	13	2	1	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
1 <sup>re</sup> section. — Libérées astreintes à la résidence. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	4	6	5	4	2	38	63		
2 <sup>e</sup> section. — Libérées non astreintes à la résidence. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Condamnées à l'emprisonnement. . . . .	13	"	13	"	"	"	"	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
TOTALX. . . . .	1 169	6 096	7 265	2 531	1 465	1 326	1 943	7 265	127	109	121	130	144	83	33	1 987	2 734		

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1885.

PROFESSIONS.	HOMMES.						FEMMES.			TOTAUX.		
	1 <sup>re</sup> CATÉGORIE.		2 <sup>e</sup> CATÉGORIE.		3 <sup>e</sup> CATÉGORIE.		4 <sup>e</sup> CATÉGORIE.		Euro-péennes.		Arabes.	Noirs.
	Travaux forcés.		Reclu-sion-naires colo-niaux.		9 <sup>e</sup> section. — Con-damnés à l'emprison-nement.		1 <sup>re</sup> section. Libérés astreints à la résidence.					
	Euro-péens.	Arabes.	Noirs.	Euro-péens.	Arabes.	Noirs.	Euro-péens.	Arabes.	Noirs.			
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres.....	10	4	9	6	"	11	1	7	"	"	48	
Charpentiers, menuisiers et serruriers.....	12	7	18	8	"	21	"	19	"	"	85	
Peintres, vitriers, etc.....	3	"	1	1	"	3	"	"	"	"	8	
Plombiers, couvreurs et sculpteurs.....	11	4	1	"	"	10	"	1	"	"	27	
Ouvriers en bois.....	41	21	30	3	"	35	1	17	"	"	148	
Ouvriers en fer.....	28	18	18	6	"	39	2	2	"	"	113	
Taillleurs.....	13	20	"	"	1	8	5	1	"	"	48	
Chapeliers.....	5	6	2	1	2	5	6	1	"	"	28	
Cordonniers.....	20	"	1	1	"	"	"	6	"	"	28	
Cultivateurs.....	46	136	35	1	1	71	101	75	66	10	564	
Manceuvres { pour travaux agricoles.....	70	295	148	41	7	18	38	24	"	"	641	
Professions diverses { pour autres travaux.....	90	731	172	16	11	155	206	80	"	"	1,461	
Sans profession.....	49	21	19	3	7	58	21	16	6	2	210	
TOTAUX.....	32	24	12	2	"	26	12	3	"	1	112	
	430	1,287	466	89	29	400	393	252	72	13	30	3,521

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1885.

PROFESSIONS.	HOMMES.						FEMMES.						TOTAUX.	
	1 <sup>re</sup> CATÉGORIE.		2 <sup>e</sup> CATÉGORIE.		3 <sup>e</sup> CATÉGORIE.		4 <sup>e</sup> CATÉGORIE.		5 <sup>e</sup> CATÉGORIE.		6 <sup>e</sup> CATÉGORIE.			CON-DAMNÉS à l'em-prison-nement.
	Condamnés aux travaux forcés.		Condamnés à la reclu-sion.		1 <sup>re</sup> section. Libérés astreints à la résidence.		1 <sup>re</sup> section. As-traités à la ré-sidence.		2 <sup>e</sup> section. Non as-traités à la ré-sidence.		Euro-péennes.			
	Euro-péens.	Arabes.	Asia-tiques.	Océa-nions.	Euro-péens.	Colo-niaux.	Euro-péens.	Arabes.	Asia-tiques.	Océa-nions.	Euro-péennes.	Arabes.		Noirs.
Ouvriers en bois.....	200	"	"	"	1	"	101	"	"	"	"	"	302	
Ouvriers en fer.....	117	"	"	"	"	106	"	"	"	"	"	"	223	
Tourneurs et mécaniciens.....	40	"	"	"	"	26	"	"	"	"	"	"	66	
Taillleurs et matelassiers.....	111	"	"	"	"	143	"	"	"	"	"	"	254	
Cordonniers.....	98	"	"	"	"	100	"	"	"	"	"	"	198	
Écrivains, typographes, imprimeurs, re-Heurs.....	110	"	"	"	"	104	"	"	"	"	"	"	214	
Peintres et tapissiers.....	22	"	"	"	"	95	"	"	"	"	"	"	117	
Selliers et bourreliers.....	14	"	"	"	"	89	"	"	"	"	"	"	103	
Maçons, tailleurs de pierres, carriers et couvreurs.....	224	"	"	"	"	187	"	"	"	"	"	"	411	
Jardiniers et cantonniers.....	107	"	"	"	2	108	"	"	"	"	"	"	217	
Boulangers.....	54	"	"	"	"	79	"	"	"	"	"	"	133	
Chapeliers.....	85	"	"	"	"	25	23	"	"	"	"	"	110	
Cultivateurs.....	1,309	39	18	"	"	276	"	"	"	"	"	"	1,665	
Manceuvres.....	3,664	9	3	7	"	515	"	"	"	"	"	"	4,218	
Professions diverses.....	547	10	"	"	2	115	19	18	"	"	"	"	711	
Sans profession.....	353	"	"	"	"	122	28	12	"	"	"	"	317	
Mineurs.....	"	"	5	"	"	380	"	"	"	"	"	"	738	
TOTAUX.....	7,055	58	26	7	25	2,571	70	30	"	63	16	63	13	9,997

## GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1885, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT UNE instruction supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	COMPLÈ- TEMENT ILLETTRÉS.	TOTAUX.
<b>HOMMES.</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	Européens...	8	262	4	156	430
	Arabes.....	"	188	"	1,099	1,287
	Noirs.....	6	69	1	390	466
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnés à la reclusion..	Noirs.....	2	21	"	66	89
4 <sup>e</sup> catégorie. { 1 <sup>re</sup> section. { Libérés astreints à la résidence.	Européens...	7	103	9	341	460
	Arabes.....	"	37	"	356	393
	Noirs.....	"	33	3	216	252
2 <sup>e</sup> section. { Libérés non astreints à la résidence.	Européens...	"	"	"	"	"
	Arabes.....	"	"	"	"	"
	Noirs.....	"	"	"	"	"
Étrangers expulsés.....	Européens...	"	"	"	"	"
2 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section. { Condamnés à l'emprisonnement.	Européens...	1	12	1	15	29
<b>FEMMES.</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes.	"	4	5	20	29
	Arabes.....	"	2	"	8	10
	Noires.....	"	1	1	12	14
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes.	"	"	"	2	2
	Noires.....	"	1	"	1	2
3 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. { Condamnées pour rupture de ban.	Européennes.	"	"	"	"	"
	Noires.....	"	"	"	"	"
4 <sup>e</sup> catégorie. { 1 <sup>re</sup> section. { Condamnées astreintes à la résidence.	Européennes.	"	4	3	34	41
	Arabes.....	"	"	"	3	3
	Noires.....	"	1	"	13	14
2 <sup>e</sup> section. { Condamnées non astreintes à la résidence.	Européennes.	"	"	"	"	"
	Noires.....	"	"	"	"	"
TOTAUX.....		24	738	27	2,732	3,521

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1885, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT UNE INSTRUC- TION supérieure à l'instruc- tion primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement.	COMPLÈ- TEMENT illettrés. (1)	TOTAUX.						
<b>HOMMES.</b>												
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés...	Européens....	84	3,546	1,417	2,008	7,055						
	Arabes.....	"	3	4	51	58						
	Asiatiques....	"	2	3	21	26						
	Océaniens....	"	"	"	7	7						
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1 <sup>re</sup> section. — Coloniaux.	"	"	"	"	"						
	2 <sup>e</sup> section. — Européens.	"	12	6	7	25						
4 <sup>e</sup> catégorie. { 1 <sup>re</sup> section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens....	109	1,364	227	871	2,571						
	Arabes.....	"	"	1	69	70						
	Asiatiques....	"	2	1	27	30						
	Océaniens....	"	"	"	"	"						
2 <sup>e</sup> section. — Libérés non astreints à la résidence...		"	"	"	"	"						
<b>FEMMES.</b>												
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes..		"	14	20	29	63						
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2 <sup>e</sup> section. — Euro- péennes.....		"	6	7	3	16						
4 <sup>e</sup> catégorie. { 1 <sup>re</sup> section. — Libérées astreintes à la résidence.	— Européennes.....	"	23	19	21	63						
	— Libérées non astreintes à la résidence.	"	"	"	"	"						
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes. ....		"	5	3	5	13						
TOTAUX.....		193	4,977	1,708	3,119	9,997						
		(1) Dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent..... <table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td>Arabes.....</td> <td>120</td> </tr> <tr> <td>Asiatiques.....</td> <td>48</td> </tr> <tr> <td>Océaniens.....</td> <td>7</td> </tr> </table>					Arabes.....	120	Asiatiques.....	48	Océaniens.....	7
Arabes.....	120											
Asiatiques.....	48											
Océaniens.....	7											

Répartition des transportés de la 1<sup>re</sup> catégorie par nationalité au 31 décembre 1885.

FRANÇAIS.	6,417
ARABES.	58
ALLEMANDS.	31
BELGES.	98
ITALIENS.	310
ESPAGNOLS.	140
SUISSES.	25
ANGLO-MALTAIS.	6
AUTRICHIENS.	12
BRÉSILIENS.	4
AMÉRICAINS.	7
HOLLANDAIS.	2
GREGS.	1
CAFRES.	1
ASIATIQUES.	20
Océaniens.	7
Russes.	1
7,146	

GUYANE FRANÇAISE.

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1885.

NATURE DES OUVRAGES.	PÉNITENCIERS				TOTAL.
	de SAINT-LAURENT.	DES ÎLES du Salut.	DE KOUROU.	de CAYENNE.	
Piété.....	"	26	"	10	36
Instruction morale et religieuse.....	7	17	"	4	28
Histoire.....	39	99	37	50	225
Voyages et géographie.....	46	150	185	105	486
Littérature.....	32	53	11	25	121
Sciences et arts.....	17	110	8	2	137
Musique.....	"	"	"	"	"
Nouvelles et récits.....	57	95	15	200	367
TOTAUX.....	198	550	256	396	1,400

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

État récapitulatif présentant, par catégorie et par mois, le nombre de livres prêtés aux transportés pendant l'année 1885.

DÉSIGNATION DES MOIS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.									TOTAL.
	PIÉTÉ.	MORALE.	RÉCITS divers.	NOU- VELLES.	HISTOIR.	LITTÉ- RATURE.	GÉO- GRAPHIE et voyages.	SCIENCES et arts.	MUSÉE des familles.	
Janvier . . . . .	22	30	222	160	150	70	180	67	267	1,168
Février . . . . .	20	18	218	117	152	72	176	65	266	1,104
Mars . . . . .	18	30	238	159	145	75	180	70	240	1,155
Avril . . . . .	16	41	239	147	142	87	195	67	245	1,179
Mai . . . . .	15	20	241	138	140	76	193	59	257	1,139
Juin . . . . .	20	27	257	128	127	68	187	46	260	1,120
Juillet . . . . .	18	13	267	137	131	69	186	41	261	1,123
Août . . . . .	18	34	255	145	112	45	175	52	260	1,096
Septembre . . . . .	14	32	249	119	114	57	171	54	272	1,082
Octobre . . . . .	26	31	210	127	117	67	172	67	217	1,034
Novembre . . . . .	21	33	217	167	121	75	170	70	214	1,088
Décembre . . . . .	26	17	236	148	123	82	169	71	200	1,072
TOTAUX . . . . .	234	326	2,849	1,692	1,574	843	2,154	729	2,959	13,360

## GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	CATHO- LIQUES.	PRO- TESTANTS.	ISRAË- LITES.	MU- SULMANS.	IDOLÂTRES	TOTAUX.	
	<b>HOMMES.</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés . . . . .	385	38	6	1	"	430	
Européens . . . . .							
Arabes . . . . .							
Noirs . . . . .	356	5	2	6	97	466	
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnés à la reclusion. — Noirs . . . . .	85	"	"	"	4	89	
2 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section. — Condamnés à l'emprisonnement. — Européens . . . . .	27	2	"	"	"	29	
4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. { Libérés astreints à la résidence. {	426	34	"	"	"	460	
							Européens . . . . .
							Arabes . . . . .
Noirs . . . . .	201	1	"	18	32	252	
<b>FEMMES.</b>							
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés . . . . .	28	1	"	"	"	29	
							Européennes . . . . .
							Arabes . . . . .
Noires . . . . .	14	"	"	"	"	14	
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion. {	2	"	"	"	"	2	
Européennes . . . . .							
Noires . . . . .	2	"	"	"	"	2	
3 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. — Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes . . . . .	"	"	"	"	"	"	
4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. { Libérées astreintes à la résidence. {	41	"	"	"	"	41	
							Européennes . . . . .
							Arabes . . . . .
Noires . . . . .	14	"	"	"	"	14	
TOTAUX . . . . .	1,581	81	12	1,714	133	3,521	

Transportation.

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés  
au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	CATRO-	PRO-	ISRAË-	IDOLÂTRES	MU-	
	LIIQUES.	TESTANTS.	LITES.	et BOUD- DHISTES.	SULMANS.	
<b>HOMMES.</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés...	Européens....	6,828	215	12	"	"
	Arabes.....	"	"	1	"	57
	Asiatiques....	2	"	"	24	"
	Océaniens....	"	"	"	7	"
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1 <sup>re</sup> section. — Coloniaux..	"	"	"	"	"
	2 <sup>e</sup> section. — Européens.	24	1	"	"	"
4 <sup>e</sup> catégorie.	Européens....	2,420	125	26	"	"
	1 <sup>re</sup> section. — Libérés astreints à la résidence.....	"	"	"	"	70
	Asiatiques....	"	"	"	30	"
	Océaniens....	"	"	"	"	"
	2 <sup>e</sup> section. — Libérés non astreints à la résidence..	"	"	"	"	"
<b>FEMMES.</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes...	62	1	"	"	"	
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes.....	16	"	"	"	"	
4 <sup>e</sup> catégorie.	1 <sup>re</sup> section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes.....	61	2	"	"	"
	2 <sup>e</sup> section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes.....	13	"	"	"	"
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes.....	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....	9,426	344	39	61	127	
EFFECTIF GÉNÉRAL.....	9,997					

## GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés  
au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	HOMMES			FEMMES		
	CÉLI- BATAIRES ou veufs.	MARIÉS.	TOTAUX.	CÉLI- BATAIRES ou veufs.	MARIÉS.	TOTAUX.
<b>HOMMES.</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	Européens....	316	114	430	"	"
	Arabes.....	642	645	1,287	"	"
	Noirs.....	392	74	466	"	"
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnés à la reclusion. — Noirs.....	71	18	89	"	"	"
2 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section. — Condamnés à l'emprisonnement. — Européens.....	18	11	29	"	"	"
4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. { Libérés astreints à la résidence... }	Européens....	333	127	460	"	"
	Arabes.....	185	208	393	"	"
	Noirs.....	205	47	252	"	"
Étrangers expulsés.....	Européens....	"	"	"	"	"
<b>FEMMES.</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes.	"	"	"	2	27
	Arabes.....	"	"	"	1	9
	Noires.....	"	"	"	14	14
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion. {	Européennes.	"	"	"	2	2
	Noires.....	"	"	"	2	2
3 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. — Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes.....	"	"	"	"	"	"
4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. { Libérées astreintes à la résidence. }	Européennes.	"	"	"	2	39
	Arabes.....	"	"	"	3	3
	Noires.....	"	"	"	14	14
TOTAUX.....	2,162	1,244	3,406	19	96	115

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	HOMMES		FEMMES			
	CÉLI-BATAIRES ou veufs.	MARIÉS.	CÉLI-BATAIRES ou veuves.	MARIÉES.		
<b>HOMMES.</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	Européens....	4,950	2,105	..	..	
	Arabes.....	47	11	..	..	
	Asiatiques....	24	2	..	..	
	Océaniens....	7	..	..	..	
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnés à la reclusion..	1 <sup>re</sup> section. — Coloniaux....	..	..	..	..	
	2 <sup>e</sup> section. — Européens....	21	4	..	..	
	Européens....	1,667	904	..	..	
	Arabes.....	29	41	..	..	
4 <sup>e</sup> catégorie..	1 <sup>re</sup> section. — Libérés astreints à la résidence.	Asiatiques....	29	1	..	..
	2 <sup>e</sup> section. — Libérés non astreints à la résidence.....	Océaniens....	..	..	..	..
	..	..	..	..	..	
<b>FEMMES.</b>						
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes.....	..	..	7	56	..	
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2 <sup>e</sup> section. — Européennes...	..	..	5	11	..	
4 <sup>e</sup> catégorie..	1 <sup>re</sup> section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes.....	..	1	62	..	
	2 <sup>e</sup> section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes.....	..	..	..	..	
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes.....	..	..	8	5	..	
TOTAUX.....	6,774	3,068	21	134	..	
EFFECTIF GÉNÉRAL.....	9,997				..	

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	PEINE CAPITALE.	TRAVAUX FORCÉS.		DOUBLE CHAÎNE.	RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES COMMIS CONTRE		ÉVASIONS ou rupture de ban.
		à perpétuité.	à temps.					les personnes.	les propriétés.	
<b>HOMMES.</b>										
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens..	..	30	4	..	8	42	2	25	31
	Arabes.....	..	35	26	1	6	68	..	7	62
	Noirs.....	2	1	6	2	..	11	5	3	4
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnés à la reclusion...	Noirs.....	..	..	..	1	..	1	..	..	1
4 <sup>e</sup> catégorie.	1 <sup>re</sup> section. { Libérés astreints à la résidence.	Européens..	..	3	..	..	4	7	6	1
	Arabes.....	..	..	6	..	..	2	8	3	5
	Noirs.....	..	..	4	..	..	1	5	5	..
	2 <sup>e</sup> section. { Libérés non astreints à la résidence.	Européens..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Arabes.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Noirs.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Étrangers expulsés.....	Européens..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section. — Condamnés à l'emprisonnement.....	Européens..	..	..	..	..	2	2	..	2	..
<b>FEMMES.</b>										
1 <sup>re</sup> catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes.	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Arabes.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Noires.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2 <sup>e</sup> catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes.	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Noires.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..
3 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. — Condamnées pour rupture de ban.....	Européennes.	..	..	..	..	..	..	..	..	..
4 <sup>e</sup> catégorie.	1 <sup>re</sup> section. { Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	..	..	..	..	..	..	..	..
	Noires.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2 <sup>e</sup> section. { Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes.	..	..	..	..	..	..	..	..
	Noires.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..
TOTAUX.....	2	1	84	32	2	23	144	7	51	104

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	PEINE CAPITALE.	DOUBLE CHAÎNE.	TRAVAUX forcés		RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES contre				
			à perpétuité.	à temps.				la chose publique.	les personnes.	les propriétés.		
<b>HOMMES.</b>												
1 <sup>re</sup> catégorie.....	Condamnés aux travaux forcés.	Européens .....	13	47	4	284	1	38	387	313	29	163
		Arabes .....	1	"	"	"	1	"	2	1	1	"
		Asiatiques .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Océaniens .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 <sup>e</sup> catégorie.....	Condamnés à la reclusion.	1 <sup>re</sup> section. — Coloniaux.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		2 <sup>e</sup> section. — Européens.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens .....	3	"	1	23	5	129	161	89	50	50
		Arabes .....	"	"	"	1	"	"	1	"	"	1
		Asiatiques.....	"	"	"	"	"	1	1	"	1	"
		Océaniens.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens.....	"	"	"	"	"	2	2	1	1	"
		Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
<b>FEMMES.</b>												
1 <sup>re</sup> catégorie.....	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.....	"	"	"	"	1	1	"	1	"	"
2 <sup>e</sup> catégorie.....	Condamnées à la reclusion.	Européennes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4 <sup>e</sup> catégorie.	1 <sup>re</sup> section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	2 <sup>e</sup> section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Condamnées à l'emprisonnement.....		Européennes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....			17	47	5	308	7	171	555	404	83	214

NOTA. La différence entre le total des condamnations et celui des crimes ou délits provient de ce que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les tribunaux ordinaires de la colonie pendant l'année 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	PEINE CAPITALE.	TRAVAUX FORCÉS		RECLUSION		EMPRISONNEMENT		AMENDE.	TOTAL.	NATURE DES INFRACTIONS.					TOTAL.		
		à perpétuité.	à temps.	à perpétuité.	à temps.	correctionnel.	de police.			Crimes ou délits contre			Contra-ventions				
										la chose publique.	les personnes.	les propriétés.	pour l'adresse.	pour autres infractions.			
<b>HOMMES.</b>																	
1 <sup>re</sup> caté- gorie.	Condamnés aux travaux forcés.	Européens...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
		Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
		Asiatiques...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
		Océaniens...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
2 <sup>e</sup> caté- gorie.	Condamnés à la reclusion.	1 <sup>re</sup> section. — Coloniaux..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
		2 <sup>e</sup> section. — Européens.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
4 <sup>e</sup> caté- gorie.	Libérés astreints à la résidence.	Européens...	"	"	"	"	14	32	236	382	4	2	10	158	98	272	
		Arabes.....	"	"	"	"	"	"	6	6	"	"	"	"	6	6	
		Asiatiques...	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	1	1
		Océaniens...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 <sup>e</sup> section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens...	"	"	"	"	44	31	114	189	38	4	13	65	45	165	
		Arabes.....	"	"	"	"	"	"	2	2	2	"	"	"	"	2	
<b>FEMMES.</b>																	
1 <sup>re</sup> caté- gorie.	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
2 <sup>e</sup> caté- gorie.	Condamnées à la reclusion.	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
4 <sup>e</sup> caté- gorie.	1 <sup>re</sup> section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	2 <sup>e</sup> section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Condamnées à l'emprisonnement.....		Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
TOTAUX.....			"	"	"	"	58	63	359	580	44	6	23	223	150	446	

NOTA. La différence entre le total des condamnations et celui des crimes, délits et contraventions, provient soit de ce que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée, soit du cumul de l'emprisonnement et de l'amende pour une même infraction.

## GUYANE FRANÇAISE.

Classement des condamnés d'après leur conduite, au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS				
	à la	à la	à la	à la	à la
	1 <sup>re</sup> CLASSE.	2 <sup>e</sup> CLASSE.	3 <sup>e</sup> CLASSE.	4 <sup>e</sup> CLASSE.	5 <sup>e</sup> CLASSE.
1 <sup>re</sup> catégorie.....					
Européens.....	120	46	45	37	182
Arabes.....	231	144	201	300	411
Noirs.....	84	38	40	141	163
TOTAUX.....	435	228	286	478	756
			2,183		

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

Classement des condamnés d'après leur conduite, au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS					NOMBRE DE CONDAMNÉS		
	à la	à la	à la	à la	à la	EMPLOYÉS chez les parti- culiers.	PASSÉS d'une classe inférieure à une classe supérieure.	PASSÉS d'une classe supérieure à une classe inférieure.
	1 <sup>re</sup> CLASSE.	2 <sup>e</sup> CLASSE.	3 <sup>e</sup> CLASSE.	4 <sup>e</sup> CLASSE.	5 <sup>e</sup> CLASSE.			
HOMMES.								
1 <sup>re</sup> catégorie.....								
Européens.....	3,491	603	603	817	1,541	513	2,596	820
Arabes.....	52	2	3	"	1	6	7	1
Asiatiques.....	17	3	3	1	2	2	4	"
Océaniens.....	2	1	2	"	2	"	"	"
TOTAUX.....	3,562	609	611	818	1,546	521	2,607	821
TOTAL.....								7,146

NOTA. Les transportés en cours de peine (1<sup>re</sup> catégorie) sont seuls divisés en cinq classes, suivant leur conduite, la première comprenant les meilleurs sujets.

Classement des transportés d'après leurs aptitudes au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.	TRANSPORTÉS TRAVAILLANT SUR LES PÉNITENCIERS.				TRANSPORTÉS TRAVAILLANT hors PÉNITENCIERS.						TOTAL.
	Contre-maîtres.	Aides-convalescents.	Quartiers de 1 <sup>re</sup> classe.	Mangeurs.	Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires.	Aux ponts et chaussées.	À la gendarmerie.	TOTAUX.	
<b>HOMMES.</b>											
1 <sup>re</sup> catégorie.....	9	26	54	287	26	7	10	3	8	54	430
{ Condamnés aux travaux forcés.	25	65	88	846	76	11	78	85	13	263	1,287
2 <sup>o</sup> catégorie. — Condamnés à la reclusion.....	8	21	49	227	110	2	29	12	8	161	460
{ Noirs.....	6	10	15	35	12	"	6	5	"	23	89
{ Libérés astreints à la résidence.	"	"	"	209	247	"	3	1	"	251	460
{ Européens.....	"	"	"	110	280	"	3	"	"	283	393
{ Arabes.....	"	"	"	75	177	"	3	"	"	177	252
{ Noirs.....	"	"	"	22	4	"	3	"	"	7	29
{ Européens.....	"	"	"	22	4	"	3	"	"	7	29
<b>FEMMES.</b>											
1 <sup>re</sup> catégorie.....	"	"	"	29	"	"	"	"	"	"	29
{ Condamnés aux travaux forcés.	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	10
{ Arabes.....	"	"	"	10	4	"	"	"	"	4	14
2 <sup>o</sup> catégorie.....	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	2
{ Condamnés à la reclusion.	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	2
{ Européennes.....	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	2
{ Noires.....	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	2
3 <sup>o</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section. — Libérées astreintes à la résidence.	"	"	"	35	6	"	"	"	"	6	41
{ pour rupture de ban.	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	3
{ Libérées astreintes à la résidence.	"	"	"	6	8	"	"	"	"	8	14
{ Arabes.....	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	6
{ Noires.....	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	6
{ Européennes.....	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	6
4 <sup>o</sup> catégorie. — Libérées non astreintes à la résidence.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ 1 <sup>re</sup> section.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ 2 <sup>o</sup> section.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Noires.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Européennes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	48	122	206	1,908	950	20	132	106	29	1,237	3,521
				2,284							

TABLEAU N° 24.

DÉVELOPPEMENT DU COMPTE GÉNÉRAL  
DE LA CAISSE DE LA TRANSPORTATION.

ANNÉE 1885.

## Développement du compte général

CATÉGORIES PÉNALES.	ANTÉRIEUR À 1885.							TOTAL DES SOMMES encaissées au 31 décembre 1884.
	NOMBRE de parti- cipants au 31 dé- cembre 1884.	PÉCULE TOTAL DES TRANSPORTÉS au 31 décembre 1884.						
		Divers, L/c courant.	Divers, L/c de retenues pour masses.	Successions vacantes et désérentes, L/c de pécule.	Dépôt volontaires, L/c courant.	Commune péni- tenciaire du Maroni.	Usine à sucre de Saint- Maurice ou Maroni.	
1	2	3	4	5	6	7	8	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>HOMMES.</b>								
1 <sup>re</sup> catégorie.....	3,259	42,776 28	54,633 93	5,635 02	..	..	..	103,045 23
2 <sup>e</sup> catégorie.....	95	1,569 14	611 60	..	..	..	..	2,180 74
4 <sup>e</sup> catégorie. {	1 <sup>re</sup> section....	633	12,899 43	4,004 94	..	..	..	16,904 37
	2 <sup>e</sup> section....	176	2,633 69	72 12	..	..	..	2,705 81
Dépôts volontaires.....	..	..	..	..	1,000 00	..	..	1,000 00
Usine à sucre.....	..	..	..	..	..	187,835 69	..	187,835 69
Commune du Maroni.....	..	..	..	..	90,003 81	..	..	90,003 81
Avances diverses.....	..	..	..	..	..	..	..	..
Successions vacantes et dés- hérentes.....	..	..	..	602 77	..	..	..	602 77
<b>FEMMES.</b>								
1 <sup>re</sup> catégorie.....	52	2,631 05	159 65	315 10	..	..	..	3,105 89
2 <sup>e</sup> catégorie.....	5	29 68	19 60	..	..	..	..	49 28
3 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section....	7	585 79	..	..	..	..	..	585 79
4 <sup>e</sup> catégorie. {	1 <sup>re</sup> section....	4	38 56	..	..	..	..	38 56
	2 <sup>e</sup> section....	8	194 04	..	..	..	..	194 04
<b>TOTAUX.....</b>	<b>4,239</b>	<b>63,357 66</b>	<b>59,501 84</b>	<b>6,552 98</b>	<b>1,000 00</b>	<b>90,003 81</b>	<b>187,835 69</b>	<b>408,251 98</b>
<b>A DÉDUIRE :</b>								
Sommes payées avant l'ordonnement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1884.....								97,066 95
<b>SOLDE en caisse au 31 décembre 1884.....</b>								<b>311,185 03</b>

(1) Voir la page suivante pour la 2<sup>e</sup> partie.de la Caisse de la Transportation. (1<sup>re</sup> Partie (1).)

SOMMES PROVENANT de dons, envois, etc.	RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES EN 1885.							
	RÉCAPITU- LATION des colonnes 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.	DIVERS, L/c courant.	DIVERS, L/c courant de retenues pour masses.	AVANCES diverses.	SUCCESSIONS vacantes et désérentes, L/c de pécule.	DÉPÔTS volontaires.	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni.	COMMUNE du Maroni.
		9	10	11	12	13	14	15
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
48,754 40	21,706 47	27,047 93	..	..	..	..	..	..
1,794 32	..	1,794 32	..	..	..	..	..	..
2,814 72	2,814 72	..	..	..	..	..	..	..
413 11	..	413 11	..	..	..	..	..	..
..	..	..	..	..	..	..	..	..
112,273 22	..	..	..	..	..	..	112,273 22	..
30,730 95	..	..	..	..	..	..	..	30,730 95
275,493 86	..	..	275,493 86	..	..	..	..	..
12,545 19	..	..	..	12,545 19	..	..	..	..
..	..	..	..	..	..	..	..	..
109 76	109 76	..	..	..	..	..	..	..
..	..	..	..	..	..	..	..	..
83 87	83 87	..	..	..	..	..	..	..
27 07	27 07	..	..	..	..	..	..	..
<b>485,040 47</b>	<b>24,741 89</b>	<b>29,255 36</b>	<b>275,493 86</b>	<b>12,545 19</b>	<b>..</b>	<b>112,273 22</b>	<b>30,730 95</b>	
								<b>485,040 47°</b>

Développement du compte général

CATÉGORIES PÉNALES.	PAYEMENTS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE, ETC., EN 1885.						
	DIVERS, l/c courant.	DIVERS, l/c courant de retenues pour masses.	AVANCES diverses.	SUCCESSIONS vacantes et dés hérentes, l/c de pécule.	DÉPÔTS volontaires, l/c courant.	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni.	COMMUNE du Maroni.
	17	18	19	20	21	22	23
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<b>HOMMES.</b>							
1 <sup>re</sup> catégorie.....	19,637 81	9,138 91	"	"	"	"	"
2 <sup>e</sup> catégorie.....	1,194 32	616 17	"	"	"	"	"
4 <sup>e</sup> catégorie. {	1 <sup>re</sup> section....	175 76	"	"	"	"	"
	2 <sup>e</sup> section....	133 60	"	"	"	"	"
Dépôts volontaires.....	"	"	"	"	"	"	"
Usine à sucre.....	"	"	"	"	179,267 43	"	"
Commune du Maroni.....	"	"	"	"	"	9,800 84	"
Avances diverses.....	"	"	188,489 74	"	"	"	"
Successions vacantes et dés- hérentes.....	"	"	"	1,728 15	"	"	"
<b>FEMMES.</b>							
1 <sup>re</sup> catégorie.....	1,247 11	120 18	"	"	"	"	"
2 <sup>e</sup> catégorie.....	"	18 00	"	"	"	"	"
3 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section.....	439 71	"	"	"	"	"	"
4 <sup>e</sup> catégorie. {	1 <sup>re</sup> section....	"	"	"	"	"	"
	2 <sup>e</sup> section....	"	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>22,652 55</b>	<b>10,069 02</b>	<b>188,489 74</b>	<b>1,728 15</b>	<b>"</b>	<b>179,267 43</b>	<b>9,800 84</b>
<b>412,007<sup>f</sup> 73<sup>c</sup></b>							

de la Caisse de la Transportation. (2<sup>e</sup> Partie.)

RESTANT EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1885.					
DIVERS, l/c courant.	DIVERS, l/c courant de retenues pour masses.	SUCCESSIONS vacantes et dés hérentes, l/c de pécule.	DÉPÔTS volontaires, l/c courant.	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni.	COMMUNE du Maroni.
24	25	26	27	28	29
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
44,844 94	72,542 95	"	"	"	"
374 82	1,789 75	"	"	"	"
15,714 15	3,829 18	"	"	"	"
2,500 09	485 23	"	"	"	"
"	"	"	1,000 00	"	"
"	"	"	"	120,841 48	"
"	"	"	"	"	110,933 92
"	"	"	"	"	"
"	"	17,370 02	"	"	"
1,383 94	39 47	"	"	"	"
139 44	1 60	"	"	"	"
146 08	"	"	"	"	"
122 43	"	"	"	"	"
221 11	"	"	"	"	"
<b>65,447 00</b>	<b>78,688 18</b>	<b>17,370 02</b>	<b>1,000 00</b>	<b>120,841 48</b>	<b>110,933 92</b>
<b>394,280<sup>f</sup> 60<sup>c</sup></b>					
A DÉDUIRE : Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1885..... 10,062 83					
<b>RESTANT en caisse au 31 décembre 1885. 384,217 77</b>					

## GUYANE FRANÇAISE.

## CAISSE DES TRANSPORTÉS.

Compte des recettes et des dépenses de toute nature effectuées pendant l'année 1885.

Au 31 décembre 1884, l'avoir en caisse était de 311,185 fr. 03, savoir :

En récépissés du trésorier-payeur général.....	150,000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	} 311,185 <sup>f</sup> 03 <sup>c</sup>
En espèces à la disposition du caissier .....	11,167 08	
En titre de rente (usine à sucre du Maroni).....	49,973 35	
————— (commune du Maroni).....	29,973 70	
A la Caisse des dépôts et consignations.....	70,070 90	

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

## RECETTES.

Les recettes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1885 inclusivement se sont élevées à la somme de. 485,040 47

TOTAL..... 796,225 50

## CHAPITRE 2.

## DÉPENSES.

Les dépenses, pendant la même année, ont monté à la somme de..... 412,007 73

RESTE..... 384,217 77

	MONTANT		EXCÉDENT	
	DES RECETTES.	DES DÉPENSES.	DES RECETTES.	DES DÉPENSES.
Divers, l/c courant.....	24,741 <sup>f</sup> 89 <sup>c</sup>	22,652 <sup>f</sup> 55 <sup>c</sup>	2,089 <sup>f</sup> 34 <sup>c</sup>	„
Divers, l/c de retenues.....	29,255 36	10,069 02	19,186 34	„
Avances diverses.....	275,493 86	188,489 74	87,004 12	„
Commune du Maroni.....	30,730 95	9,800 84	20,930 11	„
Usine du Maroni.....	112,273 22	179,267 43	„	66,994 <sup>f</sup> 21 <sup>c</sup>
Successions vacantes et déshérentes.....	12,545 19	1,728 15	10,817 04	„
	485,040 47	412,007 73	140,026 95	66,994 21
Excédent de recettes.....			73,032 <sup>f</sup> 74 <sup>c</sup>	
Balance d'entrée au 1 <sup>er</sup> janvier 1885.....			311,185 03	
SOLDE en caisse au 31 décembre 1885, égal à la somme ci-dessus....			384,217 77	

## RÉPARTITION DE L'ENCAISSE.

1° Divers, l/c courant.....	65,447 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
2° Divers, l/c de retenues pour masses.....	78,688 18
3° Successions vacantes et déshérentes.....	17,370 02
4° Dépôts volontaires.....	1,000 00
5° Commune du Maroni.....	110,933 92
6° Usine de Saint-Maurice du Maroni.....	120,841 48
TOTAL.....	394,280 60

## A DÉDUIRE :

Sommes payées à divers avant l'ordonnement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1885..... 10,062 83

TOTAL ÉGAL à l'encaisse énoncée d'autre part..... 384,217 77

Cette somme de 384,217 fr. 77 est composée de la manière suivante :

En espèces à la disposition du caissier.....	7,192 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
En récépissés du Trésor.....	252,000 00
En titre de rente de l'usine.....	49,973 35
A la Caisse des dépôts et consignations.....	15,078 22
En titre de rente à la commune du Maroni.....	29,973 70
SOMME ÉGALE à L'ENCAISSE.....	384,217 77

## Relevé des opérations de la caisse d'épargne pénitentiaire pendant l'année 1885.

DÉSIGNATION.	SOLDE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1885.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN 1885.		SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 1885.	
	débit.	crédit.	débit.	crédit.	débit.	crédit.
Caisse de Nouméa .....	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Succursales .....	291 73	"	494,177 70	491,358 41	3,111 02	"
Caisse des dépôts et consignations .....	31,497 70	"	193,928 19	202,801 26	22,024 63	"
Inscriptions de rentes .....	144,412 80	"	191,885 67	21,294 13	315,004 34	"
Divers. (Condamnés et libérés.) .....	799,820 95	"	"	"	799,820 95	"
Livrets. (Personnel libre.) .....	"	815,028 81	283,171 86	317,901 70	"	849,998 65
Avances pour primes de capture .....	"	79,276 39	52,775 64	88,475 99	"	115,216 74
Avances à divers libérés .....	2,630 00	"	8,880 00	17,670 00	"	6,160 00
Arrérages de rentes .....	3,041 25	"	9,465 47	12,803 72	243 00	"
Subvention budgétaire .....	"	"	29,935 00	29,935 00	"	"
Dépenses d'administration .....	"	"	12,000 00	12,000 00	"	"
Recettes diverses à régulariser .....	"	"	1,325 75	1,325 75	"	"
Intérêts à divers .....	"	4,316 41	29,271 91	27,066 27	"	2,110 75
Produits de successions vacantes .....	"	"	13,013 63	13,013 63	"	"
Profits et pertes .....	"	54,829 76	9,843 84	22,298 14	"	67,284 06
Fonds de réserve .....	"	"	52,486 85	52,486 85	"	"
Vivres de domestiques .....	"	28,603 06	"	51,176 71	"	70,779 77
Budget sur ressources spéciales .....	"	"	1,449 10	11,433 40	"	9,984 30
Totaux .....	982,294 43	982,294 43	1,383,634 71	1,383,634 71	1,140,803 94	982,294 43

2<sup>e</sup> PARTIE. — Développement de tous les comptes généraux.1<sup>o</sup> CAISSE CENTRALE DE NOUMÉA.En caisse au 1<sup>er</sup> janvier 1885..... 291<sup>f</sup> 73<sup>e</sup>

## RECETTES DE 1885.

Compte n° 2.	Versements provenant des succursales .....	86 <sup>f</sup> 25 <sup>e</sup>
	Masses des condamnés arrivés pendant l'année .....	6,852 19
5.	Mandats de poste. (Condamnés et libérés.) .....	4,909 90
	Salaires, versements volontaires, argent saisi, etc. (Condamnés et libérés.) .....	280,801 96
6.	Dépôts au compte Livrets. (Personnel libre.) .....	85,636 89
7.	Primes de capture : remboursements et avances du Trésor ..	17,630 00
8.	Remboursements par le Trésor d'avances à divers libérés ..	12,747 75
9.	Arrérages de rentes .....	29,935 00
10.	Subvention budgétaire .....	12,000 00
12.	Recettes diverses à régulariser. (Voir détail au compte.) ..	25,963 18
14.	Produit de successions vacantes .....	2,424 40
15.	Vivres de domestiques .....	6,463 73
16.	Budget sur ressources spéciales .....	8,726 45
	<b>TOTAL des recettes .....</b>	<b>494,177 70</b>
	<b>TOTAL des recettes .....</b>	<b>494,469 43</b>

## DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 2.	Envoi de fonds aux succursales .....	163,255 <sup>f</sup> 81 <sup>e</sup>
3.	Dépôts à la Caisse des dépôts et consignations .....	176,000 00
5.	Salaires, masses, etc. (Condamnés et libérés.) .....	91,440 56
6.	Remboursements sur livrets. (Personnel libre.) .....	30,231 65
7.	Primes de capture : paiements .....	3,970 00
8.	Avances à divers libérés à régulariser .....	115 97
11.	Dépenses d'administration .....	852 25
12.	Recettes diverses : remboursements. (Voir détail au compte.)	14,024 26
13.	Intérêts payés à divers livrets remboursés dans l'année .....	174 87
14.	Produit de successions vacantes : versements, etc. ....	9,819 84
15.	Vivres de domestiques : versements .....	1,449 10
16.	Budget sur ressources spéciales : remboursements .....	24 10
	<b>TOTAL des dépenses .....</b>	<b>491,358 41</b>
	<b>RESTE en caisse au 31 décembre 1885 .....</b>	<b>3,111 02</b>

DÉSIGNATION.	EN CAISSE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1885.		ENVOIS DE FONDS de la CAISSE CENTRALE en 1885.		RECETTES À DIVERS TITRES.		TOTAL DES RECETTES.		DÉPENSES À DIVERS TITRES.		RESTE EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1885.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Baie du Prony.....	1,126	46	3,100	20	739	02	4,965	68	4,161	02	804	66
Bouloupari.....	917	68	4,700	20	543	24	6,161	12	4,780	14	1,380	98
Bourail.....	596	02	27,000	00	2,003	88	29,599	90	29,069	55	530	35
Canala.....	376	16	7,000	10	2,284	97	9,661	23	9,383	18	278	05
Diahot.....	2,082	44	3,000	20	9,265	03	14,347	67	11,748	74	2,598	93
Gomen-Ouaco.....	2,055	46	500	00	49	80	2,605	26	1,774	81	830	45
Île des Pins.....	1,827	53	21,001	00	1,485	03	24,313	56	23,874	96	438	60
Île Nou.....	4,326	43	20,000	00	4,711	08	29,037	51	26,144	19	2,893	32
Koé.....	1,229	25	14,117	11	198	40	15,544	76	12,961	59	2,583	17
Koré-Pouembout.....	6,927	77	22,101	70	568	58	29,598	05	26,073	34	3,524	71
Montravel.....	1,467	05	6,934	20	"	"	8,401	25	7,309	70	1,091	55
Muéo.....	121	97	2,000	20	"	"	2,122	17	1,577	19	544	98
Paita.....	2,062	49	16,500	50	3,018	65	21,581	64	19,151	68	2,429	96
Presqu'île Ducos.....	782	80	7,300	00	2,284	20	10,367	00	9,164	18	1,202	82
Uarai-Fonwhari.....	5,598	19	8,000	40	3,520	50	17,119	09	15,626	99	1,492	10
<b>TOTAUX.....</b>	<b>31,497</b>	<b>70</b>	<b>163,255</b>	<b>81</b>	<b>30,672</b>	<b>38</b>	<b>225,425</b>	<b>89</b>	<b>202,801</b>	<b>26</b>	<b>22,624</b>	<b>63</b>

  

(a) Les recettes se décomposent ainsi :		(b) Les dépenses se décomposent ainsi :	
Compte n° 5. Divers : Salaires, argent saisi, versements volontaires,...	22,218 <sup>f</sup> 24 <sup>c</sup>	Compte n° 1. Caisse centrale : versements,.....	86 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>
7. Primes de capture : remboursements.....	40 00	5. Divers : masses, demi-salaires, etc.....	172,497 46
8. Avances à divers libérés : remboursements.....	113 97	6. Livrets : paiements.....	400 00
11. Dépenses d'administration : remboursements.....	15 61	7. Primes de capture : paiements.....	4,910 00
12. Recettes diverses : encaissements divers.....	886 59	8. Avances à divers libérés : paiements.....	9,319 50
14. Produits de successions : remboursements.....	859 00	11. Dépenses d'administration : paiements.....	473 50
15. Vires de domestiques : recettes.....	4,969 67	12. Recettes diverses : paiements.....	15,060 55
16. Budget sur ressources spéciales : recettes.....	1,567 30	14. Produits de successions : paiements.....	21 00
<b>TOTAL.....</b>	<b>30,672 38</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>202,801 26</b>

## 3° CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

## MOUVEMENTS DU COMPTE COURANT PENDANT L'ANNÉE 1885.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1885 : en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations..... 144,412<sup>f</sup> 80<sup>c</sup>

## RECETTES DE 1885.

Compte n° 1. Caisse de Nouméa. Dépôts effectués pendant l'année :

Pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre.....	67,000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
2 <sup>e</sup> trimestre.....	40,000 00
3 <sup>e</sup> trimestre.....	35,000 00
4 <sup>e</sup> trimestre.....	34,000 00

176,000<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>

5. Transferts de livrets de condamnés provenant d'autres caisses d'épargne sur celle de Nouméa.....

2,929 71

13. Intérêts acquis au 30 juin 1885.....

12,955 96

191,885 67

TOTAL des dépôts..... 336,298 47

(La Caisse des dépôts arrête les comptes courants au 30 juin de chaque année.)

## DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 6. Transferts effectués sur d'autres caisses d'épargne pendant l'année :

Livrets (personnel libre).....

21,084<sup>f</sup> 05<sup>c</sup>

13. Intérêts dus à ces livrets.....

210 08

21,294 13

21,294 13

RESTE en compte courant au 31 décembre 1885..... 315,004 34

NOTA. Un ordre d'achat de 6,000 francs de rentes 3 p. o/o amortissable a été envoyé à la Caisse des dépôts et consignations le 1<sup>er</sup> septembre 1885. Les titres n'étaient pas encore parvenus dans la colonie au 31 décembre 1885.

## 4° INSCRIPTIONS DE RENTES.

Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1885..... 799,820<sup>f</sup> 95<sup>c</sup>

ANNÉE 1885.

Sans mouvements.

NOTA. Un ordre d'achat de 6,000 francs de rentes 3 p. o/o amortissable a été envoyé à la Caisse des dépôts et consignations le 1<sup>er</sup> septembre 1885. Les titres n'étaient pas encore parvenus dans la colonie au 31 décembre 1885.

## 5° DIVERS.

(CONDAMNÉS ET LIBÉRÉS.)

En avoir. (Masses au 1<sup>er</sup> janvier 1885.)..... 815,268<sup>f</sup> 81<sup>c</sup>

## RECETTES DE 1885.

Compte n° 1. Caisse de Nouméa. Masses venues de France.	6,852 <sup>f</sup> 19 <sup>c</sup>	
———— Mandats de poste. ....	4,909 90	
———— Salaires, versements volontaires, etc. ....	280,801 96	
		292,564 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>
———— 2. Succursales. Salaires, versements volontaires, etc. ....	22,218 24	
———— 3. Transferts de livrets provenant d'Europe. ....	2,929 71	
———— 5. Rectification d'erreur. (Dépense au lieu de recette.).....	2 00	
———— 12. Recettes diverses. (Transfert d'une recette régularisée.)...	187 10	
		317,901 70
TOTAL.....		1,133,170 51

## DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 1. Caisse du Nouméa. Masses, demi-salaires, etc. ....	91,440 <sup>f</sup> 56 <sup>c</sup>	
———— 2. Succursales. Masses, demi-salaires, etc. ....	172,497 46	
———— 5. Rectification d'erreur. (Dépense au lieu de recette.).....	2 60	
———— 12. Recettes à régulariser. (Transfert d'un paiement régularisé.)	216 50	
———— 14. Produit de successions. (Successions vacantes en 1885.)..	19,014 74	
		283,171 86
RESTE en avoir. (Masse au 31 décembre 1885.).....		849,998 65

## 6° LIVRETS.

(PERSONNEL LIBRE.)

Nombre de déposants au 1 <sup>er</sup> janvier 1885.....	150	
À AJOUTER :		
Nouveaux déposants en 1885.....	67	
TOTAL.....	217	
À DÉDUIRE :		
Livrets remboursés annulés en 1885.....	17	}
Livrets transférés sur d'autres caisses d'épargne.....	14	
		31
NOMBRE de déposants au 31 décembre 1885.....	186	
Montant des sommes en dépôt au 1 <sup>er</sup> janvier 1885.....	79,276 <sup>f</sup> 39 <sup>c</sup>	
Compte n° 1. Dépôts effectués en 1885. (Caisse de Nouméa.).....	85,636 89	
———— 13. Intérêts acquis par ces divers livrets au 31 décembre 1885.....	3,079 10	
TOTAL.....	167,992 38	

## RETRAITS DE FONDS EN 1885.

Compte n° 1. Caisse de Nouméa.....	30,231 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup>	
———— 2. Succursales.....	400 00	
		30,631 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup>
———— 3. Transferts de livrets sur d'autres caisses d'épargne.....	21,084 05	
———— 17. Transfert au compte « Profits et pertes » d'une somme de 1,002 fr. 27 cent. provenant d'une erreur dans les opérations de 1883. ....	1,002 27	
———— 13. Transfert au compte « Intérêts à divers » des intérêts portés en trop sur la somme ci-dessus de 1,002 fr. 27 cent.....	57 67	
		52,775 64
RESTE en dépôt au 31 décembre 1885.....		115,216 74

## 7° AVANCES POUR PRIMES DE CAPTURE.

Il restait dû à la Caisse pour ses avances au 1<sup>er</sup> janvier 1885..... 2,630<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>

## PAYEMENTS EN 1885.

Compte n° 1. Caisse de Nouméa. Primes payées.....	3,970 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	
———— 2. Succursales. Primes payées.....	4,910 00	
		8,880 00
TOTAL des paiements.....		11,510 00

## RECETTES DE 1885.

Compte n° 2. Succursales. Remboursement d'une prime payée en double emploi.....	40 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	
———— 1. Caisse de Nouméa. Remboursement par le Trésor des sommes dues pour 1884.....	2,630 00	
———— Avances faites par le Trésor en 1885 <sup>(1)</sup> ..	15,000 00	
		17,670 00
RESTE en avoir au 31 décembre 1885.....		6,160 00

<sup>(1)</sup> Par arrêté local du 23 décembre 1884, la caisse d'épargne reçoit du Trésor des avances pour le paiement des primes de capture. Ce compte sera donc dorénavant toujours créditeur.

## 8° AVANCES A DIVERS LIBÉRÉS A RÉGULARISER.

Il restait dû à la Caisse au 1<sup>er</sup> janvier 1885..... 3,641<sup>f</sup> 25<sup>c</sup>

## AVANCES EN 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : paiements pendant l'année.....	115 <sup>f</sup> 97 <sup>c</sup>	
2.	Succursales (presqu'îles Ducos et Païta) : paiements pendant l'année.....	9,349 50	
			9,465 47
TOTAL GÉNÉRAL des avances.....			13,106 72

## REMBOURSEMENTS EN 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : remboursements par le Trésor.....	12,747 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>	
2.	Succursales (presqu'îles Ducos et Païta) : retenues effectuées.....	115 97	
			12,863 72
RESTE dû à la Caisse au 31 décembre 1885.....			243 00

## 9° ARRÉRAGES DE RENTES.

## RECETTES DE 1885.

Compte n° 1	Caisse de Nouméa : encaissement de l'année.....	29,935 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
-------------	-------------------------------------------------	-------------------------------------

## DÉPENSES DE 1885.

17.	Profits et pertes : porté à ce compte le solde au 31 décembre.....	29,935 00
-----	--------------------------------------------------------------------	-----------

BALANCE..... #

## 10° SUBVENTION BUDGÉTAIRE.

## RECETTES EN 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : encaissement de la subvention de 1885.....	12,000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
--------------	---------------------------------------------------------------	-------------------------------------

## DÉPENSES EN 1885.

17.	Profits et pertes : Porté à ce compte le solde au 31 décembre 1885.....	12,000 00
-----	-------------------------------------------------------------------------	-----------

BALANCE..... #

## 11° DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

## DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : paiements (indemnités, salaires du planton, etc.)....	852 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	
2.	Succursales : paiements (indemnités de gérance, etc.).....	473 50	
TOTAL des paiements.....			1,325 75
2.	Succursales : remboursements de timbres, sacs vides, etc. .	15 <sup>f</sup> 61 <sup>c</sup>	
17.	Profits et pertes : porté à ce compte pour balance au 31 décembre 1885.....	1,310 14	
			1,325 75
BALANCE.....			#

## 12° RECETTES A RÉGULARISER.

Il restait en dépôt à la Caisse au 1<sup>er</sup> janvier 1885..... 4,316<sup>f</sup> 41<sup>c</sup>

## RECETTES DE 1885.

Compte n° 1.	{	Caisse de Nouméa, trésor : Fonds secrets pour 1885.....	5,000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	
		Caisse de Nouméa, trésor : Salaires d'indigènes, etc.....	20,963 18	
				25,963 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup>
2.	Succursales : remboursements, salaires d'indigènes, etc....	886 59		
5.	Divers : rectification d'une opération de recette portée à tort au compte « Divers » en 1883.....	216 50		
				27,066 27
TOTAL des recettes.....				31,382 68

## DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 1.	{	Caisse de Nouméa, trésor : Versement du reliquat de fonds secrets pour 1884.....	2,110 <sup>f</sup> 14 <sup>c</sup>	
		Caisse de Nouméa, trésor : Salaires d'indigènes, fonds secrets, etc.....	11,914 12	
				14,024 <sup>f</sup> 26 <sup>c</sup>
2.	{	Succursales : Fonds secrets, etc., paiements.....	435 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	
		Salaires d'indigènes, paiements.....	14,625 55	
				15,060 55
5.	Divers : rectification d'une opération portée à tort au compte « Divers » en 1884.....	187 10		
				29,271 91
RESTE en dépôt au 31 décembre 1885.....				2,110 77

## 13° INTÉRÊTS A DIVERS.

## RECETTES DE 1885.

Compte n° 3.	Intérêts du compte courant de la caisse d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations à la date du 30 juin 1885...	12,955 <sup>f</sup> 96 <sup>c</sup>	
6.	Livrets : rectification d'une erreur produite en 1883 dans les intérêts portés au compte « Livrets ».....	57 67	
			13,013 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup>
	TOTAL.....		13,013 63

## DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : intérêts payés aux livrets remboursés...	174 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup>	
3.	Caisse des dépôts et consignations : intérêts aux livrets transférés .....	210 08	
6.	Livrets : intérêts dus à ce compte au 31 décembre 1885...	3,079 10	
			3,464 05
17.	Porté au compte « Profits et pertes » le 31 décembre 1885, le solde de....	9,549 58	

## 14° PRODUIT DE SUCCESSIONS VACANTES.

Montant des successions vacantes au 1<sup>er</sup> janvier 1885..... 54,829<sup>f</sup> 76<sup>c</sup>

## RECETTES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : encaissements en 1885 pour ce compte.	2,424 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	
2.	Succursales : encaissements en 1885 pour ce compte.....	859 00	
5.	Divers : transfert de ce compte des successions vacantes en 1885.....	19,014 74	
			22,298 14
	TOTAL.....		77,127 90

## DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : versements à la caisse des gens de mer, etc.	9,819 <sup>f</sup> 84 <sup>c</sup>	
2.	Succursales : paiements à divers héritiers, créanciers, etc...	24 00	
			9,843 84
	RESTE disponible au 31 décembre 1885.....		67,284 06

## 15° VIVRES DE DOMESTIQUES.

## RECETTES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : recouvrements effectués.....	6,463 <sup>f</sup> 73 <sup>c</sup>	
2.	Succursales : recouvrements effectués.....	4,969 67	
			11,433 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>

## DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : versements au Trésor en mars 1885 pour compte de l'exercice 1884.....	1,449 10	
	RESTE au 31 décembre 1885.....		9,984 30

NOTA. Ce compte a été ouvert à la suite des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 août 1884, qui ordonne le recouvrement par la caisse d'épargne des vivres des domestiques, en même temps que leurs salaires.

## 16° BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

## RECETTES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : recouvrements effectués.....	8,726 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup>	
2.	Succursales : recouvrements effectués.....	1,567 30	
			10,293 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>

## DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : remboursements de trop-perçu .....	24 10	
	RESTE au 31 décembre 1885.....		10,269 65

NOTA. Ce compte a été ouvert d'après les prescriptions de l'arrêté local du 20 juillet 1885, qui ordonne le recouvrement par la caisse d'épargne des redevances dues par les colons pour leurs engagés, en même temps que leurs salaires.

## 17° PROFITS ET PERTES.

## RECETTES DE 1885.

Compte n° 6. Livrets : rectification à ce compte de 1883.....	1,002 <sup>f</sup> 27°
— 9. Arrérages de rentes : solde du compte au 31 décembre 1885	29,935 00
— 10. Subvention budgétaire : solde du compte au 31 décembre 1885	12,000 00
— 13. Intérêts à divers : solde du compte au 31 décembre 1885..	9,549 58
<b>TOTAL des recettes.....</b>	<b>52,486<sup>f</sup> 85°</b>

## DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 11. Dépenses d'administration : solde de ce compte au 31 décembre 1885....	1,310 14
<b>RESTE disponible à porter au compte de fonds de réserve au 31 décembre 1885.</b>	<b>51,176 71</b>

## 18° FONDS DE RÉSERVE.

Montant au 1 <sup>er</sup> janvier 1885.....	28,603 <sup>f</sup> 06°
----------------------------------------------	-------------------------

## RECETTE DE 1885.

Compte n° 17. Bénéfice au profit de la Caisse provenant du solde au 31 décembre 1885 du compte « Profits et pertes ».....	51,176 71
<b>TOTAL au 31 décembre 1885.....</b>	<b>79,779 77</b>

NOTA. Ce total ne représente pas la situation d'une façon exacte, car il faut en déduire les intérêts dus aux condamnés et libérés pour les années 1884 et 1885, la section du 1<sup>er</sup> bureau chargée de la comptabilité des comptes des condamnés n'ayant pu terminer au 31 décembre 1885 le relevé des intérêts dus.

## GUYANE FRANÇAISE.

Usine du Maroni. — Compte administratif de l'exercice 1885.

NOMENCLATURE.	MONTANT.
	fr. c.
<b>RECETTES.</b>	
Ventes de sucre à Saint-Laurent.....	11,216 10
— de sucre à Cayenne.....	13,495 68
— de tafia à Saint-Laurent.....	23,137 80
— de tafia à Cayenne.....	39,718 15
— de produits divers.....	"
— de contenants.....	"
Retenues pour frais de transports.....	3,036 70
Remboursement d'avances d'engrais.....	23,992 52
Recettes non classées (cessions diverses).....	1,695 83
Intérêts du titre de rente 3 p. o/o.....	1,371 75
<b>TOTAL des recettes.....</b>	<b>117,664 53</b>
Report des dépenses.....	155,820 49
<b>Excédent des dépenses.....</b>	<b>38,155 96</b>
<b>DÉPENSES.</b>	
Salaires du personnel.....	11,631 29
— des transportés.....	4,334 05
Frais de vivres, habillement, hôpital, etc.....	24,104 81
Achats d'engrais.....	24,998 50
— et entretien de matériel roulant.....	1,454 77
— de cannes.....	77,772 63
— de bétail, nourriture et entretien.....	572 25
Remises à divers.....	395 47
Achats de contenants.....	2,876 32
Frais de transports.....	881 46
Frais de déplacement.....	353 51
Construction et entretien des bâtiments.....	6,380 81
Dépenses imprévues.....	64 62
<b>TOTAL des dépenses.....</b>	<b>155,820 49</b>
<b>BALANCE.</b>	
Fonds de roulement au 1 <sup>er</sup> janvier 1885.....	39,370 <sup>f</sup> 20°
A déduire l'excédent des dépenses ci-dessus.....	38,155 96
<b>TOTAL des fonds dans la colonie.....</b>	<b>1,214 24</b>
Avoir à la Caisse des Dépôts.....	42,809 97
— Intérêts au 31 décembre 1884.....	7,405 45
A ajouter le capital du titre de rente 3 p. o/o.....	49,908 84
<b>TOTAL.....</b>	<b>101,338 50</b>
Valeur approximative (calculée sur les prix de 30 centimes pour le sucre et de 48 centimes pour le tafia) des produits en magasin au 31 décembre 1885..... (Pour mémoire.)	
<b>AVOIR au 1<sup>er</sup> janvier 1886.....</b>	<b>101,338 50</b>

(1) La colonie n'a pas fourni ce renseignement.

## GUYANE FRANÇAISE.

Dépenses du service pénitentiaire de 1852 à 1885.

ANNÉES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1852.....	842,693 30	1,431,163 33	2,273,856 63
1853.....	1,589,695 69	694,612 29	2,284,307 98
1854.....	1,658,518 21	1,017,603 39	2,676,121 60
1855.....	1,739,645 43	1,256,783 49	2,996,428 92
1856.....	1,921,561 76	802,470 66	2,724,032 42
1857.....	1,655,294 69	429,496 28	2,084,790 97
1858.....	2,014,434 06	451,442 56	2,465,876 62
1859.....	2,505,081 69	498,312 89	3,003,394 58
1860.....	2,463,955 81	551,423 15	3,015,378 96
1861.....	2,911,683 70	604,976 50	3,516,660 20
1862.....	3,096,902 35	658,383 20	3,755,285 55
1863.....	3,559,235 12	802,283 71	4,361,518 83
1864.....	3,513,030 87	729,849 84	4,242,880 71
1865.....	3,126,595 34	639,097 05	3,765,692 39
1866.....	3,738,901 55	810,235 70	4,549,137 25
1867.....	3,900,734 03	1,039,386 04	4,940,120 07
1868.....	3,670,325 92	471,328 84	4,141,654 76
1869.....	3,346,237 66	374,911 14	3,721,148 80
1870.....	2,922,364 68	259,579 18	3,181,943 86
1871.....	2,665,800 82	383,506 97	3,049,307 79
1872.....	2,282,469 14	170,915 67	2,453,384 81
1873.....	2,597,474 89	246,221 88	2,843,696 77
1874.....	2,233,588 47	354,336 73	2,587,925 20
1875.....	2,235,599 69	306,718 78	2,542,318 47
1876.....	2,151,542 76	452,517 25	2,604,060 01
1877.....	1,714,899 53	290,177 53	2,005,077 06
1878.....	1,930,085 39	284,521 90	2,214,607 29
1879.....	1,381,557 96	223,592 17	1,605,150 13
1880.....	1,606,286 04	270,321 45	1,876,608 09
1881.....	1,910,901 00	334,388 82	2,245,289 82
1882.....	1,631,914 21	331,669 39	1,963,583 63
1883.....	1,836,385 39	297,165 89	2,133,551 28
1884.....	1,393,396 32	237,688 07	1,631,084 39
1885.....	2,023,144 54	388,146 59	2,411,291 13
TOTAUX.....	79,771,938 64	18,095,228 33	97,867,166 97

## NOUVELLE-CALÉDONIE.

Dépenses du service pénitentiaire de 1863 à 1885.

ANNÉES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1863.....	35,919 67	107,584 93	143,504 60
1864.....	156,436 38	160,269 49	316,705 87
1865.....	190,335 88	169,394 53	359,730 41
1866.....	208,481 29	223,782 93	432,264 22
1867.....	370,446 74	281,895 92	652,342 66
1868.....	813,396 11	271,751 70	1,085,147 81
1869.....	1,004,703 56	403,645 59	1,408,349 15
1870.....	1,061,624 52	376,984 85	1,438,609 37
1871.....	1,477,952 75	321,978 62	1,799,931 37
1872.....	1,826,762 79	591,546 51	2,418,309 30
1873.....	2,080,865 23	671,339 00	2,752,204 23
1874.....	2,531,311 33	741,104 23	3,272,415 56
1875.....	2,575,779 49	1,175,266 85	3,751,046 34
1876.....	2,452,339 27	1,213,390 48	3,665,729 75
1877.....	3,376,539 25	1,134,129 16	4,510,668 41
1878.....	3,311,979 17	1,536,651 43	4,848,630 60
1879.....	2,747,434 87	1,845,510 22	4,592,945 09
1880.....	3,600,436 72	2,151,184 77	5,751,621 49
1881.....	4,222,689 66	1,174,025 13	5,396,714 79
1882.....	4,322,184 61	1,332,462 87	5,654,647 48
1883.....	4,850,755 15	1,683,662 25	6,534,417 40
1884.....	4,166,857 37	906,933 33	5,073,790 70
1885.....	3,914,193 02	1,023,261 83	4,937,454 85
TOTAUX.....	51,299,424 83	19,497,756 62	70,797,181 45

## BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ANNÉES.	DÉPENSES.		TOTAL. fr. c.	RECETTES. fr. c.	EXCÉDENT. fr. c.
	GUYANE.	NOUVELLE- CALÉDONIE.			
	fr. c.	fr. c.			
1876.....	16,927 33	60,508 91	77,436 24	150,141 46	72,705 22
1877.....	25,488 51	98,451 83	123,940 34	148,394 54	24,454 20
1878.....	39,557 18	"	39,557 18	85,937 12	46,379 94
1879.....	50,003 59	58,049 61	108,053 20	122,663 55	14,610 35
1880.....	44,926 33	133,356 04	178,282 37	222,163 33	43,880 96
1881.....	44,393 70	98,193 36	142,587 06	281,671 48	139,084 42
1882.....	34,711 32	81,339 86	116,051 18	293,948 08	177,896 90
1883.....	55,138 66	97,263 44	152,402 10	149,726 72	"
	TOTAL.....				519,011 99
	A DÉDUIRE :				
	Excédent des dépenses en 1883.....				2,675 38
	RESTE.....				(a) 516,336 61
1884.....	48,436 42	129,483 33	(b) 184,073 04	321,530 93	137,457 89
1885.....	50,000 00	99,034 55	(c) 210,691 67	241,666 70	30,975 03
	MONTANT de la réserve au 31 décembre 1885.....				168,432 92

  

(a) La somme de 516,336 fr. 61 cent. a été attribuée au Trésor en vertu de la loi de finances du 29 décembre 1884.	177,919 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>
(b) Les dépenses à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ne s'élèvent qu'à.....	
mais il y a lieu d'ajouter :	
Dépenses à Paris.....	4,817 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>
à Nantes.....	1,335 54
TOTAL ÉGAL.....	6,153 19
TOTAL ÉGAL.....	184,073 04
(c) Les dépenses à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ne s'élèvent qu'à.....	140,034 55
mais il y a lieu d'ajouter :	
Dépenses à Paris.....	56,899 <sup>f</sup> 36 <sup>c</sup>
à Nantes.....	1,586 89
à Bordeaux.....	3,170 87
TOTAL ÉGAL.....	61,657 12
TOTAL ÉGAL.....	210,691 67

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau statistique des mises en concession depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	BOURAIL.			FONWHAH.			CANALA.			DIAHOT.			POUMBOUT-KONIAMBO.			BAIE DU PRONY.			MUSÉO.			TOTAL GÉNÉRAL.			
	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	PENNES condamnées.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL général.	
1869.....	2					2																		2	
1870.....	14					28																		28	
1871.....	14					32																		32	
1872.....	15					23																		23	
1873.....	35					46																		46	
1874.....	35					54																		54	
1875.....	10					31																		31	
1876.....	19					37	7	1	8	2														47	
1877.....	33					38	7		7	3														48	
1878.....	22					24	6	1	7															31	
1879.....	39					40	44	5	49															89	
1880.....	34					45	44	3	47															92	
1881.....	5					7	11	1	12															22	
1882.....	12					17	23	4	27															54	
1883.....	100					114	39	8	47															301	
1884.....	101					105	15	6	21															274	
1885.....	57					73	10	6	16															200	
TOTAUX.....	547					716	547	167	716															1,374	
TOTAUX GÉNÉRAUX.																									1,374

Tableau statistique des dépossessions depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	BOURAIL.			FONWHARI.			CANALA.			DIAHOT.			POUMBOUT-KONIAMBO.			BAIE DU PRONY.			MUEO.			TOTAL GÉNÉRAL.		
	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL GÉNÉRAL.									
1870.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1871.....	"	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1872.....	2	8	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1873.....	4	4	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1874.....	7	9	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1875.....	3	13	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1876.....	6	14	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1877.....	5	6	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1878.....	5	5	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1879.....	7	11	18	"	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1880.....	4	5	9	"	"	"	4	6	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1881.....	8	4	12	"	"	"	14	5	19	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1882.....	3	1	4	"	"	"	7	2	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1883.....	2	4	6	"	"	"	3	6	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1884.....	29	10	39	"	"	"	7	10	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1885.....	17	14	31	"	"	"	6	19	25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	102	112	214	42	50	92	42	50	92	3	3	17	19	4	23	1	1	1	1	1	173	177	350	350
TOTAUX GÉNÉRAUX..			214			92			3		17		23		1									

TABLEAU N° 30.

ÉTAT RÉSUMANT LES TABLEAUX 28 ET 29,

AVEC INDICATION DU RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1885.

NOUVELLE-

État résumant les tableaux 28 et 29, avec

DÉSIGNATION.	BOURAIL.			FONWHARI.			CANALA.		
	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.
Transportés mis en concession depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1885 (tableau n° 28).....	549	167	716	206	35	241	2	3	5
A AJOUTER :									
Venant d'autres centres.....	2	"	2	"	"	"	"	"	"
Libérés étant en concession.....	"	170	170	"	56.	56	"	2	2
ENSEMBLE.....	551	337	888	206	91	297	2	5	7
A DÉDUIRE :									
Passés à d'autres centres.....	"	"	"	2	"	2	"	"	"
Condamnés libérés.....	170	"	170	56	"	56	2	"	2
RESTE.....	381	337	718	148	91	239	"	5	5
Dépossessions pour inconduite ou abandon volontaire du terrain concédé.....	76	91	167	39	36	75	"	3	3
Dépossessions prononcées par suite de décès des concessionnaires propriétaires.....	26	21	47	3	14	17	"	"	"
TOTAL des dépossessions indiquées au tableau n° 29.....	102	112	214	42	50	92	"	3	3
Transportés ayant vendu le terrain qui avait pris le caractère de propriété définitive.....	"	36	36	"	1	1	"	"	"
TOTAL des individus rayés par suite de dépossession, de décès ou de vente de leur terrain.....	102	148	250	42	51	93	"	3	3
RESTE au 31 décembre 1885..	279	<sup>(A)</sup> 189	468	106	<sup>(B)</sup> 40	146	"	2	2
	468			146			2		

(A) Dans ce chiffre sont comprises 16 femmes veuves ou autres titulaires d'un lot de terrain.

(B) Dans ce chiffre sont comprises 2 veuves.

CALÉDONIE.

indication du restant au 31 décembre 1885.

DIAHOT.			POUEBOUT-KONIAMBO.			BAIE DU PRONY.			MUËO.			TOTAL GÉNÉRAL.		
CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL général.
63	3	66	308	5	313	11	2	13	20	"	20	1,159	215	1,374
"	"	"	1	"	1	1	"	1	"	"	"	4	"	4
"	15	15	"	16	16	"	3	3	"	"	"	"	262	262
63	18	81	309	21	330	12	5	17	20	"	20	1,163	477	1,640
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	4	"	4
15	"	15	16	"	16	3	"	3	"	"	"	262	"	262
48	18	66	293	21	314	9	5	14	18	"	18	897	477	1,374
7	7	14	15	4	19	1	"	1	"	"	"	138	141	279
2	1	3	4	"	4	"	"	"	"	"	"	35	36	71
9	8	17	19	4	23	1	"	1	"	"	"	173	177	350
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	37	37
9	8	17	19	4	23	1	"	1	"	"	"	173	214	387
39	10	49	274	<sup>(C)</sup> 17	291	8	5	13	18	"	18	724	263	987
49			291			13			18			<sup>(D)</sup> 987		

(C) Dans ce chiffre est comprise une veuve.

(D) Ce chiffre se décompose comme suit : 724 condamnés, 214 libérés et 19 femmes.

GUYANE FRANÇAISE.

---

ANNEXES.

---

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

## DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet du vœu émis par la Chambre de commerce, relativement à la concentration de la Transportation au Maroni.*

Paris, le 12 mars 1872.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris connaissance des explications fournies par la Chambre de commerce à l'appui du vœu émis par elle relativement à la Transportation. Je ne méconnaissais pas la valeur des raisons invoquées en faveur de l'idée d'une concentration de la Transportation au Maroni et j'aurais été heureux de pouvoir donner satisfaction sur ce point aux honorables membres de la Chambre de commerce.

Mais vous savez, Monsieur le Gouverneur, que la mission du Département de la marine est strictement limitée à l'exécution de la loi et que son pouvoir se borne à tâcher d'épargner dans la mesure du possible aux populations coloniales les inconvénients qui peuvent résulter, pour elles, d'un système pénal que la Métropole a jugé nécessaire à sa sécurité. Il faut reconnaître au surplus que la suppression complète des convois européens a fait entrer la Transportation à la Guyane dans une voie décroissante qui enlève la plus grande partie de leur force aux griefs articulés par la Chambre de commerce.

Au point de vue du droit, le rapporteur de la Chambre de commerce commet évidemment une erreur lorsqu'il paraît croire que l'Administration est maîtresse d'assigner tel domicile que bon lui semble aux condamnés libérés. Le décret du 8 décembre 1851 qu'il cite à l'appui de cette opinion non seulement est abrogé en France, mais n'a même jamais été régulièrement promulgué à la Guyane. Son application n'aurait d'ailleurs pas pour effet de résoudre une difficulté qui naît de la situation légale des libérés, je veux parler de la nécessité pour les libérés de subvenir à leurs besoins; il est évident que cette nécessité implique comme conséquence le droit d'aller là où il y a du travail. Quant à l'idée de mettre leur entretien à la charge de l'État, en droit, elle est inadmissible; en fait, elle exigerait des sacrifices très considérables et le moment semblerait bien mal choisi pour les demander à la Métropole.

Seulement ce que l'on peut et ce que l'on doit faire, c'est d'atténuer dans la mesure du possible les inconvénients d'une situation inévitable, et c'est surtout à l'Administration locale qu'incombe ce soin. C'est à elle à écarter sévèrement du chef-lieu tous les individus qui, pendant l'accomplissement de la peine ou depuis, se sont signalés comme des hommes dangereux, à poursuivre énergiquement la répression des infractions ou délits qu'ils commettent et à les replacer ainsi sous le joug pénal. En apportant une grande réserve dans les autorisations de résidence à Cayenne, en faisant une application rigoureuse des règlements sur la police de nuit, on doit arriver à créer un état de choses qui donne en fait ce qu'il serait impossible d'obtenir légalement par les moyens que propose la Chambre de commerce.

Je recommande tout particulièrement ce point à votre sagacité; la vigilance de l'administration locale peut, en pareille matière, avoir une action bien plus efficace que le texte du règlement.

Quant à interdire l'emploi des condamnés en cours de peine chez les particuliers, ce serait tellement contraire non seulement à la lettre, mais encore à l'esprit de la loi de transportation, tellement en opposition avec le but même de la colonisation pénale, que je dois me refuser à donner satisfaction à ce vœu.

Avant de terminer, Monsieur le Gouverneur, je crois devoir appeler votre attention sur le chiffre énorme des dépenses attribué par le Directeur de l'Intérieur au traitement des libérés infirmes. Un pareil état de choses, s'il était vrai, accuserait grandement l'Administration de l'Intérieur. Je vous ai déjà écrit d'ailleurs à ce sujet par lettre spéciale et je pense qu'aujourd'hui cette situation n'existe plus.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'exprimer à MM. les membres de la Chambre de commerce tous les regrets que j'éprouve de ne pouvoir accueillir les moyens qu'ils proposent pour préserver la population coloniale des inconvénients qu'entraîne pour elle le contact de la transportation; mais veuillez les assurer que je prêterai les mains à toute combinaison qui pourrait conduire au même résultat par des procédés compatibles avec les exigences de la loi et les nécessités de la colonisation pénale.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la Marine et des Colonies,  
POTHUAU.*

**DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE**  
*au sujet des marchés passés à Cayenne.*

Paris, le 4 février 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 31 octobre dernier, n° 851, vous m'avez adressé un exemplaire des marchés passés à Cayenne par le service des subsistances pour assurer les besoins des différents services pendant l'année 1878.

Au nombre des denrées achetées se trouvent 133,200 kilogrammes de farine blutée à 30 p. 0/0. Cette fourniture a été adjudgée à M. Wacongne au prix de 65 francs les 100 kilogrammes, soit une dépense totale de 86,500 francs.

Or, il résulte de renseignements pris à Marseille que la même farine se payait à la fin de décembre 52 francs les 100 kilogrammes. Si l'on ajoute à ce prix le montant du fret de Marseille à la Guyane, soit 28 francs la tonne (et ce prix est un des plus élevés que nous ayons payé jusqu'ici) les 133,200 kilogrammes de farine à 30 p. 0/0 auraient coûté rendus à Cayenne 73,000 francs, soit une économie de plus de 13,000 francs.

Je regrette qu'avant d'engager cette affaire, l'administration locale n'ait pas cru devoir consulter au préalable le Département.

D'ailleurs, aussi bien pour les vivres que pour le matériel, je ne crois pas, sauf les cas d'urgence, ou lorsqu'il est parfaitement démontré que les prix sont moins élevés dans la Colonie que dans la Métropole, qu'il y ait avantage à faire sur places des achats entraînant une dépense aussi considérable.

Je pense donc qu'il sera utile dans l'avenir de prendre les ordres du Département lorsqu'il s'agira de traiter pour des achats d'une certaine importance ou entraînant la passation de marchés d'une certaine durée. En tout cas, il sera nécessaire, lorsque la dépense dépassera 10,000 francs, de demander l'approbation du marché par dépêche télégraphique.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la Marine et des Colonies,  
POTHUAU.*

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE  
au sujet des marchés passés à Cayenne.

Paris, le 11 juin 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à ma dépêche du 4 février dernier relative à ses marchés passés à Cayenne pour le service des subsistances, et notamment à un achat de farine à 30 p. 0/0, vous m'avez énuméré dans votre lettre du 9 avril suivant, n° 319, les motifs pour lesquels il vous semblait nécessaire de continuer l'achat de certaines denrées dans la colonie.

Il est vrai, comme vous le faites remarquer, en ce qui concerne la farine à 30 p. 0/0, que depuis 1873 l'administration locale s'est approvisionnée sur place de cette denrée, et que ce mode de procéder n'a provoqué jusqu'ici aucune observation de mon Département.

A cette objection, je répondrai d'une part que, jusqu'à ce jour, mon Département était très imparfaitement renseigné sur ce qui se passait à cet égard dans la colonie, et d'autre part que le prix de 65 francs offert par M. Wacongne pour 1878 est le plus élevé depuis 1873.

Vous me faites encore observer dans votre lettre précitée que le chiffre de 13,000 francs indiqué dans ma dépêche comme représentant l'économie qui pouvait être réalisée si l'Administration s'était approvisionnée directement en France doit être réduit de 2,700 francs environ pour les droits de douane perçus à l'entrée de la marchandise. Vous ajoutez, en outre, que si l'on considère les avaries que peut subir la farine par suite de fortune de mer, de long séjour dans les magasins ou toute autre cause, on en arrive à penser que l'État a peut-être avantage à suivre les anciens errements.

Il me paraît difficile d'admettre que toutes les causes ci-dessus indiquées soient suffisantes pour absorber l'économie de plus de 10,000 francs qui resterait après le prélèvement des frais de douane. En effet, les avaries sont rares et de peu d'importance; quant aux magasins, il appartient à votre

Administration de veiller à ce que les denrées soient placées dans les meilleures conditions possibles de conservation.

Pour ces motifs, je ne puis revenir sur les prescriptions contenues dans ma dépêche du 4 février dernier, n° 58, et j'insiste au contraire de nouveau pour que vous ne négligiez aucune occasion de réaliser pour les vivres, les hôpitaux et le matériel, toutes les économies compatibles avec le bien du service.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la Marine et des Colonies,

POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de marchés de matériel passés à Cayenne en septembre 1878.

Paris, le 7 février 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Conformément au désir exprimé par mon Département, vous m'avez adressé, par lettre du 1<sup>er</sup> décembre dernier, n° 1015, deux exemplaires du cahier des charges et de la nomenclature générale des matières et objets de matériel nécessaires aux services de l'Ordonnateur, du Directeur de l'Intérieur, et du Directeur de l'Administration pénitentiaire pendant l'année 1879 et 1880.

L'examen de ces documents a permis de constater qu'en général les prix d'adjudication obtenus sur place sont supérieurs non seulement aux prix du dernier marché passé à Cayenne en 1876 pour les années 1877 et 1878, mais encore aux prix que l'on pourrait obtenir en France.

Vous trouverez sur l'état ci-joint un aperçu des prix de la Métropole comparés à ceux de la Guyane. Vous remarquerez que la différence en faveur des prix de France est du tiers environ, d'où il résulterait que sur le montant total des achats faits à Cayenne et s'élevant à 142,000 francs, il aurait peut-être été possible de faire une économie de près de 50,000 francs.

Toutefois, il y a lieu d'ajouter que cette économie devrait être réduite des frais de logement et de transport des matières et objets dont il s'agit. Mais en admettant que ces frais accessoires atteignent 20,000 francs, et je suis persuadé que ce chiffre est au-dessus de la vérité, la colonie aurait pu faire, sur les marchés passés à Cayenne le 20 septembre 1878, une économie de plus de 30,000 francs.

Il est évident qu'un tel résultat doit appeler l'attention d'administrateurs soucieux des intérêts du Trésor, et que l'on doit renoncer aux achats sur place si les prétentions du commerce local sont trop élevées.

En conséquence, je vous prie de donner des ordres pour que le Département soit préalablement consulté lorsqu'il s'agira de passer dans la colonie des marchés d'une telle importance.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

Jauréguiberry.

État comparatif de la valeur d'objets ou matières achetés en France ou à la Guyane.

DÉSIGNATION DES OBJETS OU MATIÈRES.	ESPÈCE des UNITÉS.	QUANTITÉS à ACHETER.	PRIX DE L'UNITÉ		MONTANT DE LA DÉPENSE	
			à	en	à	en
			la Guyane.	France.	la Guyane.	France.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Brai gras.....	Kilogr.	400	0 38	0 18	152 00	72 00
Brai sec.....	Idem.	615	0 35	0 25	236 25	168 75
Essence de térébenthine.....	Idem.	1,230	1 29	0 72	1,586 70	885 60
Étoupe goudronnée.....	Idem.	285	1 20	0 75	342 00	213 75
Goudron minéral ou coltar.....	Idem.	1,530	0 31	0 13	474 30	198 90
Goudron végétal.....	Idem.	1,150	0 38	0 35	437 00	402 00
Huile de lin.....	Idem.	1,630	1 34	0 86	2,184 20	1,401 80
Huile d'olive de 1 <sup>re</sup> qualité.....	Idem.	250	3 40	1 50	850 00	375 00
Huile d'olive de 2 <sup>e</sup> qualité ou pour machines.....	Idem.	602,500	1 55	1 38	933 90	831 45
Huile de poisson.....	Idem.	436	1 39	1 15	606 05	501 40
Suif fondu pour machines.....	Idem.	1,590	1 55	1 20	2,464 50	1,908 00
Acide chlorhydrique du commerce ou muriatique.....	Idem.	80	0 70	0 20	56 00	16 00
Blanc d'Espagne.....	Idem.	270	0 40	0 05	108 00	13 50
Blanc de zinc.....	Idem.	300	1 24	0 75	372 00	225 00
Minium en poudre.....	Idem.	400	1 20	0 55	480 00	220 00
Sulfate de fer ariorique ou couperose bleue.....	Idem.	650	2 00	1 60	1,300 00	1,040 00
Bougies stéariques ordinaires.....	Idem.	1,380	2 30	1 90	3,144 00	1,622 00
Huile de colza épurée.....	Idem.	8,110	1 50	1 00	12,165 00	8,110 00
Filin goudron premier brin.....	Idem.	3,210	1 73	1 20	5,553 30	3,852 00
Filin blanc premier brin.....	Idem.	200	2 30	1 70	460 00	340 00
Ligne blanche.....	Idem.	295	3 50	2 50	1,032 50	737 50
Ligne goudronnée ou luzin et merlin goudronnés.....	Idem.	135	2 15	1 50	290 25	202 50
Toile à voiles.....	Mètre.	425	2 40	1 70	1,020 00	722 50
Toile à prélaris non goudronnée.....	Idem.	200	1 50	1 24	300 00	248 00
Chaux hydraulique éteinte.....	1,000 k.	100,000	129 00	100 00	12,900 00	10,000 00
Chaux grasse éteinte.....	Idem.	20,500	127 00	100 00	2,603 50	2,050 00
Ciment romain.....	Idem.	20,000	131 00	60 00	2,620 00	1,200 00
Ciment de la valentine.....	Idem.	30,000	138 00	60 00	4,140 00	1,800 00
Avirons façonnés.....	Mètre.	256	4 50	1 50	1,024 00	384 00
Cuir de vache fort paré.....	Kilogr.	125	6 19	4 20	773 75	525 00
Cuir de vache molle.....	Idem.	85	8 00	4 15	680 00	352 75
Bouchons en liège pour dames-jeannes..	Cent.	1,150	6 60	5 75	75 90	66 13
Dames-jeannes clissées.....	Nombre.	250	2 72	2 00	707 20	520 00
Aiguilles à coudre.....	Cent.	4,500	1 00	0 30	45 00	13 50
Fil à coudre ordinaire.....	Kilogr.	11	15 00	7 00	165 00	77 00
Toile à drap de troupe.....	Mètre.	2,000	1 50	1 25	3,000 00	2,500 00
Fers supérieurs.....	Kilogr.	5,600	0 42	0 25	2,352 00	1,400 00
Fers feuillards.....	Idem.	1,000	0 52	0 26	520 00	260 00
Tôle neuve supérieure.....	Idem.	700	0 80	0 40	560 00	280 00
Zinc en doublage en feuilles laminées..	Idem.	2,300	1 09	0 80	2,507 00	1,840 00
TOTAUX.....					71,221 30	47,576 03

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la mise à la charge de l'usine du Maroni des cent hommes qu'elle emploie.

Paris, le 13 mars 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 février dernier, n° 120, vous m'avez fait connaître qu'en raison de la prospérité croissante de l'usine du Maroni cet établissement est aujourd'hui en mesure de supporter les dépenses d'hôpital, de vivres et d'habillement des cent hommes qu'elle occupe.

Je suis heureux de ce résultat et je ne puis qu'engager l'Administration pénitentiaire à étendre autant que possible des mesures de ce genre, qui profiteront à la colonisation pénale et permettront d'alléger les charges du budget de la Transportation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAU RÉG UI BERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des marchés passés à Cayenne pour la fourniture des denrées nécessaires aux différents services de la colonie.

Paris, le 5 novembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 septembre dernier, n° 789, vous m'avez rendu compte de l'adjudication qui a eu lieu à Cayenne, le 29 août précédent, pour la fourniture des denrées nécessaires aux différents services de la colonie pendant l'année 1880.

Pour vous conformer aux ordres de mon Département, vous me demandez d'approuver les adjudications des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lots, dont la valeur excède 10,000 francs, et de notifier cette approbation aux représentants en France des adjudicataires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> lots.

En raison de l'époque avancée de l'année et pour que les adjudicataires puissent prendre des mesures nécessaires pour l'exécution de leurs marchés, je donne mon approbation aux résultats de l'adjudication du 29 août. MM. Servel et C<sup>ie</sup>, négociants à Marseille, représentants de M. Millaud, titulaire du marché pour le 1<sup>er</sup> lot, et M. Demange, armateur à Nantes, représentant de M. Pierret, titulaire du marché pour le 2<sup>e</sup> lot, ont reçu avis de cette approbation par lettres du 9 octobre dernier.

Mais je dois vous faire remarquer que lorsque mon Département a prescrit à l'Administration de la Guyane de demander l'approbation ministérielle pour les marchés dont la valeur excède 10,000 francs, c'était en vue d'effectuer un contrôle sur les achats effectués à Cayenne, et de savoir notamment si les prix offerts par le commerce local ne sont pas supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus en France. Or ce contrôle ne peut être efficace et réel que si mon Département a les éléments nécessaires d'appréciation. Ces éléments font défaut pour l'adjudication du 29 août, puisque à votre lettre du 2 septembre n'étaient joints ni le cahier des charges indiquant les quantités et la nature des denrées à acheter, ni les procès-verbaux d'adju-

dication et de réadjudication faisant connaître dans quelles conditions s'est effectuée la concurrence.

Deux faits résultent cependant des indications sommaires contenues dans votre lettre précitée :

- 1° Que les prix sont plus élevés que ceux de l'année dernière;
- 2° Que certaines denrées, comme les légumes secs et le riz, proviennent de France et que les adjudicataires à Cayenne ne sont que des intermédiaires.

Vous expliquez l'élévation des prix par les nouvelles exigences des cahiers des charges. Il reste à savoir si ces exigences sont les seules causes de cette augmentation, et s'il n'y aurait pas lieu au contraire de l'attribuer à l'absence d'une concurrence sérieuse.

Je ne vois pas en outre quel intérêt peut avoir l'administration locale à acheter sur place des denrées que les titulaires des marchés doivent faire venir de France.

Les renseignements que j'ai fait prendre dans les trois ports de Marseille, de Bordeaux et de Nantes, et qui sont résumés dans le tableau ci-après, ne laissent aucun doute sur les conditions onéreuses auxquelles ont été conclus les marchés du 29 août :

	DANS LA COLONIE.	EN FRANCE.	DIFFÉRENCE.
Légumes secs	42 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>	35 <sup>f</sup>	7 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>
Riz blanc et riz coolie	47 50	37	10 50
Vinaigre	41 00	28	13 00
Sucre blanc d'usine	93 00	70	23 00
Sucre en pains	107 00	75	32 00

Il résulte de ces chiffres que tout en tenant compte des frais de transport et des droits de douane, il y aurait eu une réelle économie à demander au Département l'achat des denrées dont il s'agit.

Pour ces motifs, j'interdis formellement à l'avenir l'achat à Cayenne de denrées qui peuvent être achetées dans la Métropole, à moins qu'il ne soit démontré d'une manière indiscutable que le prix d'achat sur place est égal au prix d'achat en France, tous frais compris.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,  
JAURÉGUIBERRY.

## DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet du service pénitentiaire.*

Paris, le 16 mars 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le Conseil général, dans sa séance du 30 novembre, a émis, sur la proposition de son président, les vœux suivants :

- 1° Que tous les transportés en cours de peine, y compris les ateliers, soient envoyés au Maroni;
- 2° Que l'état-major de l'Administration pénitentiaire suive la même destination;
- 3° Que les transportés de toute catégorie soient traités dans les hôpitaux au compte du budget pénitentiaire;
- 4° Que la loi de 1854 soit abrogée et que, par suite, les moyens de rapatriement soient donnés aux libérés;
- 5° Que le Département arrête l'envoi de transportés à la Guyane.

Je vous autorise à concentrer au Maroni non seulement les transportés en cours de peine, mais encore les libérés qui n'auraient pas de moyens d'existence réguliers ou dont la présence sur d'autres points serait réputée dangereuse pour l'ordre public.

Il est bien entendu que les établissements des îles du Salut sont conservés, leur maintien ou leur suppression ne pouvant en aucune façon intéresser la population de la Guyane.

Vous me ferez connaître ce qu'il convient de faire à l'égard de l'établissement de Kourou.

Cette disposition satisfait au premier vœu formulé par le Conseil; mais elle nous interdit pour le moment de réduire le périmètre du territoire désigné dans le décret de 1860 qui a affecté le Maroni à la Transportation.

Les libérés et les hommes en cours de peine transférés au Maroni seront placés sur des points particuliers ou confondus avec les individus de leur

catégorie déjà établis sur le territoire pénitentiaire, selon ce que vous jugerez préférable pour le bien du service.

Quant au second vœu, relatif au transfèrement sur le même territoire de l'état-major de l'Administration pénitentiaire, j'avoue que je cherche en vain quelle peut-être la compétence du Conseil sur cette matière et l'intérêt que la population peut avoir à ce transfèrement.

Cette mesure m'a d'ailleurs déjà été proposée et j'y aurais adhéré si je n'avais été arrêté par les considérations suivantes :

Quoi qu'on fasse, la Transportation aura toujours de grands intérêts à Cayenne, où se trouvent ses magasins généraux, où se concluent et s'accomplissent les marchés et où débarquent les envois de France en personnel et matériel. En second lieu, le directeur de ce service a été, par un décret récent, élevé au rang de chef d'administration et membre du Conseil privé. En cette dernière qualité, il est tenu de résider à Cayenne, et l'intérêt du service exige qu'il en soit ainsi, les affaires pénitentiaires étant les plus nombreuses et les plus importantes parmi celles qui occupent le Conseil privé.

Cette administration va être, il est vrai, privée du local qu'elle occupait et l'évacuation du pénitencier à terre va mettre à sa disposition un local important qu'elle pourra utiliser.

Vous me ferez connaître toutefois votre appréciation sur l'opportunité de la mesure proposée par le Conseil général.

Sur le troisième point, satisfaction a été donnée déjà aux vœux du Conseil. Vous avez été autorisé, par mes dépêches en date des 3 juillet et 17 décembre derniers, à faire traiter dans les hôpitaux au compte du service pénitentiaire les libérés sans ressources ou non pourvus d'engagement.

Quant aux quatrième et cinquième vœux, relatifs à l'abrogation de la loi de 1854 et à la cessation de la transportation à la Guyane, je ne puis laisser espérer aux auteurs de ces vœux un succès prochain. L'abrogation de la loi de 1854 implique une transformation du régime pénal français qu'il n'est pas au pouvoir du Département de la Marine de réaliser seul; d'autant plus que si les doléances de la colonie ont pu sembler justifiées par l'état de choses ancien, la concentration sur le Maroni ne leur laisse plus qu'une importance beaucoup trop faible pour déterminer la Métropole à modifier son régime pénal. Par la même raison, il est difficile d'apercevoir comment on serait amené à ne plus transporter les condamnés arabes et les autres condamnés de provenance coloniale (les seuls qui soient aujourd'hui envoyés à la Guyane) dans une colonie dont le climat est favorable à leur constitu-

tion, alors que leur concentration au Maroni supprime tout contact entre eux et la population libre.

Au cours de la délibération, M. le conseiller Mark a formulé des réserves au sujet de la légalité du décret de 1860, qui a affecté à la Transportation le territoire du Maroni, partie intégrante du territoire local.

La législation sur le domaine colonial fournit des indications de nature à apaiser les scrupules de M. le conseiller Mark.

L'ordonnance du 17 août 1825, qui a donné aux colonies la pleine propriété de leur domaine, implique la nécessité de l'autorisation royale pour en disposer.

La loi du 24 avril 1833 conférait, il est vrai, cette prérogative au Conseil colonial, sur la proposition du Gouverneur; mais le décret-loi du 27 avril 1848, ayant supprimé les conseils coloniaux, a conféré tous leurs pouvoirs au Gouverneur. Le décret de 1860, qui affecte le Maroni à la Transportation, ayant été rendu sous l'empire de cette législation et avec le concours du Gouverneur, se trouve être par conséquent d'une légalité inattaquable.

Les dispositions qui font l'objet de la présente dépêche vont sans doute jeter un trouble profond dans les branches du service local où les bras de la Transportation étaient employés. Tout en exprimant mes regrets, je tiens à en laisser toute la responsabilité à ceux qui les ont provoquées.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

## DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet de la concentration de la Transportation au Maroni.*

Paris, le 30 juillet 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 juin dernier, n° 469, vous m'avez entretenu des difficultés que présente la prompte évacuation de la Transportation au Maroni. Les logements disponibles ne permettent pas de loger tous les condamnés, et le nombre restreint des ouvriers s'oppose à ce que les nouvelles cases nécessaires pour ce surcroît de population puissent être rapidement terminées. D'un autre côté, le service du déchargement, du transport, de l'emmagasinement des vivres et du matériel, ainsi que le batelage et l'entretien de la flottille en peuvent plus être assurés à Cayenne, si tous les condamnés sont renvoyés de cette ville.

Je ne me dissimule pas les difficultés que produira la mesure d'évacuation, ni le préjudice qu'elle causera au service pénitentiaire; mais en présence du vœu exprimé par le Conseil général, je ne pense pas qu'il y ait lieu de se préoccuper d'autre chose que des tempéraments à apporter dans l'exécution de la mesure.

A ce point de vue, vous avez bien compris que je n'ai pas voulu prescrire une évacuation rapide susceptible de compromettre la santé des hommes, la bonne gestion de nos établissements industriels, tels que la scierie, le four à chaux et la briqueterie, le fonctionnement du service du batelage et des transports, et même l'intérêt des travaux en cours au profit de l'administration intérieure de la colonie.

Mais vous devrez cependant vous abstenir de tout ce qui paraîtrait indiquer, de la part de l'Administration pénitentiaire, l'arrière-pensée de se maintenir à Cayenne malgré le Conseil général et de faire prévaloir ses intérêts au détriment de ceux de la colonie.

Certainement la Transportation a rendu des services importants à la Guyanne et elle est disposée à lui en rendre encore dans l'avenir, mais elle

ne doit pas s'imposer. Il importe donc qu'elle se retire dans le domaine qui lui appartient et qu'elle attende dans cette situation que la colonie lui demande de nouveau son concours.

Pour le moment, vous n'avez qu'un but à poursuivre, c'est la concentration de la transportation au Maroni. L'emplacement considérable dont vous disposez vous offre les ressources suffisantes pour développer l'agriculture et l'industrie au sein de la population pénale.

Vous aurez donc soin de prescrire la construction rapide et convenable des cases qui vous sont nécessaires pour abriter le surcroît de transportés disséminés jusqu'à présent dans diverses parties de la Guyane.

Il importe que la concentration dont il s'agit produise de bons résultats et que, dès lors, elle soit effectuée d'une manière intelligente et méthodique. C'est ainsi qu'une partie du territoire devra être consacrée à former un pénitencier-dépôt où les condamnés seront soumis au régime de la prison. Cette mesure est d'autant plus nécessaire qu'elle correspond à l'une des divisions établies par le récent décret sur les peines disciplinaires et qu'il faut appliquer rigoureusement.

Une autre partie doit être affectée aux pénitenciers agricoles, aux concessions, aux travaux agricoles et industriels, ainsi qu'à l'élevage du bétail, que je recommande surtout à la sollicitude de l'Administration, car à cette question se rattache dans l'avenir le mode d'alimentation du pays.

Enfin, une dernière partie doit être réservée aux libérés et vous aurez soin que les communications soient interdites entre leur territoire et celui des condamnés en cours de peine.

Vous apprécierez si les fours à chaux, la briqueterie ne peuvent pas être établis à Kourou, où ils seront encore à proximité de Cayenne et pourront fournir facilement leurs produits au commerce de la colonie, ou pourront être employés à l'exécution des travaux confiés à la Transportation. Il importe surtout que des routes soient ouvertes pour relier les divers centres qui seront créés au Maroni. Il serait utile dans ce cas que des camps ou même des pénitenciers agricoles ou industriels fussent créés à de certaines distances pour veiller au bon entretien de ces voies de communications.

Je n'ai pas besoin de vous recommander la plus grande circonspection dans vos négociations avec le Conseil général dans l'intérêt de la Transportation; je sais que ce service est l'objet d'une prévention qu'il sera difficile de modifier et qui sera peut-être plus forte que l'intérêt du pays. Aussi, je

ne pense pas qu'il convienne d'entreprendre dès à présent des négociations dans le but d'arrêter la concentration du service pénitentiaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,*

JAUÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Demande de consentement à mariage.*

Paris, le 13 janvier 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de me faire parvenir le plus promptement possible le consentement du nommé L. . . , transporté libéré à la Nouvelle-Calédonie, au mariage que sa fille, Françoise L. . . , domiciliée à Versailles, se propose de contracter.

Je vous renvoie ci-joint le consentement que cet individu avait précédemment adressé au Département et qui est actuellement sans valeur, la demoiselle L. . . ayant rompu son projet de mariage avec le s<sup>r</sup> D. . . avant l'arrivée de cette pièce en France.

Pour prévenir le retour de semblables retards, vous voudrez bien m'adresser le nouveau consentement à mariage sans énoncer le nom du futur. Cette indication sera inscrite en France par les soins de l'officier de l'état civil.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,*

MICHAUX.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet du remboursement des vivres délivrés aux transportés employés par l'usine du Maroni.*

Paris, le 28 juin 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 mai dernier, n° 480, vous m'avez demandé que, conformément à la mesure adoptée pour les services publics, les cent condamnés mis à la disposition de l'usine à sucre du Maroni fussent nourris et hospitalisés au compte du service pénitentiaire, sous la réserve d'un versement de 50 centimes, par homme et par jour de travail, au compte du budget sur ressources spéciales.

Lorsque, en 1879, votre prédécesseur proposait à mon Département de faire supporter par le budget de l'usine les dépenses d'hôpital, de vivres et d'habillement de ces condamnés, il s'appuyait sur la prospérité constante de cet établissement.

Or cette prospérité ne s'est pas ralentie : en 1880, l'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé à près de 36,000 francs, et, en admettant les mêmes bénéfices en 1881, le fonds de roulement de l'usine devait atteindre, au 1<sup>er</sup> janvier 1882, environ 200,000 francs.

Je ne vois donc pas la nécessité de revenir aujourd'hui sur la mesure heureuse prise en 1879 et qui permettait d'alléger les charges du budget de la Transportation. C'est d'autant moins le moment, que le Parlement semble aujourd'hui peu disposé à augmenter les crédits du service pénitentiaire en raison de ses besoins croissants.

L'usine à sucre doit être considérée comme un engagiste et supporter les mêmes charges que lui. D'ailleurs, dans le cas où les nécessités budgétaires m'y obligeraient, je n'hésiterais pas à imposer aux services publics la même obligation de remboursement.

Pour ces différents motifs, je ne puis donner mon approbation à la proposition contenue dans votre lettre du 2 mai 1882.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

*Lé Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet du budget sur ressources spéciales.*

Paris, le 11 janvier 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il résulte de la situation du budget sur ressources spéciales jointe à votre lettre du 2 décembre dernier, n° 1102, et concernant le mois d'octobre précédent, qu'il restait encore à recouvrer au 1<sup>er</sup> novembre 16,136 fr. 93 cent.

Je vous prie de me fournir des explications au sujet du retard apporté aux recouvrements dont il s'agit; mais vous voudrez bien, en tout état de cause, donner des ordres pour que ces opérations financières soient effectuées plus rapidement à l'avenir.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,*

J A U R É G U I B E R R Y.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet des suppléments et indemnités payés au compte du chapitre XI.*

Paris, le 5 mai 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mon Département a appelé, à plusieurs reprises, l'attention de votre prédécesseur sur les indemnités accordées aux surveillants militaires pour fonctions remplies en dehors de leur service propre.

Par une lettre du 1<sup>er</sup> août dernier, n° 159, M. Lacouture a transmis un état des indemnités qu'il convenait de maintenir, mais j'ai attendu pour régler définitivement cette question que la Nouvelle-Calédonie m'eût fait connaître également son avis à cet égard.

Comme votre prédécesseur, M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, dans la crainte de voir les surveillants se désintéresser désormais de la manière dont s'exécuteraient les travaux, a proposé de maintenir certaines indemnités. Bien que très sérieuses, ces considérations ne m'ont pas paru de nature à faire départir le Département de la voie qu'il s'est tracée en cherchant par tous les moyens possibles à réduire les allocations fixes supplémentaires qui finissent par faire partie intégrante du traitement et par ne plus être considérées comme la récompense d'un travail extraordinaire.

Je crois devoir vous rappeler qu'en matière de suppléments de solde, la doctrine du Département a toujours été qu'une indemnité peut être accordée seulement au fonctionnaire ou agent dont la responsabilité pécuniaire se trouve engagée ou qui, en dehors de son service et tout en accomplissant les obligations de son emploi, exécute un travail spécial.

Mais quand il s'agit de la surveillance et de la direction de certains ateliers ou travaux, il est évident que le surveillant remplit là une partie de ses fonctions et que, s'il apporte plus de zèle et plus d'intelligence, il doit trouver sa récompense naturelle dans un avancement plus rapide que le Département sera toujours prêt à lui accorder, sur votre proposition.

Je suis disposé, en outre, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, à admettre le principe de la gratification dans le cas où l'on se trouverait dans l'impossibilité de récompenser, d'une autre façon, le surveillant qui s'est fait remarquer par son zèle et son intelligence. Cette gratification serait

en rapport avec l'importance des services rendus, mais elle ne devrait être accordée qu'après *service fait*, et seulement en raison de connaissances techniques qui auront permis à l'État de faire l'économie d'un agent spécial.

J'ajouterai que si les agents chargés de la garde des condamnés devaient se borner à les surveiller, sans prendre part à la direction des travaux, les sacrifices faits par l'État pour assurer le recrutement de ce personnel dans les meilleures conditions possibles ne se trouveraient pas justifiés.

Pour ces motifs, je suis d'avis de ne laisser subsister que les indemnités suivantes, à titre permanent :

1° Vaguemestre du corps militaire des surveillants (ce sous-officier remplira en même temps les fonctions de билетеur), 360 francs par an;

2° Surveillants chargés des cambuses à raison de 50 centimes par jour.

Tous les autres suppléments seront immédiatement supprimés et, en fin d'exercice, des gratifications pourront être accordées aux surveillants qui se seront fait plus particulièrement remarquer par le zèle et le dévouement qu'ils auront apportés dans l'accomplissement de missions spéciales.

Un état faisant connaître le montant de ces gratifications, appuyé de renseignements suffisants pour en apprécier l'opportunité, sera adressé chaque année au Département, avec le travail d'inspection, et je déterminerai, d'après les propositions de la colonie, la somme qu'il conviendra d'affecter à ces récompenses.

Sont également supprimées les indemnités aux commis chargés de la poste aux îles du Salut et de la comptabilité de la commune du Maroni, au chef-lieu, qui remplissent là les obligations inhérentes à leur service; l'indemnité à la table chargée de la nourriture des fonctionnaires assimilés aux aspirants, et enfin l'indemnité allouée au médecin de 2<sup>e</sup> classe chargé du service médical au pénitencier de Cayenne. Les médecins de l'hôpital militaire peuvent être, à tour de rôle, chargés de la visite, et le déplacement n'est pas assez considérable pour justifier une allocation supplémentaire.

J'admets, en principe, l'indemnité au médecin chargé du service médical des concessions du Maroni; mais il convient d'examiner si la somme de 600 francs n'est pas exagérée. Je désire savoir notamment quel est le nombre moyen des visites faites chaque année par le médecin.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

CHARLES BRUN.

## DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet de la ration des noirs et des Arabes condamnés.*

Paris, le 23 mai 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans son rapport d'inspection sur les établissements pénitentiaires de la Guyane, dont vous trouverez ci-joint extrait, M. l'Inspecteur en chef Joubert exprime son étonnement de ce que les noirs condamnés sont nourris dans cette colonie avec du pain de froment, de la morue, du lard et du tafia, tandis que leurs congénères en liberté se contentent de manioc, de racines et de poisson.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire étudier s'il n'y aurait pas quelques modifications à introduire, non seulement dans la ration des condamnés noirs, mais encore dans celle des Arabes, en ne perdant pas de vue, toutefois, que l'économie que ces réformes pourraient produire serait mal entendue si la santé de ces hommes devait s'en ressentir.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

CH. BRUN.

EXTRAIT DU RAPPORT D'INSPECTION  
SUR LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE LA GUYANE.

.....  
Comment ne pas être frappé de cette étrangeté que, pour nourrir les condamnés noirs, le Maroni n'ait jamais pu fournir le manioc, les racines et le poisson qui forment la base de l'alimentation de ces mêmes hommes en liberté; que Kourou, là où les pâturages abondent, n'ait jamais produit de bétail et ne fournisse même plus de légumes à l'hôpital des îles du Salut; comment admettre que les noirs ne puissent être nourris à la Guyane qu'avec du pain de froment, de la morue, du lard et du tafia, etc., les Arabes, qu'avec ces mêmes denrées, auxquelles s'ajoutent la viande fraîche, les conserves, le café, le sucre, le riz, les légumes secs, l'huile d'olive, etc., toutes denrées provenant de la Métropole ou de l'étranger.

Si l'on jette les yeux sur la colonie voisine de Surinam, on est surpris que l'Administration française n'ait pu imiter le Gouvernement hollandais, qui est parvenu à substituer certains produits du pays, entre autres la banane, à une partie de la ration européenne des troupes de la garnison.

La Guyane compte en ce moment, en chiffres ronds, 3,500 transportés, dont 1,150 environ se nourrissent eux-mêmes. Il resterait donc 2,350 condamnés à nourrir.

Plus des deux tiers sont des noirs et des Arabes dont le régime alimentaire modifié devrait permettre d'économiser au moins 300,000 francs au budget, où la dépense est inscrite pour 797,620 francs.  
.....

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE  
au sujet du budget sur ressources spéciales.

Paris, le 16 août 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 juillet dernier, n° 640, vous m'avez transmis la situation des recettes du budget sur ressources spéciales pour le mois de mai de l'année courante.

Il résulte de cette situation que le montant des ventes faites s'est élevé, depuis le commencement de l'année, à..... 28,113<sup>f</sup> 50<sup>c</sup>  
et que les recouvrements n'ont atteint que la somme de... 11,759 46

D'où il restait à recouvrer..... 16,354 04

Par dépêche du 11 janvier dernier, n° 25, j'ai déjà appelé votre attention sur le retard apporté dans les recouvrements du produit des ventes faites au compte du budget sur ressources et j'ai le regret de constater que la situation, à cet égard, ne paraît pas s'être modifiée.

Je vous prie de donner des ordres précis pour que les instructions de mon Département soient exécutées, à l'avenir, avec plus de soin.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet de l'organisation d'un service général des travaux à la Guyane.*

Paris, le 28 septembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris connaissance de votre arrêté du 20 juillet 1883, par lequel vous avez réuni dans une même main les travaux publics de la colonie exécutés tant au compte du service local qu'au compte de l'Administration pénitentiaire.

Cette unité de direction peut présenter certains avantages, mais elle a le très grave inconvénient de confondre les opérations de deux budgets essentiellement distincts et d'enlever au Directeur du service pénitentiaire, responsable de ses crédits, l'administration et le contrôle qu'il doit exercer en vertu des actes organiques.

La confusion possible entre les travaux exécutés au compte de l'État et ceux qui sont entrepris au compte de la colonie est de nature à faire supporter au budget de la Transportation des dépenses qui ne lui incombent pas. Il importe d'ailleurs de maintenir aussi complète que possible la distinction entre les services de l'État et ceux de la colonie.

Pour ces motifs, je ne puis approuver votre arrêté du 20 juillet et je vous prie de le rapporter au reçu de la présente dépêche.

Je ne vous laisserai pas ignorer que M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie avait pris une mesure semblable à celle qui fait l'objet de votre arrêté du 20 juillet dernier et que, pour les motifs énumérés ci-dessus, le Département a refusé de lui donner son approbation.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Rapports d'inspection.*

Paris, le 20 août 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettres des 17 et 30 avril dernier, n° 113 et 123, vous m'avez fait parvenir les rapports d'inspection de M. Ducorbier, inspecteur de la Transportation à la Guyane.

Je vais examiner successivement les différents points traités dans ces documents.

PONTON LA TRUITE.

La discipline des condamnés à bord du ponton *la Truite* laisserait à désirer. Les surveillants paraissent avoir perdu de vue les instructions de 1881 et n'exigent pas des transportés la déférence qui leur est due. Les négligences dans le service relevées par l'inspecteur ne se seraient pas produites si le surveillant-chef chargé du pénitencier flottant avait fait son devoir strict, et je ne pense pas, ainsi que cela est indiqué dans la note du Directeur de l'Administration pénitentiaire, que l'on doive imputer uniquement ces négligences au recrutement des surveillants. Si ces agents étaient moins abandonnés à eux-mêmes et tenus plus militairement, s'ils étaient inspectés plus souvent, si l'autorité supérieure relevait avec vigueur les infractions aux règlements, je n'aurais pas à constater ce laisser aller regrettable.

Des observations devront être faites aux surveillants militaires par la voie de l'ordre, et on devra leur dire que les agents qui ne rempliraient pas toutes les obligations qui leur incombent seront sévèrement punis.

Il appartient aux surveillants de maintenir l'ordre et la discipline parmi les condamnés, de s'assurer que leur sac est toujours au complet, et qu'il ne contient aucun objet interdit; que leur tenue est réglementaire, qu'ils

sont propres et rasés; ils doivent signaler avec ponctualité les pertes ou détériorations d'effets survenues dans le service et veiller à ce que les effets dus soient régulièrement délivrés.

ROURA.

Le fait relatif aux libérés engagés par la municipalité de Roura qui ont manqué de vivres pendant onze jours, et qui n'avaient pas reçu de salaires depuis plus de quatre mois, est très grave; il paralyserait les engagements de ces individus s'il devait se renouveler. Il y aura lieu de faire inspecter le plus souvent possible les engagés et de s'assurer qu'ils sont convenablement traités. La Direction de l'intérieur de son côté doit veiller à ce que les municipalités et les services placés dans ses attributions qui emploient des condamnés ou des libérés remplissent vis-à-vis d'eux les obligations qui leur sont imposées par les règlements pénitentiaires.

CHANTIER DE L'ORAPU.

Les mêmes observations concernant le sac des transportés se trouvent ici renouvelées. Par une dépêche du 31 mai dernier, n° 200, j'ai déjà appelé votre attention sur ce que les effets d'habillement n'étaient pas régulièrement distribués. Il importe que cette situation cesse dans le plus bref délai possible. Je vous prie, en conséquence, de prescrire au Directeur de l'Administration pénitentiaire de faire procéder à une revue générale du sac des transportés, de faire délivrer tous les effets dus. Je donne *trois mois* au service compétent à partir de la date d'arrivée dans la colonie de cette dépêche pour régulariser la situation. Passé ce délai, toute plainte qui me serait adressée de nouveau sur le même objet serait immédiatement suivie d'une punition disciplinaire contre le fonctionnaire et l'agent responsables.

Les observations présentées par M. Ducorbier sur le mode d'exploitation des bois de l'Orapu me paraissent en tous points fondées. L'exploitation forestière de ce chantier n'est pas assez productive, et, ainsi que le constate l'inspecteur, on laisse perdre sur place des déchets qui pourraient être utilement employés. Il serait nécessaire aussi que l'Administration pénitentiaire pût, comme elle l'a fait déjà à plusieurs reprises, envoyer en France, pour être vendus au commerce, les bois d'essences rares. Je vous

prie de faire étudier cette question, dont la solution intéresse au plus haut point la prospérité du budget sur ressources, et vous me ferez connaître le résultat de cette étude.

TERRAINS DE LA COMTÉ.

M. Ducorbier a signalé à l'attention de l'Administration l'installation sur les terrains de la Comté de colons libres. En admettant que l'on ne puisse pour le moment utiliser ce territoire en faveur de concessionnaires, il serait nécessaire, afin d'éviter toute difficulté pour l'avenir, d'exiger une déclaration des occupants actuels constatant qu'ils n'ont aucun droit sur la possession de ces terres. Je vous prie de me fournir des renseignements très précis sur les droits de l'Administration pénitentiaire en ce qui touche les terrains de la Comté.

PÉNITENCIER DE CAYENNE.

L'effectif général du pénitencier de Cayenne s'élève à 747 transportés sur lesquels 290 détachés ou absents figurent pour ordre. Il reste donc 457 hommes présents effectivement au pénitencier de Cayenne. Ainsi que je vous l'ai fait connaître par dépêche du 19 avril dernier, n° 164, je trouve ce chiffre trop élevé, et, conformément aux ordres contenus dans ladite dépêche, il faut réduire le nombre des condamnés internés à Cayenne au strict nécessaire. Vous voudrez bien me faire connaître les mesures que vous aurez prescrites à cet égard.

En réduisant le nombre d'hommes au pénitencier de Cayenne, l'Administration pourra, sans être obligée de faire de nouvelles constructions, effectuer le groupement par catégories prescrit par le décret du 18 juin 1880, et établir une séparation entre les reclusionnaires coloniaux et les condamnés aux travaux forcés.

M. Ducorbier fait remarquer que « les surveillants militaires ont quelquefois, vis-à-vis des fonctionnaires civils de l'Administration pénitentiaire des vellétés d'indépendance contraires à la discipline et pouvant donner lieu à des conflits. Leur qualité de militaires, qui les astreint aux règles de la subordination de grade à grade en vigueur dans les corps de troupe, est un titre qu'ils invoqueraient pour se soustraire, dans certaines circonstances, à l'autorité des fonctionnaires civils de l'Administration pénitentiaire d'un grade ou d'un rang supérieur au leur ».

Cette prétention est inadmissible et je vous prie d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à sévir immédiatement et avec la plus grande rigueur contre tout surveillant qui mettrait en échec l'autorité du fonctionnaire civil sous les ordres duquel il est placé. Vous voudrez bien, en outre, faire rappeler à ces agents militaires qu'en vertu de la dépêche du 5 juin 1883, n° 473, l'inspecteur de la Transportation a le droit de s'assurer qu'ils remplissent fidèlement leur devoir, et que leur conduite privée ne laisse rien à désirer. . . . .

Je tiens à ce que la partie de cette dépêche concernant les surveillants militaires leur soit communiquée par la voie de l'ordre et soit insérée au Bulletin officiel de la Transportation.

Il conviendra, en outre, de reviser à ce sujet l'instruction de 1881, et je vous serai obligé de me faire parvenir promptement ce travail, qui vous a été déjà demandé.

Telles sont les observations qui m'ont été suggérées par l'examen du rapport de M. Ducorbier joint à votre lettre du 17 avril.

Celui qui accompagne votre lettre du 30 du même mois s'occupe encore une fois du pénitencier de Cayenne. Je vous ferai remarquer, Monsieur le Gouverneur, que cet établissement, en outre de l'inspection passée par M. Ducorbier le 9 mars, avait été déjà l'objet, le 15 janvier précédent, d'une inspection détaillée de l'inspecteur des services administratifs et financiers de la Marine et des Colonies. Par suite, une partie des faits signalés par M. Ducorbier dans son rapport du 12 avril étaient déjà connus du Département. . . . .

Je constate avec plaisir que l'aspect extérieur du pénitencier de Cayenne est séduisant et que les bâtiments et les logements sont propres et entretenus d'une façon irréprochable.

A propos de l'infirmerie de Cayenne, vous insistez, dans une note marginale, sur l'opinion que vous avez plusieurs fois émise au sujet du régime économique des hôpitaux pénitentiaires, dont vous contestez les excellents résultats. J'ai le regret de ne pas partager votre opinion à cet égard, et je ne consentirai jamais à faire régulièrement traiter les transportés à l'hôpital militaire de Cayenne au prix de 7 fr. 78 cent. par journée, alors qu'il est démontré que ces individus peuvent être soignés dans les hôp. aux pénitentiaires au prix de 3 fr. 50 cent. fixé par le budget. C'est une question trop grave qui ne peut être traitée incidemment, et d'ailleurs il doit demeurer

bien entendu, dans le cas où il y aurait lieu de reviser la décision du 26 octobre 1880 qui a déterminé le régime alimentaire des transportés hospitalisés, que le principe du traitement de ces individus dans des hôpitaux spéciaux sera maintenu.

M. Ducorbier pense que le décret du 18 juin 1880 n'est pas suffisant pour maintenir la discipline sur les pénitenciers. Il cite ce fait que des transportés détenus en cellule « chantaient et vociféraient, sans que les surveillants pussent mettre fin immédiatement au vacarme ».

Déjà en Nouvelle-Calédonie l'application du décret du 18 juin 1880 avait, dans le principe, soulevé quelques difficultés, et un certain nombre d'incorrigibles semblaient être réfractaires à toute répression. Mais cette situation n'a pas duré et la peine du cachot, avec toutes ses conséquences, a paru suffisante pour faire rentrer dans le devoir les plus indisciplinés. J'estime donc que l'application stricte et rigoureuse des punitions disciplinaires du décret de 1880 doit permettre, aussi bien à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, de maintenir la discipline sur les pénitenciers. Je vous prierai de donner des ordres en conséquence.

M. Ducorbier a traité la question des salaires et a fait remarquer que souvent les hommes des classes inférieures, bien que fournissant un travail plus considérable que les condamnés des classes supérieures, reçoivent cependant un salaire moins élevé. Vous avez saisi cette occasion pour émettre l'avis que « l'économie du décret disciplinaire du 18 juin 1880 était à détruire ». Vous ajoutez à l'appui de cette opinion que « les transportés étant payés non pas selon leur travail, mais selon leur classe, il en résulte qu'un homme arrivé à la 1<sup>re</sup> classe et qui sait que, par sa classe, il touchera 75 centimes par jour, ne fait que juste ce qu'il faut pour n'être pas rétrogradé. D'autre part, le condamné de 3<sup>e</sup> classe, qui sait que même en travaillant il n'aura pas un centime de plus, pense avec raison qu'il est inutile de se fatiguer, et il ne fait pas grand'chose ».

Le système des classes et de la proportionnalité des salaires n'est pas aussi défectueux que vous semblez le croire. Il s'agit seulement de l'appliquer avec discernement et équité. Le condamné de la 5<sup>e</sup> classe, qui ne reçoit ni salaires ni gratifications, doit cependant être employé aux travaux les plus pénibles et faire preuve de bonne volonté s'il veut avancer en classe. Il y a donc un avantage réel pour le condamné à travailler et à se bien conduire. Il en est de même du condamné de 4<sup>e</sup> classe qui peut recevoir exceptionnellement des gratifications, mais pas de salaires. S'il ne veut pas

rester toujours soumis au régime le plus dur de la Transportation, il doit donner des gages certains d'un repentir sincère.

Quant aux condamnés des trois premières classes « qui ne font que juste ce qu'il faut pour ne pas être punis et pour ne pas être rétrogradés », je vous ferai remarquer que l'article 12 punit la paresse ou la mauvaise volonté au travail du retranchement de vin ou de tafia et qu'en outre, en vertu de l'article 11, cette peine peut se cumuler avec le renvoi dans une classe inférieure et avec la privation de salaires. L'Administration est donc suffisamment armée pour réprimer la mauvaise volonté au travail des condamnés et les empêcher d'acquérir des salaires qu'ils n'auraient pas suffisamment mérités. Je regrette que ce point vous ait échappé.

Quant aux condamnés des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes employés comme garçons de famille et qui « recevraient de la main à la main des personnes qui les emploient, des salaires supérieurs à des hommes de la 1<sup>re</sup> classe », vous voudrez bien inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à prévenir les fonctionnaires et agents qui se rendraient coupables de cette infraction au règlement de 1880 qu'ils seront punis très sévèrement si pareil fait vient à être découvert. D'ailleurs la question des garçons de famille est aujourd'hui réglée et je vous transmettrai prochainement copie de la décision que j'ai prise à cet égard.

Quant aux transportés européens qui demandent l'exécution de promesses qui leur auraient été faites en France en ce qui concerne la ration de vin et les salaires, il devra leur être répondu que le Département n'a jamais entendu modifier en leur faveur les règlements appliqués aux autres transportés détenus à la Guyane.

.....  
La situation faite aux libérés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections, internés au pénitencier de Cayenne ne saurait être tolérée. Il est inadmissible, en effet « que le pénitencier soit pour eux un séjour agréable, qui leur plaît et où ils viennent se faire nourrir pour un travail insignifiant ».

Il importe, au contraire, que ces individus n'aient aucun avantage à séjourner au pénitencier, afin qu'ils recherchent plus volontiers des engagements. Le régime des libérés qui viennent demander asile à l'Administration pénitentiaire doit être très sévère et leur ration réduite au plus strict nécessaire; on doit leur imposer un travail régulier, sans salaires, et ils ne peuvent être autorisés à sortir à leur gré du pénitencier sous prétexte d'aller chercher du travail. De plus, ils doivent être isolés des condamnés en cours

de peine. Une fois qu'ils sont internés, l'Administration doit être l'intermédiaire entre l'engagiste et l'engagé, et le libéré ne doit quitter le pénitencier que lorsqu'il est possesseur d'un engagement régulier.

Ces mesures auront sans doute pour effet de combattre la paresse des libérés qui préfèrent l'existence du bagne à la concession qu'ils pourraient obtenir ou au travail chez l'habitant ou dans les mines.

.....  
En me faisant parvenir, par votre lettre du 30 avril dernier, n<sup>o</sup> 123, le second rapport de M. Ducorbier, vous avez en même temps appelé mon attention sur la situation de l'inspecteur de la Transportation, qui, dans votre pensée, serait chargé de contrôler non seulement les actes des agents subalternes de la Direction des services pénitentiaires, « mais encore, et bien « davantage, en réalité, les mêmes actes du Directeur de cette administration ».

Enfin, vous avez demandé que dans l'intérêt du service, comme aussi dans l'intérêt de l'inspecteur, ce fonctionnaire relève directement, à l'avenir, du Gouverneur de la colonie, et non plus du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Lorsque le Département de la marine et des colonies a institué, en 1873, les inspecteurs de la Transportation, il a entendu créer un ordre nouveau de fonctionnaires appartenant à l'Administration pénitentiaire et relevant directement du Directeur de cette administration. C'est dans ce but que l'inspecteur a été placé en sous-ordre pour remplir les missions spéciales et déterminées qui lui sont données par le Directeur ou le Sous-Directeur; il doit plus spécialement accompagner le Sous-Directeur dans ses tournées sur les pénitenciers, ou le suppléer au besoin dans cette partie du service. Les investigations de l'inspecteur en mission doivent se porter principalement sur la partie administrative du pénitencier, sur les registres d'ordre, sur la situation des travaux en cours d'exécution, sur l'état des concessions, etc., enfin sur les abus de toute sorte à réprimer et les améliorations à introduire. Mais, en aucun cas, l'inspecteur n'a qualité pour contrôler ou critiquer les ordres de ses chefs hiérarchiques.

En résumé, l'inspecteur est placé, comme je viens de le rappeler, en sous-ordre, auprès du Directeur de l'Administration pénitentiaire pour l'aider à assurer la marche régulière du service, pour l'éclairer sur toutes les questions qu'il le charge d'examiner, et non, comme vous l'avez pensé, pour contrôler les actes de l'Administration pénitentiaire et de son chef.

Ce serait donc fausser le sens et la portée de la décision ministérielle de 1873 que de faire de l'inspecteur de la Transportation un fonctionnaire indépendant de cette administration et relevant directement du Gouverneur. J'ajouterai que l'inspecteur, assimilé par le décret du 26 octobre 1882 à un sous-chef de bureau, ne pourrait être, sans de graves inconvénients, appelé à jouer le rôle considérable que vous m'avez proposé de lui confier et qu'il ne semble pas utile de lui attribuer.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Situation du budget sur ressources spéciales.*

Paris, le 20 octobre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 août dernier, n° 741, vous m'avez fait parvenir la situation du budget sur ressources spéciales au 30 juin 1884.

Il résulte de cette situation que le total général des recettes s'élevait, à cette date, à 70,466 fr. 96 cent. et que le reste général à recouvrer, à la même époque, était de 86,655 fr. 55 cent.

Je vous prie de me fournir des explications : 1° sur l'élévation des recouvrements à opérer; 2° sur le montant total de ces recouvrements, qui dépasse de plus de 16,000 francs le montant total des recettes.

Je vous ferai en tous cas remarquer que, par dépêches des 11 janvier et 16 août 1883, n°s 25 et 646, j'ai insisté vivement pour que les recouvrements du budget sur ressources spéciales soient effectués avec plus de rapidité. J'ai le regret de constater qu'il n'a été tenu aucun compte de mes recommandations à cet égard.

Je veux espérer que des mesures vont être prises immédiatement par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour remédier à cette fâcheuse situation. S'il en était autrement, je n'hésiterai pas à sévir contre tous ceux qui n'auraient pas exécuté mes ordres.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

*P. S.* J'appelle toute votre attention sur ces recouvrements. Je tiens absolument à être renseigné sur la suite assurée par le plus prochain courrier.

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Budget sur ressources spéciales. — Compte de l'exercice 1883. —  
Guyane.

Paris, le 6 novembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 août dernier, n° 743, vous m'avez transmis le compte de développement du budget sur ressources spéciales pour l'exercice 1883.

Il résulte de ce compte que le montant des ventes faites s'est élevé à 88,133 fr. 50 cent. et que les recettes effectuées n'ont atteint que le chiffre de 63,305 fr. 84 cent. Il restait donc à recouvrer, au 31 décembre 1883, 24,827 fr. 66 cent.

Je ne puis que vous renouveler à ce sujet les instructions contenues dans ma dépêche du 20 octobre dernier, n° 352, sur la nécessité de procéder avec plus de rapidité au recouvrement des recettes du budget sur ressources spéciales.

Je vous ferai observer en second lieu que les dépenses de personnel se sont élevées à 9,625 fr. 34 cent., suppléments compris, alors que le projet de 1883 ne prévoyait qu'une dépense de 7,200 francs. Je vous prie de me fournir des explications à ce sujet.

Je remarque, enfin, que la vente des produits forestiers, évaluée à 45,000 francs au budget des recettes de 1883, et à 50,000 francs à celui de 1884, n'a produit, dans le premier de ces exercices, que 34,500 francs.

Il importe cependant que les opérations du budget sur ressources se développent d'une manière constante, afin que les bénéfices qui peuvent en résulter permettent de faire face aux dépenses qui pourraient être reconnues nécessaires pour l'amélioration de l'outillage.

J'appelle sur cette question toute votre attention et je vous prie de me faire connaître votre opinion sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour donner satisfaction aux desiderata exprimés dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapports d'inspection.

Paris, le 27 novembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 14 septembre dernier, n° 797, vous m'avez fait parvenir le rapport de M. l'Inspecteur de la Transportation sur les établissements pénitentiaires du Maroni.

La lecture de ce document très intéressant donne lieu aux observations suivantes :

RESPONSABILITÉ DES COMMANDANTS.

Je désire que les Commandants de pénitencier aient la haute main sur tous les services de l'établissement ; qu'ils reçoivent *seuls* les instructions du Directeur pour les transmettre aux agents placés sous leurs ordres ; que ceux-ci ne correspondent avec la Direction que par l'intermédiaire de leur chef hiérarchique, le Commandant de pénitencier ; que le Commandant de pénitencier lui-même ne corresponde qu'avec le Directeur. Je veux, en un mot, que la responsabilité du Commandant soit effective et qu'il ne puisse la décliner sous aucun prétexte. C'est, en outre, un moyen de restreindre la centralisation excessive qui existe à Cayenne et qui jusqu'à ce jour n'a pas produit de bons résultats.

Dans cet ordre d'idées, ce n'est pas, ainsi que l'indique le Directeur de l'Administration pénitentiaire dans une note marginale, au chef du service des travaux à Cayenne à faire directement des observations au conducteur du Maroni. Ces observations adressées au Commandant supérieur doivent être signées du Directeur ou du Sous-Directeur et le Commandant supérieur les fera exécuter.

Je tiens essentiellement à ce que ces prescriptions soient strictement suivies et je vous prie d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à préparer une circulaire dans ce sens aux fonctionnaires, employés et agents de son service. Cette circulaire sera insérée dans le Bulletin officiel de la Transportation, et vous aurez à m'en faire parvenir une copie.

HÔPITAL.

Il est impossible d'admettre que pour un effectif moyen de 100 malades il soit nécessaire d'avoir un personnel de :

- 12 sœurs,
- 31 infirmiers,
- 6 femmes.

TOTAL : 49 personnes.

Je vous prie de donner l'ordre à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire de soumettre à votre approbation un arrêté déterminant le personnel libre et condamné *strictement* nécessaire aux hôpitaux pénitentiaires de Saint-Laurent et des îles du Salut. Il importe de réduire non seulement le nombre des condamnés, mais encore celui des sœurs. A l'île Nou, où la moyenne des malades atteint 250, il n'y a que 5 sœurs pour assurer le service. Vous voudrez bien me faire parvenir une copie de votre arrêté.

MAGASINS.

M. Ducorbier fait connaître que les magasins des vivres et du matériel sont distincts. Cependant le Département a exprimé l'avis qu'un seul et même agent devrait être chargé de ces deux services.

Le garde-magasin, presque toujours malade, n'aurait personne pour le remplacer. Le personnel des agents des vivres et du matériel est cependant suffisant pour permettre de remplacer ce garde-magasin; en tout cas, si cet agent est dans l'impossibilité de rendre des services, il faut me proposer son licenciement.

M. Ducorbier revient encore sur cette idée que, par suite du manque d'ouvriers, certains travaux restent en souffrance : comme le fourbissage d'outils en fer et la préparation de 50,000 bardeaux. Un avertissement sé-

vère doit être donné à M. P., chargé de ce service, et dans le cas où il ne tiendrait pas compte de cet avertissement, il faudra le remplacer au Maroni.

Les magasins sont encombrés d'objets condamnés ou provenant de démolitions. En outre, le matériel roulant se compose d'un certain nombre de voitures dont on ne se sert pas et qui sont en mauvais état.

A la suite de l'inspection faite par M. l'Inspecteur en chef Joubert, le Département avait donné l'ordre de faire vendre tous les objets inutiles qui encombraient les magasins. Je constate avec regret que cet ordre n'a pas été exécuté. Je vous prie de le faire renouveler et de veiller à ce que, cette fois, il ne reste pas lettre morte.

TRAVAUX D'AGRICULTURE.

Les travaux de jardinage sont limités à l'exploitation d'un potager, qui n'est pas cultivé comme il pourrait l'être, *faute de bras*. Je pense, comme M. le Directeur, que ce ne sont pas les bras qui manquent, c'est la bonne direction qui fait défaut. Il conviendrait de s'assurer aussi si les transportés ne sont pas détournés des travaux pour remplir les fonctions de domestiques, d'écrivains. En tous cas, on pourra, en réduisant le nombre des infirmiers trouver les bras nécessaires à l'exploitation du potager.

Il y a lieu de poursuivre et de développer la culture de l'herbe dite *bar*, qui aurait parfaitement réussi.

M. Ducorbier appelle l'attention de l'Administration sur la situation faite aux transportés concessionnaires urbains et ruraux appelés en *témoignage* ou en *jugement* à Cayenne pour de simples délits ou contraventions. Pendant leur absence, malgré une surveillance spéciale, leurs concessions non seulement ne sont pas entretenues, mais encore sont souvent ravagées et dévalisées. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire reconnaît que c'est une des causes qui désaffectent le plus les concessionnaires, et les observations qu'il a présentées à ce sujet me paraissent très justes. Il importe de rechercher les moyens pratiques de remédier à un état de choses si préjudiciable à la colonisation pénale. Je vous prie d'étudier cette question et de me faire connaître les mesures qui vous paraîtraient de nature à sauvegarder à la fois les droits de la justice et les intérêts des concessionnaires.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Les renseignements fournis par l'Inspecteur de la Transportation permettent de penser que ce service ne fonctionne pas avec toute la régularité désirable. Il est difficile d'admettre, en effet, qu'une dépêche pour aller de Cayenne à Saint-Laurent mette trois jours en moyenne. Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE INTÉRIEUR.

Les observations présentées déjà par M. Ducorbier dans ses rapports que vous m'avez transmis par lettre du 30 avril dernier, n° 123, et relatives au retard apporté dans la délivrance des effets réglementaires et dans la mise à jour des livrets des condamnés se reproduisent de nouveau pour l'établissement pénitentiaire du Maroni. Je ne puis que répéter ici ce que j'ai dit sur le même sujet dans ma dépêche du 20 août dernier, n° 302.

Il importe que cet état de choses cesse dans le délai qui a été fixé par la même dépêche.

Je partage l'opinion de M. Armand sur l'inutilité du personnel demandé par le Commandant supérieur pour la tenue des contrôles et pour les écritures. Des simplifications doivent être apportées dans ce service. Le Département a toujours pensé que les écritures de l'Administration pénitentiaire à la Guyane étaient trop compliquées et que le personnel, accablé par la production d'un grand nombre d'imprimés d'une utilité contestable, ne pouvait donner aux questions plus importantes toute l'attention désirable.

Les réformes demandées à cet égard par le Département ne paraissent jamais avoir été étudiées par l'Administration locale, qui s'est toujours bornée à demander une augmentation de personnel, quand j'insistais au contraire pour obtenir une diminution d'effectif.

Les réductions que j'ai apportées d'office dans le personnel des commis seront sans doute de nature à engager les différents services de l'Administration pénitentiaire à supprimer les écritures inutiles et surtout à exiger du personnel une plus grande somme de travail.

USINE DE SAINT-MAURICE.

Il résulte du rapport de M. Ducorbier qu'il y a dans les magasins de

l'usine Saint-Maurice 80,000 litres de tafia, dont 6,000 de rhum, et 100,000 kilogrammes de sucre qui se trouvent dans de mauvaises conditions et qui s'altèrent. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire fait remarquer que, par suite de la crise sucrière aux Antilles, les sucres ne se vendent plus, et qu'une adjudication pour 100,000 kilogrammes de sucre et 100,000 litres de tafia a eu lieu en juillet sans résultat; d'un autre côté, d'après un extrait des procès-verbaux du Conseil privé, en date du 5 juillet dernier, 20,000 litres de tafia ont pu seulement être vendus de gré à gré à un négociant de Cayenne, au prix de 48 centimes le litre.

Il est évident que cette situation ne peut se prolonger, et il importe de prendre des mesures pour remédier à un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts de l'usine.

Si les produits de cet établissement ne peuvent pas trouver leur écoulement dans la colonie, il ne faut pas hésiter à les envoyer en France et je prendrai les dispositions nécessaires pour les faire vendre dans les meilleures conditions possibles au profit de l'usine.

Même dans le cas où le commerce local serait disposé à acheter les quantités disponibles, il serait peut-être utile d'envoyer en France, à titre d'essai, par l'un des navires du commerce venant de Marseille, de Bordeaux ou de Nantes, de 15,000 à 20,000 litres de tafia, afin que l'Administration puisse se rendre compte du succès qu'on pourrait espérer si l'opération était tentée sur une plus grande échelle. Je vous prie d'étudier les moyens pratiques de faire réussir cette opération commerciale. Il est probable, d'ailleurs, que lorsque le commerce de Cayenne verra l'Administration pénitentiaire en mesure d'exporter le tafia fabriqué par l'usine du Maroni, il se montrera plus disposé à s'en rendre acquéreur. Le fait s'est produit déjà il y a quelques années. Le Département avait résolu, dans les mêmes circonstances, de faire diriger sur la Nouvelle-Calédonie 100,000 litres de tafia que l'Administration pénitentiaire de Cayenne ne pouvait vendre. Dès que le commerce local eut connaissance de cette décision, il acheta immédiatement tout l'approvisionnement.

Je serais assez disposé à adopter la proposition du régisseur de l'usine relative à l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Ce fonctionnaire, en se plaignant des non-valeurs qui existent parmi les transportés mis à sa disposition, exprime l'avis que l'usine ne devrait employer que des engagés, exonérant complètement l'Administration, tout en restant soumis à la discipline du camp. Je vous prie de me faire connaître votre opinion à cet égard.

Il y a lieu de se préoccuper du remplacement des tuyaux pour la pompe à incendie, qui n'est actuellement d'aucune utilité, puisque ces tuyaux sont aujourd'hui hors d'usage.

J'ai pris bonne note de la demande de l'Inspecteur quant à l'application de l'article 19 du décret du 26 octobre 1882 sur le costume des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

En terminant, je suis heureux de constater que le rapport de M. Ducorbier contient des renseignements très instructifs et très intéressants, qu'il est conçu dans un excellent esprit et que ses observations sont présentées avec tact et mesure. Vous voudrez bien adresser à cette occasion à M. Ducorbier un témoignage officiel de ma satisfaction.

*De la main de M. le Sous-Secrétaire d'État :*

Je tiens à être renseigné sur la mise à exécution de toutes les réformes et de toutes les mesures présentées ci-dessus. Vous voudrez bien, en conséquence, m'informer par le plus prochain courrier des dispositions que vous aurez prises vous-même, Monsieur le Gouverneur, à cet égard, et les courriers suivants me laisseront savoir à quel point vous avez fait exécuter ces ordres. Je suis décidé à punir très sévèrement tout fonctionnaire qui ne prêtera pas son entier concours à ses chefs.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,  
FÉLIX FAURE.*

**DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE**

*au sujet de rapports de tournée.*

Paris, le 20 décembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

.....  
.....  
Ainsi que je vous l'ai fait connaître à la date du 27 novembre dernier, n° 407, je tiens essentiellement à ce que les chefs de service au chef-lieu ne correspondent pas directement, et à l'insu des commandants, avec les différents agents détachés sur les pénitenciers. Je ne puis qu'insister pour que les prescriptions de ladite dépêche à cet égard soient ponctuellement exécutées.

.....  
.....  
Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,  
FÉLIX FAURE.*

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE <sup>(1)</sup>.

*Instructions concernant l'application de l'arrêté du 22 août  
sur les garçons de famille.*

Paris, le 14 janvier 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 novembre dernier n° 959, vous m'avez accusé réception de ma dépêche du 5 septembre précédent, vous transmettant l'arrêté qui détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de la Guyane peuvent être autorisés à employer des condamnés en qualité de garçons de famille.

Vous m'avez fait connaître, en même temps, qu'en raison du trouble et des embarras que cette mesure vous semblait devoir provoquer, vous avez jugé nécessaire de surseoir pendant un mois à son exécution, sur la proposition de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Je ne puis que regretter l'attitude prise en cette circonstance par M. A..., qui a cru pouvoir vous proposer de retarder l'exécution d'une décision du Département, sous le prétexte que la dépêche de notification n'indiquait pas le délai dans lequel l'arrêté précité devait être exécuté.

Je ne saurais trop appeler votre attention, Monsieur le Gouverneur, sur ce qu'une semblable manière de faire a d'incorrect et de répréhensible.

Les termes de ma dépêche susvisée du 5 septembre et les considérants de l'arrêté étaient assez explicites pour qu'il ne pût y avoir aucun doute sur mon intention bien arrêtée de voir cette décision mise immédiatement en vigueur, dès son arrivée à la Guyane.

En admettant même, d'ailleurs, qu'il pût subsister quelque incertitude à

<sup>(1)</sup> Copie de cette dépêche a été envoyée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le 16 février 1885.

cet égard dans votre esprit, les observations si fermes et si justes de M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers auraient dû vous tracer la ligne de conduite que vous aviez à suivre.

Les instructions du Département doivent être exécutées strictement et sans aucun retard, sauf à me soumettre ensuite les objections que vous jugeriez utile ou nécessaire de formuler au sujet de l'opportunité de la mesure prescrite.

Je désire qu'il soit tenu compte de ces observations et je veux espérer que je n'aurai plus à relever dorénavant un oubli aussi complet de déférence à mes ordres.

En ce qui concerne les considérations que vous m'avez soumises relativement aux différentes dispositions de l'arrêté du 22 août, elles ont été étudiées avec le plus grand soin et je vous indique ci-après la suite dont elles m'ont paru susceptibles.

Vous m'avez fait remarquer tout d'abord que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, qui détermine la nomenclature des fonctionnaires, agents ou surveillants vivant en gamelle au chef-lieu et sur les pénitenciers, auxquels des garçons de famille peuvent être accordés, ne faisait pas mention des tables dites *d'état-major*, et vous avez insisté sur la situation critique qui résultait de cette lacune pour tout le personnel officier ou assimilé détaché sur les pénitenciers.

Le personnel auquel il est fait allusion dans votre communication n'a pas été compris dans l'énumération des fonctionnaires indiqués à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, le Département ayant la conviction que le service de la table des officiers était assuré par les ordonnances mis à la disposition de chacun d'eux par le corps auquel ils appartiennent.

Il est d'ailleurs facile de suppléer au silence de l'arrêté en ce qui concerne les officiers de passage sur les pénitenciers et au chef-lieu, en leur faisant application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relatives aux agents et surveillants vivant en gamelle.

Le service des tables dites *d'état-major* serait ainsi effectué concurremment par des ordonnances militaires pour les officiers de la garnison, et par des garçons de famille pour les officiers ou assimilés de passage et admis en cette qualité aux mess.

Il demeure bien entendu, toutefois, que, dans ce cas, le service des tables *d'état-major* devra être organisé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune promiscuité entre les soldats ordonnances et les condamnés détachés comme garçons de famille.

Vous avez, en outre, appelé mon attention sur la lettre qui vous a été adressée par M. le Directeur de l'intérieur par intérim, au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté en ce qui concerne les huit transportés employés à l'entretien des jardins du Gouvernement ainsi que du chalet de Bourda, et vous m'avez demandé d'accueillir favorablement les considérations que cette communication fait valoir.

Je me plais à constater la justesse des observations présentées par M. le Directeur de l'intérieur.

Il est bien évident que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 22 août ne visent que les condamnés *ouvriers d'art* mis à la disposition du Gouverneur *personnellement*. Quant aux transportés *ordinaires* employés, en l'absence de ce haut fonctionnaire, aux travaux d'entretien des jardins du Gouvernement, ils doivent être considérés comme les condamnés faisant partie des corvées cédées au service local pour l'exécution des travaux publics et ils ne donnent lieu, en cette qualité, qu'au remboursement de la prestation de 50 centimes.

Je désire, néanmoins, que le nombre des transportés occupés dans les conditions ci-dessus indiquées soit restreint au strict nécessaire.

La même disposition est applicable à tous les édifices publics et à toutes les habitations dépendant du domaine de l'État qui restent *inoccupés*.

Quant aux fonctionnaires ou agents logés dans des hôtels ou dans des locaux de la nature de ceux que je viens de mentionner, l'entretien de ces habitations reste naturellement à leur charge; si des détériorations venaient à se produire faute de soin et par leur fait, ils en seraient déclarés responsables et devraient, dès lors, rembourser le montant de la valeur des réparations qu'il y aurait lieu d'effectuer tant à l'immeuble qu'au mobilier qui le garnit.

D'autre part, il ne peut être apporté aucune modification aux dispositions de l'article 4 qui ont trait aux sommes à rembourser par les fonctionnaires ou agents qui emploient des garçons de famille.

Vous m'avez objecté que *généralement* les garçons de famille étaient nourris par leurs employeurs et qu'il y aurait lieu, par suite, d'exonérer ces derniers du remboursement du montant de la valeur représentative de la ration.

Ce principe, s'il était admis, nécessiterait une comptabilité très compliquée, et je dois vous faire connaître du reste que je tiens d'une manière

toute spéciale à ce que la ration des condamnés soit la même pour tous, sur les pénitenciers comme chez les engagistes.

Je vous ferai observer, en outre, que si les fonctionnaires ou agents trouvent trop onéreuses les conditions qui leur sont imposées par le Département pour l'engagement des condamnés en qualité de garçons de famille, ils peuvent avoir recours aux libérés sans travail. L'état statistique du mois de juillet dernier signale la présence à la Guyane de 1,121 libérés, qui encombrant Cayenne et les pénitenciers sans aucun profit pour la colonisation.

Votre lettre du 17 octobre dernier, n° 871, constate d'ailleurs que l'Administration pénitentiaire a dû admettre, sur leur demande, au pénitencier de Cayenne un certain nombre de libérés sans moyens d'existence.

Ces individus seraient certainement à même de rendre des services comme domestiques et le Département verrait avec satisfaction ce moyen d'utiliser des hommes qui, de tout temps, ont été un embarras et une source d'ennuis pour l'Administration. Je crois également devoir maintenir les termes du paragraphe 2 de l'article 7 qui prescrit de faire accompagner les garçons de famille par un homme adulte.

Cette prescription a pour objet d'empêcher les transportés mis à la disposition du personnel d'errer dans les centres sur lesquels ils sont placés ou de profiter de la situation exceptionnelle qui leur est faite pour commettre quelque méfait ou pour tenter de s'évader.

Je reconnais que l'obligation qui est imposée par le paragraphe dont il s'agit peut n'être parfois qu'une précaution illusoire lorsqu'il y a entente entre le garçon de famille et l'adulte qui l'accompagne; mais la proposition que vous m'avez soumise et qui tendrait à permettre que les garçons de famille pussent, à défaut d'homme, sortir sous la conduite d'une personne adulte du sexe féminin, présenterait d'autres inconvénients non moins graves, à mon sens.

Je ne saurais donc autoriser la modification que vous me demandez, et je tiens, du reste, à vous faire observer que, dans ma pensée, les garçons de famille sont mis à la disposition du personnel pour être utilisés *principalement* à l'entretien et au service intérieurs des habitations; ils ne doivent donc, par suite, sortir de chez leurs employeurs que dans de très rares occasions.

Vous avez insisté, Monsieur le Gouverneur, pour savoir si, en présence

des dispositions de l'arrêté du 22 août qui prescrivent de réintégrer tous les garçons de famille au pénitencier à 5 heures du soir, il y avait lieu de continuer à laisser pendant la nuit à la disposition de M. L. . . , fournisseur de viande fraîche, les transportés qui lui ont été accordés pour la garde de son bétail et de son troupeau de prévoyance.

Les prescriptions de l'arrêté ne sauraient en aucune façon être appliquées à M. L. . . , les transportés qui sont mis à sa disposition devant être considérés non comme des garçons de famille, mais comme des engagés ordinaires : il y a donc lieu de rester, à cet égard, dans le *statu quo*.

Pour ce qui touche le service des travaux, le télégraphe, le pénitencier de Cayenne et les chantiers extérieurs, ils devront s'abstenir à l'avenir de faire usage de condamnés pour le service de la correspondance.

Il y a, à mon avis, de graves inconvénients à confier des plis administratifs ou autres à des condamnés; je ne puis admettre, en outre, que des transportés sortent ainsi seuls et sans aucune surveillance; ce sont des abus qu'il importe de réformer au plus tôt.

Le service de la correspondance entre les différents services susvisés devra être effectué, dorénavant, matin et soir, par des surveillants militaires, en conciliant, bien entendu, les exigences de la surveillance avec celles de la correspondance.

Vous m'avez signalé, enfin, l'anomalie qui existe, par le fait de l'arrêté du 22 août, entre la situation des fonctionnaires et celle des particuliers engagés.

Les particuliers peuvent, en effet, aux termes de l'arrêté local du 21 avril 1883, conserver leurs engagés chez eux jusqu'à 7 heures du soir; ils ont même la faculté, dans certains cas, de les garder la nuit, alors que les fonctionnaires sont tenus de faire rentrer leurs garçons de famille au pénitencier à partir de 5 heures.

Les engagés ne sont tenus de payer à leurs engagés qu'une somme de 6 francs par mois à titre de salaires; ils peuvent les nourrir et ne sont pas astreints, par suite, à rembourser le montant du prix de leur ration; les fonctionnaires versent au contraire une somme mensuelle de 10 francs, à titre de salaires, pour leurs garçons de famille, et ils sont obligés de rembourser, en outre, à l'Administration pénitentiaire, le prix de la ration.

Quelque différentes que puissent être, au point de vue des obligations qui leur incombent, la situation des fonctionnaires vis-à-vis de leurs garçons

de famille et celle des particuliers à l'égard de leurs engagés, les objections que je viens de résumer ne sauraient me toucher.

Les transportés sont engagés à des particuliers pour être affectés à des travaux de culture; par suite, l'on conçoit que l'engagiste ait plus de latitude que le fonctionnaire à qui l'on concède des garçons de famille.

Il est contraire à l'esprit de la loi de 1854 de faire des domestiques d'individus condamnés à une peine afflictive aussi grave que celle des travaux forcés; j'aurais même, me plaçant sur le terrain légal, le devoir de supprimer l'institution des garçons de famille: je ne la laisse subsister qu'à titre de simple tolérance.

Je suis du reste bien persuadé que lorsque les condamnés trouveront des facilités moins grandes à s'engager comme garçons de famille, ils reviendront aux ateliers et aux concessions; la discipline et la colonisation auront tout à gagner à ce nouvel état de choses.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les observations que m'a suggérées votre communication précitée du 27 novembre. Je désire que les prescriptions de l'arrêté sur les garçons de famille soient strictement observées et je vous prie de vouloir bien me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution immédiate. Cette dépêche, dont copie devra être remise à l'inspection, sera publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin* de la colonie.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉCISION

*du Directeur de l'Administration pénitentiaire interdisant aux chefs de service de correspondre directement avec les différents agents détachés sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 22 janvier 1885.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DÉCIDE :

Conformément aux ordres du Ministre rappelés dans la dépêche du 20 décembre 1884, il est interdit aux chefs de service du chef-lieu de correspondre directement, et à l'insu des commandants, avec les différents agents détachés sur les pénitenciers.

Les correspondances du service des travaux, des chefs de bureau de la direction et celles du pénitencier central seront envoyées sous le couvert du commandant du pénitencier, qui pourra prendre connaissance de toutes les pièces qui seront de nature à l'intéresser.

La correspondance des officiers d'administration, des agents des travaux, etc., passera par le commandant du pénitencier et sera adressée au chef-lieu par son intermédiaire.

Le commandant du pénitencier ne pourra distraire aucune pièce de la correspondance, ni retarder la transmission ou l'envoi d'aucun document. Mais il pourra, en transmettant les pièces ou les documents à leur destination, les accompagner de ses observations ou de ses avis.

Cayenne, le 22 janvier 1885.

L. ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Remboursements à faire effectuer au compte du budget sur ressources spéciales.*

Paris, le 27 janvier 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il ressort des explications contenues dans votre lettre du 17 novembre 1884, n° 960, que le budget sur ressources spéciales est à découvert d'une somme de 38,828 fr. 19 centimes.

Cette somme représenterait la valeur des ventes faites aux services publics dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous prier de faire effectuer par les divers services publics, aussi promptement que possible, le remboursement des sommes dont ils sont débiteurs. Il n'y a aucun motif de laisser grossir les créances de cette nature et je ne saurais trop insister pour qu'à l'avenir les services publics, aussi bien que les particuliers, acquittent régulièrement et sans retard les sommes qu'ils pourront devoir au budget sur ressources spéciales.

L'attention de l'inspection des services administratifs et financiers de la Marine et des Colonies est appelée sur les prescriptions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

ARRÊTÉ

*fixant les salaires et gratifications à accorder aux condamnés et aux libérés employés soit par l'Administration pénitentiaire, soit par les services publics de la colonie.*

Cayenne, le 10 février 1885.

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 10 juin 1880 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu la dépêche ministérielle du 16 décembre dernier, n° 424, portant instructions relatives aux modifications à introduire dans l'arrêté local du 25 février 1882 sur les gratifications et salaires à allouer aux transportés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DES SALAIRES.

PREMIÈRE SECTION.

*Salaires des condamnés contremâtres ou aides-contremâtres de discipline et de peloton de correction.*

ARTICLE PREMIER.

Il est payé par journée de travail aux condamnés :

Contremâtres de discipline, 25 centimes;

Aides-contremâtres de discipline, 15 centimes;

Contremâtres de peloton de correction, 40 centimes.

Les condamnés affectés à ces emplois sont toujours choisis parmi ceux de la 1<sup>re</sup> classe et, à défaut, parmi ceux de la 2<sup>e</sup> classe notés pour leur état moral, leur bonne conduite et leur énergie.

Ces salaires, à l'exception de ceux des contremâtres de peloton de correction, peuvent être cumulés avec ceux qui sont accordés pour le travail.

2<sup>e</sup> SECTION.

*Salaires de travail aux condamnés.*

ART. 2.

Il est payé par journée de travail :

Aux condamnés de la 1<sup>re</sup> classe :

Ouvriers d'art, de 50 à 70 centimes;

Apprentis, de 20 à 25 centimes;

Manœuvres, de 15 à 20 centimes;

Aux condamnés de la 2<sup>e</sup> classe :

Ouvriers d'art, de 25 à 45 centimes;

Apprentis, de 10 à 15 centimes;

Manœuvres, 10 centimes.

ART. 3.

Il peut être accordé, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 18 juin 1880 et à titre de récompense exceptionnelle, aux condamnés de la 3<sup>e</sup> classe, des salaires fixés comme suit :

Pour les ouvriers, 10 centimes par jour;

Pour les manœuvres, 5 centimes par jour.

ART. 4.

Le minimum fixé ci-dessus pour les salaires pourra être augmenté chaque année, à raison de la conduite, de l'assiduité au travail et de l'aptitude professionnelle, sans que le maximum puisse être dépassé.

3<sup>e</sup> SECTION.

*Salaires de travail des libérés.*

ART. 5.

Il est payé par journée de travail aux libérés engagés par l'Administration pénitentiaire :

1° A ceux qui, placés hors pénitenciers, ne reçoivent de cette administration aucune délivrance en nature :

Chef d'atelier ou surveillant des travaux, de 4 fr. 50 cent. à 7 fr. 75 cent. ;

Ouvriers de profession ou classés comme tels, de 3 fr. 80 cent. à 6 fr. 80 cent.

Dans le cas où ces libérés demandent à prendre leurs vivres dans les magasins de l'État, la ration dite de libéré leur est délivrée et la valeur en est précomptée mensuellement sur le montant de leurs salaires ;

2° A ceux qui restent dans les pénitenciers reçoivent gratuitement de l'Administration le logement, le couchage, l'habillement, les vivres et l'hospitalisation :

Ouvriers de profession ou classés comme tels, de 90 centimes à 2 fr. 40 cent. ;

Apprentis, de 15 centimes à 45 centimes ;

Mancœuvres, 10 centimes.

ART. 6.

Les chiffres ci-dessus fixés comme salaires des condamnés ou des libérés représentent les sommes nettes à payer, sans retenue des 3 p. o/o.

ART. 7.

Les salaires sont au compte respectif des services qui emploient les hommes.

ART. 8.

Les condamnés de la 4<sup>e</sup> classe ne peuvent recevoir que des grati-

fications en nature, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 18 juin 1880.

ART. 9.

Tous les paiements pour salaires subissent une retenue d'un tiers, qui sera porté à la masse de réserve des condamnés.

Cette retenue ne sera exercée que sur les salaires dont le montant sera supérieur à 2 francs.

Les libérés reçoivent intégralement leurs salaires par mois.

ART. 10.

Les salaires des libérés et des condamnés en cours de peine sont attribués, pour le service de la Transportation, par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur la proposition des chefs de service employeurs et dans les limites fixées ci-dessus.

Les augmentations sont déterminées annuellement de la même façon.

ART. 11.

L'établissement des feuilles de salaires, ainsi que le mode de paiement, sont réglés par décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le caissier de la Transportation à Cayenne est chargé d'acquitter les salaires des condamnés employés par les services publics. Les paiements sont opérés en présence de deux délégués des services qui occupent les hommes.

Ces services sont tenus de remettre dans les délais prescrits à la direction de l'Administration pénitentiaire à Cayenne, les états en double expédition destinés au paiement des salaires acquis dans le mois précédent. Une expédition de ces états est renvoyée aux services intéressés, après avoir été visée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué, et sert au mandatement de la dépense au nom du caissier de la Transportation, à Cayenne ; l'autre expédition est conservée par l'Administration pénitentiaire, qui la complète en y inscrivant les retenues et la somme à payer et, après l'avoir employée à ses opérations de recette et de dépense de la caisse de la Transportation, la met à l'appui de la comptabilité de cette caisse.

Le mandatement est fait à la diligence des services employeurs.

Les services publics qui emploient les condamnés à quelque classe qu'ils

appartiennent restent soumis au versement mensuel de 50 centimes par homme et par jour, au profit du budget sur ressources spéciales.

## CHAPITRE II.

### DES PRESTATIONS EN NATURE.

#### RATION HYGIÉNIQUE.

##### ART. 12.

Il est alloué par homme et par journée de travail, au compte des services employeurs, à tous les condamnés et libérés détachés sur les chantiers forestiers et les ateliers de défrichement, aux travaux de route et de voirie, ainsi que dans les communes, une ration hygiénique composée de 17 grammes de sucre brut et de 17 grammes de café.

Cette ration, pour le service de la Transportation, est au compte des subsistances de ce service.

##### ART. 13.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du jour de leur insertion au *Moniteur officiel* de la colonie, qui tiendra lieu de notification; elles abrogent toutes celles qui leur sont contraires.

##### ART. 14.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 février 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. ARMAND.

## DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

### *Instructions concernant le groupement des transportés.*

Paris, le 12 février 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 octobre dernier, n° 871, répondant à ma dépêche du 20 août précédent, n° 302, vous m'avez fait connaître qu'il vous était fort difficile d'appliquer à la lettre, sur le pénitencier de Cayenne, les prescriptions du décret du 18 juin 1880, en ce qui concerne le groupement des transportés; vous m'avez indiqué, en même temps, les obstacles qui, à votre avis, entravent l'exécution des dispositions formelles du règlement disciplinaire.

Dans votre opinion, ces difficultés sont de deux sortes : elles résultent, d'une part, de la nature et de l'exiguïté des constructions dont l'Administration dispose sur ce centre pénitentiaire et, de l'autre, de la variété de race et de nationalité des transportés internés dans cet établissement.

Vous inclinez à penser, par suite, que le groupement des condamnés ne peut être effectué sur ce point, d'après les dispositions du décret disciplinaire, sans qu'il soit besoin d'apporter de sérieuses modifications à l'aménagement des bâtiments que comporte le pénitencier du chef-lieu.

Tout en reconnaissant, Monsieur le Gouverneur, le bien fondé des objections que vous m'avez soumises en ce qui concerne l'incompatibilité de l'organisation intérieure actuelle du pénitencier de Cayenne avec les mesures d'ordre prescrites par le décret du 18 juin 1880, je ne dois pas vous laisser ignorer que cette situation résulte justement de l'inobservation des dispositions de cet acte.

Le groupement des transportés, tel qu'il est ordonné par le décret disciplinaire, devient en effet presque impraticable si l'Administration croit pouvoir interner au pénitencier de Cayenne des condamnés de toutes

classes, de toutes catégories, en vue de les affecter, sans distinction aucune, soit à l'entretien des services publics, soit à l'accomplissement des obligations multiples qui lui incombent au chef-lieu. Cet état de choses est contraire au décret du 18 juin et aux intentions du Département; il n'est de la pas admissible que les transportés 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> classe, qui, aux termes de l'article 6 de l'acte susvisé, doivent être employés *aux travaux les plus pénibles de la colonisation*, reçoivent une affectation absolument en désaccord avec le régime pénal que le législateur a entendu leur imposer.

Les travaux auxquels sont employés, au pénitencier de Cayenne, les condamnés des deux dernières classes ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme les plus pénibles de la colonisation; il est permis d'affirmer dès lors, que l'interprétation donnée à l'article 6 du décret disciplinaire touchant ces individus est tout à fait erronée et doit être réformée sans retard.

Dans ces conditions et pour concilier, à l'avenir, l'application stricte du décret du 18 juin 1880 avec les exigences du service, j'ai pensé que le Département avait le devoir de déterminer d'une manière précise les classes des condamnés qui pourront être détachés au pénitencier de Cayenne et employés à l'exécution des différents services dont l'Administration pénitentiaire a la charge dans cette ville.

Dorénavant, les transportés des trois premières classes pourront seuls être maintenus au chef-lieu afin d'être employés aux besoins des différents services.

Je désire, toutefois, que les prescriptions de ma dépêche précitée du 20 août dernier ne soient pas perdues de vue et que le nombre des condamnés soit réduit, en tout temps, au strict nécessaire.

De cette manière, les difficultés que vous m'avez exposées relativement au groupement de la population pénale du pénitencier de Cayenne seront évitées, le décret disciplinaire n'ayant prévu aucune séparation entre les condamnés faisant partie des trois premières classes.

Il sera, en outre, facile d'obvier aux inconvénients qui résulteraient du mélange et de la promiscuité des transportés de races différentes, en réunissant dans une même chambrée les individus ayant la même origine.

Quant aux transportés de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> classe, ils devront être internés sur un centre pénitentiaire éloigné du chef-lieu, soit aux îles du Salut, soit à Kourou; je verrais surtout, avec satisfaction, qu'ils fussent activement

employés au relèvement de ce dernier centre, auquel j'attache une importance toute particulière.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les mesures qu'il m'a paru nécessaire d'adopter pour remédier à l'état de choses que vous m'avez signalé et pour assurer la rigoureuse exécution des prescriptions du décret du 18 juin 1880.

Je tiens à ce que mes instructions à cet égard soient strictement suivies et je vous serai très obligé de me faire connaître les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour leur mise en vigueur immédiate.

Dans votre communication susvisée, vous avez incidemment fait allusion à l'avancement en classe des condamnés; c'est une question fort grave et dont l'Administration ne me semble pas, je dois le dire, comprendre parfois toute l'importance. Je saisis cette occasion pour vous adresser, à ce sujet, quelques observations et pour vous indiquer, en outre, la ligne de conduite qu'il y a lieu de suivre dorénavant.

L'article 9 du décret du 18 juin 1880 prescrit de ne proposer aucun condamné pour l'avancement en classe s'il n'a été effectivement employé, pendant une période de six mois, aux travaux de la classe inférieure.

De cette prescription du règlement disciplinaire, il ne faut pas conclure qu'un condamné doit nécessairement être promu à la classe supérieure dès qu'il a dépassé le laps de temps réglementaire dans la classe précédente. Si l'avancement en classe n'était pas appliqué avec discernement et si l'Administration croyait devoir s'en tenir à la lettre même du décret, il arriverait fatalement que les individus condamnés à de longues peines pourraient parvenir en peu de temps (deux ans) à une situation relativement indépendante.

Je tiens à vous faire observer, Monsieur le Gouverneur, que telle n'est pas l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 2 de l'article du décret auquel je fais allusion : cette disposition a pour but d'encourager les condamnés à la bonne conduite et au repentir, en leur faisant espérer un régime moins rigoureux, à mesure qu'ils atteindront une classe plus élevée; elle leur donne même la perspective d'une demi-liberté, d'un certain bien-être, s'ils travaillent avec ardeur et fournissent des gages d'un retour sincère au bien, mais elle ne peut pas avoir pour effet de soustraire hâtivement les condamnés au châtement qu'ils ont mérité.

L'avancement en classe ne doit donc être accordé qu'avec la plus extrême réserve et seulement lorsque l'Administration n'aura plus aucun

doute sur la sincérité du repentir du condamné qui serait l'objet de cette faveur.

C'est surtout lorsqu'il s'agit de porter un condamné à la 1<sup>re</sup> classe qu'il est indispensable d'agir avec la plus grande circonspection.

Les faveurs de cette sorte perdent tout leur prix, toute leur influence moralisatrice, lorsqu'elles sont distribuées sans mesure : elles deviennent au contraire un puissant moyen d'encouragement si elles sont accordées avec discernement, avec sagesse, avec réserve.

Je désire donc qu'il soit tenu le plus grand compte de mes instructions et je vous prie de vouloir bien donner des ordres, en conséquence, à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Je vous transmets, d'ailleurs, copie d'une dépêche que j'ai adressée à la date du 12 janvier dernier, sous le n° 43, à M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et qui a trait à la même question.

Enfin vous m'avez entretenu, Monsieur le Gouverneur, de la situation des libérés sans ouvrage qui réclament leur admission au pénitencier de Cayenne et vous m'avez, en même temps, donné connaissance des mesures que l'Administration locale avait prises à l'égard des individus de cette catégorie, conformément aux instructions de la dépêche ministérielle du 5 juin 1883, n° 476.

Je donne mon entière approbation à la procédure qui a été suivie à l'égard de ces libérés et je vous invite à en poursuivre l'application toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

J'attends les plus heureux effets de cette mesure, qui aura, je l'espère, pour résultat de contraindre les libérés habitués à s'en rapporter exclusivement à l'Administration du soin de leur nourriture et de leur entretien à rechercher sérieusement du travail.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Évasion de cinq transportés du pénitencier de Kourou.*

Paris, le 16 février 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettres du 29 novembre et 17 décembre derniers, n° 982 et 1030, vous m'avez rendu compte des circonstances de l'évasion de cinq transportés qui conduisaient une embarcation chargée de vivres sous les ordres d'un surveillant militaire de 3<sup>e</sup> classe, le sieur F.

Ce surveillant, après avoir été emmené par les condamnés à Demerary, est rentré à la Guyane par le paquebot des messageries, le 14 décembre 1884.

Il résulte du rapport fait à ce sujet par le surveillant F., que, le 21 novembre, il a été commandé à 1 heure du matin pour aller ravitailler le chantier forestier des trois Carbets. Contrairement aux règlements en vigueur, l'embarcation n'était pas pourvue de la grille en fer qui doit séparer le surveillant des transportés. En outre, le canot n'était monté que par un seul surveillant, contrairement aux prescriptions de l'instruction de 1881.

Il est évident que ces deux circonstances ont facilité le crime commis par les cinq transportés.

Sur le premier point, je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour que toutes les embarcations de l'Administration pénitentiaire soient dorénavant munies du grillage réglementaire.

Sur le second point, M. le commandant de Kourou fait connaître que la situation de l'effectif des surveillants sur son pénitencier ne lui avait pas permis d'embarquer un second surveillant, conformément à l'instruction de 1881. Il produit, à l'appui du rapport qu'il a adressé au sujet de l'évasion dont il s'agit, un état constatant que sur les dix-sept surveillants mis à sa

disposition, quatre étaient malades et que les treize autres, y compris le surveillant F., étaient tous employés à divers services.

Je me demande si l'on n'aurait pas pu détacher, pour la corvée accomplie par le surveillant F., un des surveillants chargés du service intérieur, le sieur M., par exemple. D'un autre côté, j'ai déjà remarqué dans les rapports de M. l'Inspecteur de la Transportation, que certains surveillants étaient enlevés au service général pour occuper des postes spéciaux. Je vous serai obligé d'inviter M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire à remédier à cet état de choses, et à donner des ordres pour que l'instruction de 1881, en ce qui concerne l'armement des embarcations, soit suivie à l'avenir lorsqu'il s'agira surtout de corvées de nuit.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Observations concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884  
concernant les garçons de famille.*

Paris, le 17 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'examen des états relatifs aux transportés employés comme garçons de famille pendant le mois de décembre dernier m'a permis de constater qu'un condamné avait été accordé, à ce titre, au surveillant principal G.

J'ai l'honneur de vous faire observer que M. G. est célibataire et qu'il ne peut, par suite, être autorisé à employer un condamné comme garçon de famille pour son service particulier, cette faculté étant réservée, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 août 1884, aux fonctionnaires ou agents mariés.

Dans ces conditions, je vous prie de donner des ordres pour que la décision indûment prise en faveur de M. G. soit rapportée dès la réception de la présente dépêche; je vous serai très obligé, en outre, de vouloir bien veiller à ce que les prescriptions de l'arrêté susvisé soient strictement observées à l'avenir.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Évacuation du ponton la *Truite*.

Paris, le 17 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 janvier dernier, n° 24, vous m'avez fait connaître qu'il y avait urgence de procéder à l'évacuation du ponton *la Truite* qui ne pouvait être maintenu sans danger comme pénitencier flottant, et que l'Administration pénitentiaire s'occupait de loger à proximité du quai les 50 condamnés nécessaires au service du batelage de la rade de Cayenne. Vous avez ajouté que toutes les questions se rattachant aux dispositions à prendre pour mettre les embarcations à l'abri d'un coup de main des condamnés feraient l'objet d'une communication ultérieure.

Je ne puis que vous engager à étudier cette question avec le plus grand soin et à prendre toutes les mesures qui vous paraîtraient de nature à empêcher les vols d'embarcations et les évasions qui, depuis quelque temps, se multiplient d'une façon inquiétante: ce qui permet de penser que la surveillance laisse beaucoup à désirer.

Dans ma dépêche relative à l'évasion des condamnés détenus sur *la Truite*, j'ai insisté sur la nécessité de sévir avec la dernière rigueur contre tous les fonctionnaires et agents qui seraient reconnus coupables de négligence dans leur service de surveillance. J'ai lieu de penser que des dispositions ont été prises pour assurer l'exécution de mes ordres.

Dans votre lettre précitée du 29 janvier, vous m'informez que la rade de Cayenne est encombrée d'épaves qui gênent la navigation. Pour remédier à cet état des choses, il me semble qu'il devrait être possible de faire sauter ces épaves. Quant à la coque de *la Truite* il conviendra, après sa condamnation définitive, de la dépecer ou de la vendre, de façon qu'elle ne vienne pas augmenter encore les difficultés que vous me signalez.

Je vous prie de me faire connaître la suite donnée à la présente communication.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapport de tournée.

Paris, le 19 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En vous accusant réception de votre rapport de tournée par dépêche du 20 décembre dernier, n° 438, je vous ai fait connaître que je me réservais de répondre d'une manière plus complète aux observations contenues dans votre intéressant travail. Tel est le but de la présente communication.

ÎLE ROYALE.

Vous constatez tout d'abord que les logements du personnel libre sont dans le plus mauvais état et devront être remplacés dans un assez bref délai. Cette situation a lieu de m'étonner, puisque chaque année le plan de campagne des travaux pénitentiaires prévoit une certaine somme pour les travaux d'entretien et les grosses réparations des îles du Salut. Les sommes prévues pour cet objet s'élevaient à 6,000 francs en 1883 et à 7,000 francs en 1884; plus de 4,000 francs sont inscrits au plan de campagne de 1885. Il importe de remédier à cet état de choses. En effet, quoi qu'il arrive et en admettant que la plus grande partie des forces de la Transportation soit reportée au Maroni, les îles du Salut, resteront toujours affectées au service pénitentiaire comme dépôt et comme *sanitarium*. Il convient de comprendre au plan de campagne de 1886 les sommes nécessaires pour mettre en état les logements du personnel libre et des surveillants militaires.

J'approuve l'affectation au personnel de santé du logement actuellement attribué à l'aumônier, qui occupera un logement à l'hôpital.

MARONI.

Au sujet du mauvais état dans lequel se trouvent certains bâtiments de Saint-Laurent, je ne puis que vous prier de vous reporter aux observations présentées à ce sujet dans ma dépêche du 27 novembre 1884, n° 407. Il appartient aux Commandants de pénitencier de veiller à ce que les sommes mises à leur disposition pour l'exécution des travaux prévus chaque année pour leur pénitencier soient entièrement employées; ils doivent s'assurer que les conducteurs des ponts et chaussées placés sous leurs ordres exécutent strictement la partie du plan de campagne de la circonscription dont ils sont chargés.

La modification que vous proposez dans l'affectation des bâtiments destinés à l'hospitalisation du personnel libre et des femmes condamnées me paraît indispensable. La trop grande liberté accordée aux femmes détenues au couvent de Saint-Laurent est des plus regrettables et j'approuve les mesures prises par le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour remédier à cet état de choses très préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Une somme est prévue au plan de campagne de 1885 pour la reconstruction de l'église de Saint-Laurent qui n'est plus aujourd'hui qu'une ruine dans laquelle il est impossible de célébrer les cérémonies du culte. Des mesures vont être prises pour l'envoi d'une chapelle avec ossature en fer.

SAINT-MAURICE.

Vous me faites connaître que le régisseur de l'usine de Saint-Maurice, M. V., n'a pas pu indiquer d'une manière précise le prix de revient du tafia fabriqué par l'usine. Cela semblerait indiquer que ce fonctionnaire ne se préoccupe pas suffisamment de la partie commerciale de son établissement. Je désire que ces calculs soient faits : cela est d'autant plus nécessaire que si le Département, ainsi qu'il en a exprimé l'intention dans la dépêche du 27 novembre, n° 407, parvient à écouler en France une partie du tafia produit par l'usine de Saint-Maurice, il est indispensable que le prix de revient en soit exactement connu.

BÉTAIL.

Je pense, comme vous, qu'il convient de développer l'élevage du bétail. Il faudrait que les établissements hattiers fussent suffisamment prospères

pour que l'on ne fût pas obligé de faire venir des bœufs de Cayenne, en vue d'assurer les déiivrances de viande fraîche. Si les concessionnaires pouvaient compter sur la vente régulière de leur bétail, soit aux particuliers, soit à l'Administration, cette industrie se développerait certainement. Je vous prie d'étudier cette question et de la résoudre au mieux des intérêts de la colonisation pénale et de la colonie elle-même.

CONSEILS DE GUERRE.

Vous avez appelé mon attention sur les inconvénients de l'organisation judiciaire des pénitenciers et de l'éloignement du chef-lieu, au point de vue de la situation faite aux transportés concessionnaires urbains et ruraux appelés en *témoignage* ou en *jugement* à Cayenne.

Cette question a déjà été soulevée dans le rapport d'inspection de M. D., et, dans ma dépêche du 27 novembre, je vous invitais à chercher les moyens pratiques de remédier à un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts de la colonisation pénale; vous pensez que, sans soustraire les condamnés à la juridiction militaire, on pourrait composer le conseil de guerre autrement qu'on ne le fait pour juger les prévenus appartenant à l'armée. Vous estimez, et je partage votre manière de voir à cet égard, qu'il n'est pas nécessaire que sept officiers se réunissent pour prononcer sur un fait d'évasion, de coups ou de vols reproché à un transporté et vous émettez l'avis qu'en réduisant à trois le nombre des juges il deviendrait facile de constituer un conseil de guerre au Maroni, tout en maintenant celui de Cayenne, ce qui permettrait de remédier aux inconvénients signalés plus haut.

Ce serait en somme, revenir à l'application stricte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, qui a prévu la constitution d'un tribunal maritime spécial pour le jugement de tous crimes ou délits commis par les condamnés. Mais cette question ne peut être résolue immédiatement et je ne vois, pour remédier aux inconvénients que vous m'avez signalés en ce qui concerne les témoins, que l'application des articles 83 et 84 du Code d'instruction criminelle. Il est certain que la commission rogatoire remplace utilement, dans presque toutes les circonstances, la comparution du témoin devant le conseil de guerre.

CONCENTRATION DE LA TRANSPORTATION AU MARONI.

Vous avez exprimé l'avis que la colonisation pénale n'aurait véritablement

de chance de réussite complète que si elle était concentrée au Maroni, de façon qu'il n'y eût ni contact, ni frottement entre les condamnés et la population indigène. La question n'est pas nouvelle. En 1871, la Chambre d'agriculture et de commerce de la Guyane avait demandé déjà que la Transportation fût cantonnée dans le Maroni.

En 1879, le conseil général avait émis les vœux suivants :

- 1° Que tous les transportés en cours de peine, y compris les ateliers, soient envoyés au Maroni;
- 2° Que l'état-major de l'Administration pénitentiaire suive la même destination;
- 3° Que les transportés de toutes catégories soient traités dans les hôpitaux au compte du budget pénitentiaire;
- 4° Que la loi de 1854 soit abrogée, et que, par suite, les moyens de rapatriement soient donnés aux libérés;
- 5° Que le Département arrête l'envoi des transportés à la Guyane.

La dépêche du 16 mars 1880 donnait satisfaction au premier et au troisième de ces vœux, mais n'admettait pas la compétence du conseil général en ce qui touche les deuxième, quatrième et cinquième. Cependant, bien que les ordres eussent été donnés pour la concentration au Maroni, on s'aperçut bien vite que la mesure allait désorganiser les ateliers du service local et que la substitution de la main-d'œuvre libre à la main-d'œuvre pénale aurait pour conséquence d'augmenter les dépenses du budget de la colonie dans de notables proportions.

Ce furent sans doute ces motifs qui firent abandonner l'idée de la concentration au Maroni, car depuis la dépêche ministérielle du 30 juillet 1880, n° 382, l'exécution de cette mesure est restée en suspens.

Dans sa séance du 11 décembre dernier, le conseil général de la Guyane est revenu sur cette question et par 8 voix sur 10 votants il a adopté la résolution suivante :

- 1° Concentration de la Transportation au Maroni, y compris l'Administration pénitentiaire;
- 2° Rétrocession au domaine local de tous les terrains appartenant à l'Administration pénitentiaire;
- 3° Mise à la disposition, sous la dépendance exclusive de l'administration locale, de 250 hommes pour l'exécution des travaux publics;
- 4° Renvoi au Maroni des libérés privés de moyens d'existence.

Un membre a fait justement remarquer que la troisième partie de cette résolution était en opposition avec le vœu émis en 1879 et avec la première partie du vœu de 1884.

D'un autre côté, il est permis de se demander dans quelles conditions le conseil général entend imposer à l'administration locale cette charge de 250 travailleurs. Est-ce le budget de la colonie qui supportera les dépenses de surveillance, de vivres, d'hospitalisation, d'entretien de ces condamnés? Je ne le pense pas, puisque déjà l'administration locale trouve que la redevance de 50 centimes par homme et par jour qui lui est actuellement imposée est une charge trop lourde. Le budget de l'État supporterait donc ces dépenses, que l'on peut évaluer à environ 120,000 francs; seulement il n'aurait plus le droit d'en contrôler l'emploi. Ceci me paraît inadmissible. Je ne puis donc que vous inviter à étudier la question sous toutes ses faces aussi bien au point de vue administratif qu'au point de vue budgétaire, et, pour cela, vous devez vous faire représenter la correspondance échangée à ce sujet de 1871 à 1880, et notamment les dépêches du 12 mars 1872, n° 117, du 16 mars 1880, n° 119, et du 30 juillet suivant, n° 382. C'est en vous inspirant des observations contenues dans ces dépêches que vous devez formuler vos propositions que j'examinerai avec tout l'intérêt qu'elles comportent.

#### FEMMES.

Ce que vous me dites du manque de femmes et de la démoralisation profonde qui règne dans la population pénale est le résultat d'une situation à laquelle le Département est dans l'impossibilité de porter remède. Vous reconnaissez vous-même que les mariages européens prospèrent peu. Quant à la constitution de la famille arabe, tous nos efforts ont été infructueux jusqu'à ce jour. Malgré les instances du Département auprès du Gouverneur général de l'Algérie, malgré les avantages accordés à celles qui consentaient à s'expatrier, en dépit même des efforts tentés en 1881 par un interprète arabe chargé d'une mission spéciale à cet effet, quelques femmes arabes seulement ont pu à grand'peine être recrutées et envoyées à la Guyane.

En effet, la femme arabe n'a pas au même degré que la femme européenne le sentiment de la famille : lorsque son mari a été condamné et transporté dans une colonie pénitentiaire, elle demande presque toujours le divorce et contracte une nouvelle union. Tels sont les renseignements qui

ont été fournis à l'Administration lorsque, à plusieurs reprises, le Département a cherché, sur la demande des condamnés eux-mêmes, à favoriser l'émigration des familles arabes.

Le service des Colonies a fait aussi des démarches auprès du Gouverneur du Sénégal pour l'introduction à la Guyane des femmes yolofs, mais il n'a pas réussi davantage. (Voir la dépêche ministérielle du 23 mai 1883, n° 434.)

Toutefois je suis disposé à renouveler ces tentatives, mais j'ai lieu de craindre qu'elles ne soient pas plus aujourd'hui qu'autrefois couronnées de succès.

Quant à la famille annamite, le Gouverneur de la Cochinchine avait été autorisé à embarquer sur le bâtiment qui doit amener des condamnés de cette origine, un certain nombre de femmes et d'enfants; mais, ce premier convoi ayant été forcément réduit par suite de l'encombrement du Bien-Hoa, M. Tompson n'a pas pu donner satisfaction au désir exprimé par le Département à cet égard. Je lui renouvellerai, en temps utile, mes instructions sur les mesures à prendre en vue de la constitution de la famille annamite à la Guyane.

#### KOUROU.

Les renseignements que vous m'avez fournis sur les pénitenciers des Roches, les terrains de cultures de Guatemala et les savanes de Passoura m'ont vivement intéressé, et je constate avec satisfaction que ces établissements pénitentiaires, de nouvelle formation, semblent être dans une situation aussi favorable que possible.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Gouverneur, le prix que le Département attache au développement du pénitencier des Roches de Kourou, tant au point de vue de la culture des plantes vivrières que de l'élevage du bétail. J'insiste d'une manière particulière pour que ce pénitencier devienne, dans le plus bref délai, un établissement producteur. Il est nécessaire que la Transportation porte sur ce point et sur le Maroni toutes ses forces vives, afin qu'on ne puisse plus lui adresser le reproche si souvent répété, lorsqu'il s'est agi des entreprises de la Transportation, que ce service n'a jamais pu mener à bien une œuvre quelconque, ni venir en aide à la colonie.

Je n'ignore pas qu'il y a dans cette opinion une grande exagération; mais il est incontestable que l'esprit de suite a manqué dans beaucoup de circonstances et que, si les essais tentés par l'Administration pénitentiaire n'ont

pas mieux réussi, cela tient surtout au défaut d'un plan de colonisation pénale bien nettement défini et poursuivi avec persévérance en dépit des obstacles qui existent toujours dans des entreprises de cette nature.

Je constate que les routes sont à l'état rudimentaire et bien que le transport par eau soit peut-être plus facile et plus économique, il serait néanmoins utile que la Transportation pût doter la Guyane d'un réseau de routes qui lui permettraient de pénétrer peu à peu au cœur de la colonie. Si le conseil général veut étudier cette question, il trouvera le Département prêt à mettre à la disposition du service local les bras de la Transportation pour ce travail d'utilité publique.

Vous m'avez signalé la réclamation des transportés créoles de la Réunion qui demandent à recevoir du riz en remplacement du couac. Je ne vois aucun inconvénient à ce que cette substitution soit opérée dans la ration des individus de cette origine, qui seront assimilés par suite aux condamnés de race asiatique.

Vous avez appelé mon attention sur les inconvénients, sur les dangers même qui peuvent résulter de l'installation d'un pénitencier agricole au milieu d'une population libre. Je pense, comme vous, que le mélange de l'élément libre et de l'élément pénal peut être, dans certains cas, la source de quelques abus; mais il me paraît assez difficile d'éviter complètement les conséquences de cette situation et je ne crois pas que la concentration sur le territoire du Maroni de toutes les forces de la Transportation puisse empêcher des relations entre les transportés et la population indigène.

En effet, il sera complètement impossible de bannir l'élément libre du Maroni le jour où la Transportation et tous ses services seront concentrés sur ce point; une réglementation sévère pourra seulement prohiber la vente des liquides sur les établissements pénitentiaires.

#### TRANSPORT DU MATÉRIEL.

Vous avez appelé mon attention sur la difficulté des communications entre les îles du Salut, Kourou et le chef-lieu, et vous avez fait remarquer que les transports de matériel entre ces trois points, qui ne peuvent s'effectuer que par des bateaux du commerce, occasionneraient au budget de la Transportation une dépense considérable. Vous estimez qu'il y aurait économie pour l'administration pénitentiaire à avoir une goélette spécialement affectée à ce service.

Cette question a déjà été traitée au sujet de la destination à donner à la *Topaze*. Par une dépêche du 16 mai dernier, n° 185, je vous ai demandé divers renseignements sur la dépense que nécessiterait l'armement d'une goélette, et je vous ai fait remarquer, en outre, que si la Transportation devait assurer, au moyen de ses propres ressources, le transport de son personnel et de son matériel, il ne serait peut-être plus nécessaire d'entretenir à la Guyane deux avisos, dont l'un tout au moins n'a sa raison d'être que par suite de la présence de la Transportation dans la colonie. Votre lettre du 17 août suivant, n° 708, par laquelle vous m'avez fait connaître que la *Topaze* était remise au service marine, m'avait semblé avoir réglé la question. Toutefois, comme il s'agit là d'une économie possible, je vous laisse le soin de la reprendre pour l'étudier de nouveau. Mais il conviendra d'établir, d'une manière précise, le prix d'achat d'une goélette, le type de ce bâtiment, la dépense annuelle d'armement et d'entretien, de calculer le montant de la dépense payée comme fret au commerce, en tenant compte des services que doivent rendre, sous ce rapport, le *Pourvoyeur* et le *Vigilant*. Il faudra aussi examiner si l'armement de cette goélette ne rendrait pas inutile l'un des deux avisos de la station. Enfin, il y aura lieu de se préoccuper de savoir si les dépenses d'armement et d'entretien de la goélette ne devraient pas être supportées par le budget sur ressources spéciales et rentrer dans la catégorie des dépenses et des recettes du service du chaladage qui doit être prochainement installé à Cayenne.

#### TÉLÉGRAPHE.

Les renseignements que vous me fournissez sur les difficultés d'entretien de la ligne télégraphique de Cayenne au Maroni seraient de nature à faire craindre que cette ligne ne puisse rester à la charge de l'État. Cependant elle a une importance considérable, en raison même de la difficulté de communication par terre et par eau. En outre, si la concentration au Maroni devait avoir lieu, les communications devraient être maintenues avec soin. Il importe donc de remédier, dans la limite du possible, aux inconvénients que vous m'avez signalés et de rechercher tous les moyens propres à éviter les accidents qui, pendant votre tournée, sont venus, à plusieurs reprises, interrompre les communications télégraphiques.

#### SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MARONI.

Les renseignements que vous m'avez fournis sur la société forestière du  
Transportation.

Maroni sont très intéressants et je vous serai obligé de les compléter en me faisant parvenir une statistique indiquant le nombre des malades traités à l'hôpital du Maroni provenant des travailleurs engagés par cette société, ainsi que le nombre des décès avec la proportion pour cent.

NAVIGATION DANS LE MARONI.

Vous me faites connaître que des travaux de balisage nécessaires pour la rade de Cayenne, pour l'entrée du Maroni et celle de la rivière de Kourou sont en cours d'exécution et que le conseil général a voté pour cet objet une somme de 16,000 francs. Mais par suite d'erreurs commises par M. F., qui avait été chargé d'établir le devis, la dépense atteindra un chiffre plus considérable. Dans la crainte que le conseil général ne décide, en présence d'une demande de crédit supplémentaire, que les travaux seront restreints à la rade de Cayenne, vous demandez au Département de revenir sur sa décision notifiée par la dépêche ministérielle du 15 mars 1885, n° 225, et de consentir à mettre à la charge de l'Administration pénitentiaire la moitié de la dépense des bouées destinées au Maroni et qui ont été commandées en France. Vous me priez, en outre, de décider que les chalands et la main-d'œuvre pénitentiaire seront mis gratuitement à la disposition du commandant de la subdivision navale, qui a bien voulu se charger de la pose de ces signaux.

Je reconnais avec vous que l'Administration pénitentiaire est intéressée, dans une certaine mesure, au balisage des côtes de la Guyane, et, du moment que la colonie concourt pour une large part à ce travail, je suis disposé à accueillir favorablement vos deux demandes.

J'ai décidé, en conséquence, que le chapitre XVIII supporterait la totalité de la dépense d'achat des bouées commandées en France, soit une somme de 1,674 francs, et que la main-d'œuvre pénale ainsi que les chalands de l'Administration pénitentiaire seraient mis gratuitement à la disposition du commandant de la subdivision navale.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Perception des sommes dues au budget sur ressources spéciales.*

Paris, le 20 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 décembre 1884, n° 1010, vous m'avez fait connaître que certaines difficultés s'étaient élevées entre l'Administration pénitentiaire et le receveur des domaines dans la colonie, au sujet de la perception des redevances dues à l'État par la société forestière du Maroni. Le receveur des domaines aurait également revendiqué le droit d'opérer l'encaissement des recettes du télégraphe.

D'un autre côté, l'Administration pénitentiaire a cru devoir faire remarquer que cette manière de procéder occasionnerait des complications inutiles et elle demande pour l'avenir la faculté de percevoir et de verser directement au Trésor toutes les taxes dues au budget sur ressources spéciales.

En ce qui concerne le recouvrement et le versement de la redevance de 3 francs par hectare exploité qui a été imposée à la Compagnie agricole et forestière du Maroni, les revendications du receveur des domaines ne sont pas acceptables. Le produit de cette redevance doit être versé intégralement au Trésor public sous compte « Produits divers du budget », ainsi que je l'ai indiqué dans ma dépêche du 19 septembre 1884, n° 327, et l'intervention de cet agent pour effectuer les recouvrements ne peut s'expliquer.

Quant aux recouvrements des sommes dues au budget sur ressources et le versement de la part du Trésor sur ces recettes, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire paraît avoir perdu de vue les termes précis de la circulaire en date du 26 octobre 1875, portant instructions sur le fonctionnement du budget sur ressources spéciales. Il y est spécifié que « le montant des recettes devra toujours être versé au Trésor par l'intermédiaire du receveur de l'enregistrement; par suite, les recettes qui n'auraient pu être effectuées directement par ce comptable devraient être préalablement remises entre ses mains ».

La circulaire que le Ministre des finances adressait à ses agents à la même

date n'est pas moins précise; il y est dit : « Le produit de ces ventes devra « toujours être versé entre les mains du receveur de l'enregistrement. Le « taux des remises à allouer aux receveurs de l'enregistrement et des do- « maines, dans les colonies, pour les recettes qu'ils opéreront au titre de « la vente des produits de la Transportation a été déterminé, pour la co- « lonie de la Guyane, par un arrêté du 27 juin 1887, savoir : à 2 p. o/o « sur le recouvrement des premiers 50,000 francs; à 1 p. o/o sur toutes « les recettes dépassant 50,000 francs. »

La même circulaire énonce, en outre, les cas dans lesquels l'Administration pénitentiaire pourra verser entre les mains du receveur des domaines les sommes perçues par elle et ceux, au contraire, dans lesquels le receveur devra percevoir directement le remboursement des sommes dues.

Bien que les termes de cette circulaire ne visent spécialement que la vente des produits de la Transportation et les cessions de main-d'œuvre remboursable, il est incontestable que ces dispositions doivent être étendues aux nouvelles opérations qui depuis la création du budget sur ressources spéciales donnent lieu à répartition des recettes entre le Trésor et le budget sur ressources. En conséquence, le receveur des domaines est fondé à revendiquer le droit d'opérer l'encaissement des recettes des télégraphes, qui sont l'un des revenus du budget sur ressources spéciales. L'immixtion des receveurs des domaines dans les opérations du budget sur ressources spéciales a d'ailleurs été voulue par le Département des finances, qui exerce ainsi, par l'intermédiaire de son agent, un contrôle sur les recouvrements effectués et assure les versements de la part due au Trésor.

Il est évident, d'ailleurs, que l'Administration pénitentiaire ne peut s'affranchir des obligations qui lui ont été imposées après entente entre le Département de la marine et des colonies et le Ministre des finances, et il y a lieu de se conformer strictement, pour les opérations du budget sur ressources, aux prescriptions renfermées dans les circulaires du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies <sup>(1)</sup> en date du 26 octobre 1875 dont vous trouverez ci-joint un nouvel exemplaire.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

<sup>(1)</sup> La circulaire du Ministre de la marine et des colonies est insérée dans la Notice de 1876. Page 132.

## DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

### *Rapports d'inspection.*

Paris, le 20 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception des deux rapports joints à votre lettre du 29 décembre dernier, n° 1046, concernant les inspections faites par M. Ducorbier sur les pénitenciers des Iles et de Kourou et sur l'établissement du Maroni.

L'examen de ces documents m'a suggéré les observations que vous trouverez ci-après développées.

#### ÎLES DU SALUT.

L'effectif du pénitencier des Iles s'élève à 640 hommes, dont 400 disponibles pour le travail et 240 impotents de toute catégorie.

#### EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE.

Dans la répartition des 400 hommes aptes au travail, je relève trois chiffres qui me paraissent trop élevés :

120 hommes pour les ateliers de cordonniers, de tailleurs et de chapeliers ;

81 infirmiers, buandiers, malades à la chambre, exempts de service, plantons, garçons de famille, etc. ;

75 hommes employés au service général ;

30 cultivateurs ;

60 ouvriers en fer ou en bois pour les travaux.

Je crains que les condamnés ne soient détournés des travaux de force et d'utilité publique pour être occupés dans des ateliers ou au service intérieur

du pénitencier. Je pense qu'il conviendrait de réduire l'effectif du pénitencier des îles du Salut au strict nécessaire et de répartir les hommes sur Kourou et Saint-Laurent. Je désire surtout que le nombre de transportés employés à la domesticité pour le service intérieur, à l'hôpital comme infirmiers, comme plantons, etc., soit aussi restreint que possible. Il semble résulter, en effet, des différents rapports parvenus au Département, que, tandis que les services publics manquent de bras, les pénitenciers sont encombrés d'hommes à peu près inoccupés. Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention du Directeur de l'Administration pénitentiaire qui devra inviter l'inspecteur de la Transportation à porter ses investigations sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

CACHOTS.

M. l'inspecteur Ducorbier fait connaître que les Iles, Kourou et le Maroni n'ont pas de cachots, et que la peine disciplinaire inscrite dans l'article 11 du décret du 18 juin 1880 ne peut être subie. M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire exprime l'avis que les dispositions des bâtiments qui existent déjà ne se prêtent pas à l'installation des cachots. Ce motif ne me paraît pas suffisant pour justifier la non-application du décret précité. Il importe, au point de vue de la police et de la discipline, que les peines prévues dans l'acte du 18 juin puissent être effectivement et immédiatement subies. Par suite, les pénitenciers doivent être pourvus des locaux disciplinaires nécessaires, et je vous invite à prendre des mesures pour que des cachots soient installés sur tous les établissements de cette nature. Dans le cas où les crédits de l'exercice courant ne permettraient pas de faire face à cette dépense imprévue, vous veillerez à ce que, dans les plans de campagnes qui me seront ultérieurement adressés, les sommes nécessaires soient prévues pour cet objet.

MARONI.

L'inspecteur constate que les chambres de l'état-major réservées pour les officiers et fonctionnaires de passage sont très mal entretenues. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire fait remarquer à ce sujet que le chef de gamelle de l'état-major, qui a sept domestiques au service de l'immeuble et du personnel, aurait dû exercer une plus grande surveillance sur ses hommes. Quoi qu'il en soit, il appartient au commandant supérieur,

responsable de tout ce qui se passe sur son pénitencier, de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Budget sur ressources spéciales. — Instructions.

Paris, le 20 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 janvier dernier, n° 1138, vous m'avez fait parvenir les situations en recettes et en dépenses du budget sur ressources spéciales pour 1884.

Il résulte de ces documents que le montant des recettes pour l'exercice s'est élevé à..... 165,220<sup>f</sup> 93<sup>c</sup>  
dont il y a lieu de déduire les 20 p. 0/0 du Trésor, soit... 33,044 17

Reste au profit du budget sur ressources spéciales...	132,176 76
Les dépenses ayant atteint le chiffre de.....	42,245 35
L'excédent est donc.....	<u>89,931 41</u>

Si on se reporte au projet de budget du même exercice joint à votre lettre du 2 septembre 1883, n° 24, on constate que les prévisions étaient toutes différentes. En effet, d'après ce document les recettes devaient s'élever à..... 100,700<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>  
et les dépenses à..... 77,590 93

On peut donc en conclure que les chiffres indiqués au projet de budget de 1885 ne sont pas plus exacts :

Recettes.....	99,000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Dépenses.....	118,524 71

y compris la prévision d'un crédit de 40,000 francs pour l'achat de deux chaloupes à vapeur.

Je vous ferai tout d'abord remarquer qu'en aucun cas les dépenses du

budget sur ressources spéciales ne doivent excéder les recettes, déduction faite de la part versée au Trésor. Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 12 janvier dernier, n° 15<sup>(1)</sup>, la réserve constituée en France n'existe plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1885, et, pendant le cours de cet exercice, nous ne devons compter que sur les recettes réellement effectuées.

D'un autre côté, ainsi que vous en avez exprimé l'intention, il convient de donner un certain développement aux opérations du budget sur ressources spéciales et de faire figurer d'une manière aussi précise que possible au projet de ce budget les modifications qui doivent être la conséquence de l'accroissement de ses ressources.

L'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie est entrée dans cette voie et elle a soumis à mon approbation un projet de budget pour 1885, qui a été admis sous la réserve de quelques observations de détail.

Il y aurait un sérieux intérêt à ce que la Guyane pût établir son travail dans les mêmes conditions, et je vous transmets ci-joints, à titre de renseignements, le projet de budget sur ressources de la Nouvelle-Calédonie, tel qu'il a été adopté par le Département, avec les instructions qui l'accompagnent.

Je vous prie d'inviter M. le directeur de l'Administration pénitentiaire à préparer le projet de budget de l'exercice 1886 en tenant compte des observations contenues dans la dépêche ci-jointe du 7 mars courant<sup>(2)</sup>, n° 173.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

<sup>(1)</sup> Voir cette dépêche, page 421.

<sup>(2)</sup> Voir cette dépêche, page 449.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Instructions concernant le mode de gestion des successions de transportés.*

— *Jurisprudence concernant la situation pénale des transportés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section.*

Paris, le 4 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 août 1884, n° 713, vous avez soumis à l'approbation du Département une proposition tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel pris en exécution du décret du 4 septembre 1879, relatif au mode suivant lequel doivent être gérées les successions des transportés en cours de peine.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté précité « les immeubles dépendant des successions dont il s'agit, d'une valeur inférieure à 500 francs et libérés d'hypothèques, peuvent être vendus, à bref délai, sans cahier de charges et à la criée comme les meubles. »

Cette disposition, qui a été prise dans le but de faciliter la liquidation des successions peu importantes, ne vous a pas paru suffisamment étendue et vous m'avez proposé, par suite, de modifier le paragraphe 3 de l'article 4 rappelé ci-dessus en portant de 500 francs à 3,000 francs la valeur maxima des immeubles susceptibles d'être vendus par la curatelle pénitentiaire, sans l'intervention des formalités exigées pour l'aliénation des immeubles.

Bien que votre proposition m'ait semblé, dès le premier abord, présenter de sérieux inconvénients, en raison des garanties dues aux intérêts des tiers, j'ai cru devoir néanmoins la soumettre à l'examen de M. le Garde des sceaux, en le priant de vouloir bien me faire connaître si, dans son opinion, il y avait lieu de modifier l'acte susvisé dans le sens de votre proposition.

En réponse à la communication que je lui ai adressée à cet égard, M. le

Ministre de la justice m'a informé que, d'une part, les craintes que vous avez émises au sujet de l'effet possible des lenteurs nécessitées par l'accomplissement des formalités indispensables pour la vente des immeubles dont la valeur dépasse 500 francs lui paraissaient un peu exagérées. Il estime, d'autre part, que les immeubles auxquels il est fait allusion ne pourraient subir, ainsi que vous semblez le supposer, aucune dépréciation par suite d'abandon, si l'Administration pénitentiaire remplissait fidèlement les devoirs que lui trace l'article 4 de l'arrêté du 4 septembre 1879 eu égard aux mesures conservatoires à adopter en cette matière.

M. le Garde des sceaux a reconnu, enfin, que si la vente à la criée peut s'appliquer, sans grand danger, à l'aliénation d'un immeuble d'une valeur de 500 francs qui peut à la rigueur être assimilé aux meubles, il n'en est plus de même s'il s'agit d'immeubles de 2,000 ou de 3,000 francs dont la vente doit être entourée de garanties plus sérieuses.

Toutes ces considérations ont amené M. le Ministre de la justice à penser qu'il n'y avait pas lieu de modifier les règles qui existent et qui donnent toute sécurité aux intérêts des tiers.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien donner des instructions très précises à cet égard à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Par votre lettre susvisée du 17 août, vous aviez, en outre, signalé à mon attention la difficulté soulevée par M. C., ancien juge de paix au Maroni, qui a cru devoir intervenir à différentes reprises pour le règlement des successions de transportés libérés astreints à l'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle. Il importait de fixer d'une manière définitive la jurisprudence sur le point de savoir s'il convient de considérer comme en cours de peine les transportés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section, et, en cas de décès, s'il y a lieu de gérer leurs successions conformément aux règles adoptées par la curatelle pénitentiaire ou si les règles du droit commun doivent leur être appliquées.

J'ai demandé à la Chancellerie la solution de cette question si intéressante pour l'Administration pénitentiaire et je vous communique ci-après la réponse de M. le Garde des sceaux :

« L'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle, à laquelle est tenu le transporté, implique nécessairement l'idée que cet individu est arrivé à l'expiration de sa peine. C'est ce qui résulte des termes mêmes du « paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

« Le condamné qui arrive à l'expiration du temps fixé pour la durée de la peine à laquelle il a été condamné est, il est vrai, conformément aux dispositions de la loi, forcé de séjourner dans la colonie pénitentiaire, mais cette obligation ne commence pour lui que lorsque sa peine principale a été subie, elle ne saurait, dès lors, être considérée comme la continuation de la peine qui a été prononcée par l'arrêt de condamnation.

« D'où cette conséquence que le libéré, bien que soumis à la résidence, n'est plus en état d'interdiction légale, car cet état n'a lieu que pendant la durée principale (art. 29 du Code pénal); elle ne lui survit donc pas, et dès que le condamné a subi sa peine, il recouvre l'exercice de ses droits et le tuteur lui rend ses comptes.

« De là cette autre conséquence que, si ce libéré vient à décéder, sa succession doit être gérée conformément aux règles du droit commun et non d'après les dispositions exceptionnelles du décret du 4 septembre 1879, applicables seulement aux transportés et déportés en cours de peine. »

Telle est, Monsieur le Gouverneur, la ligne de conduite que l'Administration pénitentiaire devra suivre désormais pour la curatelle des successions de transportés, et je vous prie de veiller à la stricte exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Terrains de la Comté appartenant à l'Administration pénitentiaire.*

Paris, le 4 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 décembre, n° 1014, vous m'avez fourni les renseignements que je vous avais demandés, par ma dépêche du 20 août précédent, n° 302, sur les droits de l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne les terrains de la Comté.

Il ressort de votre communication que les propriétés de la Comté, d'une contenance de 2,100 hectares environ et qui formaient les anciens pénitenciers de Sainte-Marie, dit Cacao, de Saint-Augustin et de Saint-Philippe-la-Garonne, sont bien la propriété de l'État, représenté par l'Administration pénitentiaire.

Plusieurs habitants occupent, il est vrai, ces terrains; mais, sauf le sieur G., ils n'ont aucun titre de propriété et ils ont été prévenus qu'ils seraient prochainement dépossédés. Quant au sieur G., l'acte d'annulation de la concession qui lui avait été indûment faite par le service local a été approuvé dans la séance du Conseil privé du 5 décembre dernier.

Les droits de l'Administration pénitentiaire sont donc aujourd'hui reconnus et il s'agit maintenant de rechercher dans quelles conditions il conviendra d'utiliser les terrains de la Comté. Je pense qu'un centre composé uniquement de condamnés d'origine annamite ou chinoise devra être installé sur ce point; ces individus défricheraient et cultiveraient pour le compte de l'Administration, jusqu'au jour où ils pourraient être mis en concession conformément à la loi.

En attendant que ce nouveau centre soit créé, les colons libres établis sur les terrains de l'Administration pénitentiaire pourraient être autorisés à y demeurer, à titre précaire, sous cette réserve expresse qu'ils s'engageront

à déguerpir à la première réquisition de l'Administration, et qu'ils verseront dans les caisses du Trésor, sous compte « Produits divers du budget » une redevance par hectare dont je vous laisse le soin de déterminer le montant. Dans ces conditions, ces colons deviendront de véritables locataires, qui doivent disparaître le jour où la location cesse.

Vous voudrez bien me tenir au courant des dispositions que vous aurez prises en exécution des instructions contenues dans la présente dépêche et me faire connaître, en outre, dans quelles conditions pourra être créé à la Comté un centre pénitentiaire avec des condamnés d'origine annamite ou chinoise.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Direction du service des travaux de l'Administration pénitentiaire.*

Paris, le 8 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 janvier dernier, n° 960, en me rendant compte de l'arrivée de M. de F., chef du service des travaux publics, vous avez soumis à l'examen du Département une proposition ayant pour but de confier à cet ingénieur la direction des travaux publics exécutés à la Guyane aussi bien au compte du budget local que du budget pénitentiaire.

En rappelant la proposition analogue faite en 1883 par M. le Gouverneur C..., vous tenez à établir que les inconvénients qui avaient conduit le Département à refuser son approbation à cette mesure par dépêche du 28 septembre 1883, n° 769, n'existeraient plus si l'ingénieur pouvait être considéré comme un fonctionnaire supérieur ayant sous sa direction deux chefs de service, l'un appartenant à l'Administration de l'intérieur et l'autre à l'Administration pénitentiaire.

Dans votre opinion, la situation de cet ingénieur serait comparable à celle de l'ingénieur en chef dans les départements en France, où le conseil général a décidé que les routes départementales et les chemins vicinaux seraient confiés aux ponts et chaussées, et vous pensez que cette combinaison aurait l'avantage de faire cesser l'antagonisme qui a trop souvent existé entre le service local et le service pénitentiaire.

Tel n'est pas mon avis. On ne saurait assimiler une colonie comme la Guyane à un département français. Les intérêts du service local et du service métropolitain sont différents et il ne faut pas que les uns puissent être sacrifiés aux autres. En France, le budget de l'État et le budget départemental sont bien distincts et le concours de l'État dans les dépenses d'ordre départemental nettement défini. A la Guyane, au contraire, il y a une cer-

taine tendance à faire participer le budget colonial à des dépenses d'intérêt local sous prétexte que les transportés doivent, en vertu de la loi de 1854, être employés à des travaux d'utilité publique.

D'un autre côté, la situation de l'ingénieur, placé sous les ordres de deux ordonnateurs, serait des plus difficiles, et les deux chefs de service des travaux qu'il aurait sous sa direction, obligés d'obéir à l'ingénieur, leur chef hiérarchique, et à leur directeur respectif, pourraient se trouver conduits à s'appuyer sur l'un pour résister aux ordres de l'autre. Ce serait une source de difficultés et peut-être de conflits.

Pour remédier à ces inconvénients, il faudrait rendre le chef du service des travaux indépendant des ordonnateurs secondaires; mais, ainsi que vous en exprimiez l'avis, cette solution ne peut être admise et jamais le Département n'a eu l'intention de donner à M. de F. une situation semblable.

Enfin la combinaison proposée dans votre lettre précitée du 17 janvier aurait pour conséquence de faire supporter au budget de la Transportation la moitié du traitement de l'ingénieur; c'est encore une des considérations pour lesquelles votre proposition ne peut être favorablement accueillie.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Évacuation du ponton la Truite.*

Paris, le 8 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 février dernier, n° 66, vous m'avez rendu compte de l'évacuation du ponton *la Truite*. L'état de vétusté de ce pénitencier flottant rendait cette mesure urgente. Il s'agit aujourd'hui de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, le batelage et le chalandage de la rade de Cayenne.

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, vous m'avez demandé l'autorisation de construire un appontement qui permettrait de hisser chaque soir les embarcations légères. Quant aux chalands et aux autres embarcations qui ne pourraient être remontées, vous proposez de les retenir au moyen d'une série de chaînes mouillées en rade et de cadenas solides. Vous pensez que ces mesures seront suffisantes pour prévenir toute tentative d'évasion par mer.

Je donne mon approbation à la construction de l'appontement, dont la dépense, évaluée à 3,000 francs, pourra être supportée par le budget sur ressources spéciales, puisque ce budget doit bénéficier des recettes du batelage et du chalandage; mais je serais d'avis, pour plus de sûreté, de placer, tout au moins pendant la nuit, une sentinelle sur le quai près duquel se trouveront mouillées les embarcations.

Vous m'avez également proposé, dans votre dépêche précitée, la construction d'un bâtiment spécial qui servirait à la fois de magasin et de logement pour les surveillants et les condamnés affectés au service du chalandage. Le devis estimatif s'élève au chiffre de 30,000 francs; mais vous m'avez fait connaître que, si le Conseil général a accordé la jouissance du terrain pour la construction de ce bâtiment, la Commission coloniale s'est refusée à lais-

Transportation.

ser l'Administration pénitentiaire loger les condamnés de *la Truite* à proximité du quai. Vous pensez, toutefois, que les assemblées élues du pays ne feront pas toujours de l'opposition à ce projet et vous me demandez d'approuver, en tout état de cause, la construction de ce bâtiment. Si la colonie persistait à ne pas vouloir y maintenir des condamnés, le premier étage servirait seulement de salle de repos.

Vous reconnaissez d'ailleurs que le service du batelage et du chalandage de la rade de Cayenne serait impossible dans ces conditions.

Il y a deux raisons pour lesquelles il convient d'ajourner la construction projetée.

En effet, il me paraît difficile d'admettre que du moment où il s'agit d'un service public, la Commission coloniale et le conseil général puissent soulever des difficultés au sujet du logement des condamnés affectés au service de la rade de Cayenne, si l'Administration pénitentiaire s'engage à prendre des précautions spéciales pour éviter les évasions.

J'attendrai donc que l'assemblée locale se soit prononcée d'une manière précise et définitive sur cette question et ma décision dépendra de l'avis exprimé par le Conseil général.

D'un autre côté, comme la concentration de *toute* la transportation au Maroni pourrait être de nouveau mise à l'étude, je pense qu'avant d'engager une dépense aussi élevée il est nécessaire de savoir si cette mesure sera ordonnée ou si le *statu quo* sera maintenu.

Je ne puis donc que vous engager à me fournir le plus promptement possible les renseignements que je vous ai demandés à cet égard par ma dépêche du 17 mars dernier, n° 81.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

## DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Les concessionnaires veufs qui se remarient n'ont droit  
à aucune allocation.*

Paris, le 14 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 février dernier, n° 49, vous m'avez consulté sur le point de savoir si un concessionnaire veuf qui a reçu, lors de son premier mariage, les allocations fixées par la décision ministérielle du 16 janvier 1882, doit bénéficier des mêmes avantages à l'occasion d'une seconde union.

Vous m'avez fait connaître qu'en raison du silence de la décision susvisée, il vous avait paru prudent de ne délivrer ces allocations que pour les premiers mariages, dans la crainte que, si cette faveur était accordée lors d'un nouveau mariage, elle n'incitât au crime les natures perverses avides de profiter des avantages que leur présenterait alors un veuvage anticipé.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage complètement votre opinion au sujet de cette question.

Les allocations prévues par la décision ministérielle du 16 janvier 1882 ne sont pas dues aux concessionnaires devenus veufs depuis leur envoi en concession et qui contractent un nouveau mariage.

En effet, les allocations déterminées par cette décision sont destinées à encourager les condamnés à se fixer dans la colonie pénitentiaire et ont pour but d'acquitter en partie les frais de première installation des nouveaux ménages.

Or, les concessionnaires devenus veufs qui ont déjà reçu des subsides et des vivres ont été mis à même de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille; ils doivent, par suite, être en mesure de faire face aux dépenses que peut leur occasionner une nouvelle union.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Service du chalandage et du batelage à la Guyane.*

Paris, le 17 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 octobre dernier, n° 693 (timbrée *Service administratif*), vous m'avez présenté diverses observations relatives à la mise à exécution d'un arrêté réglementant et tarifant le service de batelage et de chalandage sur la rade de Cayenne à exécuter par les soins de la Transportation.

Vous faites remarquer que l'embarquement et le débarquement des vivres et du matériel appartenant à l'État (service militaire et marine) ayant été assuré jusqu'ici sans frais par la main-d'œuvre pénale, la réglementation nouvelle va entraîner forcément des augmentations de dépenses qui n'ont pu entrer en ligne de compte dans l'évaluation des crédits demandés au Département.

Vous rappelez en second lieu que la Compagnie transatlantique, aux termes de la circulaire du 10 mars 1880 (*B. O.* page 450), doit assurer les moyens de transport des passagers de l'État et de leurs bagages, tant au port de départ qu'à celui d'arrivée; mais que cette mesure n'a jamais été appliquée à Cayenne, par la raison que l'Administration effectuait gratuitement ce transport au moyen de la main-d'œuvre pénale.

Sur ce point, je vous ai fait connaître à la date du 7 novembre dernier, n° 39, que le cahier des charges de la Compagnie transatlantique ne contenait aucune clause stipulant que les frais d'embarquement et de débarquement dans les colonies étaient à son compte.

Il résulte, en outre, des pièces jointes à votre lettre précitée que l'Administration pénitentiaire n'a jamais réclamé le payement de la redevance de 50 centimes par homme et par jour au profit du budget sur ressources spéciales imposée aux services publics par la dépêche du 5 octobre 1880,

n° 510. Vous évaluez à près de 3,000 francs, dont 2,000 francs de charbon, l'importance des importations faites pour le compte des approvisionnements, des subsistances, des hopitaux et de l'artillerie, et à 5,500 le nombre des journées à fournir par la Transportation, ce qui représente une dépense totale, pour les différents services, d'environ 4,000 francs.

Enfin vous émettez l'avis que si l'Administration pénitentiaire exige un fret pour les mouvements en rade, il y aurait lieu de lui imposer l'obligation de rembourser au service marine le montant du fret pour le transport des vivres et du matériel sur les bâtiments de la station locale.

Sur ce dernier point, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire a fait justement observer que l'un des bâtiments de la station, *le Vigilant*, est envoyé à la Guyane pour y être spécialement affecté au ravitaillement des pénitenciers; que des crédits sont inscrits au budget pour son armement, et que, si la Transportation venait à disparaître, le maintien de ce bâtiment dans les eaux de la Guyane n'aurait plus sa raison d'être.

J'ajouterai que, si l'Administration pénitentiaire veut assurer dans de bonnes conditions le service du batelage et du chalandage, il est indispensable qu'elle tienne au complet et dans un état parfait d'entretien un matériel considérable et qui s'use au profit des services publics.

Or le budget de la Transportation n'a pas les crédits nécessaires pour faire face aux exigences de ce service.

Ainsi le nouvel arrêté sur le chalandage va nécessiter l'achat d'une chaloupe à vapeur qui coûtera de 25 à 30,000 francs. Cette somme ne peut être imputée que sur le budget sur ressources spéciales, alimenté par le produit du chalandage et des redevances pour cessions de main-d'œuvre pénale.

Enfin, si l'Administration pénitentiaire se bornait à effectuer seulement le chargement et le déchargement du matériel qui lui appartient, les autres services publics seraient obligés de recourir à la main-d'œuvre libre ou au commerce et la dépense ci-dessus indiquée serait considérablement augmentée.

En dernier lieu, je vous ferai observer que l'arrêté soumis à mon approbation reproduit les principales dispositions de l'arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, approuvé par le Département à la date du 3 octobre 1881, et dont l'application n'a soulevé jusqu'ici aucune observation de la part des services publics.

Pour ces différents motifs, je pense que le service de chalandage et de batelage en rade de Cayenne peut être organisé dans les conditions déter-

minées par l'arrêté que vous avez approuvé en Conseil privé dans la séance du 5 juillet dernier.

Il demeure entendu que la redévance de 50 centimes par homme et par jour imposée par la dépêche du 5 octobre 1880 à tous les services publics devra être régulièrement perçue désormais au profit du budget sur ressources spéciales.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

GALIBER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Développement des établissements hattiers de l'Administration pénitentiaire.*

Paris, le 20 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 janvier dernier, n° 1148, vous m'avez rendu compte des démarches tentées par l'Administration pénitentiaire en vue d'introduire à la Guyane du bétail étranger. Les renseignements fournis par notre agent consulaire à Ciudad-Bolivar permettaient d'espérer que l'on aurait pu se procurer au Venezuela des génisses et des taureaux dans de bonnes conditions et il est regrettable que *le Vigilant* ne puisse pas, en raison des difficultés de navigation de l'Orénoque, être chargé de la mission de ramener ce bétail de Bolivar, ainsi que vous en aviez reçu l'autorisation par la dépêche ministérielle du 20 décembre dernier, n° 435.

D'un autre côté, en présence du prix excessif demandé par M. L. . . pour le transport des animaux achetés au Venezuela, il y a lieu de s'en tenir pour le moment à des achats sur place.

Par la même lettre, vous avez appelé mon attention sur la nécessité qu'il y aurait à rétablir les hattes de la Pointe-Française dans le cas où la Transportation serait concentrée au Maroni, et vous m'avez fait remarquer que l'administration pénitentiaire aurait le plus grand intérêt à être promptement avisée de la solution de cette question, afin qu'elle puisse faire exécuter en temps utile les travaux de dessèchement et d'endiguement nécessaires pour rendre utilisables les savanes des Hattes.

Par ma dépêche du 19 mars dernier, n° 91, je vous ai invité à étudier la question de la concentration au Maroni au point de vue non pas seulement du principe qui a déjà été admis en 1880, mais au point de vue des dispositions à prendre pour assurer cette concentration dans les meilleures conditions possibles.

Par suite, le rétablissement des établissements hattiens au Maroni s'impose et je ne puis que vous engager à entreprendre au moyen du convoi d'Annamites qui vous a été amené par *l'Orne* les travaux d'endiguement et de canalisation indispensables pour mettre en état les terres en ce moment inutilisables.

Le but que doit poursuivre l'Administration pénitentiaire, c'est de pourvoir à ses besoins au moyen du bétail qu'elle élèvera elle-même ou que les concessionnaires élèveront et ensuite de procurer à bon compte de la viande fraîche aux services publics et aux particuliers, afin de ne pas être obligée de traiter à des conditions onéreuses avec un fournisseur qui va s'approvisionner à l'étranger.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies  
et par son ordre :

*Le Sous-Directeur chargé de la 2<sup>e</sup> sous-direction,*

ALBERT GRODET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Situation à la Guyane des condamnés d'origine chinoise ou annamite.*

Paris, le 24 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 janvier dernier n° 1146, vous m'avez entretenu des mesures que vous comptiez prendre pour l'installation des condamnés de race chinoise et annamite dirigés sur la Guyane. Ma dépêche du 20 février dernier, n° 62, vous a fait connaître que le convoi qui devait se composer de 300 condamnés, de 50 femmes et enfants, ne comprend plus que 132 individus. Par suite, les mesures exceptionnelles qu'il eût été nécessaire de prendre, s'il avait fallu installer des ménages, n'ont plus raison d'être et je ne puis que vous laisser le soin de répartir ces individus selon les besoins de la colonisation pénale, en partant de ce principe qu'ils doivent, comme les condamnés européens et arabes, être astreints, selon le vœu de la loi, aux travaux les plus pénibles d'utilité publique. Dans cet ordre d'idées, ils doivent être employés aux travaux de dessèchement, de canalisation et d'endiguement. Lorsqu'ils auront mérité d'être récompensés, en raison de leur bonne conduite et de leur travail, il pourront être réunis aux groupes d'Annamites actuels ou former des groupes nouveaux.

Ma dépêche du 4 avril courant, n° 119, vous a d'ailleurs fait connaître qu'un centre composé uniquement de condamnés d'origine annamite ou chinoise devait être installé sur le terrain de la Comté appartenant à l'Administration pénitentiaire.

Quant à l'interprète annamite que vous demandez pour remplir auprès des condamnés les fonctions d'inspecteur de la Transportation en vue d'empêcher les lettrés, chefs de groupe, de pressurer leurs compatriotes, il convient d'examiner s'il ne serait pas plus pratique d'employer deux ou trois interprètes ayant la même origine, la même assimilation et le même

traitement (360 piastres par an) que le nommé Do-Van-Cau, qui a accompagné le convoi de l'Orne. L'ensemble des allocations accordées à ces trois agents ne serait pas de beaucoup supérieur au traitement d'un interprète d'origine européenne.

Il ne faut pas se dissimuler, d'ailleurs, qu'un interprète annamite d'origine européenne sera difficile à trouver et que le Département devra s'adresser, le cas échéant, en Cochinchine pour demander un candidat.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État  
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Instructions concernant l'imputation des frais de déplacement  
des agents de la police chargés de la conduite des transportés évadés.*

Paris, le 25 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 janvier dernier, n° 1081, vous m'avez transmis une réclamation du commissaire de police de Cayenne tendant à obtenir le paiement d'une indemnité pour les agents de son service qui, ayant reçu des mains du capteur un transporté évadé, sont chargés de le remettre à l'Administration pénitentiaire.

Vous avez émis l'avis, d'accord avec la Direction de l'Intérieur et le service de l'inspection, que les dépenses faites par les agents résultant de l'accomplissement d'un service pour le compte de l'Administration pénitentiaire devaient être remboursées sur les fonds du budget de la Transportation.

Après avoir pris connaissance des différentes notes auxquelles a donné lieu l'examen de cette affaire dans la colonie, je ne puis que partager votre manière de voir qui est d'ailleurs conforme à la procédure adoptée en France, en ce qui concerne le remboursement au Ministère de l'intérieur du montant des frais occasionnés par le transfèrement aux dépôts d'Avignon ou de Saint-Martin de Ré, des transportés évadés de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie.

Je désire, toutefois, que l'application de cette mesure soit entourée de toutes les garanties désirables de manière à réduire au strict nécessaire les charges qui doivent en résulter pour l'État.

J'estime qu'il conviendra de donner des instructions sévères et précises à qui de droit, en vue de prévenir les déplacements inutiles et prolongés.

D'ailleurs, un arrêté pris sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et après avis du Directeur de l'intérieur, devra déterminer le montant des indemnités de déplacement à allouer dans les circonstances susindiquées et le nombre des agents de police à affecter à la conduite d'un ou plusieurs condamnés arrêtés en état d'évasion.

Vous voudrez bien soumettre cet arrêté à mon approbation.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat  
au Ministère de la Marine et des Colonies,*

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Ration des condamnés.*

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour vous conformer au désir exprimé dans ma dépêche du 20 décembre dernier, n° 433, vous avez soumis à mon approbation une proposition tendant à réduire de 0 fr. 05 la ration de vin journalière du condamné européen en vue de ramener le prix de cette ration à un chiffre inférieur de 0 fr. 0149 aux prévisions budgétaires.

Je donne mon approbation à cette mesure et je vous prie de modifier en conséquence votre arrêté du 5 août dernier.

En ce qui concerne la substitution du couac à la farine dans la ration du transporté noir, vous me faites connaître que le prix de la ration de 0 kil. 750 de couac est supérieur de 0 fr. 0822 au prix de la ration de 0 kil. 750 de farine à 20 p. 0/0, et que, par suite, il y aurait lieu de décider, pour se conformer aux vues du Département, que le prix du couac, en ce qui concerne les remboursements à faire par le paragraphe « Vivres au budget sur ressources spéciales » serait ramené de 0 fr. 60 à 0 fr. 40 le kilogramme.

Il résulterait de ce mode d'évaluation que le budget sursous-résumé se trouverait supporter l'augmentation de dépense que le Département ne veut pas imputer au budget ordinaire de la Transportation.

Je veux bien admettre la substitution du couac à la farine dans la ration du condamné noir, mais à la condition que cette denrée, récoltée dans la colonie, coûtera moins cher que la farine envoyée de France. Dans le cas contraire, il n'y aurait aucun intérêt à adopter une mesure qui représenterait une augmentation de dépense pour le budget de l'État.

C'est dans cet ordre d'idées que le Département avait prescrit, par la dépêche du 23 mai 1883, n° 427, la modification de la ration des condamnés de race noire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre:

*Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,*

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Instructions concernant les modifications à introduire dans l'arrêté local du 13 juin 1877, relativement aux gratifications allouées aux instructeurs et apprentis des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes.*

Paris, le 7 mai 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En m'accusant réception des instructions contenues dans ma dépêche du 16 décembre dernier, n° 424, relatives aux modifications à introduire dans l'arrêté local du 28 février 1882, vous m'avez demandé d'autoriser exceptionnellement la concession de gratifications en argent aux ouvriers instructeurs et aux apprentis transportés des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes, par application des dispositions de la décision du 13 juin 1877.

A l'appui de cette proposition, vous avez fait valoir qu'en raison de la pénurie d'ouvriers d'art à la Guyane, il était indispensable de favoriser, par tous les moyens possibles, l'instruction des apprentis, afin de pouvoir faire face aux nombreux travaux dont l'exécution incombe à l'Administration.

Vous avez ajouté que les seules récompenses susceptibles de stimuler le zèle des bons ouvriers des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes étaient les gratifications en argent. Vous avez émis, en outre, l'avis que l'appât de ces faveurs était seul capable de déterminer les condamnés des deux classes précitées à désirer leur maintien dans les ateliers et à se livrer avec ardeur à l'instruction des apprentis.

Dans votre opinion, les gratifications en nature sont insuffisantes et les ouvriers d'art des deux dernières classes, en l'absence de salaires, opposeront toujours la plus grande force d'inertie quand on voudra les faire travailler dans les ateliers.

Quelles que soient les raisons que vous mettez en avant, Monsieur le Gouverneur, pour justifier une infraction aussi flagrante aux prescriptions

formelles des articles 5, 6 et 7 du décret dn 18 juin 1880, je ne puis donner mon approbation à une semblable mesure et j'ai lieu de m'étonner que vous ayez cru pouvoir m'en proposer l'adoption, en présence des termes exprès de ma dépêche du 16 décembre 1884 rappelée ci-dessus.

Le Département est absolument décidé à faire respecter la lettre du décret, disciplinaire dont la stricte application a produit les meilleurs résultats en Nouvelle-Calédonie; il ne saurait donc consentir à ce que des modifications soient apportées à cet acte, en ce qui concerne le régime déjà trop peu sévère des condamnés des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes.

Le décret du 18 juin 1880 vous fournit, d'ailleurs, les moyens d'encourager efficacement et de récompenser les efforts des bons travailleurs, sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur égard par voie d'exception; je suis, du reste, bien persuadé que les avancements en classe accordés avec sagesse et discernement seront de puissants stimulants pour les sujets chez lesquels quelques bons sentiments subsistent encore.

En ce qui concerne les condamnés qui opposeront une mauvaise volonté persistante au travail, vous ne devrez pas hésiter à les frapper avec la dernière rigueur, et, dans ce cas encore, le décret disciplinaire vous donnera des armes pour réduire toute résistance à vos ordres.

Je désire qu'il soit tenu le plus grand compte dorénavant de mes instructions à ce sujet et je tiens essentiellement à ce que l'Administration pénitentiaire mette tous ses soins à assurer la discipline, ainsi que la marche régulière du service, sur les établissements dont la direction lui est confiée, avec les seuls moyens qui sont mis à sa disposition par le Département.

En conséquence, je vous serai très obligé de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les dispositions de l'arrêté local du 13 juin 1877 qui sont contraires aux prescriptions du décret du 18 juin 1880 et aux observations de la présente dépêche soient immédiatement rapportées.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Effectif du pénitencier de Cayenne.*

Paris, le 8 mai 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 mars dernier, n° 157, vous m'avez fait parvenir les renseignements que mon prédécesseur vous avait demandés, le 19 novembre précédent, sous le n° 389, relativement à l'effectif du pénitencier de Cayenne.

J'ai pris note des réductions qui ont été opérées et je désire qu'elles soient maintenues et poursuivies, afin de réagir contre une tendance manifeste à enlever les transportés aux travaux utiles et producteurs. Ainsi, il résulte de votre lettre que le chiffre des hommes employés au service intérieur du pénitencier de Cayenne a pu être ramené de 70 à 29, soit 41 en moins.

Cet exemple suffit pour démontrer que les réformes indiquées par le Département doivent être poursuivies avec la plus grande vigueur.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE <sup>(1)</sup>.

*Instructions concernant les mesures à prendre pour le recouvrement des sommes dues par les transportés concessionnaires par suite de condamnations.*

Paris, le 26 mai 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le Ministre des finances a appelé l'attention du Département sur le peu de résultats produits jusqu'ici par les instructions relatives aux mesures conservatoires à prendre, dans l'intérêt de l'État, à l'égard des concessions de terrain accordées aux condamnés par application des dispositions du décret du 31 août 1878.

En vue de donner satisfaction aux observations présentées à cet égard par mon collègue, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir dorénavant, au moment de la mise en concession provisoire des transportés, un relevé des condamnations prononcées contre ces individus. Cet état sera transmis, par les soins du Département, au Ministre des finances, qui fera, de son côté, les démarches nécessaires pour recueillir et me communiquer, en temps utile, les renseignements relatifs aux sommes dont ils sont débiteurs envers l'État, afin qu'une inscription hypothécaire puisse être prise sur leur concession, lors de leur envoi en possession définitive.

Il demeure bien entendu, toutefois, qu'en vue de sauvegarder les intérêts de la colonisation pénale, les inscriptions de cette nature n'auront d'effet qu'à la mort des transportés ou lorsque la concession changera de mains.

Les sommes provenant de ces recouvrements devront être transmises au Département en un mandat du trésorier-payeur de la colonie, avec indi-

<sup>(1)</sup> Commune aux deux colonies pénitentiaires.

cation du nom du transporté débiteur et des condamnations auxquelles s'applique le versement.

En ce qui concerne les transportés placés actuellement en concession, vous voudrez bien m'en faire parvenir, sans retard, la liste nominative, en même temps que le relevé des condamnations qu'ils ont encourues.

Je vous serai très obligé de donner des instructions très précises à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire concernant l'application des mesures prescrites par la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

A. ROUSSEAU.

LOI

*sur la relégation des récidivistes.*

Du 27 mai 1885.

Le SÉNAT et la CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,  
Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France :

Seront déterminés par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

ART. 2.

La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes, en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés dans la présente loi.

ART. 3.

Les condamnations pour crimes ou délits politiques, ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

ART. 4.

Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la reclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol;

Escroquerie;

Abus de confiance;

Outrage public à la pudeur;

Excitation habituelle de mineurs à la débauche;

Vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

ART. 5.

Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

ART. 6.

La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 7.

Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

ART. 8.

Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

ART. 9.

Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru, avant cette époque, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

ART. 10.

Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

ART. 11.

Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

ART. 12.

La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôts pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

ART. 13.

Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

ART. 14.

Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de la relégation et, après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

ART. 15.

En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

ART. 16.

Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

ART. 17.

Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

ART. 18.

Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés, et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail;

Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

ART. 19.

Est abrogée la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine et la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui resterait à courir de cette peine.

ART. 20.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

ART. 21.

La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

ART. 22.

Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministre compétent, à M. le Président de la République.

ART. 23.

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

H. ALLAIN-TARGÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Vœux du conseil général au sujet de la concentration au Maroni.*

Paris, le 31 mai 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 mars dernier, n° 116, vous m'avez fait parvenir les extraits des procès-verbaux des séances du conseil général, en date des 26 novembre, 11 et 27 décembre derniers, dans lesquelles ont été discutées plusieurs propositions intéressant le service pénitentiaire. En appelant mon attention sur les vœux formulés par la représentation coloniale, vous m'avez demandé de vous faire connaître dans quelles limites il pouvait être donné satisfaction à ces demandes.

Je vais examiner successivement chacun des vœux exprimés par le conseil général :

1° Inscription au budget de l'Administration pénitentiaire d'un crédit qui devra être affecté au remboursement des dégâts commis par les transportés au préjudice de la population.

S'il s'agit d'assurer le remboursement aux personnes victimes de vols dont les transportés évadés seraient reconnus coupables, des sommes mises à la charge de l'Administration pénitentiaire en vertu de jugements rendus par les tribunaux compétents, la dépêche ministérielle du 20 octobre dernier, n° 353, a donné satisfaction à ce vœu en prescrivant d'imputer cette dépense au chapitre 17, paragraphe *Surveillance*, budget colonial, service pénitentiaire.

S'il s'agit, au contraire, de reconnaître à toute personne qui se prétendrait victime de dégâts commis par des transportés évadés le droit au paiement d'indemnités sur une simple réclamation, c'est une théorie à laquelle je ne saurais m'associer, parce qu'elle aurait pour conséquence d'engager sans limites les finances du budget métropolitain.

2° Concentration de la Transportation au Maroni.

Par une dépêche en date du 19 mars dernier, n° 91, mon prédécesseur vous a invité à étudier de nouveau cette question. J'attends pour prendre une décision à ce sujet que vous m'avez fait parvenir les renseignements qui vous ont été demandés par la dépêche précitée.

3° Cession au service local de tous les terrains dépendant du territoire libre et appartenant à l'Administration pénitentiaire.

Si toute la Transportation est concentrée au Maroni, il est probable que certains terrains occupés actuellement par l'Administration pénitentiaire ne lui seront plus nécessaires. J'examinerai alors dans quelles conditions ils pourront être cédés au service local; mais il demeure entendu que cette cession ne pourra être faite qu'à titre onéreux, conformément aux règlements sur la comptabilité publique.

4° Mise à la disposition du service local d'un effectif permanent de 250 hommes.

Je suis prêt à examiner avec intérêt ce vœu du conseil général, sous cette réserve que le budget local prendra à sa charge les frais de surveillance, d'hospitalisation, de nourriture et d'entretien des 250 hommes.

5° Internement des transportés libérés au Maroni.

Au point de vue du droit, il ne me paraît pas possible d'admettre que l'Administration soit maîtresse d'assigner tel domicile que bon lui semble aux condamnés libérés. En effet, d'après un avis récemment émis par le Gard des sceaux, et dont je vous ai donné connaissance par ma dépêche du 4 avril dernier, n° 118, le libéré, bien que soumis à la résidence, ne peut être considéré comme subissant une peine. Il n'est plus en état d'interdiction légale et il peut s'établir sur tout le territoire de la colonie. Une partie de ce territoire peut seulement lui être interdite, s'il est encore soumis à la surveillance de la haute police; d'un autre côté, on doit faciliter à ces individus les moyens de subvenir à leurs besoins, et il est évident que cette nécessité implique, comme conséquence, le droit d'aller où il y a du travail. Si l'on internait tous les libérés au Maroni, ceux-ci, ne pouvant trouver des moyens suffisants d'existence, retomberaient à la charge de l'État. En droit, le vœu du conseil général est inadmissible; en fait, il exigerait des sacrifices très considérables et le moment serait mal choisi pour les demander à la métropole.

6° Imputation au budget pénitentiaire du tiers de la dépense qui résulte

de la détention des transportés libérés condamnés par les tribunaux correctionnels et de simple police.

Je ne pense pas que le Parlement vote les crédits nécessaires pour donner satisfaction à ce dernier vœu. Je ne me rends point compte, en tout cas, du montant approximatif de la dépense. Je vous prie donc de me faire parvenir des indications précises sur le nombre des détenus de cette catégorie et sur la dépense annuelle dont le conseil général voudrait exonérer son budget.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Compte administratif de l'usine à sucre du Maroni, pour 1883.*

Paris, le 23 juin 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 mars dernier, n° 144, vous m'avez fait parvenir le compte administratif de l'usine à sucre du Maroni.

L'examen de ce document donne lieu aux observations suivantes :

1° Les recettes, qui s'étaient élevées à 360,477 fr. 32, en 1882, ont atteint seulement le chiffre de 182,107 fr. 40 en 1883. Il eût été intéressant de connaître les causes qui ont pu faire fléchir pendant cet exercice les revenus de cet établissement. Il est vrai que si l'on se rapporte à l'état des productions de l'usine, le chiffre de vente du sucre et du tafia aurait dû atteindre la somme de 176,502 fr. 45, tandis qu'il ne s'est élevé en réalité qu'à 134,503 fr. 05, soit une différence de 41,999 fr. 40, représentant la valeur des produits restant en magasin, qui doit figurer à l'avoir de l'usine dans la balance de fin d'année; et si l'on fait ressortir un excédent de dépenses de 48,434 fr. 38, on doit pour être juste ajouter à l'avoir, au 1<sup>er</sup> janvier 1884, les 41,999 fr. 40, dont il a été question ci-dessus.

2° Les intérêts du titre de rente et des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations et s'élevant à 3,113 fr. 30 ne figurent pas aux recettes, comme ils figuraient au compte de 1882, c'est donc 3,113 fr. 30 à déduire de l'excédent de dépenses.

3° Les fonds déposés à la Caisse des dépôts et appartenant à l'usine devraient figurer dans la balance comme le capital du titre de rentes.

4° Une dépense de 15,873 fr. 96 a été faite, en 1883, pour achat et entretien de bétail, alors qu'il n'avait été admis pour cette dépense, au budget de l'exercice, qu'une somme de 2,500 francs pour la nourriture et l'entretien des animaux. Je vous prie de me fournir des explications à cet égard.

5° Un supplément de 1,083 fr. 33 a été payé à des pilotes bien que cette dépense ne fût admise ni par la commission municipale, ni par le Gouverneur. Vous voudrez bien également me faire parvenir des explications sur ce point.

En résumé, le compte de l'usine pour 1883 devrait être, selon moi, établi ainsi qu'il suit :

Recettes.....	182,107 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>
A ajouter :	
Intérêts du titre de rentes.....	1,829 00
Intérêts des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations.....	1,284 30
TOTAL.....	185,220 70
Dépenses.....	230,541 78
Excédent des dépenses.....	45,321 08

BALANCE.

Avoir en numéraire au 1 <sup>er</sup> janvier 1883.....	151,013 62
A déduire :	
Excédent de dépenses.....	45,321 08
RESTE.....	105,692 54
A ajouter :	
Capital du titre de rentes 3 p. o/o.....	49,973 35
Fonds déposés à la Caisse.....	42,809 97
TOTAL.....	198,475 86
A ajouter :	
Valeur des produits en magasin.....	41,999 40
Avoir de l'usine au 1 <sup>er</sup> janvier 1884.....	240,475 26

Il y a lieu de remarquer que ce chiffre de 240,475 fr. 26 peut se trouver lui-même modifié. En effet le Département ignore dans quelles proportions les intérêts acquis à la Caisse des dépôts et consignations et non capitalisés figurent dans le solde au 31 décembre 1882. Il y aura donc lieu de rectifier

les chiffres lorsqu'on établira dans la colonie la situation au 31 décembre 1884, en tenant compte des renseignements fournis par la Caisse des dépôts et que je vous ai transmis par dépêche du 19 février dernier, n° 56.

Pour établir cette situation d'une manière exacte, il conviendra de prendre pour point de départ les chiffres ci-après :

1° Fonds de roulement disponibles dans la colonie...		
2° Produits des ventes réalisées en France et versés à la Caisse.....	62,802 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup>	
D'où il y a lieu de déduire pour paiements effectués.....	19,992 68	
RESTE.....	42,809 97	42,809 97
3° Intérêts liquidés au 31 décembre 1883.....		4,836 85
4° Capital d'un titre de rentes 3 p. o/o.....		49,973 35
TOTAL.....		"

Je vous prie de donner des ordres pour que le compte de l'usine soit établi dorénavant avec tout le soin désirable et dans la forme indiquée ci-dessus. D'un autre côté, il importe qu'en dehors des chiffres fournis par les documents joints à votre lettre précitée du 17 mars, vous me fassiez parvenir une notice sur la situation de l'usine, les améliorations qu'on peut y introduire, les résultats obtenus, etc. Ces renseignements trouveront naturellement leur place dans le rapport général que l'Administration pénitentiaire doit me faire parvenir chaque année sur la marche des différents services de la Transportation et qui est destinée à être insérée dans la notice publiée par les soins de mon Département.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE <sup>(1)</sup>.

*Notice sur la Transportation. — Instructions.*

Paris, le 25 juin 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 avril dernier, n° 210, vous m'avez fait parvenir la note préliminaire destinée à être insérée dans la statistique sur la Transportation que publie chaque année le Département de la marine et des colonies.

J'ai le regret de constater que ce rapport fort écourté, établi sans méthode, rempli de considérations vagues et d'indications sans intérêt, parce qu'elles ne sont pas appuyées de chiffres, ne donne aucun renseignement utile sur la marche générale du service, sur les difficultés vaincues, sur les projets réalisés, sur les travaux accomplis au moyen de la main d'œuvre pénale. La note jointe à votre lettre précitée témoigne de l'insouciance et de la légèreté que le personnel de l'Administration pénitentiaire à la Guyane apporte en général à son service; car, s'il avait été tenu compte des recommandations du Département, cette notice aurait dû fournir des renseignements complets et précis propres à m'éclairer sur les moindres détails du service et de nature à me permettre de répondre à toutes les questions qui me sont journallement posées au Parlement.

Ainsi, le paragraphe relatif à la législation et à la réglementation générale est en grande partie consacré à l'analyse des projets de règlements soumis à l'approbation du Département. Or, comme ces projets peuvent ne pas être revêtus de la sanction ministérielle, il est inutile d'en parler dans une notice qui ne doit à cet égard que mentionner les faits accomplis.

Quelques lignes seulement sont consacrées au chantier forestier de l'Orapu. L'effectif de ce chantier est indiqué approximativement. Les pro-

<sup>(1)</sup> Copie de cette dépêche a été transmise au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le 27 juin 1885.

duits en bois de constructions, planches, lattes et voliges, bois à brûler et charbon ne sont évalués ni en quantité ni en valeur. Il eût été cependant intéressant de connaître les résultats obtenus, au point de vue financier, par cet établissement, rattaché au budget sur ressources spéciales. Il importerait notamment de faire connaître dans quelles proportions les cessions de bois provenant de l'Orapu ont été faites au service pénitentiaire, aux services publics et aux particuliers.

L'auteur de la note a cru devoir revenir sur les observations présentées déjà par l'Administration pénitentiaire au sujet de l'arrêté ministériel du 22 août dernier, relatif à l'emploi des condamnés comme garçons de famille. Il a insisté sur la difficulté qu'auraient les fonctionnaires et agents à assurer l'entretien journalier des meubles que l'État met à leur disposition. La communication du Département, en date du 14 janvier, n° 13, ne peut vous laisser aucun doute sur mon intention formelle de faire exécuter strictement l'arrêté dont il s'agit et je saisis cette occasion pour vous prier de rappeler au Directeur de l'Administration pénitentiaire que la moindre infraction audit arrêté sera réprimée sévèrement. Je suis d'ailleurs résolu à supprimer dans un délai prochain tous les garçons de famille.

En ce qui concerne les ménageries et les cultures, le défaut de renseignements se fait surtout sentir. Pas un seul chiffre sur le nombre des têtes de bétail, sur les naissances, sur les pertes. Aucune indication sur le nombre d'hectares réservés aux pâturages cultivés en herbes du Para ou en manioc.

Il est dit que les jardins produisent des légumes, que la ferme de Kourou approvisionne l'hôpital des îles de volailles, d'œufs et de fruits; mais aucun chiffre n'est donné à l'appui de ces renseignements, qui, par suite, perdent complètement de leur intérêt.

Il en est de même pour le service télégraphique : aucune indication sur le nombre des dépêches envoyées et sur le produit de la ligne.

Un paragraphe écourté est consacré aux concessions du Maroni, et, cependant, c'est sur ce point que doivent se concentrer tous les efforts de la colonisation pénale; chaque fois que le Parlement s'occupe de la Transportation, des renseignements sont demandés sur le nombre des concessionnaires, sur leur situation morale et matérielle. Le rapporteur du budget de 1886 a posé au Département un certain nombre de questions auxquelles il n'a pu répondre qu'en partie; M. de Lanessan a demandé notamment :

1° État des concessions de terres faites à des transportés libérés ou en

cours de peine et, avec l'indication des concessionnaires, celle de la surface concédée à chacun, celle de la localité où sont situées les terres, celle de l'emploi qui a été fait de ces terres;

2° Note sur chacun des établissements agricoles pénitentiaires exploités au profit de l'Administration, avec indication :

1. De la surface de terre cultivée;

2. De la nature des cultures;

3. De la valeur des produits;

3° Travaux de route ou travaux d'utilité générale accomplis par la main-d'œuvre pénale.

Les questions qui précèdent et la lecture des rapports faits au nom de la Commission du budget doivent vous montrer jusqu'à quel point il est indispensable d'entrer dans les moindres détails du service pénitentiaire, d'appuyer par des chiffres les faits signalés au Département.

Enfin je constaterai qu'il n'a été question, dans la notice jointe à votre lettre du 17 avril, ni de la commune du Maroni, ni de l'usine de Saint-Maurice, ni du budget sur ressources spéciales, ni de l'état sanitaire, ni de la discipline.

Je n'ignore pas que les tableaux annexés donnent certains renseignements à cet égard; mais la statistique ne se compose pas seulement de chiffres groupés dans des cadres, elle tire principalement son intérêt de la comparaison qu'on peut établir entre ces chiffres et ceux des années précédentes et des conséquences qui doivent en résulter. C'est le but que doit se proposer le rédacteur de la note préliminaire.

En résumé, cette note doit toujours être conçue suivant les indications ci-après :

1° Législation et réglementation générale : analyse succincte des lois, décrets, arrêtés ministériels et locaux, dépêches ministérielles importantes;

2° Effectif : renseignements sur les convois métropolitains et coloniaux, grandes divisions par classes. Indication des individus exonérant l'État, soit comme concessionnaires, soit comme engagés chez les habitants; nombre de garçons de famille; nombre de condamnés mis à la disposition des services publics, etc.;

3° État sanitaire : proportion des décès et des maladies par race, statistique médicale;

4° Police et discipline : travaux des conseils de guerre, évasions, punitions disciplinaires;

5° Pénitenciers : renseignements particuliers sur chaque pénitencier, répartition de l'effectif, indications très précises sur l'emploi des condamnés, ateliers, cultures, produits, etc.;

6° Usine à sucre : prix de vente du sucre et du tafia, bénéfices réalisés par les concessionnaires, hectares cultivés en cannes, etc.;

7° Commune du Maroni : fonctionnement, développement des recettes et des dépenses;

8° Exploitation forestière du haut Maroni;

9° Budget sur ressources spéciales;

10° Travaux accomplis au profit de l'Administration pénitentiaire;

11° Travaux accomplis au profit de la colonie, services rendus à la Guyane par la Transportation;

12° Écoles et bibliothèques;

13° Concessionnaires et ménages;

14° Libérés : leur emploi, leurs moyens d'existence, nombre de ceux qui retombent à la charge de l'État;

15° Personnel libre;

16° Mariages : nombre de femmes en instance de mariage;

17° Caisse de la Transportation : fonctionnement, situation;

18° Considérations générales sur la marche de la Transportation et sur les résultats obtenus.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que la notice de 1884 soit refaite d'urgence dans la forme ci-dessus indiquée et que le même cadre soit adopté pour toutes les notices qui suivront.

Je vous rappelle que les notices et tableaux qui l'accompagnent doivent me parvenir dans le trimestre qui suit l'exercice auquel elles se rapportent. Je vous prie de tenir la main à ce que cette prescription soit ponctuellement exécutée.

La notice de 1884 refaite devra m'être renvoyée par le courrier du 17 septembre prochain.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Taxe réclamée par le maire de Cayenne pour la délivrance des copies d'actes de décès des transportés. — Instructions.*

Paris, le 27 juin 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 janvier dernier, n° 10, vous avez adressé au Département le dossier relatif au paiement d'une taxe d'un franc réclamée par la municipalité de Cayenne, pour la délivrance des duplicata et triplicata des actes de décès des transportés, et vous avez demandé, en même temps, des instructions concernant la ligne de conduite que vous deviez suivre en cette circonstance.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, que j'ai consulté sur la légitimité des prétentions émises par le maire de Cayenne, m'a fait connaître que cette municipalité était légalement en droit de se refuser à délivrer sans frais à l'Administration pénitentiaire les doubles et triples expéditions des actes dont il s'agit. La Chancellerie a reconnu toutefois que la prétention de taxer chaque copie à la somme d'un franc était exagérée et qu'il convenait d'appliquer à la Guyane les dispositions du décret du 12 juillet 1807, qui a fixé à la somme de 30 centimes les perceptions de cette nature dans les villes au-dessous de 50,000 habitants.

J'estime, en conséquence, que l'Administration pénitentiaire devra supporter à l'avenir le montant des frais occasionnés par la délivrance des actes de décès des transportés, mais seulement dans les conditions déterminées par le décret du 12 juillet 1807 susvisé.

La dépense sera imputable sur les fonds du chapitre xxvii (*Dépenses accessoires*).

D'autre part, en vue d'éviter un accroissement de dépense inutile vous

voudrez bien donner des ordres à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'il ne soit plus demandé dorénavant qu'une seule copie de l'acte de décès des transportés en dehors de celle que la municipalité est tenue de fournir pour assurer l'exécution des prescriptions de la loi. Le Département a reconnu, en effet, que le service de la Transportation à Cayenne n'avait nul besoin d'avoir dans ses archives une expédition des extraits mortuaires, puisqu'il était toujours à même de s'en procurer une nouvelle copie au cas où les deux expéditions adressées au Département viendraient à se perdre.

Vous voudrez bien me faire connaître la suite qui aura été donnée à la présente communication et me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites pour la mise en vigueur de mes instructions.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Budget sur ressources spéciales, compte de 1883.*

Paris, le 30 juin 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 mars dernier, n° 115, vous m'avez adressé les explications qui vous avaient été demandées au sujet des opérations du budget sur ressources en 1883, par la dépêche ministérielle du 6 novembre dernier, n° 373.

En ce qui concerne le retard apporté dans le recouvrement des sommes dues à ce budget, il résulte d'une note du receveur des domaines, M. N. . . , en date du 8 janvier, que, sur une somme de 16,889 fr. 22 cent. restant à recouvrer, le retard est imputable :

Pour 1,448 fr. 72 cent. à M. S. . . , prédécesseur de M. N. . . ;

Pour 4,754 fr. 79 cent. à M. N. . . ;

Pour 10,685 fr. 71 cent. à l'Administration pénitentiaire.

Si la responsabilité des receveurs des domaines peut être mise en cause, l'Administration pénitentiaire n'est pas moins coupable. D'ailleurs, les fonctionnaires et employés chargés plus spécialement des opérations du budget sur ressources sont aujourd'hui prévenus que, si les recouvrements n'ont pas lieu exactement, ils seront punis disciplinairement, puisque les avertissements qui ont dû leur être donnés à la suite des dépêches ministérielles des 11 janvier et 16 août 1863, n°s 25 et 646, du 20 octobre 1884, n° 352, paraissent n'avoir produit aucun résultat.

Quant à l'excédent des dépenses au titre du personnel et résultant du remboursement des journées de traitement à l'hôpital, il se trouve naturellement expliqué et je ne puis que vous inviter à comprendre une prévision pour cet objet au projet de budget de 1886.

La dernière observation sur laquelle le Département avait appelé votre attention portait sur l'écart qui existe entre les prévisions inscrites aux projets de budget des recettes de 1883 et 1884, au titre de la vente des produits forestiers, et les résultats de ces ventes.

Vous me faites remarquer que l'écart dont il s'agit provient de l'application du tarif du 16 septembre 1878, qui fait bénéficier le service des travaux pénitentiaires de prix bien inférieurs à ceux payés par les services publics et les particuliers. Il est évident que la revision du tarif de 1878 s'impose et je vous prie de mettre promptement cette question à l'étude; mais quand l'Administration pénitentiaire a établi ses projets de budget de 1883, 1884 et 1885, dans lesquels les produits forestiers sont évalués à 45,000, 50,000 et 40,000 francs, elle n'ignorait pas les bases du tarif de 1878.

Je pense que la diminution des recettes au titre des produits forestiers provient surtout d'une mauvaise direction donnée à l'exploitation des chantiers. L'Administration pénitentiaire ne tire pas de la main-d'œuvre pénale tout le parti possible.

J'ai été frappé, en effet, de cette observation contenue dans votre lettre du 17 mars, que les travaux de la Transportation consomment, à eux seuls, la presque totalité des produits forestiers. Cette déclaration justifierait certainement les reproches qui ont été si souvent adressés à l'Administration pénitentiaire de ne venir en aide aux autres services de la colonie que dans une proportion très restreinte. Je ne saurais trop le répéter, la main-d'œuvre pénale ne doit pas être exclusivement employée aux différents services de l'Administration pénitentiaire, elle doit aussi être mise largement à la disposition des services publics.

Il y a sur les pénitenciers un grand nombre d'hommes employés au service intérieur et qui échappent ainsi aux obligations que la loi leur impose, c'est-à-dire aux travaux les plus pénibles de la colonisation ou d'utilité publique. Ceux qui sont placés sur les chantiers donnent une somme de travail peu appréciable, et les fonctionnaires et agents chargés de diriger les condamnés ne réagissent pas suffisamment contre la paresse et l'indiscipline de ces individus : d'où une diminution sensible dans la production du travail pénal.

J'appelle toute votre attention sur les considérations ci-dessus développées et je vous prie d'inviter le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire à prendre les mesures nécessaires pour remédier immédiatement

à une situation qui peut, à un moment donné, engager sa responsabilité, car la Transportation a été et est encore, à ce point de vue, l'objet de nombreuses critiques, qui, dans certains cas, ne sont pas dénuées de fondement et que le Département a tout intérêt à ne pas voir se renouveler.

En ce qui concerne la proposition faite par le Directeur de l'administration pénitentiaire en vue de confier le recouvrement des ventes au caissier de la Transportation je pense, comme vous, que ce mode de procéder ne saurait être adopté.

Enfin, je vous prie de donner des ordres pour que le compte de 1884 me soit adressé le plus promptement possible.

L'attention de l'inspection sera appelée sur la présente dépêche, que vous voudrez bien faire insérer au *Bulletin officiel de la Transportation*.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Établissement d'une voie ferrée de la pointe Macouria  
à la rivière de Kourou.*

Paris, le 2 juillet 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 avril dernier, n° 25, vous m'avez fait parvenir des extraits des procès-verbaux des séances du conseil général dans lesquelles a été discuté un projet d'établissement, au moyen des ressources en main-d'œuvre et en argent de la Transportation, d'une voie ferrée de la pointe Macouria à Kourou. Vous m'avez rappelé que si le conseil général avait consenti, en 1883, à concéder à titre provisoire à l'Administration pénitentiaire les savanes disponibles sur les rives de la crique Passoura, depuis le point dit Léandre jusqu'à la rivière de Karouabo (circonscription de Kourou), c'est que le Directeur p. i., M. Caillard, avait donné à entendre « qu'avec le concours des forces de la Transportation cette portion du territoire serait dotée de routes, de canaux, de ponts, et peut-être, avec l'adhésion du Département, d'une voie ferrée ».

Un membre du conseil général a fait remarquer qu'aucune route n'avait été tracée, qu'aucun canal n'avait été creusé, qu'aucun pont n'avait été établi et que lorsque l'Administration pénitentiaire avait été mise en demeure de construire la voie ferrée, le Directeur titulaire, M. Armand, avait répondu par une fin de non-recevoir.

En ce qui touche les travaux de routes, canaux et ponts, je ne trouve pas dans votre lettre du 17 avril qu'ils aient été exécutés, ainsi que la promesse en avait été faite, et M. le conseiller général Ferjus a pu dire, non peut-être sans raison, « qu'on ne peut, en effet, appeler routes des tronçons de chemins destinés à desservir quelques hectares de plantations, pas plus qu'on ne peut appeler ponts les quelques planches jetées sur un ou deux cours d'eau desservant les annexes du pénitencier de Kourou ».

Si ces allégations sont exactes, l'Administration pénitentiaire est doublement coupable de n'avoir pas tenu les promesses qu'elle avait faites : coupable vis-à-vis de la représentation locale, qui lui avait concédé les savanes sous certaines conditions ; coupable vis-à-vis du Département, qui a prescrit à cette administration de venir en aide à la colonie par tous les moyens possibles.

Comme en Nouvelle-Calédonie, le service pénitentiaire à la Guyane devrait inscrire chaque année à son plan de campagne, après entente avec la Direction de l'Intérieur, une certaine somme pour des travaux qui auraient été reconnus d'utilité publique, et la main-d'œuvre pénale, trop concentrée à Cayenne et aux îles du Salut, pourrait être utilement employée à ces travaux.

Le Département a insisté à plusieurs reprises pour que la Transportation, en vue de faire cesser les plaintes dont elle était l'objet à la Guyane, s'occupât sérieusement d'affecter une partie des forces dont elle dispose à l'exécution de travaux publics. Mais il demeure entendu que, pour que le budget de l'État puisse concourir à l'exécution de ces travaux, il faut que le Département se trouve en présence de projets nettement formulés et mûrement étudiés. Jusqu'à ce jour, la colonie a toujours dit que la Transportation n'avait rien fait pour elle. Sans vouloir discuter cette assertion, qui n'est pas tout à fait exacte, il me paraît nécessaire de demander à l'Administration locale quels sont les travaux qui lui paraissent indispensables pour assurer sa prospérité et faciliter l'introduction de l'élément libre.

Lorsque le Département se trouvera en face d'un plan général de travaux publics conçu en vue d'un but déterminé, il pourra rechercher, de concert avec le conseil général, les voies et moyens pour l'exécuter dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible.

En ce qui concerne la voie ferrée de la pointe Macouria à Kourou, il est certain que le Département serait heureux de faire contribuer la Transportation à ce travail d'utilité publique ; et, en présence des dispositions manifestées par le conseil général au sujet du concours que le budget de la colonie pourrait être appelé à donner pour l'exécution de cette entreprise, je suis tout disposé à étudier cette question au double point de vue technique et financier.

Il résulte de la lettre de votre prédécesseur en date du 2 septembre 1883, n° 855, que la voie ferrée doit parcourir une route déjà faite et que, les rails devant être posés sur ses accotements, il n'y aura qu'un nivelage à

opérer au moyen de quelques terrassements. Les travaux d'installation de la voie seront donc des plus faciles. Toutefois, il importe d'en établir le devis, en prenant pour base la gratuité de la main-d'œuvre pénale, que je suis tout disposé à accorder pour ce travail. Il y aura lieu, en outre, de faire connaître exactement quel sera le matériel Decauville nécessaire, afin de déterminer d'une manière précise le montant de la dépense. Le Département avait transmis à cet effet le catalogue de cette maison par dépêche du 6 juillet 1883, n° 540. Il convient, enfin, de se préoccuper de l'exploitation de la ligne et d'examiner si, comme semble le désirer le conseil général, le service pénitentiaire doit être chargé de cette exploitation. M. le conseiller Ferjus pense que le concours pécuniaire de l'État serait compensé, et au delà, par les avantages ultérieurs qu'il en retirerait. Il est donc indispensable que l'on établisse dès à présent :

1° Le montant annuel des frais d'exploitation, entretien de la ligne compris (personnel et matériel) ;

2° Le produit probable du trafic en voyageurs et en marchandises.

Je désire que cette étude soit confiée à M. de Faucompré, chef du service des travaux publics de la colonie. Quand tous les devis auront été établis, ils pourront être soumis à l'examen du conseil général, qui fera connaître alors d'une manière définitive dans quelles proportions il entend contribuer à cette entreprise.

Enfin, il conviendra, dans le cas où la voie ferrée serait construite par les soins et avec les ressources de l'Administration pénitentiaire, de se prémunir, ainsi que le Département l'a d'ailleurs recommandé dans sa dépêche du 6 juillet 1883, contre les revendications ultérieures des conseils municipaux et du conseil général, en ce qui touche la possession des savanes qui ont été concédées à la Transportation.

Je vous prie de faire procéder aux études dont il s'agit dans le plus bref délai possible et de me fournir tous les renseignements qui peuvent être nécessaires au Département pour se prononcer en pleine connaissance de cause sur le projet d'établissement de la voie ferrée de la pointe Macouria à Kourou, auquel je m'intéresse d'une façon toute particulière.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

A. ROUSSEAU.